



DÉLIBÉRATIONS

(Délibération du BUREAU)

BUREAU du 27/06/2025

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s) et classés par élus rapporteurs et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

25-B-0150 - Grands Evénements - Soutien à la ville de Lille pour l'accueil du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025	9
25-B-0151 - Grands évènements - Soutien à un évènement métropolitain - Ch'ti Bike Tour 2025 - Subvention ...	11
25-B-0152 - Politique de soutien et de promotion d'événements sportifs métropolitains - Affectations 2025 - 3ème et 4ème tranches	14
25-B-0153 - Politique de soutien et promotion d'événements sportifs métropolitains - Saison Sportive 2025/2026 et complément de partenariats saison 2024/2025	18

Fonds de concours Sports

25-B-0154 - Fonds de concours des équipements sportifs - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	22
--	----

Fonds de concours Piscine

25-B-0155 - WASQUEHAL - Fonds de concours Piscines - Projet d'investissement de la piscine Calypso - Attribution	26
--	----

Déport de délibérations

25-B-0156 - Groupement d'Intérêt Public (GIP) - Office de tourisme de la MEL (OTM) - Occupation des locaux Boulevard de la Liberté - Lille - Subvention en nature	28
---	----

Elu rapporteur : DESLANDES Arnaud

Relations internationales et Européennes

25-B-0157 - Appel à projets "Conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement" - Projets retenus pour 2024-2025 - Subvention	30
---	----

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

25-B-0158 - Travaux d'équipements de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la MEL - Accords-cadres à bons de commande (2 lots) - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	33
25-B-0159 - LESQUIN - Travaux de requalification des rues Gustave Delory et Danton - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature	35
25-B-0160 - TOURCOING - Rue de Mouvaux - Requalification de voirie et réhabilitation du Pont du Blanc Seau - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature	38

25-B-0161 - Aménagement de sécurité - Échangeur n°4 de l'A25 - Bretelle de sortie sens Dunkerque / Lille - Convention de superposition d'affectations avec l'État - Autorisation de signature	41
--	----

Domanialité publique

25-B-0162 - COMINES - Rues du Président Allende et Pierre Mendès France, Squares Georges Brassens et Pablo Neruda - Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain	47
--	----

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

25-B-0163 - VILLENEUVE D'ASCQ - Réhabilitation du Chemin des visiteurs - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune	49
25-B-0164 - ARMENTIERES - HOUPLINES - Aménagement des franges industrielles - Travaux - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n°1	51
25-B-0165 - WAVRIN - Revitalisation du C#ur de Ville - Travaux - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n°1	56

Fonds de concours

25-B-0166 - LILLE - Fonds de concours équipements scolaires - Attribution - Convention - Autorisation de signature	61
25-B-0167 - WATTIGNIES - Extension et réhabilitation du groupe scolaire Bracke-Desrousseaux (NPRU) - Convention de fonds de concours - Avenant n°1	64

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

25-B-0168 - Programme d'investissement et de renouvellement - Rénovation et prolongation de la durée de vie des rames de métro Val 208 - Fourniture des équipements de roulements VAL 208 AG - Accords-cadres à bons de commande (2lots) - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	66
25-B-0169 - Extramobile - Missions de diagnostic et d'accompagnement de sécurisation pyrotechnique - Accord-cadre à bons de commande - Procédure avec négociation - Lancement - Autorisation de signature	69
25-B-0170 - Désamiantage et renouvellement des trappes de tirage en tunnel de la ligne 1 du métro - Accord-cadre à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	71
25-B-0171 - Marché de maîtrise d'uvre relatif aux travaux de maintenance tous corps d'état du patrimoine immobilier des transports - Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	73
25-B-0172 - Information à quai pour le métro - Lot 1 : Déploiement d'écrans d'information sur l'ensemble des quais du métro - Groupement BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / SEIPRA - Protocole transactionnel - Autorisation de signature	75
25-B-0173 - Programme d'investissement et de renouvellement des rames de tramway de Lille - Adaptation et mise en conformité des stations souterraines - Société CARONI GENIE CIVIL - Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature	78

Mobilités

25-B-0174 - Participation au Challenge de la Mobilité 2025 organisé par la CCI Grand Lille - Subvention	81
25-B-0175 - Recueil élargi de données de la mobilité - Société ALYCE - Protocole d'accord transactionnel - Autorisation de signature	84

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Transition écologique

25-B-0176 - Association Réseau Transition Hauts-de-France - Année 2025 - Subvention	87
---	----

Energie

25-B-0177 - ARMENTIERES - BOUVINES - MARCQ-EN-BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Conventions - Autorisation de signature ..	114
25-B-0178 - Adhésion à l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) - Période 2025-2026 - Autorisation de signature	117

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

25-B-0179 - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	119
--	-----

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

25-B-0180 - NPRU - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination urbain du projet de renouvellement urbain sur le territoire de la MEL - Marché - Avenant n° 4	124
---	-----

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Aménagement du territoire

25-B-0181 - Études de planification et programmation urbaines - Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commandes - Lancement et autorisation de signature du marché	127
---	-----

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

25-B-0182 - MOUVAUX - Aide au bâtiment durable - Société Les Façonnables Hauts-de-France - Subvention	129
25-B-0183 - NEUVILLE-EN-FERRAIN - Aide au bâtiment durable - Société Isociel - Subvention	133
25-B-0184 - TOURCOING - Aide au développement - Entreprise Dumortier Frères - Subvention	136
25-B-0185 - Association 60 000 Rebonds - Programme d'actions 2025 - Subvention	138
25-B-0186 - Association Centre des Jeunes Dirigeants Lille Métropole - Subvention	141

25-B-0187 - CD2E - Programme d'actions 2026 - Subvention	143
25-B-0188 - Congrès national du bâtiment durable 2025 - CD2E - Subvention	146
25-B-0189 - Forum de la mode circulaire - Subvention	148
25-B-0190 - EuraClimat - Déploiement de l'Impact Lab Academy auprès des sites d'excellence métropolitains - Subvention	150
25-B-0191 - Promotion du territoire et accompagnement des entreprises de la filière "tertiaire supérieur" - Association Les Places Tertiaires - Subvention	153

Enseignement supérieur

25-B-0192 - Enseignement supérieur et Recherche - Fédération Universitaire Pluridisciplinaire de Lille (FUPL) - Convention annuelle 2025 - Subvention	156
--	-----

Animations commerciales

25-B-0193 - LILLE - CROIX - TOURCOING - AMI Objectif Centralité - Animations commerciales - Subvention .	159
--	-----

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

25-B-0194 - ARMENTIERES - Requalification des courées - Cour Saint François - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	161
25-B-0195 - HEM - Requalification des courées - Cour Loridan - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	163
25-B-0196 - LAMBERSART - Requalification des courées - Cour Desailly - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	165
25-B-0197 - LILLE - Requalification des courées - Cour Vandenabelle - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	167
25-B-0198 - LOOS - Requalification des courées - Cour Ghesquières - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	169
25-B-0199 - HOUPLINES - Requalification des courées - Cour Roussel - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1	171
25-B-0200 - Plan national pour le logement d'abord (2023-2027) - Mise en #uvre accélérée sur le territoire de la MEL - Actions 2025	173

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

25-B-0201 - Accompagnement à la pratique du compostage de proximité - Accords-cadres à bons de commande (2 lots) - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	179
25-B-0202 - Filière REP ABJ (articles de bricolage et de jardin) - Catégories 3 et 4 - Convention avec les éco-organismes ECOMAISON et VALOBAT - Autorisation de signature	182

25-B-0203 - Filière REP PNEUS (pneumatiques) - Mise à disposition du matériel de stockage - Convention - Autorisation de signature	184
---	-----

Elu rapporteur : MOENECLAEY Hélène

Communication

25-B-0204 - Centrale d'achats métropolitaine - Achat d'objets promotionnels - Accord-cadre à bons de commandes - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	186
25-B-0205 - Distribution de la revue "MEL" et autres publications - Accord-cadre à bons de commandes - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	188

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

25-B-0206 - LILLE - Château d'eau de La Louvière - Travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable - Marchés à procédure adaptée - 3 lots - Autorisation de signature	191
---	-----

Assainissement

25-B-0207 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement - Accords-cadres à bons de commande (4 lots) - Procédure adaptée - Lancement et autorisation de signature	193
25-B-0208 - ROUBAIX - TOURCOING - Projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing - Dévoiements et réhabilitations des réseaux d'assainissement - Extramobile - Marché de maîtrise d'uvre - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	195
25-B-0209 - ARMENTIERES - Quartier Saint Roch - Travaux de reconstruction de collecteurs d'assainissement et mise en séparatif - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature	198

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

25-B-0210 - Association APROBIO - Soutien au développement des filières biologiques - Subvention 2025-2026	200
25-B-0211 - Gardiennes de l'eau - Pratiques favorables à la ressource en eau - Association de développement agricole de l'arrondissement de Lille - Subvention - Années 2025 et 2026	203
25-B-0212 - Gardiennes de l'eau - Périmètre de protection et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains - Département du Nord - Coopération public-public	217

Espaces naturels

25-B-0213 - Adhésion à Plante & Cité 2025-2026 - Modification de tarif	227
--	-----

Trame Verte et Bleue

25-B-0214 - Accord cadre de réalisation de diagnostics, études de fonctionnalités écologiques et dossiers réglementaires - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	229
25-B-0215 - LA MADELEINE - LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords - Lot n° 2 - Avenant financier n° 2	232

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

25-B-0216 - MARCQ-EN-BAROEUL - Centre de formation Cuisine Mode d'Emploi (CME) - Subvention 234

Lutte contre la pauvreté

25-B-0217 - Contrat local des solidarités 2024-2027 - Actions 2025 237

Elu rapporteur : CORBILLON Matthieu

Déport de délibérations

25-B-0218 - Enseignement supérieur et recherche - Université de Lille - Projet ETAGEP - Avenant n° 1 242

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

25-B-0219 - LILLE, ROUBAIX, TOURCOING - Attribution de fonds de concours - Conservatoire à rayonnement régional de Lille - Conservatoires de rayonnement départemental de Roubaix et Tourcoing - Année 2025 244

25-B-0220 - Musée de la Bataille de Fromelles - Subvention à l'association Fromelles Weppes Terre de Mémoire 14-18 246

25-B-0221 - Musée de la Bataille de Fromelles - Dons d'objets de collection au musée 248

25-B-0222 - Clubs professionnels du tourisme - Soutien aux projets 2025 - Subvention 252

25-B-0223 - Partenariats culturels 2025 - Affectation 2ème tranche - Subventions 255

25-B-0224 - Réseau des Fabriques Culturelles - Convention de partenariat saison 2025 269

25-B-0225 - Soutien aux grandes expositions 2025 - Exposition "Odette Pauvert" au Musée La Piscine de Roubaix et exposition "Fêtes et célébrations flamandes : Brueghel, Rubens, Jordaens..." au Palais des Beaux-Arts de Lille 272

Fonds de concours Culture

25-B-0226 - BAUVIN - HEM - LA MADELEINE - MOUVAUX - NEUVILLE-EN-FERRAIN - PERONNE-EN-MELANTOIS - SAINGHIN-EN-WEPPEPES - WASQUEHAL - WAVRIN - Fonds de concours des équipements culturels - Projets d'investissements des communes - Attribution - Conventions - Autorisation de signature 276

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

25-B-0227 - ERQUINGHEM-LE-SEC - LILLE - Fonds de concours préservation du patrimoine architectural et historique - Attribution - Convention - Autorisation de signature 280

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

25-B-0228 - Recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé - EPF Hauts-de-France - Convention opérationnelle et financière	284
25-B-0229 - LILLE - PMRQAD - Quartier Simons - Rue du Faubourg des Postes - EPF Hauts-de-France - Convention opérationnelle de portage foncier	287
25-B-0230 - ARMENTIERES - Rue des Déportés - Lotissement "Les Franges industrielles" - Lot F - Société Promotion Pichet - Cession immobilière	289
25-B-0231 - ARMENTIERES - 191 boulevard Faidherbe - Société Motte-Cordonnier - Cession immobilière	292
25-B-0232 - LILLE - Dispositif de lutte contre l'habitat indigne DIGNEO - Rue Simons - Association Foncière Logement - Cession immobilière	297
25-B-0233 - ROUBAIX - NPNRU - Quartiers anciens - SPLA La Fabrique des quartiers - Cession immobilière au titre d'apport en nature	300
25-B-0234 - TOURCOING - Site Flippo - 70 rue du Touquet - EPF Hauts-de-France - Autorisation de cession directe au profit de Lille Métropole Habitat	303
25-B-0235 - TOURCOING - Quartier du Virolois Cotonnière - Cogedim Hauts-de-France - Cession immobilière - Prolongation	306
25-B-0236 - ILLIES - SALOME - Parc d'activités d'Illies-Salomé - Percier Réalisations et Développement - Promesse unilatérale d'achat - Modification	308

Gestion patrimoniale de la Métropole

25-B-0237 - TOURCOING - Groupe scolaire de l'Union - Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant - Décision - Financement	310
25-B-0238 - ROUBAIX - RHI Perche Croix - Lille Métropole Habitat - Bail à construction	312
25-B-0239 - LAMBERSART - 39 rue de la Carnoy - Association ALEFPA - Rupture d'un commun accord du bail à réhabilitation	315

Elu rapporteur : MATHON Christian

Gestion des ressources humaines

25-B-0240 - Modalités d'organisation du temps de travail - Modification de délibération n°21 C 0400 du Conseil du 28 juin 2021	317
--	-----

Administration

25-B-0241 - BIOTOPE - Bail - Remboursement de l'armoire électrique- Avenant	319
25-B-0242 - Centrale d'achat métropolitaine - Acquisition d'outillage pour les espaces verts - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	321
25-B-0243 - LILLE - Marché pour les prestations d'envoi de courriers, y compris en recommandé et de colis - Marché à procédure adaptée - Lancement et autorisation de signature du marché	323
25-B-0244 - Acquisition d'une solution de billetterie pour les services de la MEL - Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commandes - Procédure avec négociation - Lancement et autorisation de signature du marché	325

25-B-0245 - Centrale d'achat Métropolitaine - Prestations de sécurité des manifestations protocolaire, événementielles, culturelles ou sportives - Autorisation de signature	328
25-B-0246 - Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale - Attribution de subvention 2025	330
25-B-0247 - Adhésion à l'association "MINnD2050"	332
25-B-0248 - Partenariat de recherche avec l'École supérieur des travaux publics et Egis - Chaire Jumeau Numérique	371

Commande publique

25-B-0249 - Acquisition, maintenance et évolution des équipements de sécurité dédiés à la sécurisation du patrimoine de la MEL - Accord-cadre à bons de commandes - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de la signature du marché	428
25-B-0250 - Prestations de restauration à l'attention des agents des sites extérieurs de la MEL - Procédure adaptée - Lancement et autorisation de signature du marché	431

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

25-B-0251 - LILLE - Rue de Wazemmes - Procédure transactionnelle d'indemnisation des commerçants et artisans à l'occasion de travaux - Périmètre d'éligibilité - Modification	433
---	-----

Elu rapporteur : DUCRET Stéphanie

Sécurité et prévention de la délinquance

25-B-0252 - Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) - Dispositif d'intervenant social en gendarmerie (ISG) - Subvention au titre de l'année 2025	435
---	-----

Politique de vidéo protection

25-B-0253 - CAPINGHEM - TOURCOING - WASQUEHAL - WATTIGNIES - Schéma directeur métropolitain de vidéoprotection urbaine - Plan de soutien financier de la MEL - Attribution de fonds de concours au communes	437
---	-----

Elu rapporteur : DELEBARRE Patrick

Gens du voyage

25-B-0254 - Conciliateur départemental - Association sociale nationale internationale tzigane - Subvention	440
--	-----



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119628-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0150

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A LA VILLE DE LILLE POUR L'ACCUEIL DU GRAND DEPART DU TOUR LILLE NORD DE FRANCE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 reconnaissant le caractère exceptionnel du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre d'une candidature tripartite, le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et la MEL s'associent pour accueillir le Grand Départ du Tour Lille Nord de France, événement organisé par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) du 5 au 8 juillet 2025.

b. Modalités du partenariat

Prestigieuse compétition cycliste professionnelle par équipes, le Tour de France est l'un des événements sportifs les plus suivis au monde et l'accueil du Grand Départ permettra de faire la promotion du territoire et de garantir des retombées économiques à court et moyen terme, ainsi que de capitaliser sur les politiques publiques de la MEL, notamment en matière de mobilités douces, accueil touristique et gestion des déchets.

La Métropole Européenne de Lille souhaite attribuer un soutien financier maximal de 30 000 € à la ville de Lille pour son concours dans l'organisation des différentes manifestations du Grand Départ et notamment la 1ère étape, Lille Métropole -> Lille Métropole le samedi 5 juillet 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir la ville de Lille dans le cadre de l'accueil du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 30 000 € à la ville de Lille ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la ville de Lille ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 30 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - CH'TI BIKE TOUR 2025 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative au soutien et à la promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du Conseil en date du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'association Actions Vélo organise chaque année le Ch'Ti Bike Tour, un événement :

- Sportif et ludique qui permet de pratiquer quel que soit son âge ou son niveau ;
- Citoyen, en développant l'axe santé de la pratique et l'écocitoyenneté ;
- Touristique, en faisant découvrir la région et ses richesses ;
- Festif, en mettant de la convivialité sur chacun des parcours ;
- Solidaire, en reversant 1 € sur les inscriptions à des associations caritatives.

b. Modalités du partenariat

Après une édition 2024, marquée par l'anniversaire des 20 ans du Ch'ti Bike Tour, l'événement prend un tournant en 2025. Dans la dynamique exceptionnelle du Grand Départ du Tour de France, Actions Vélo propose d'organiser le Ch'ti Bike Tour 2025 et les prochains, le dernier week-end de juin soit les 28 et 29 juin 2025. Pour sa 21ème édition, l'organisateur souhaite accueillir 7 000 participants.



Avec un nouveau format, toujours prévu sur 2 jours, mais concentré sur 2 sites :

- Armentières, le samedi et le dimanche au complexe Léo Lagrange, avec la pratique cyclotouriste, 2 randonnées en Gravel, 3 randonnées en VTT, une randonnée famille et la rando verte de la MEL ;
- À Lille, le dimanche au Btwin Village avec l'urban rando de la MEL, qui reprendra une partie du parcours emprunté par les coureurs du Tour de France.

Plus de 600 km de parcours sportifs et touristiques sont aussi prévus dans les Hauts-de-France.

L'association Actions Vélo sollicite la reconduction de la subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 19 000 €, dont le budget prévisionnel est de 235 000 euros et se décompose comme suit :

• Inscriptions	28 000 €
• Aide financière des collectivités :	
• Conseil Régional	15 000 €
Département du Nord	15 000 €
MEL	19 000 €
Ville d'Armentières	2 000 €
• Prise en charge des collectivités	45 000 €
• Partenaires privés	86 000 €
• Valorisation Bénévolat	25 000 €

Il est proposé de revenir au partenariat de 2023, soit un montant de soutien à hauteur de 16 000 €.

Un accompagnement complémentaire en prestations de communication événementielle sera pris en charge par la MEL afin de contribuer à sa visibilité et mobiliser les métropolitains autour de cet évènement, ainsi que du prêt de signalétique par les services de la communication, valorisé à hauteur de 8 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association Actions Vélo "Ch'ti Bike Tour 2025" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 16 000 € à l'association Actions Vélo ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec Actions Vélo ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 16 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS
METROPOLITAINS - AFFECTATIONS 2025 - 3ÈME ET 4ÈME TRANCHES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du Conseil en date du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans les tableaux annexés à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

b. Modalités du partenariat

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des événements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des événements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- Prendre en compte l'innovation sportive.

L'ensemble des partenariats proposé par le Groupe de Travail Sport s'élève à un montant global maximal de 61 500 € pour la 3ème tranche et de 52 000 € pour la 4ème tranche.

Pour votre information, le Groupe de Travail se réunira 5 fois au cours de l'année. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Affectation 2025 - 3ème et 4ème tranche" ;
- 2) D'accorder le versement de subventions pour un montant global maximal de 113 500 € aux associations reprises en annexes ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec les associations sportives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 113 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Evénements sportifs retenus - 3ème tranche 2025				
Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Ville d'Halluin	Les Foulées Halluinoises	2 500 € (en 2024)	12 octobre 2025	2 500,00 €
Jogging Aventure Ronquoise	Foulées Nature 2025	2 500 € (en 2024)	6 avril 2025	2 500,00 €
Lambersart Athlétisme	39ème Foulées lambersartoises	2 500 € (en 2024)	28 septembre 2025	2 500,00 €
Jogging des Fraises	Jogging des Fraises	3 500 € (en 2023)	9 juin 2024	1 000,00 €
La Course du Chicon	La course du chicon 2025	1 000 € (en 2024)	26 octobre 2025	1 000,00 €
Lille Métropole Athlétisme	Les Foulées Lilloises	1 000 € (en 2023)	2 mars 2025	1 000,00 €
Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq	18ème Meeting de demi-fond Georges Willems	1 000 € (en 2024)	6 juin 2025	1 000,00 €
Athlétisme Halluin Val de Lys	Meeting National d'Halluin	3 000 € (en 2024)	25 juin 2025	3 000,00 €
Club Haltérophile Cominois Decottignies	27ème Mémorial Decottignies	5 000 € (en 2024)	21 au 23 juin 2025	4 000,00 €
Les Amis de Lille Hardelot	Lille Hardelot, le Vélo comme on aime	8 000 € (en 2024)	1er juin 2025	8 000,00 €
Le Vélo Club Pérenchinois	Grand Prix Cycliste International	3 500 € (en 2024)	27 juillet 2025	3 500,00 €
Boxing Club des Bois Blancs	Lets Go Champs Lille 8	5 000 € (2023)	7 juin 2025	4 000,00 €
Boxing Club Roubaix	No Mercy Boxing	1ère demande	19 avril 2025	3 000,00 €
La Roulotte Urbaine	Battle raw concept 2025	3 500 € (en 2024)	7 juin 2025	3 500,00 €
Wattignies Hockey Club	Tournoi des Jeunes de Pentecôte	1 000 € (en 2024)	7 au 9 juin 2025	1 000,00 €
Lille Métropole Hockey Club	Eurohockey Championships U 18 Girls and Boys	1ère demande	13 au 19 juillet 2025	15 000,00 €
Marcq Handball	Challenge Cup des Hauts-de-France	1 500 € (en 2019)	7 au 9 juin 2025	1 500,00 €
Baisieux Tennis de Table	Tournoi National Baisieux Tennis de Table	1 000 € (en 2024)	31 mai et 1er juin 2025	2 000,00 €
Badminton Club de Wambrechies Marquettes	Open des Flandres 2025	500€ (en 2024)	14 et 15 juin 2025	500,00 €
Linselles Tennis	6ème Tournoi National de Paratennis adapté	1 000 € (en 2024)	12 au 14 septembre 2025	1 000,00 €
TOTAL				61 500,00 €

Événements sportifs retenus - 4ème tranche 2025				
Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Jogging et Athlétisme à Fretin	Les Foulées Fretinoises	3 500 € (en 2024)	14 juillet 2025	3 500 €
LMA	Course de la Citadelle de Lille	1 000 € (en 2024)	7 juin 2025	1 000 €
Ville de Fâches Thumesnil	Les Foulées des Périseaux	1 000 € (en 2024)	19 octobre 2025	1 000 €
Club des Marcheurs Roubaisiens	28 heures internationales de Roubaix à la marche	2 500 € (en 2024)	20 et 21 septembre 2025	1 000 €
Badminton Club Baisieux 59	Open Eco de Baisieux	500 € (en 2024)	28 et 29 juin 2025	500 €
Association Badminton Monsoise	Tournoi International de Mons en 2025	500 € (en 2024)	5 et 6 juillet	500 €
Badminton Club Roubaix	9ème Open International de Roubaix	1ère demande	17 et 18 mai 2025	500 €
Iris Tennis de Lambersart	Open Iris Lambersart	3 000 € (en 2024)	4 au 25 octobre	3 000 €
Club Pongiste Lysois	Tournoi International B Jacques Secretin	1 000 € (en 2024)	6 et 7 septembre 2025	500 €
Ligue Hauts-de-France de Taekwondo et Disciplines Associées	Championnat de France Poomsae	1ère demande	3 mai 2025	1 500 €
Lille Métropole Boxing Club des Flandres	Championnat de France de Boxe professionnelle - Catégorie super-moyens	1ère demande	17 mai 2025	3 000 €
Entente Patinage Wasquehal Lille Métropole	Programme d'animations annuel	7 000 € (en 2024)	Saison 2024/2025	7 000 €
E. N Tourcoing 1904-2024	Participation à la Demi-Finale Championnat de France N3	1ère demande	28 et 29 juin 2025	8 000 €
Association 59ers	Pro Beach	1ère demande	13 au 21 septembre 2025	10 000 €
Lille Métropole Tennis de Table	Block Party au Kid's Athlé	6 000 € (en 2024)	16 juin 2025	6 000 €
Polo Hockey Club de Marcq-en-Barœul	Finales Championnat de France Élités	1ère demande	1er juin 2025	5 000 €
TOTAL				52 000,00 €

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**POLITIQUE DE SOUTIEN ET PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS
METROPOLITAINS - SAISON SPORTIVE 2025/2026 ET COMPLÉMENT DE
PARTENARIATS SAISON 2024/2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national » en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 07 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Dans le cadre des délibérations susvisées, la Métropole Européenne de Lille a notamment décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs qui se situent au tout premier niveau national, mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveau. En favorisant cette élite, dans les principales disciplines les plus médiatisées, son ambition est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la métropole.

b. Modalités du partenariat

Les actions élaborées par les clubs au cours de leur saison sportive s'inscrivent dans le respect des critères fixés par les délibérations précitées du Conseil de la Métropole :



- Mener une véritable politique d'animation locale ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Mener une politique de formation des jeunes ;
- Rechercher l'excellence ;
- Respecter les valeurs du sport, notamment encourager la lutte contre le dopage ;
- Organiser des événements de qualité ;
- Mener un travail en commun avec d'autres structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

Ces actions répondent à des missions d'intérêt général, notamment la formation des jeunes, l'animation locale, mais également l'accessibilité au plus large public et le développement de « l'esprit sportif ».

Les bonus sportifs au titre de la saison 2024/2025 et complément de partenariat exceptionnel

Par délibérations n°24-B-0229 et n° 24-C-0215 du 28 juin 2024 et la délibération 24-B-0422 du 20 décembre 2024, les Bureaux et le Conseil Métropolitains ont autorisé le Président à signer les conventions initiales avec les clubs métropolitains.

Le Groupe de Travail Sport proposera donc de verser les bonus sportifs (ESBVA-LM, TLM, LMJSM, LUC WP, LMHC) et le complément de partenariat (LMN), qui feront l'objet d'avenants aux conventions d'objectifs conclues au titre de la saison 2024/2025, sur le budget 2025 aux clubs suivants :

- 10 000 € pour l'Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole (ESBVA- LM)
- 10 000 € pour le Tourcoing Lille Métropole (TLM)
- 10 000 € pour le LUC Water-Polo (LUC WP)
- 6 000 € pour le Lille Métropole Hockey Club (LMHC)
- 5 000 € pour le Lille Métropole Jeunesse Sportive Madeleinoise (LMJSM)
- 5 000 € pour le Lille Métropole Natation (LMN)

Soit un montant global maximal de 46 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "saison sportive 2025/2026" des clubs de haut niveau ;

- 2) D'accorder le versement des subventions telles que décrites en annexe pour un montant global maximal de 673 000 € pour soutenir les clubs de haut niveau ;
- 3) D'autoriser le versement des bonus sportifs et du complément de partenariat au titre de la saison sportive 2024/2025 tels que repris dans la délibération pour un montant maximal de 46 000 € ;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention et les avenants avec les clubs de haut niveau ;
- 5) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe de la délibération portant sur les partenariats des clubs de haut niveau pour la saison 2025/2026

Clubs	Propositions 2024/2025		Propositions 2025/2026	
	Niveau	Partenariat Championnat (Subventions)	Niveau	Partenariat Championnat (Subventions)
Volley Club de Marcq-en-Baroeul Lille Métropole	1	165 000 €	1	165 000 €
Lomme Lille Métropole Handball	2	90 000 €	2	90 000 €
Lille Métropole Hockey Club	1	66 000 €	1	66 000 €
LUC Water Polo Lille Métropole	1	67 000 €	1	67 000 €
Stade Villeneuvois Lille Métropole	1	140 000 €	1	140 000 €
Lille Métropole Natation	NAT	75 000 €	NAT	75 000 €
Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport Lille Métropole	1	15 000 €	1	15 000 €
Les Lions de Wasquehal Lille Métropole	2	15 000 €	2	15 000 €
LUC Handisport (basket) Lille Métropole	2	40 000 €	2	40 000 €
TOTAL		673 000,00 €		673 000,00 €

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu en Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0650 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 22-C-0111 du Conseil en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La Métropole européenne de Lille (MEL) a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, d'extension ou de création d'équipements sportifs et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement sportif, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension d'équipement

Les taux moyens présentés dans le tableau peuvent résulter d'un calcul spécifique lié à des opérations mêlant plusieurs familles d'équipements sportifs.

Dans le cadre de cette présente délibération, Roncq, Lille, Halluin, Lomme, Loos, Haubourdin, Pérenchies, Mouvaux, Forest-sur-Marque, Lesquin, Toufflers, Mons-en-Barœul, Aubers et Annœullin ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs terrestres.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le montant total des fonds de concours alloués est de 4 972 010,24 € dont 78 090,12 € de Bonification Bas Carbone pour le projet de la commune de Mons-en-Barœul.

Ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Roncq, Lille, Halluin, Lomme, Loos, Haubourdin, Pérenchies, Mouvaux, Forest-sur-Marque, Lesquin, Toufflers, Mons-en-Barœul, Aubers et Annœullin pour un montant total de 4 972 010,24 € dont 78 090,12 € de Bonification Bas Carbone pour le projet de la commune de Mons-en-Barœul selon la répartition par projets reprise en annexe ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses les dépenses d'un montant de 4 972 010,24 € dont 78 090,12 € de Bonification Bas Carbone pour le projet de la commune de Mons-en-Barœul aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité							
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financeurs	Montant du Fonds de Concours alloué	Dont Bonification Bas Carbone
Roncq	Construction d'un pôle Raquettes	20%	7 195 160,38 €	5 696 777,27 €	Département (PTS) : 330 000 € Région : 180 000 €	1 000 000,00 €	
Mons-en-Baroeul	Rénovation des équipements du stade Peltier	38,27% *	2 157 598,79 €	2 136 117,98 €	DPV: 590 000 € PTS : 127 935€	719 831,90 €	
Lille	Construction d'un Pumptrack Place Leonard De Vinci	30%	71 075,94 €	71 075,94 €	Région - politique de la ville : 30 463 €	20 306,39 €	
Halluin	Rénovation piste athlétisme Jean Wadoux du stade Wanquet	20,67% *	1 264 426,50 €	1 248 541,10 €		258 095,69 €	
Pérenchies	Remplacement du praticable de Gymnastique salle Guy DRUT	20%	50 932,90 €	50 932,90 €		10 186,58 €	
Lomme	Rénovation du terrain synthétique Léo Lagrange	40%	676 226,82 €	676 019,76 €		270 407,90 €	
Loos	Rénovation du terrain synthétique du complexe sportif	40%	599 494,50 €	597 621,93 €		239 048,77 €	
Halluin	Complexe de Glisse Urbaine	30%	831 373,56 €	735 391,36 €		220 617,41 €	
Mouvaux	Aménagement Boulodrome complexe sportif Pierre de Coubertin - Aménagements de 7 pistes extérieures	30%	53 318,24 €	45 045,04 €		13 513,51 €	
Haubourdin	Reconstruction du city stade dans le quartier du parc	30%	216 349,25 €	208 425,35 €	-	62 527,61 €	
Pérenchies	Création d'un terrain synthétique au stade Donat Agache	40%	1 117 430,66 €	1 082 400,33 €	PTS : 200 000 €	432 960,13 €	
Forest-sur-Marque	Rénovation de la toiture du dojo	20%	27 461,08 €	27 461,08 €	- €	5 492,22 €	
Lesquin	Rénovation de l'éclairage du terrain d'honneur du complexe sportif Jean-Pierre Papin	40%	38 624,70 €	38 624,70 €		15 449,88 €	
Toufflers	Rénovation de la salle de tennis et création d'un city stade	22,76% *	1 276 653,78 €	1 101 016,81 €	ADVB : 300 000 € Région : 50 000 € FDC TEBC : 54 005 €	250 538,54 €	
Mons-en-Baroeul	Création d'un dojo	20%	5 510 252,43 €	4 707 362,55 €	FDC MEL Transition énergétique : 6 971,53 € DPV : 640 000 € Anru : 875 000 € Région ANRU : 700 000 €	1 019 562,63 €	78 090,12 €
Aubers	Rénovation de la salle de sports Mathieu Michon	40%	67 850,40 €	67 850,40 €		27 140,16 €	
Annoeullin	Rénovation du terrain de football en gazon synthétique et de son éclairage	40%	1 029 648,55 €	1 015 827,30 €		406 330,92 €	
TOTAL						4 972 010,24 €	78 090,12 €

* calcul spécifique dans la fourchette de 20 % pour les équipements de sport individuel, 30 % pour les équipements sportifs en accès libre et 40 % pour les équipements de sports collectifs

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

WASQUEHAL -

**FONDS DE CONCOURS PISCINES - PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA PISCINE
CALYPSO - ATTRIBUTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L.5215-26 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 03 C 0351 du Conseil en date du 10 octobre 2003 autorisant l'intervention de Lille Métropole sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole ;

Vu la délibération n° 05 C 0567 du Conseil en date du 25 novembre 2005, maintenue par la délibération n° 11 C 0204 du 1er avril 2011, autorisant l'intervention de Lille Métropole par voie de fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 19 décembre 2020 portant ajustements techniques au fonds de concours ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022 élargissant les dépenses éligibles du fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 24 février 2024 portant mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

Le SIVU Thalassa souhaite engager des travaux de modernisation et de rénovation énergétique du centre nautique Calypso à Wasquehal. Le SIVU a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille l'attribution du fonds de concours dans le cadre du plan "piscines".

Les travaux consistent au remplacement, en toiture de l'équipement, des deux centrales de traitement d'air des halles bassins sportifs et d'apprentissage ainsi que l'ensemble des réseaux aérauliques et hydrauliques. Des travaux de reprise de peinture, carrelage et faïence sont également prévus.

Le montant total de l'opération s'élève à 487 030 € HT.

Après analyse du dossier, sur la base des devis communiqués, la part éligible du projet est de 487 030 € HT, soit 100 % du montant de l'opération.

Par conséquent, le montant maximal du fonds de concours "piscines", fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 243 515 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours au SIVU Thalassa d'un montant maximal de 243 515 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 243 515 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119634-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0156

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) - OFFICE DE TOURISME DE LA MEL (OTM) - OCCUPATION DES LOCAUX BOULEVARD DE LA LIBERTE - LILLE - SUBVENTION EN NATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n° 24-C-0217 du Conseil en date du 28 juin 2024 et n° 24-C-0321 du Conseil en date du 18 octobre 2024 portant création d'un office de tourisme de plein exercice, de statut groupement d'intérêt public (GIP OTM) ;

Vu la délibération n° 24-C-0456 du Conseil en date du 20 décembre 2024 relative au soutien financier de la MEL au GIP OTM pour l'année 2025 (démarrage au 1er avril) ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0341 en date du 10 avril relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux métropolitains au GIP OTM ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La création du GIP Office de tourisme de la MEL implique le regroupement des équipes des 9 offices de tourisme (OT) préexistants dédiées à la promotion du tourisme dans des locaux communs. Les équipes d'accueil seront quant à elles déployées sur 5 sites recevant les visiteurs à Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières et Villeneuve-d'Ascq.

b. Modalités du partenariat

L'OT de Lille partage, pour ses équipes métier et support, les locaux du bâtiment loué par l'Agence d'attractivité au 87 boulevard de la Liberté situé à Lille. Ces locaux ne sont pas suffisamment spacieux pour accueillir l'ensemble des personnels du GIP Office de tourisme de la MEL.

La MEL dispose de bureaux partiellement vacants aux 189, 191 et 193 boulevard de la Liberté à Lille, repris au cadastre sous la section LW numéro 051, d'une contenance totale de 663 m² au sein d'un ensemble immobilier de 1 239,29 m².

Par la décision n° 25-DD-0341 du 10 avril 2025, la MEL met à disposition, à titre gratuit, du GIP OTM 457,49 m² des locaux indiqués supra pouvant accueillir une partie des équipes centrales de l'OTM ne pouvant être accueillies au 87 boulevard de la Liberté.

La mise à disposition de ces locaux est ainsi encadrée par un bail civil et établie à titre gratuit pour la période du 1er avril 2025 au 31 décembre 2029 et prévoit une tacite reconduction d'année en année à l'issue de la durée initiale, soit le 31 décembre 2029, sauf dénonciation par l'une des parties, et ce, pour une durée maximale de trois reconductions.

Le loyer annuel est fixé à 86 923 € et pourra être réévalué 2 ans après la date de prise d'effet du bail et sera révisé de plein droit, sans formalité préalable, à la date anniversaire du bail à chaque renouvellement. Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à indexation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Il est proposé d'accorder une subvention en nature au GIP OTM pour l'année 2025 sur la période du 1er avril au 31 décembre 2025 (9 mois), soit pour un montant de 65 192,25 € en supplément de la contribution financière de la MEL au GIP actée par le Conseil métropolitain du 20 décembre 2024 d'un montant total de 3,8 millions d'euros.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder une subvention en nature au GIP OTM pour l'occupation des locaux situés au 189, 191 et 193 boulevard de la Liberté à Lille, d'un montant évalué au prorata temporis à 65 192,25 € pour la période d'avril à décembre 2025.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Marie-Pierre BRESSON ainsi que M. Damien BRAURE, M. Sébastien BROGNIART, M. François-Xavier CADART, M. Gérard CAUDRON, M. Damien CASTELAIN, M. Michel DELEPAUL, M. Jean Christophe DESTAILLEUR, M. Sébastien FITAMANT, M. Peter MAENHOUT, M. Didier MANIER et M. Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**APPEL A PROJETS "CONDUITE D'ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT" - PROJETS RETENUS
POUR 2024-2025 - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération n° 15-C-0355 du Conseil en date du 17 octobre 2015 actant un fonds dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable de la MEL attribuée à Iléo ;

Vu la délibération n° 21-C-0420 du Conseil en date du 15 octobre 2021 actant les modalités de mise en œuvre de ce fonds dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le lancement de l'appel à projets Eau et Solidarité internationale en date du 4 novembre 2024 ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

En octobre 2021, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé que le fonds dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, prévu à l'article 74.2 de la DSP de distribution d'eau potable de la



Métropole européenne de Lille (MEL) déléguée à Iléo, sera affecté annuellement via le lancement d'un appel à projets.

En conséquence, les appels à projets de 2022 et 2023 ont permis de cofinancer successivement huit projets pour un montant total de 70 410 €. Le 4 novembre 2024, un nouvel appel à projets de solidarité internationale "Eau et assainissement" groupé a été publié. Sept dossiers ont été réceptionnés.

Les critères de financement et de sélection de l'appel à projets sont les suivants :

- ancrage local : sont éligibles les associations et fondations d'utilité publique dont le siège social se trouve sur le territoire de la MEL. La priorité est accordée à des projets déclinés dans des territoires de coopération décentralisée ou de jumelages de la MEL et des communes de son territoire ;
- effet de levier : la MEL cofinance à hauteur de 60 % maximum du cout total du projet, avec un plafonnement à 10 000 € ;
- qualité du projet : sont pris en compte la qualité du diagnostic initial, celle du projet (technique, financière et sociale) et la capacité du demandeur à porter le projet, à le suivre et à l'évaluer.

b. Modalités du soutien

Le comité technique, composé de représentants de la direction *Attractivité et Innovation* (DAI) et de la direction *Eau et Assainissement* (DEA) de la MEL, du délégataire Iléo et des partenaires régionaux engagés dans l'action internationale (Lianes Coopération et Programme Solidarité Eau), a proposé de retenir les projets suivants :

- Projet d'amélioration de l'accès à l'eau et à l'électricité des jeunes et des ménages au nord du Bénin, porté par l'association : Artisanat Nord Bénin Nord de France.

Le montant proposé par le comité s'élève à 8 500 €, représentant 10 % du budget prévisionnel du projet.

- Projet d'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles du département de Dagana au Sénégal, porté par l'association : Le Partenariat.

Le montant proposé par le comité s'élève à 9 949 €, représentant 19 % du budget prévisionnel du projet.

- Projet Eau propre, avenir durable : amélioration du système d'eau potable à El Mojon au Salvador, porté par l'association : SEED (Solidarité, Équité, Empowerment et Développement).

Le montant proposé par le comité s'élève à 10 000 €, représentant 22 % du budget prévisionnel du projet.

Le cout total des subventions s'élève donc à 28 449 €.

Les porteurs des projet reçus mais non éligibles à ce stade vont bénéficier d'un accompagnement technique en vue de pouvoir proposer leur candidature ultérieurement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les trois projets cités ci-dessus, portés respectivement par les associations : Association Artisanat Nord Bénin Nord de France, Le Partenariat, SEED ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant total de 28 449 € réparti comme suit :
 - 8 500 € pour l'Association Artisanat Solidarité Nord Bénin Nord de France,
 - 9 949 € pour Le Partenariat,
 - 10 000 € pour SEED ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions afférentes de versement de subvention avec ces associations ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 28 449 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119636-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0158

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 21 B 0123 du 23 avril 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux d'équipements de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La MEL dispose depuis sa création de la compétence en matière de signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores) sur l'ensemble de son patrimoine viaire.

Ce type de signalisation est installé sur le territoire conformément au code de la route, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux normes relatives à la mise en place de la régulation du trafic routier.

La MEL est, par conséquent, propriétaire d'un patrimoine représentant plus de 920 carrefours à feux tricolores.

À ce titre, elle est amenée à procéder à des travaux d'équipements de signalisation lumineuse tricolore afin de réaliser à la fois de nouveaux aménagements et entretenir les carrefours existants.

Ces travaux sont réalisés via les accords-cadres à bons de commandes en cours qui arrivent à échéance le 23 février 2026. Il convient donc de les renouveler en organisant une procédure de mise en concurrence.

Les prestations seront décomposées en deux lots :

- Lot n° 1 : Unités Territoriales de Lille - Seclin et Marcq-en-Barœul - La Bassée pour un montant minimum quadriennal de 750 000 € HT et pour un montant maximum quadriennal de 3 000 000 € HT ;
- Lot n° 2 : Unités Territoriales de Roubaix - Villeneuve d'Ascq et Tourcoing - Armentières pour un montant minimum quadriennal de 625 000 € HT et pour un montant maximum quadriennal de 2 500 000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, dont les montants sur 4 ans sont estimés à :

- 2 300 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 1 800 000 € HT pour le lot n° 2.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Les marchés pourront prévoir la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les travaux d'équipements de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la métropole européenne de Lille (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LESQUIN -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES GUSTAVE DELORY ET DANTON - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier les rues Gustave Delory et Danton à Lesquin, à compter de 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lesquin en date du 16 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

La rue Gustave Delory à Lesquin est une voie inter-quartiers d'une longueur d'environ 1,4 kilomètre et d'une largeur de 10 mètres. En double sens de circulation, elle relie la zone commerciale de Faches-Thumesnil / Lesquin au centre-ville de Lesquin. Son réaménagement concerne la partie comprise entre le pont de l'autoroute A1 et la rue Jean Jaurès.

La rue Danton, quant à elle, est une petite voie d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 7 mètres, qui dessert un quartier résidentiel depuis la rue Delory.

Le réaménagement de ces deux voies est une priorité de la commune de Lesquin.

Les objectifs principaux sont la remise en état de voiries dégradées et l'apaisement du secteur en réduisant les vitesses de circulation.

Le projet prévoit sur la rue Gustave Delory :

- La maintenance de la chaussée et des trottoirs ;
- La création de modérateurs de vitesse de type plateau surélevé dans le cadre de la ville à 30 ;
- L'augmentation de l'offre en stationnements autorisés avec infiltration des eaux de ruissellement (il est aujourd'hui constaté un stationnement illicite sur trottoirs).

Le projet prévoit sur la rue Danton :



- La requalification de la voie en zone de rencontres ;
- De nouveau, la déconnexion des eaux ruisselant sur les places de stationnement.

1) Qualité du projet au regard de la charte de l'espace public

Il s'agit avant tout d'un projet de maintenance. Néanmoins, le projet permet, selon la charte de l'espace public, un apaisement des rues : une zone de rencontres est créée rue Danton et la chaussée de la rue Gustave Delory est réduite et équipée d'éléments modérateurs de vitesse.

2) Procédure de commande publique

Afin de réaliser les travaux d'aménagement des rues Gustave Delory et Danton à Lesquin, estimés à 1 125 000 € HT, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 20 janvier 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 27 février 2025.

Trois offres de base ont été reçues et analysées. Les variantes étaient autorisées et pouvaient porter sur la nature et l'épaisseur des enrobés. Aucune variante n'a été proposée.

Après l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 mai 2025, le marché a été attribué au groupement EJM/ SAVN pour un montant de 1 129 910,35 € HT.

Le marché prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

3) Caractérisation au titre du budget climatique

La dépense peut être considérée comme 48 % favorable et 52 % neutre au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air". La part de l'espace public non dédiée à la circulation passe de 47 à 48 % de l'espace public total.

La dépense est considérée comme 100 % neutre au titre de "l'adaptation au changement climatique" ; le projet ne permettant que ponctuellement de planter ou de déconnecter les eaux de pluie sous chaussée au regard de la présence de réseaux et de la faible largeur de l'espace public.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec le groupement EJM/ SAVN pour la réalisation des travaux de réaménagement des rues Gustave Delory et Danton à Lesquin ;

- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119638-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0160

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

RUE DE MOUVAUX - REQUALIFICATION DE VOIRIE ET REHABILITATION DU PONT DU BLANC SEAU - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier la rue de Mouvaux à Tourcoing ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Tourcoing en date du 26 mai 2025 ;

I. Exposé des motifs

La rue de Mouvaux à Tourcoing, longue de 825 mètres, permet de relier les villes de Mouvaux et de Roubaix. Historiquement, cette artère relie la Grand Place de Roubaix au boulevard de la Marne à Mouvaux.

L'aménagement consiste à requalifier en zone 30 la rue de Mouvaux entre la Voie Rapide Urbaine (VRU) M656 et la rue de Cuvier (limite de commune avec Roubaix). De manière à uniformiser la réfection des revêtements de surface du Pont du Blanc Seau avec la rue de Mouvaux, les travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art ont été intégrés à l'opération de voirie.

Les objectifs principaux sont :

- la rénovation des espaces publics : chaussées avec stationnement longitudinal et trottoirs ;
- l'amélioration du partage de l'espace public avec une diminution de la part dédiée à la circulation automobile et une augmentation de la part dédiée à la circulation piétonne ;
- l'apaisement des espaces publics, rendus accessibles et sécurisés ;
- l'augmentation de la part d'espace vert ;
- la lutte contre les îlots de chaleur.

La rue sera donc reconstruite selon le profil suivant :

- deux trottoirs d'une largeur moyenne de 2 mètres ;
- un stationnement longitudinal positionné en quinconce pour favoriser l'apaisement de la circulation ;
- une chaussée d'une largeur de 6,20 mètres.

Pour apaiser la rue et identifier le statut de zone 30 :

- la largeur de la voie sera diminuée afin de créer un effet de paroi ;
- les carrefours seront redessinés et passeront sous le régime de priorité à droite ;
- des ellipses 30 seront marquées au sol.

Les trois quais bus présents dans l'emprise de l'opération seront mis aux normes et mieux intégrés dans la circulation.

Les matériaux de surface choisis sont :

- des enrobés noirs en chaussée et en stationnement longitudinal ;
- des pavés béton gris clair, type brique, en trottoir ;
- des éléments modulaire en béton pour la borduration.

1) Qualité du projet au regard de la Charte de l'espace public

Selon la charte de l'espace public, les futurs aménagements seront d'un niveau avancé concernant les champs suivants :

- concernant les espaces publics à vivre et à partager : en agglomération, la part de l'espace public dédiée aux piétons et au végétal passera à 46 % de l'espace public ;
- concernant la participation des usagers : le projet sera présenté au public avant la passation du contrat de travaux et au moins six mois avant leur mise en œuvre ;
- concernant la gestion de l'eau pluviale : le projet prévoit une infiltration de 89 % des eaux pluviales, soit 7 500 m² pour une pluie d'occurrence trentennale.

2) Procédure de commande publique

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de la rue de Mouvaux et de réhabilitation du Pont du Blanc Seau à Tourcoing, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 14 février 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 avril 2025.

Cinq offres de base ont été reçues dans les délais et analysées. Les variantes n'étaient pas autorisées.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2025, le marché a été attribué à la société GDTP pour un montant de 1 434 502,50 € HT.

Le marché fait l'objet d'heures d'insertion sociale.

3) Caractérisation au titre du budget climatique

La dépense est considérée comme 46 % favorable et 54 % neutre au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air". La part de l'espace public non dédiée à la circulation passe de 33 % à 46 % de l'espace public, soit une progression de 23 %.

La dépense est considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique". Le projet permet en effet une déconnexion des eaux de ruissellement pour une pluie trentennale de 89 % et une augmentation de la part d'espace vert de 0 % à 10 % de l'espace public.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec la société GDTP pour la réalisation des travaux de réaménagement de la rue de Mouvaux et de réhabilitation du pont du Blanc Seau à Tourcoing ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119639-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0161

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

AMENAGEMENT DE SECURITE - ÉCHANGEUR N°4 DE L'A25 - BRETELLE DE SORTIE SENS DUNKERQUE / LILLE - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS AVEC L'ÉTAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques relatifs à la superposition d'affectations ;

I. Exposé des motifs

La bretelle de sortie "Loos - CHU Eurasanté", sortie n°4 de l'échangeur de l'A25 - sens Dunkerque - Lille, voit de nombreux piétons et vélos circulant le long de l'avenue Oscar-Lambret à Lille croiser le flux de sortie de cette bretelle d'autoroute qui supporte un trafic d'environ 18 000 véhicules par jour en semaine.

Afin de rendre plus sûre la traversée de ces piétons et cyclistes, la métropole européenne de Lille (MEL) a notamment décidé d'aménager, avec l'accord de la DIR Nord, un plateau surélevé pour réduire la vitesse des véhicules motorisés et mieux identifier le passage pour piétons et la traversée des vélos.

Cet aménagement métropolitain sur le domaine public routier de l'État nécessite l'établissement d'une convention de superposition d'affectations, qui précisera les modalités techniques et financières de cette superposition, s'agissant de l'occupation et de la gestion des équipements et aménagements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la MEL. Celle-ci est accordée à titre gratuit par l'État au titre de l'article L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la signature d'une convention de superposition d'affectations de l'aménagement de sécurité au droit de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur A25 - sens Dunkerque / Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Autoroute A25

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

LILLE

Aménagement de voirie

Échangeur n°4 au niveau de la Bretelle de sortie sens Dunkerque vers Lille

Entre d'une part :

L'État, représenté par Madame Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes du Nord, par délégation de Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

ci-après désigné « **L'État** », d'une part,

Et :

La **Métropole Européenne de Lille**, sise 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70 043 - 59 040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment autorisé par la délibération n° en date du,

ci-après désignée « **La MEL** », d'autre part,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 et suivants ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté n°24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis du du directeur départemental des finances publiques du Nord, requis au titre de l'alinéa 1 du R2123-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La MEL a décidé de sécuriser la traversée des piétons et des cyclistes au niveau de la bretelle de sortie « CHU – Eurasanté » (sortie n°4) de l'échangeur de l'autoroute A25, sens Dunkerque-Lille, qui se raccorde sur l'avenue Oscar Lambret sur la commune de Lille.

Ces travaux de sécurisation au droit de cette bretelle autoroutière sous gestion de l'État ont été réalisés conjointement par la MEL et l'État.

La bretelle de sortie « CHU – Eurasanté » relève du domaine public routier de l'État et assure les déplacements motorisés en sortie de l'A25 ; la traversée piétons/cyclistes dont la sécurisation a été réalisée assure les déplacements des modes doux, dans la continuité des aménagements présents sur l'avenue Oscar Lambret, gérés par la MEL. Au droit de cette traversée, les 2 affectations se superposent donc, les aménagements visant à assurer une sécurisation de la traversée présentant un intérêt général pour les différents modes de déplacement susvisés.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation et de gestion des équipements et aménagements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la MEL, avec l'accord de l'État, sur le réseau routier national, au niveau de la bretelle de sortie « CHU-Eurasanté » de l'échangeur n°4 de l'A25 sens Dunkerque Lille, en vue de sécuriser la traversée modes doux.

Cette bretelle de sortie relève du domaine public routier de l'État, son affectation principale étant consacrée aux déplacements motorisés issus de l'A25. (Cf. limites des domaines publics de l'État et de la MEL en annexe 1.)

Les aménagements réalisés par la MEL et objets de la présente convention consistent en :

- La création d'un plateau surélevé (visant à favoriser la réduction de vitesse des véhicules motorisés et à mieux identifier la traversée des piétons et cycles) ainsi que le marquage et la signalisation verticale associés.

Ces aménagements relèvent d'une affectation supplémentaire ayant pour objet la continuité des déplacements piétons et cyclistes en traversée de cette bretelle, affectation supplémentaire relevant des compétences métropolitaines.

Le plan des aménagements, en annexe 2, présente la délimitation, sur le domaine public routier national, des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

Article 2 – INTERVENANTS ET CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

Pour l'exécution de la présente convention, l'État est représenté par le gestionnaire du réseau routier national (A25), soit le district de Lille de la direction interdépartementale des routes Nord (DIR Nord).

District de Lille :

Les 4 cantons – BP 80 324 – 59 813 Lesquin Cedex

Tél. : 03.20.41.79.00 – Courriel : District-Lille.Agr-Ouest.Dirn@developpement-durable.gouv.fr

La MEL est représentée par :

Le service entretien et exploitation de la route (EER) / Direction Espaces Publics – Voirie :

4 avenue de Kaarst – 59110 LA MADELEINE

Tél. : 03.20.21.23.62 (Secr.) – Courriel : SEER@lillemetropole.fr

Les interventions sur le domaine public routier national pour les opérations d'entretien des aménagements visés à l'article 1^{er}, réalisées par la MEL ou les entreprises qu'elle mandate, seront soumises à :

- La réglementation en matière de police de la circulation. En particulier, la MEL devra s'assurer de l'obtention auprès du District de Lille, des arrêtés de réglementation de la circulation permettant de programmer les dates, horaires et durée d'intervention. Elle devra également prendre les mesures d'exploitation nécessaire à la réalisation des travaux.
- Une autorisation de circuler sur le réseau routier national. Cette autorisation précisera les noms des personnes ainsi que les engins et matériels autorisés à stationner sur le réseau national. Les intervenants s'engageront en particulier à respecter les consignes de sécurité.

Article 3 – ENTRETIEN – EXPLOITATION

La MEL garde la propriété et la responsabilité des aménagements décrits à l'article 1, implantés sur le réseau routier national avec l'accord de l'État. Elle en assure la gestion et l'entretien.

Article 4 – MODIFICATION ULTÉRIEURE

Toute modification ultérieure des aménagements décrits à l'article 1, souhaitée par la MEL ou liée à une évolution du réseau routier national initiée par l'État, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux correspondants, sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, ne pourront démarrer qu'après signature dudit avenant à la présente convention par le représentant de l'État et par le représentant de la MEL.

La MEL supportera tous frais liés à des modifications des aménagements visés à l'article 1^{er} qui seraient impliquées par une modification de la voirie nationale initiée par l'État, sans possibilités de recours contre lui ou de dédommagement de la part de l'État.

L'État se réserve le droit d'imposer des modifications aux aménagements et équipements réalisés au titre de la présente convention sur son domaine public.

La MEL n'est pas dispensée de l'obtention des accords et autorisations en application de la réglementation en vigueur.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve des dispositions de l'article L2123-8 du code général de propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectations sur le domaine public routier national ne donne pas lieu à indemnisation de l'État par la MEL.

Article 6 – ANNEXES

1. Limites de domaines publics de l'État et de la MEL au droit des aménagements à réaliser
2. Plans des aménagements décrits à l'article 1.

Article 7 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique tant que l'aménagement de voirie cité à l'article 1 existe.

Article 9 – RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

En qualité de responsable et gestionnaire de l'ouvrage public constitué par les aménagements décrits à l'article 1, la MEL engage seule sa responsabilité vis-à-vis d'un usager du réseau routier ou d'un tiers en cas de dommage trouvant son origine dans lesdits aménagements. L'État redirige vers elle les demandes préalables d'indemnisation qui lui sont adressées en raison de dommages causés par lesdits aménagements.

Si l'État est condamné par le juge administratif à indemniser le préjudice d'un usager du réseau routier ou d'un tiers en raison d'un dommage causé par les aménagements décrits à l'article 1, la MEL garantit l'État de cette condamnation.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. Elle entrera en vigueur après signature des deux parties concernées.

Fait à LILLE, le

Pour la Métropole Européenne de Lille

Le Vice-président délégué,

M. Bernard GERARD

Pour l'État

La Directrice,
Mme Nathalie DEGRYSE

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

**RUES DU PRESIDENT ALLENDE ET PIERRE MENDES FRANCE, SQUARES
GEORGES BRASSENS ET PABLO NERUDA - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE
TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L318-3 du code de l'urbanisme permettant le transfert d'office dans le domaine public de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique après enquête publique ;

Vu l'article R318-10 du code de l'urbanisme prévoyant que l'ouverture de l'enquête publique doit être précédée d'une délibération de l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 du 28 juin 2021 autorisant la mise en place d'un dispositif spécifique de classement pour les voies construites avant 1990 et prévoyant la possibilité de recourir à la procédure de transfert d'office ;

I. Exposé des motifs

Construit dans la deuxième moitié des années 80, le lotissement « les Placettes » à Comines, regroupe plus d'une centaine d'habitations desservies par les rues du Président Allende et Pierre Mendès France ainsi que les squares Georges Brassens et Pablo Neruda.

Les voies du lotissement appartiennent aux différentes copropriétés et sont demeurées privées. Les Associations Syndicales Libres (ASL) gestionnaires ont été dissoutes en 2007 laissant les voies vieillissantes sans entretien ni gestionnaire.

Compte tenu de cette situation et de la difficulté à mettre en œuvre une procédure de classement amiable en raison du nombre important de propriétaires, la Ville de Comines sollicite la mise en œuvre d'une procédure de transfert d'office afin que les voies intègrent le domaine public métropolitain.

La commune s'engage, à l'issue du classement, à reprendre en gestion les ouvrages relevant de sa compétence à savoir les espaces verts, l'éclairage public et le mobilier urbain inclus dans l'emprise classée.

Les dépenses relatives à l'organisation de la procédure de transfert d'office (confection des documents topographiques et parcellaires, avis d'information dans la presse, éléments à recueillir auprès du service de publicité foncière, indemnisation du commissaire enquêteur) sont estimées à 8 000 € TTC.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain des rues du Président Allende et Pierre Mendès France, ainsi que des squares Georges Brassens et Pablo Neruda à Comines ;
- 2) d'effectuer les démarches nécessaires à l'accomplissement de l'enquête publique en application de l'article précité ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION DU CHEMIN DES VISITEURS - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 10-B-0936 du Bureau en date du 3 décembre 2010 autorisant le lancement d'une étude de programmation urbaine sur le quartier de l'hôtel de ville à Villeneuve d'Ascq ;

Vu les délibérations n° 15-C-0241 du 17 avril 2015 pour la MEL et n° VA_DEL 2015_50 du 21 avril 2015 pour la Ville autorisant le lancement d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le réaménagement du centre-ville de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la délibération 24-B-0108 du Bureau en date du 19 avril 2024 autorisant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole européenne de Lille et la ville de Villeneuve d'Ascq.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq "Grand Angle", la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Villeneuve-d'Ascq ont décidé d'engager la requalification du parcours piéton, des réseaux divers et des espaces publics du chemin des Visiteurs.

Le coût estimatif des travaux (toutes compétences confondues, y compris aléas) est de 3 850 000 € HT, décomposé de la manière suivante :

- Volet 1 "voirie et réseaux divers" sous compétence de la MEL d'un montant de 3 500 000 € HT ;
- Volet 2 "Éclairage public, espaces verts et mobilier urbain" d'un montant de 350 000 € HT à prendre en charge par la MEL pour le compte de la commune de Villeneuve d'Ascq.

Sur la base du projet validé, il apparaît important de préserver la nécessaire cohérence du travail mené entre les services de la commune et de la MEL dans un objectif de simplification et de coordination unique, au regard du type de prestation concerné exécutable via le marché à bon de commande dont dispose la Direction Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la MEL.

Ainsi, il est proposé de formaliser le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la MEL concernant les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et de plantations.

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la commune de Villeneuve d'Ascq est estimé à 350 000 € HT.

La commune de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier au prorata des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage définie ci-dessus avec la ville de Villeneuve d'Ascq concernant la requalification du parcours piéton et des espaces publics du chemin des Visiteurs;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 420 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES - HOUPLINES -

AMENAGEMENT DES FRANGES INDUSTRIELLES - TRAVAUX - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0023 du 19 février 2021, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'un protocole d'accord entre la MEL et la ville d'Armentières pour acter les engagements réciproques des deux collectivités dans la mise en œuvre de la première phase du projet ;

Vu la délibération n° 22-B-0261 du 24 juin 2022, le Conseil métropolitain a autorisé un transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL pour les travaux de mobilier urbain et des aménagements paysagers et arborés ;

Vu le protocole signé par les différentes parties le 6 avril 2022 ;

I. Exposé des motifs

Le projet des Franges industrielles est un projet d'aménagement porté en régie par la MEL, ayant pour objectif la mise en œuvre sur 15ha d'un nouveau quartier de logements en renouvellement urbain. Dans une première phase, la MEL a dépollué, viabilisé le site et commercialisé 7 lots pour du logement (23 700m² de surface de plancher). Dans ce cadre, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a été signée en 2022 et prévoit dans l'article 3 le versement de la participation de la ville d'Armentières sur appel de fonds de la Métropole européenne de Lille dès réception des travaux.

Pour cette opération, la MEL a sollicité, en date du 7 octobre 2024, une subvention européenne dans le cadre de l'Investissement Territorial Intégré, sur la thématique réhabilitation des friches polluées d'origine industrielle, à hauteur de 3 828 661,13 € HT pour un montant global d'investissement de 11 904 772 € HT.

Cette subvention peut être pour partie être reversée à la ville d'Armentières au prorata des investissements consentis par la commune. Il s'avère que la convention de

transfert de maîtrise d'ouvrage ne prévoit pas les modalités de mobilisations ni de reversement des éventuelles subventions allouées.

Il est proposé de préciser ces modalités de mobilisations et de reversement des aides par voie d'avenant à la convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage, article 3, étant convenu qu'il appartient à la Métropole européenne de Lille de rechercher les fonds correspondants et d'engager toutes les modalités administratives requises pour le compte de la ville.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier, par voie d'avenant, l'article 3 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en ce qui concerne le financement et les modalités de reversement de la partie de subventions devant revenir à la commune ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ville d'Armentières – Site des Franges Industrielles

**AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE EN PHASE TRAVAUX**

Entre

La commune d'Armentières, représentée par son Maire, Jean Michel Monpays, en application de la délibération ... du conseil municipal du ...

Désignée ci-après Ville d'Armentières

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°..... du Conseil Métropolitain du

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le projet des Franges industrielles est un projet d'aménagement porté en régie par la MEL, ayant pour objectif la mise en oeuvre sur 15ha d'un nouveau quartier de logements en renouvellement urbain. Dans une première phase, la MEL a dépollué, viabilisé le site et commercialisé 7 lots pour du logement (23700m² de surface de plancher).

Par délibération n° 23 B 0161 du 26 mai 2023, la MEL décidait, au titre de sa compétence en matière d'aménagement et en vue des opérations d'espaces publics à engager, de formaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL pour les travaux de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés.

A ce titre, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoit, article 6 le versement de la participation de la ville d'Armentières sur appel de fonds de la Métropole Européenne de Lille dès

réception des travaux. Des subventions publiques peuvent être sollicitées pour cette opération d'aménagement..

Pour cette opération, la MEL a sollicité, en date du 09 janvier 2025 une subvention européenne dans le cadre de l'Investissement Territorial Intégré, sur la thématique Réhabilitation des friches polluées d'origine industrielle, à hauteur de 3 828 661.13 euros pour un montant global d'investissement de 11 904 772 euros.

Cette subvention peut être pour partie reversée à la ville d'Armentières, au prorata des investissements consentis par la commune. Il s'avère que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne prévoit pas les modalités de mobilisations ni de reversement des éventuelles subventions qui pourraient être obtenues par la MEL.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il est proposé de préciser les modalités de mobilisation et de reversement des subventions publiques, qui pourront être obtenues, par voie d'avenant étant convenu qu'il appartient à la Métropole Européenne de Lille d'engager les démarches auprès de cofinanceurs, ainsi que la réalisation des modalités administratives requises pour le compte de la ville.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CONTRAT

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en phase travaux signée entre la ville d'Armentières et la MEL en date du 24 octobre 2022 est modifiée dans les conditions fixées ci-après.

L'article 3 est complété des éléments suivants :

Article 3 – Financement :

« En outre la Métropole Européenne de Lille s'engage à :

- rechercher des subventions mobilisables au titre de la présente opération pour son compte et celui de la ville d'Armentières.
- d'engager les modalités administratives requises (montage des dossiers, coordination avec les services instructeurs, élaboration des conventions, ...)
- de reverser la part de subvention revenant à la ville d'Armentières, au prorata du montant des travaux pris en charge financièrement par la ville et effectivement repris en dépenses éligibles par les cofinanceurs. La part de subvention sera versée uniquement après réception du solde de celle-ci par la MEL. Par ailleurs, le montant de subvention à reverser sera calculé sur la base des dépenses réellement acquittées et validées par le service instructeur du cofinancier et après acquittement par la commune des coûts des travaux relevant de sa compétence auprès de la MEL (cf article 2).

La Métropole Européenne de Lille et la Ville s'engagent réciproquement à respecter les conditions d'attribution fixées dans les éventuelles conventions de subvention accordées et à signer le cas échéant les conventions attributives (convention tri partite).

L'article 5 est modifié comme suit :

Après la phrase « Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille. », il convient de lire :

« Titulaire : Service de gestion comptable de Lille

RIB : 30001 00468 C5910000000 23

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023

BIC : BDFEFRPPCCT »

ARTICLE 3 : SORT DES AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en phase travaux, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

En outre la commune d'Armentières autorise la Métropole Européenne de Lille à rechercher des financements ou des subventions auprès de tiers publics ou privés dans le cadre des travaux objets de la convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant sera rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur .

L'avenant prendra effet à compter de la date de notification à la ville d'Armentières.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à ,
le

Ville d'Armentières

Fait à LILLE,
le

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119643-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0165

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

REVITALISATION DU CŒUR DE VILLE - TRAVAUX - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-B-0161 du 26 mai 2023, autorisant la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés ;

I. Exposé des motifs

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des Gardiennes de l'Eau dans la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de bourg. D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements scolaires relocalisés (collège, anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France).

À ce titre, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoit, article 5, le versement de la participation de la ville de Wavrin sur appel de fonds de la Métropole européenne de Lille dès réception des travaux.

Pour cette opération, la MEL a sollicité, en date du 19 décembre 2024, une subvention européenne dans le cadre de l'Investissement Territorial Intégré, sur la thématique Réhabilitation des espaces délaissés et dégradés, à hauteur de 3 700 323,51 € HT pour un montant global d'investissement de 5 199 779 € HT.

Cette subvention peut être pour partie reversée à la ville de Wavrin, au prorata des investissements consentis par la commune. Il s'avère que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne prévoit pas les modalités de mobilisations ni de reversement des éventuelles subventions allouées.

Il est proposé de préciser ces modalités de mobilisations et de reversement des aides par voie d'avenant à la convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage, étant convenu qu'il appartient à la Métropole européenne de Lille de rechercher les subventions

correspondantes et d'engager toutes les modalités administratives requises pour le compte de la ville.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier, par voie d'avenant, l'article 3 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en ce qui concerne le financement et les modalités de reversement de la partie de subventions devant revenir à la commune ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ville de Wavrin- Revitalisation du cœur de Ville

**AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE EN PHASE TRAVAUX**

Entre

La commune de Wavrin, représentée par son Maire, Alain Blondeau, en application de la délibération ...du conseil municipal du ...

Désignée ci-après Ville de Wavrin

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n° du Conseil Métropolitain du

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune, qui ne peut plus être rempli en extension, la commune de Wavrin et la Métropole Européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de ville.

D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements scolaires.

Par délibération n° 23 B 0161 du 26 mai 2023, la MEL décidait, au titre de sa compétence en matière d'aménagement et en vue des opérations d'espaces publics à engager, de formaliser un transfert de

maitrise d'ouvrage de la Ville à la MEL pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés.

À ce titre, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoit, article 5, le versement de la participation de la ville de Wavrin sur appel de fonds de la Métropole Européenne de Lille dès réception des travaux. Des subventions publiques peuvent être mobilisées sur cette opération d'aménagement.

Pour cette opération, la MEL a sollicité, en date du 19 décembre 2024, une subvention européenne dans le cadre de l'Investissement Territorial Intégré, sur la thématique Réhabilitation des espaces délaissés et dégradés, à hauteur de 3 700 323,51 € pour un montant global d'investissement de 5 199 779 € HT.

Cette subvention peut être pour partie reversée à la ville de Wavrin, au prorata des investissements consentis par la commune et remboursés à la MEL. Il s'avère que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne prévoit pas les modalités de mobilisation ni de reversement des éventuelles subventions qui pourraient être obtenues par la MEL ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il est proposé de préciser les modalités de mobilisation et de reversement des subventions publiques, qui pourront être obtenues, par voie d'avenant étant convenu qu'il appartient à la Métropole Européenne de Lille d'engager les démarches auprès de cofinanceurs, ainsi que la réalisation des modalités administratives requises pour le compte de la ville.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CONTRAT

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en phase travaux signée entre la ville de Wavrin et la MEL en date du 21 juin 2023 est modifiée dans les conditions fixées ci-après.

L'article 3 est complété des éléments suivants :

Article 3 – Financement :

« En outre la Métropole Européenne de Lille s'engage à :

- rechercher des subventions mobilisables au titre de la présente opération pour son compte et celui de la ville de Wavrin*
- d'engager les modalités administratives requises (montage des dossiers, coordination avec les services instructeurs, élaboration des conventions, ...)*
- de reverser la part de subvention revenant à la ville de Wavrin, au prorata du montant des travaux pris en charge financièrement par la ville et effectivement repris en dépenses éligibles par les cofinanceurs. La part de subvention sera versée uniquement après réception du solde de celle-ci par la MEL. Par ailleurs, le montant de subvention à reverser sera calculé sur la bases des dépenses réellement acquittées et validées par le service instructeur du cofinanceur et après acquittement par la commune des coûts des travaux relevant de sa compétence auprès de la MEL (cf article 2).*

La Métropole Européenne de Lille et la Ville s'engagent réciproquement à respecter les conditions d'attribution fixées dans les éventuelles conventions de subvention accordées et à signer le cas échéant les conventions attributives (convention tri partite). »

L'article 5 est modifié comme suit :

Après la phrase « Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille. », il convient de lire :

« Titulaire : Service de gestion comptable de Lille

RIB : 30001 00468 C5910000000 23

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023

BIC : BDFEFRPPCCT »

ARTICLE 3 : SORT DES AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en phase travaux, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

En outre la commune de Wavrin autorise la Métropole Européenne de Lille à rechercher des financements ou des subventions auprès de tiers publics ou privés dans le cadre des travaux objets de la convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant sera rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'avenant prendra effet à compter de la date de notification à la ville de Wavrin.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à ,
le

Ville de Wavrin

Fait à LILLE,
le

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS SCOLAIRES - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 18 C 0026 du 23 février 2018, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement dans les équipements scolaires visant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets d'investissements dans la création ou la rénovation d'équipements scolaires, maternelles et primaires, publics allant au-delà des compétences métropolitaines pour répondre aux besoins scolaires publics ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation ou création des équipements scolaires (écoles et groupe scolaire) répondant à de nouveaux besoins (création de classes avec la démonstration de l'augmentation des effectifs scolaires en lien avec la politique de logement) ou s'inscrivant dans un projet de rénovation urbaine.

Il s'agit d'accompagner de façon directe les effets générés par la politique ambitieuse d'habitat et d'aménagement de la MEL.

Elle intervient lorsque :

- L'équipement scolaire (uniquement s'il y a des créations de classes) est rendu nécessaire du fait de la croissance démographique de la commune avec une offre de logements en développement,

- L'équipement scolaire s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine (projets situés en périmètre NPRU : Nouveau Programme de Renouvellement Urbain).

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements scolaires
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles par classe éligible
Plafonnements	<p>Financement de 400 000 € par classe au maximum pour la construction neuve</p> <p>Financement de 250 000 € par classe au maximum pour l'extension/restructuration (en précisant le nombre de nouvelles classes créées ou à ouvrir) de l'établissement scolaire existant</p> <p>Dans le cadre d'une démarche « BBC rénovation » ou autre labellisation, le plafond passe de 250 000 à 300 000 € par classe</p> <p>Établissement scolaire situé en zone NPRU ou NPNRU = pas de plafond dans la limite d'une prise en charge égale à celle de la commune.</p>

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Lille a déposé une demande de fonds de concours pour la réhabilitation de l'école Georges Sand afin de répondre aux besoins actuels et futurs en termes de capacité d'accueil (création de six nouvelles classes) et remplacer les bâtiments vétustes ou préfabriqués.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune de Lille, le projet présenté est éligible au fonds de concours pour la réhabilitation des équipements scolaires pour la création de six classes supplémentaires.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 1 113 398,16 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lille bénéficiaire pour un montant total de 1 113 398,16 € ;
2. Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention qui en découle ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 113 398,16 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119645-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0167

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

WATTIGNIES -

EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE BRACKE- DESROUSSEAUX (NPRU) - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0026 du 23 février 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation de locaux scolaires répondant à de nouveaux besoins ou s'inscrivant dans un projet de rénovation urbaine ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Par délibération n°22-B-0434 du bureau métropolitain du 7 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Loos un fonds de concours d'un montant maximal de 1 903 933,51 € pour l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Bracke-Desrousseaux (NPRU) ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

Suite à des aléas rencontrés pour solder financièrement l'opération, du fait de l'absence de deux décomptes généraux et définitifs, la commune a sollicité la Métropole européenne de Lille (MEL) en date du 14 janvier 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la MEL, la commune bénéficiaire

dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 6 février 2023, ce qui porte le délai de caducité au 6 février 2025.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 4 857 967,03 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 723 432,80 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 1 903 933,51 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	4 857 867,03 €
Montant éligible au fonds de concours	4 723 432,80 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	1 050 000,00 €
Reste à charge de la commune	1 903 933,51 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 903 933,51 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Wattignies un délai supplémentaire jusqu'au 6 août 2025, pour solder financièrement le dossier lié à l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Bracke-Desrousseaux (NPRU) et solliciter le versement du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De proroger la convention signée en application de la délibération n°22-B-0434 du bureau du 7 octobre 2022 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 6 août 2025 à la commune de Wattignies pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT - RENOVATION ET
PROLONGATION DE LA DUREE DE VIE DES RAMES DE METRO VAL 208 -
FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE ROULEMENTS VAL 208 AG - ACCORDS-
CADRES A BONS DE COMMANDE (2LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT -
LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L 1212-1 du Code de la commande publique par lequel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseaux et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu l'article R 2124-2 du Code de la commande publique relatif aux appels d'offres ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n°24-C-0262 du 18 octobre 2024 approuvant la conclusion du contrat de concession de service public qui confie à la Société Keolis SA, via la société dédiée Keolis Lille Ilévia (KLI), l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille pour une durée de 6 ans et 9 mois à compter du 1er avril 2025 ;

I. Exposé des motifs

Le contrat de concession prévoit un programme d'investissement et de renouvellement important sous maîtrise d'ouvrage de la métropole européenne de Lille (MEL) et sous assistance renforcée à maîtrise d'ouvrage de Keolis Lille Ilévia (KLI).

C'est dans ce cadre du renouvellement du contrat de concession de service public qu'il a été décidé d'inscrire la rénovation des rames de métro VAL208 au programme d'investissements, que le concessionnaire aura en charge en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage renforcée.



Il est notamment prévu de procéder au prolongement de durée de vie des rames de métro VAL 208 AG mises en service à partir de 1999 à travers la réalisation d'un programme de rénovation et avec l'ambition d'atteindre 45 années d'exploitation ou 4 000 000 km au premier des deux termes atteints.

Le programme de rénovation des VAL 208 AG s'articule autour de plusieurs activités qui doivent permettre :

- d'étendre la durée d'exploitation de 30 à 45 ans ;
- d'améliorer la fiabilité du matériel ;
- d'améliorer l'accessibilité par l'ajout d'espaces multifonctionnels permettant d'accueillir un usager en fauteuil roulant ;
- d'améliorer l'attractivité commerciale par un design plus moderne.

Aussi, il convient désormais de lancer les marchés relatifs à cette opération.

L'ensemble des procédures à lancer représente un montant global estimé pour l'ensemble de l'opération de 110 200 000 € HT.

Conformément aux délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau, la présente délibération concerne uniquement une partie des activités concourant à la réalisation du programme de rénovation à savoir la fourniture des équipements de roulements VAL 208 AG.

Les autres prestations (rénovation caisses et roulements / rénovation équipements Siemens / rénovation freinage) font l'objet d'une délibération présentée ce même jour en Conseil. La rénovation des batteries fera quant à elle l'objet d'une décision directe.

Les prestations relatives à la fourniture des équipements de roulements VAL 208 AG, objet de la présente délibération, feront l'objet d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes d'une durée de 4 ans et seront alloties comme suit :

- lot n° 1 : Marché de fourniture - Couronnes d'orientation, sans montant minimum et avec un montant maximum quadriennal de 2 000 000 € HT ;
- lot n° 2 : Marché de fourniture - Galets, sans montant minimum et avec un montant maximum quadriennal de 800 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la fourniture des équipements de roulements VAL 208 AG (2 lots) ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés correspondants ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transport en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**EXTRAMOBILE - MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET D'ACCOMPAGNEMENT DE
SECURISATION PYROTECHNIQUE - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE -
PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - LANCEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret Sécurité des Transports Publics Guidés (STPG) n° 2017-440 du 30 mars 2017 fixant les règles de sécurité relative à la conception, à la réalisation et à l'exploitation des systèmes de transport public guidés ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la commande publique par lequel la métropole européenne de Lille (MEL) exerce une activité d'opérateur de réseaux et agit donc en tant qu'entité adjudicatrice ;

Vu l'article R 2124-4 du Code de la commande publique autorisant le recours à la procédure avec négociation ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre notamment des projets Extramobile de création de nouvelles lignes de tramway et de BHNS, il est nécessaire de réaliser :

- des missions de sécurisation pyrotechniques des prestations de diagnostics ;
- des missions de sécurisation pyrotechniques des travaux préparatoires ;
- des missions de conseil et d'assistance dans le cadre de travaux nécessitant de la sécurisation pyrotechnique ;
- des missions d'assistance dans le cadre d'éventuels chantiers de dépollution pyrotechnique.

Ces missions sont à réaliser sur l'ensemble du territoire de la MEL.

Ainsi il est nécessaire de conclure un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de 8 ans pour la réalisation de ces prestations.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande et sera conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 300 000 € HT.

Une procédure avec négociation sera donc lancée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la réalisation de missions de diagnostic et d'accompagnement pour la sécurisation pyrotechniques ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure avec négociation ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) d'autoriser au cas où la procédure avec négociation ne pourrait aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

DESAMIANTAGE ET RENOUELEMENT DES TRAPPES DE TIRAGE EN TUNNEL DE LA LIGNE 1 DU METRO - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R 2162-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

Un premier programme de désamiantage a été effectué sur les chambres de tirage dans le tunnel de la ligne 1 du métro. Cette campagne de désamiantage s'est effectuée sur toutes les parties mobiles de chaque chambre (partie horizontale manipulable par les techniciens pour le passage de câbles). Cependant, après plusieurs inspections, il s'avère que les parties verticales de chaque chambre de tirage se dégradent suite à de fortes corrosions, faisant apparaître la plaque d'amiante sur les parties verticales fixes.

De plus, des charnières cassées ont été repérées ainsi que des trous dans la partie horizontale suite à la corrosion.

Aussi, le retrait des plaques amiantées sur la partie verticale des chambres de tirage et le renouvellement des chambres de tirage sont nécessaires.

Un appel d'offres ouvert en vue des travaux de désamiantage et du renouvellement des trappes de tirage en tunnel de la ligne 1 du métro a ainsi été lancé le 7 février 2025 avec une date limite de remise des offres fixée le 3 avril 2025.

Trois offres ont été reçues et analysées.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 juin 2025 sur le classement des offres, le marché a été attribué au groupement des sociétés SEMFIB (mandataire) et AMDENORD (cotraitant).

Le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de 4 ans et un montant minimum quadriennal de 500 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 3 100 000 € HT.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande pour un montant estimé de 2 170 000 € HT sur la durée du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif aux travaux de désamiantage et du renouvellement des trappes de tirage en tunnel de la ligne 1 du métro avec le groupement des sociétés SEMFIB et AMDENORD ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE TOUS CORPS D'ETAT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DES TRANSPORTS - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET A MARCHES SUBSEQUENTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

Depuis la mise en service public et commercial des lignes 1 et 2 du métro et du tramway, des travaux de voirie, d'électricité, de plomberie, de revêtements de sol et mural, de peinture, de serrurerie, menuiserie et charpente métallique sont assurés afin de garantir la pérennité des ouvrages.

Ces travaux de maintenance portent sur le patrimoine métro, tramway et bus (garages, dépôts, etc.) et sur les autres ouvrages immobiliers (pôles d'échanges, parcs relais, garages à vélos...) couvrant ainsi l'ensemble du patrimoine immobilier affecté aux transports.

La maîtrise d'œuvre liée à ces travaux était précédemment assurée par le concessionnaire du service public d'exploitation des transports de la métropole européenne de Lille (MEL).

Dans le cadre du renouvellement de la concession au 1er avril 2025, les prestations de maîtrise d'œuvre ont été exclues du contrat de concession.

Il est donc nécessaire de conclure un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de maintenance tous corps d'état du patrimoine immobilier des transports.

Le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à compter de sa date de notification jusqu'au 31 mars 2032, date d'échéance de la concession de service public.

Les prestations seront exécutées soit par bons de commandes soit par marchés subséquents selon la décomposition suivante :

- les missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux tous corps d'état du patrimoine des transports précisées au cahier des clauses techniques particulières seront exécutées par l'émission de bons de commandes conformément au bordereau des prix unitaires ;
- les missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations spécifiques n'entrant pas dans le champ d'application des accords-cadres à bons de commandes de par leur nature, leur complexité ou encore leur montant donneront lieu à la passation de marchés subséquents.

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 7 février 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 4 avril 2025.

Une offre a été reçue et analysée.

Lors de sa réunion du 18 juin 2025, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à EGIS RAIL pour un montant minimum de 2 000 000 € HT et un montant maximum de 5 500 000 € HT sur la durée totale du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de maintenance tous corps d'état du patrimoine immobilier des transports avec EGIS RAIL ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**INFORMATION A QUAI POUR LE METRO - LOT 1 : DEPLOIEMENT D'ECRANS
D'INFORMATION SUR L'ENSEMBLE DES QUAIS DU METRO - GROUPEMENT
BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / SEIPRA - PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 19 C 0942 du 13 décembre 2019 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour le marché de déploiement d'écrans d'information sur l'ensemble des quais du métro (lot 1) ;

Vu la notification du marché correspondant en date du 18 octobre 2021 au groupement BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (mandataire) / SEIPRA pour un montant de 1 868 690,21 € HT ;

Vu l'avenant n° 1 au marché notifié le 10 janvier 2022 portant sur le paiement sur un compte unique ;

Vu l'avenant n° 2 au marché notifié le 29 août 2023 prolongeant le marché de quatre mois pour des raisons non imputables au titulaire ;

I. Exposé des motifs

La prolongation de délai de quatre mois accordée dans le cadre de l'avenant n° 2 était due à des retards dans la fabrication des écrans, liés à des difficultés d'approvisionnement en matériaux et des contraintes liées au projet de doublement des rames de la ligne 1 du métro qui ont nécessité d'alterner les travaux entre la ligne 1 (inaccessible le lundi et le vendredi) et la ligne 2.

Lors de sa demande de prolongation, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES avait annoncé des coûts supplémentaires liés à la contrainte d'alternance des travaux entre les deux lignes qui a engendré une réorganisation spécifique des équipes et de la manutention supplémentaire (changement de chantier les nuits du lundi au mardi et du vendredi au samedi), qui n'étaient pas identifiables lors de la consultation.



Par ailleurs, fin 2023, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES avait présenté une demande de rémunération supplémentaire pour un montant de 173 835 € HT. La métropole européenne de Lille (MEL) et la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ont décidé de traiter cette demande de rémunération supplémentaire lors de la phase de règlement définitif des comptes.

Le 14 octobre 2024, la MEL a notifié au groupement titulaire le décompte général du marché.

Par courrier du 6 novembre 2024, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, en tant que mandataire du groupement, a signé le décompte général du marché avec réserves.

Les sommes admises dans le décompte général ayant été réglées, la MEL et la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES se sont rencontrées pour échanger sur les réserves restant à traiter :

- Réserve n° 2 : imposition planning opération de renforcement de l'offre métro sur la ligne 1 - Contrainte d'alternance des travaux entre la ligne 1 et la ligne 2 - Réorganisation spécifique des équipes et manutention supplémentaire, non prévisibles au stade de la remise des offres - Montant réclamé 38 729 € HT ;
- Réserve n° 3 : démontage de faux-plafonds « anti-vandalisme » dans deux stations de la ligne 1 - Les interventions sur ces équipements spécifiques, non documentés dans le dossier de consultation, ont nécessité davantage de main d'œuvre et l'intervention d'un sous-traitant - Montant réclamé 18 004,25 € HT ;
- Réserve n° 4 : interface avec les futurs écrans de cantonnement des fumées sur les quais, qui seront installés sur la ligne 1 - Deux écrans ont dû être déplacés lors des travaux pour permettre la future installation des écrans de cantonnement - montant réclamé 4 976,10 € HT ;
- Réserve n° 7 : interface avec les coffrets de maintenance des nouvelles portes palières de la ligne 1 sur les quais de la station Gare Lille Flandres - Pour permettre l'accès aux coffrets de maintenance, un écran a dû être déplacé et des supports spécifiques ont dû être réalisés pour permettre d'ajuster la position de quatre écrans - Montant réclamé 4 997,50 € HT ;
- Réserve n° 8 : intervention en présence d'amiante - Pour la pose des écrans sur les quais de la station République - Beaux-Arts, le titulaire a dû faire intervenir un sous-traitant habilité à travailler en présence d'amiante (moyens de protection individuels adaptés et prise d'échantillonnage pour analyse). Initialement, le titulaire et son sous-traitant avaient prévu une nuit pour percer les 32 trous nécessaires à la fixation des écrans dans les plafonds revêtus de peinture amiantée, mais la densité de ferrailage dans les dalles, rencontrée lors

de l'intervention et non documentée, a finalement nécessité quatre nuits d'intervention - Montant réclamé 18 165,60 € HT.

Le montant total réclamé par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES s'élevait à 84 140,05 € HT.

La MEL et la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ont échangé sur la base des justificatifs apportés pour chacune des réserves listées ci-dessus et des prix applicables dans le cadre du marché.

La MEL a initié ces discussions en reconnaissant que la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES a fait un effort notable en rationalisant sa demande de rémunération supplémentaire lors du règlement final et en abandonnant certaines fiches modificatives émises durant l'exécution des travaux. De son côté, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES a consenti à faire un effort en revoyant à la baisse les quantités de main d'œuvre, en particulier sur la réserve n° 2.

Les parties se sont accordées sur un montant total de rémunération supplémentaire de 73 269,20 € HT hors révision.

Compte tenu des concessions réciproques ainsi effectuées, la MEL et la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ont décidé de mettre un terme à leur différend sur les bases arrêtées ci-dessus et de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet le règlement global et définitif des comptes entre la MEL et la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, au titre de l'exécution du marché. Ce protocole transactionnel vaudra décompte général et définitif du marché et inclura une clause de renonciation à tout recours futur concernant ce marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DES RAMES DE
TRAMWAY DE LILLE - ADAPTATION ET MISE EN CONFORMITE DES STATIONS
SOUTERRAINES - SOCIETE CARONI GENIE CIVIL - AVENANT N°1 -
AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché ;

Vu l'article R 2194-2 du Code de la commande publique relatif aux travaux supplémentaires devenus nécessaires et permettant d'avenanter jusqu'à 50 % du montant initial du marché ;

Vu la délibération n° 22-B-0263 du 24 juin 2022 autorisant les travaux d'adaptation et de mise en conformité des stations de tramway permettant d'accueillir le nouveau matériel roulant et de mettre en conformité les stations vis-à-vis de la réglementation accessibilité ;

Vu la notification du marché n° 23TR10 relatif à l'adaptation et à la mise en conformité des stations souterraines en date du 7 août 2024 à la société CARONI GENIE CIVIL pour un montant de 813 043 € HT ;

I. Exposé des motifs

Le marché relatif à l'adaptation et à la mise en conformité des stations de tramway souterraines concerne l'ensemble des stations du réseau, avec une concentration importante des travaux de génie civil sur le quai de descente de la station Lille-Flandres. Ce quai permet aux passagers de descendre des rames avant l'arrêt au terminus, où s'effectue l'embarquement des voyageurs.

Actuellement, ce quai présente une non-conformité majeure puisqu'une marche montante de 13 centimètres est présente au niveau de la dernière porte des rames, constituant un obstacle à la descente.



La correction de cette problématique altimétrique nécessite la démolition de la dalle existante et l'écrêtage du voile structurel la supportant.

Le rapport préalable aux travaux a révélé la présence d'amiante dans certains conduits réalisés à l'aide de coffrages perdus. Toutefois, aucune trace d'amiante n'a été détectée sur le voile structurel intégrant ces coffrages, ni sur les autres éléments porteurs environnants.

En amont des travaux, la métropole européenne de Lille (MEL) a fait procéder au retrait des éléments amiantés identifiés. L'entreprise spécialisée est intervenue pour déposer les coffrages perdus utilisés lors de la construction du mur porteur. Lors de cette opération, des « pastilles blanches » ont été observées en périphérie de la zone traitée. Des analyses complémentaires ont été engagées pour en déterminer la composition. Les prélèvements ont confirmé la présence d'amiante dans ces pastilles, intégrées directement au voile structurel.

Dans ce contexte, des moyens spécifiques et significatifs, non prévus initialement, doivent être mobilisés pour assurer la démolition de la dalle et l'écrêtage du voile dans des conditions de confinement strict, conformément à la réglementation en vigueur concernant les interventions en présence d'amiante.

Pour garantir une coordination optimale avec l'ensemble des travaux prévus sur le quai de descente, il convient de confier ces opérations à l'entreprise CARONI GENIE CIVIL, titulaire du marché.

Ces travaux nécessiteront des ressources humaines renforcées pour respecter le calendrier lié à l'interruption de l'exploitation prévue entre le 7 juillet et le 28 août 2025.

Ils seront réalisés dans le strict respect des normes en vigueur : des installations spécifiques, des contrôles réguliers de la qualité de l'air et une gestion rigoureuse des déchets permettront d'assurer des conditions d'intervention sûres et maîtrisées.

Il convient donc d'acter, par voie d'avenant n°1, la prise en charge des coûts supplémentaires liés à ces travaux.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 282 998,70 € HT et porte le montant du marché à 1 096 041,70 € HT, ce qui représente une augmentation de 34,81 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 18 juin 2025, qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 avec la société CARONI GENIE CIVIL ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119652-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0174

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION AU CHALLENGE DE LA MOBILITE 2025 ORGANISE PAR LA CCI GRAND LILLE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) en Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le Plan de Mobilité métropolitain approuvé par délibération n° 23-C-0272 du Conseil métropolitain du 20 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° 24-B-0196 du 28 juin 2024 autorisant le versement d'une subvention de 7 000 € pour soutenir le Challenge de la Mobilité, édition 2024 ;

I. Exposé des motifs

Description des objectifs

Un Challenge de la Mobilité en Région Hauts-de-France à destination des employeurs sera organisé du 15 au 20 septembre 2025 pour la onzième année consécutive à l'occasion de la semaine européenne de la mobilité. La mise en place de ce challenge résulte d'un partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille, à l'initiative de la première édition, de l'ADEME (Agence de la transition écologique) Hauts-de-France, de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), du Conseil Régional Hauts-de-France, du Réseau Alliances via la mission Déclik Mobilités et de la métropole européenne de Lille (MEL).

Cette initiative s'inscrit pleinement dans les politiques métropolitaines en matière de mobilité durable et de lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'action 2 "Accompagner la mobilité des actifs" du Plan de Mobilité métropolitain. Elle permet en outre aux employeurs de proposer une réponse aux obligations dressées par le PPA et par la LOM en matière de plans de mobilité employeur ou de déplacements domicile-travail. La MEL s'est impliquée dès la création du challenge en 2015.



Modalités du partenariat

Le Challenge de la Mobilité vise à mobiliser tous les employeurs, qu'ils soient publics (administrations/universités, établissements scolaires et hospitaliers, ...) ou privés, pour les inciter durant une semaine à proposer à leurs employés d'utiliser un mode de déplacement alternatif à la voiture utilisée « seul » (métro, bus, vélo, marche à pieds, trottinettes, covoiturage, ...). Il vise également à impulser une dynamique de changement de comportement en matière de déplacements domicile-travail et à devenir une action récurrente dans l'animation des plans de déplacements des employeurs du territoire.

Le Challenge de la Mobilité 2024 a rassemblé 396 sites (administrations et entreprises) représentant 229 établissements différents sur l'ensemble de la Région, dont une centaine d'établissements situés sur le territoire de la MEL, signe de l'intérêt pour l'événement par les établissements métropolitains. Par ailleurs, le Challenge de la Mobilité est dans une dynamique de croissance : l'édition 2024 a mobilisé près de 1000 salariés de plus qu'en 2023 (8050 en 2024 contre 7088 salariés en 2023).

Un site internet spécifique permet de centraliser les inscriptions et de mettre à disposition des référents et des kits de communication. Des trophées et des récompenses sont attribués aux établissements les plus performants. L'organisation de ce Challenge se veut partenariale et associe tous les partenaires impliqués dans un comité de pilotage technique.

Pour cette édition 2025, la CCI Grand Lille et le Réseau Alliances via Déclic Mobilités sont identifiés comme coordinateurs du projet. Leur action portera donc sur l'organisation de l'événement Challenge de la Mobilité auprès des employeurs de la Région et donc de la Métropole lors de la semaine européenne de la mobilité, du 15 au 20 septembre 2025.

Le budget prévisionnel du Challenge de la Mobilité est estimé à 35 000 € TTC et tient notamment compte des frais liés à l'animation, à la communication ainsi qu'à l'acquisition de lots pour les lauréats.

Dans ce cadre et à l'instar des éditions précédentes, la MEL a été sollicitée par la CCI Grand Lille pour un appui financier. Elle s'impliquera dans l'organisation de l'événement et dans son comité de pilotage technique.

Il est proposé de renouveler le soutien financier de la MEL, d'un montant de 7 000 € en 2024, avec une participation à hauteur de 20% maximum de l'opération, dans la limite de 7 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de soutenir le projet relatif au Challenge de la Mobilité, édition 2025 ;
- 2) d'accorder une subvention à hauteur de 20 % du montant de l'opération dans la limite de 7 000 € pour la CCI Grand Lille ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la CCI Grand Lille ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119653-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0175

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RECUEIL ELARGI DE DONNEES DE LA MOBILITE - SOCIETE ALYCE - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n° 23-B-0338 du 20 octobre 2023 et 24-B-0024 autorisant la réalisation du recueil élargi de données de la mobilité dans le cadre de l'enquête Mobilité Certifiées CEREMA (EMC²), la signature de la convention de coopération public-public correspondante avec le CEREMA et la signature d'une convention de groupement de commandes avec les Communautés de communes Pévèle Carembault (CCPC) et Flandre Lys (CCFL) afin de réaliser un recueil élargi de données de la mobilité ainsi que le lancement de l'appel d'offres correspondant ;

Vu la notification du marché relatif au recueil élargi de données de la mobilité en date du 10 juillet 2024 à la société ALYCE pour un montant total de 1 293 830 € HT dont 76 320 € HT pour la Communauté de communes Pévèle Carembault, 25 430 € HT pour la Communauté de communes Flandre Lys et 1 192 080 € HT pour la part MEL ;

I. Exposé des motifs

La réalisation du recueil élargi de données de la mobilité sur les territoires de la MEL, de la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) et de la Communauté de communes de Flandre Lys (CCFL) a été confié à la société ALYCE.

Le marché, organisé autour d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles levées, devait permettre de produire les bases de données de mobilité suivantes :

- une base issue des enquêtes "face à face" menées auprès des habitants de la MEL;
- une base issue des enquêtes "face à face" menées auprès des étudiants habitant la MEL ;
- une base issue d'une enquête web auprès d'habitants de la MEL volontaires ;
- une base issue d'une enquête téléphonique menée auprès des habitants de la MEL;
- une base issue des enquêtes téléphoniques menées auprès des habitants de la CCPC ;
- une base issue des enquêtes téléphoniques menées auprès des habitants de la CCFL.



- une base issue d'une enquête GPS menées auprès de volontaires recrutés parmi les habitants de la MEL enquêtés.

Les bases de données relatives aux enquêtes face à face menées auprès des étudiants habitant la MEL ainsi que celles relatives aux enquêtes téléphoniques menées auprès des habitants de la CCPC et de la CCFL ont été finalisées.

Certaines des prestations relatives aux enquêtes à mener auprès des habitants de la MEL n'ayant été que partiellement réalisées et ne pouvant l'être dans le délai précité, la MEL a proposé à la société ALYCE d'engager un protocole d'accord transactionnel mettant fin au marché.

La MEL et la société ALYCE se sont ainsi rencontrées pour échanger sur ces différends. À l'issue de ces échanges, elles ont toutes les deux accepté de faire des concessions réciproques.

Les thématiques suivantes ont fait l'objet des accords ci-après entre la MEL et la société ALYCE :

Sujet de négociation n°1 : recueil de données face à face mené auprès des habitants de la MEL (hors résidences universitaires)

La phase de recueil de données ayant accumulé 9 semaines de retard, les objectifs contractuels initiaux n'ont pas pu être atteints dans les délais contractuels, aussi il a été convenu de stopper le recueil à la date du 5 avril 2025. Les données recueillies seront apurées et livrées au format standard et incluront les informations relatives au GPS.

Sujet de négociation n°2 : recueil de données téléphonique mené auprès des habitants de la MEL.

La phase de recueil de données ayant accumulé 5 semaines de retard, les objectifs contractuels initiaux n'ont pas pu être atteints dans les délais contractuels, aussi il a été convenu de stopper le recueil à la date du 5 avril 2025. Les données recueillies, seront apurées et livrées au format standard, et incluront les informations relatives au GPS.

Sujet de négociation n°3 : recueil de données web auprès d'habitants de la MEL volontaires

Il a été convenu de stopper la phase de recueil de données web à la date du 22 avril 2025. Les données recueillies, seront anonymisées, apurées et livrées au format standard.

Sujet de négociation n°4 : recrutement de volontaires parmi les habitants enquêtés de la MEL pour participer à un recueil GPS.

Il a été convenu de stopper la phase de recrutement 15 jours après les dernières enquêtes, soit à la date du 20 avril 2025.

Compte tenu des concessions réciproques ainsi effectuées, la MEL et la société ALYCE ont décidé de mettre un terme à leur différend sur les bases arrêtées ci-dessus et de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet :

- les modalités de livraison à la MEL des bases de données apurées, produites intégralement ou partiellement, au format standard national "CEREMA" ;
- le règlement global et définitif des comptes entre la MEL et la société ALYCE au titre de l'exécution du marché pour un montant maximal de 771 482 € HT (sur le montant total initial de 1 293 830 € HT) et sous réserve des ultimes contrôles effectués par le CEREMA en tant que Référent Technique et Méthodologique (RTM).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société ALYCE ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119654-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0176

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION RESEAU TRANSITION HAUTS-DE-FRANCE - ANNEE 2025 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu la délibération n° 24-B-0271 du 27 septembre 2024 autorisant la signature de la convention avec l'association Réseau Transition Hauts-de-France au titre de l'année 2024 pour un soutien financier de 5 000 € ;

Vu l'action 38 du PCAET visant à favoriser les comportements citoyens favorables au climat et compatibles avec la neutralité carbone ;

I. Exposé des motifs

L'association Réseau Transition Hauts-de-France, loi 1901 créée en 2022, a pour objectif de relier, former et accompagner les dynamiques citoyennes de transition des Hauts-de-France et informer largement sur l'existence de celles-ci. Sa finalité est d'assurer l'émergence, la vitalité et la pérennité des initiatives.

Ces dynamiques citoyennes agissent, à l'échelle des communes, en associant à leurs projets des acteurs des territoires (élus, collectivités, citoyens, associations et entreprises) dans l'objectif de réduire les consommations d'énergie fossile, de relocaliser l'économie et de créer des réseaux de solidarité et de coopération sur les territoires.

Le projet de l'association Réseau Transition Hauts-de-France a démarré face au constat de la forte émergence de ces dynamiques dans la Région, au nombre de 21 identifiés sur le territoire de la métropole européenne de Lille (MEL), et leur besoin d'accompagnement pour se structurer et aboutir à la réalisation d'actions concrètes pour réduire l'empreinte carbone des habitants, telles que la mise en place de jardins partagés en permaculture, d'une ferme urbaine, de repair cafés, d'un groupement d'achats de produits locaux, d'ateliers zéro déchets, d'achats groupés d'énergie verte et de pose de panneaux solaires ou encore la végétalisation des espaces urbains...

Afin de contribuer au déploiement de ces initiatives, Réseau Transition Hauts-de-France sollicite un financement de la MEL pour l'année 2025 à hauteur de 5 000 € soit 25 % de son budget prévisionnel.

Ce soutien permettra d'accompagner dix initiatives citoyennes du territoire (soit 300 personnes engagées et 10 000 personnes touchées) autour des axes principaux suivants :

- faciliter et accompagner à l'émergence d'initiatives de transition ;
- outiller et pérenniser des initiatives citoyennes déjà existantes dans la MEL ;
- renforcer les dynamiques citoyennes de transition via l'organisation de temps d'échanges ;
- créer des synergies avec les dispositifs métropolitains d'accompagnement au changement.

Compte-tenu de la cohérence du projet de l'association avec les objectifs du PCAET métropolitain, il est proposé de soutenir l'association au titre de l'année 2025, à hauteur de 5 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de soutenir l'association Réseau Transition Hauts-de-France au titre de l'année 2025 ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Réseau Transition Hauts-de-France en vue de l'octroi d'une subvention de 5 000 € ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
RESEAU TRANSITION HAUTS-DE-FRANCE

ANNEE 2025

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 001 et sa Vice-Présidente Charlotte BRUN, agissant en vertu de la délibération du bureau métropolitain n° 23-B-0276 du 29 septembre 2023.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Et : L'association Réseau Transition Hauts-de-France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 rue de Roubaix, 59242 Templeuve en Pévèle représentée par Marie PIROT , représentante légal de l'association collégiale.

Désignée sous les termes « Réseau Transition Hauts-de-France»,

N° SIRET 909 742 041 00017, code APE 9499Z

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 9-1 et art 10
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1
- La délibération du bureau métropolitain n° 21 B 0219 du 28/06/2021

PREAMBULE

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a été adopté le 19 février 2021. Son programme d'actions 2021-2026 est structuré autour de trois ambitions affirmées dans la stratégie 2030-2050 du PCAET :

- Ambition 1 – Accélérer la transition énergétique vers une Métropole neutre en carbone d'ici 2050
- Ambition 2 – Construire une Métropole résiliente au changement climatique et améliorant la qualité de l'air
- Ambition 3 – Une Métropole solidaire permettant à tous de bénéficier de la transition écologique et énergétique

L'ambition 3 rappelle la nécessité d'une large mobilisation pour répondre aux enjeux de l'urgence climatique.

La mise en œuvre de la stratégie du PCAET nécessite que l'ensemble des acteurs du territoire de la MEL (communes, entreprises, universités, centres de recherche, associations, citoyens) se mobilise et mette en œuvre ses propres actions en faveur de la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques comme de la baisse des consommations d'énergie.

Au regard de l'urgence climatique, l'enjeu est ainsi de massifier et de systématiser les changements de comportements favorables au climat et compatibles avec la neutralité carbone.

Considérant les objectifs généraux de la politique du Plan Climat-Air-Énergies Territorial dans lesquels s'inscrit la convention,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par Réseau Transition Hauts-de-France participe de cette politique,

la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'association Réseau Transition Hauts-de-France.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Réseau Transition Hauts-de-France s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la MEL contribue financièrement à ce service dans le cadre de la délibération reprise en annexe 6.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Sur la période 2025, le soutien de la MEL à Réseau Transition Hauts-de-France concerne les actions, dans le programme de Réseau Transition Hauts-de-France, qui contribuent à la mise en œuvre du PCAET sur le territoire métropolitain.

Ce soutien se décline comme suit :

- Faciliter et accompagner à l'émergence d'initiatives citoyennes de transition,
- Outiller et pérenniser des initiatives citoyennes déjà existantes dans la MEL,
- Renforcer les dynamiques citoyennes de transition via l'organisation de temps d'échanges.
- Créer du lien et des synergies avec les dispositifs existants organisés par la MEL tels que : Défi climat, Citoyens ambassadeurs de la transition, Amélio, Fonds Air, cadastre solaire, alimentation durable, etc.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail du projet ou des actions subventionné(es).

Annexe 2 : Le budget prévisionnel de Réseau Transition Hauts-de-France (et analytique prévisionnel global du projet ou des actions, ainsi que les moyens affectés à sa (leur) réalisation, et les contributions non financières dont Réseau Transition Hauts-de-France dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel ...).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : Le modèle de situation de trésorerie.

Annexe 4 : Le modèle de compte rendu financier.

Annexe 5 : Le modèle de l'évaluation.

Annexe 6 : La délibération ---- portant octroi de subvention.

Annexe 7 : Le contrat d'engagement républicain

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90% à la notification de la convention ;
- 10% de la subvention de l'année N, sur appel de fonds N+1 et après présentation par l'Association des documents provisoires d'évaluation : bilan synthétique du projet et des actions, documents comptables provisoires (notamment compte rendu financier dans le cas de financement de projet) les deux premières années et sur présentation des mêmes documents définitifs la dernière année, sur base des « documents bilans » figurant à l'article 5 et sur base des éléments figurant à l'article 10.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Réseau Transition Hauts-de-France

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : 12 BOULEVARD PESARO, CS 10002, 92024 NANTERRE CEDEX

Code IBAN : FR76 4255 9100 0008 0255 6670 149 Code BIC : CCOPFRPPXXX

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication des pièces comptables de l'association

- Dans les 2 mois suivant l'adoption de la délibération portant octroi de la subvention, la structure remettra à la MEL, le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

- Si la ou les subventions perçues dépassent 153 000 euros et conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.¹

5.2 : Communication du rapport d'activité

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

¹ Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

5.3 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006², est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 4. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportées à l'appui de ce tableau.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.4 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

Réseau Transition Hauts-de-France pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration, du comité des financeurs et des comités de pilotage thématiques s'engage à communiquer dans des délais raisonnables pour que les élus puissent participer, les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.5 : Obligation d'information

Réseau Transition Hauts-de-France communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Réseau Transition Hauts-de-France, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.6 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, Réseau Transition Hauts-de-France ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, Réseau Transition Hauts-de-France communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette

2 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à faire mention du soutien de MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Dans le cas particulier des événements suivants :

1-Communication traditionnelle : le projet sera valorisé par la communication que Réseau Transition Hauts-de-France réalisera à l'occasion d'événements, d'articles de presse, d'une communication sur les réseaux sociaux (Facebook notamment), d'un journal et d'une newsletter de la Métropole Européenne de Lille, ou encore d'un open agenda de la MEL.

2-Evénements : Réseau Transition Hauts-de-France prendra l'attache du chargé de communication / Pôle Communication avant l'impression :

- des supports utilisés lors de ces événementiels ;
- des supports annonçant ces événementiels, lorsque ceux-ci sont organisés par Réseau Transition Hauts-de-France

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

La MEL anime et coordonne un programme trimestriel d'animations pédagogiques à destination du grand public, diffusé via un site Internet <https://maisonhabitatdurable.lillemetropole.fr> et des réseaux sociaux (Facebook, Twitter) dédiés et par les acteurs relais du réseau « AMELIO, l'habitat durable dans la MEL ». Les animations réalisées par Réseau Transition Hauts-de-France pourront éventuellement bénéficier de ces supports de communication, sous réserve d'un échange préalable avec le chargé de mission « communication et projet pédagogique AMELIO », Stéphane DESBOIS (sdesbois@lillemetropole.fr).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. Réseau Transition Hauts-de-France devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si Réseau Transition Hauts-de-France ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera Réseau Transition Hauts-de-France par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de MEL, entre les dirigeants de Réseau Transition Hauts-de-France et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 5, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par Réseau Transition Hauts-de-France à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – VALEUR DES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Réseau Transition Hauts-de-France	La Métropole Européenne de Lille,
La représentante légale de l'association,	Pour le Président, La Vice-présidente déléguée en charge du Climat, de la Transition Ecologique et de l'Energie,
Madame Marie Pirot	Madame Charlotte Brun

Annexe 1 : détail du projet et des actions subventionnées

Le soutien de la MEL à Réseau Transition Hauts-de-France concerne les actions de l'association qui contribuent à la mise en œuvre du PCAET sur le territoire métropolitain.

Ce soutien se décline comme suit :

Description complète du projet

À travers le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération n°21 C 0044 du conseil métropolitain du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire métropolitain et appelle chacun à modifier durablement ses impacts sur le climat, l'air et la biodiversité.

L'association Réseau Transition Hauts-de-France a pour mission de relier, former et accompagner les dynamiques citoyennes de transition des Hauts-de-France et informer largement sur l'existence de celles-ci. Sa finalité est d'assurer l'émergence, la vitalité et la pérennité des initiatives.

Ces dynamiques citoyennes agissent, à l'échelle des communes, en associant à leurs projets tous les acteurs des territoires (élus, collectivités, citoyens, associations et entreprises) dans l'objectif de réduire drastiquement les consommations d'énergie fossile, de relocaliser l'économie et de créer des réseaux de solidarité et de coopération sur les territoires.

Le projet Réseau Transition Hauts-de-France a démarré en 2020 face au constat de la forte émergence de ces dynamiques dans la Région, notamment sur le territoire de la MEL, et leur besoin d'accompagnement pour se structurer et aboutir à la réalisation d'actions concrètes pour réduire l'empreinte carbone des habitants. Il vient aussi en réponse face à l'essoufflement de ces dynamiques collectives après quelques années d'existence.

21 dynamiques citoyennes ont été identifiées sur le territoire de la MEL.

Afin de contribuer au déploiement de ces initiatives, Réseau Transition Hauts-de-France sollicite un financement de la MEL à hauteur de 5.000 € pour l'année 2025.

Ce soutien permettra d'accompagner 10 initiatives citoyennes du territoire (soit 300 personnes engagées et 10 000 personnes touchées) autour de 3 axes principaux :

- Faciliter et accompagner à l'émergence d'initiatives de transition,
- Outiller et pérenniser des initiatives citoyennes déjà existantes dans la MEL,
- Renforcer les dynamiques citoyennes de transition via l'organisation de temps d'échanges.

Il sera attendu du Réseau Transition Hauts-de-France de créer du lien et des synergies avec les dispositifs existants destinés aux habitants organisés par la MEL tels que : Défi climat, Citoyens ambassadeurs de la transition, Amélio, Fonds Air, cadastre solaire, la future application mobile biodiversité, etc. En effet, les citoyens engagés dans les initiatives citoyennes de transition sont des cibles évidentes pour ces dispositifs.

Les habitants des quartiers prioritaires sont plus vulnérables à la crise climatique et sont ceux qui ont un mode vie le moins impactant. Une attention particulière pour être portée pour outiller les initiatives citoyennes sur les territoires de la politique de la ville afin de sensibiliser, mobiliser et renforcer la capacité à agir des habitants sur les questions de transition.

Annexe 2 : budget prévisionnel de Réseau Transition Hauts-de-France (2025)

Exercice 2025 : date de début : janvier 2025 - date de fin : décembre 2025. La subvention de 5 000 € représente 25 % du total des produits-

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		53	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		3259
Achats matières et fournitures		53	73 - Concours publics		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation ²		29069
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		605			
Locations		575			
Entretien et réparation					
Assurance		30	Conseil-s Régional(aux) :		9069
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		5912	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		3464			
Publicité, publication		1381			
Déplacements, missions		963	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres		104	MEL		20000
63 - Impôts et taxes		250			
Impôts et taxes sur rémunération		250			
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		27008	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		20295	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		5765	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		947	Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		1500
			756. Cotisations		500
			758. Dons manuels - Mécénat		1000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		33828	TOTAL DES PRODUITS		33828
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE¹					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		1004	87 - Contributions volontaires en nature		1004
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		164	871 - Prestations en nature		164
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		839	875 - Bénévolet		839
TOTAL		34832	TOTAL		34832
La subvention sollicitée de 20000 (montant sollicité/total du budget) x 100. € , objet de la présente demande représente 57,42 % du total des produits du projet Voir annexe 1 pour le budget du projet n°2					

- (1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. (2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Annexe 3 : Modèle de situation de trésorerie

SITUATION MENSUELLE DE TRESORERIE

Exercice :

Organisme :

LIBELLE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
Solde initial													
DEPENSES													
Salaires													
Charges salariales													
Loyers et charges													
Frais de communication													
Voyages et déplacements													
Entretiens, réparations													
Frais postaux et télécom													
Etudes confiées à des prestataires													
Honoraires et frais bancaires													
.....													
<i>TOTAL (A)</i>													
RECETTES													
Subventions : détail par financeur													
...													
...													
...													
Autres recettes :													
...													
...													
...													
<i>TOTAL (B)</i>													

**Annexe 4 : COMPTE RENDU FINANCIER À LA RÉALISATION DE LA
 MANIFESTATION (Modèle CERFA suivant pour toute subvention > 50 K€)**

CHARGES	PRODUITS
<p>I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et de services. - Charges de personnel. - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. Charges indirectes. Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits - Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e).	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse³

Le modèle qui suit est imposé pour toute demande > 50 K€.
Pour les demandes inférieures, un document simplifié peut être transmis par la structure.
Si votre demande concerne une subvention pluriannuelle, fournir le CRF chaque année ainsi qu'un CRF global en fin d'action.

Exercice 20							
CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁵	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
62 - Autres services extérieurs	0	0		-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

³ Ne pas indiquer les centimes d'euros

Annexe 5 : Le modèle de Bilan-Évaluation

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice ou de chaque exercice au cours duquel la subvention a été accordée⁴ en complément du rapport d'activité et être accompagnée d'un compte rendu financier global en fin d'action.

Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention.

Pour chacune des actions, le bilan précisera le rôle de ESSTEAM au moyen d'une description, d'une analyse indiquant les points clés à retenir, d'indicateurs quantitatifs, qualitatifs, géographiques et de pistes d'amélioration pour l'action elle-même et / ou pour le partenariat avec la MEL.

Chaque action étant déclinée en différentes modalités ou projets, les éléments de bilan pourront être détaillés à l'échelle de ces modalités et projets.

Une attention particulière sera portée sur les situations qui apportent de la compréhension dans l'accompagnement des différents publics à adopter **des comportements favorables au climat et compatibles avec la neutralité carbone** :

- les facteurs qui encouragent ou limitent,
- les types de comportements adoptés,
- ce qui « fait déclic »
- etc.

En complément des indicateurs quantitatifs et qualitatifs précisés dans chaque action, le bilan fera apparaître :

- Le bilan des comités partenariaux avec les financeurs,
- Le nom des communes concernées par les actions : profils des participants, combien de participants, nature des participations...
- Les leviers qui ont favorisé le déroulement de chaque action
- Les freins qui ont contraint le déroulement de chaque action
- Si les actions favorisent la création de nouveaux liens ou le renforcement des partenariats existants ; Lesquels ?
- Si des actions font émerger d'autres projets ? ou des suites ? ou des pistes d'amélioration ?
- Comment les actions sont valorisées en termes de communication ?

4 Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Annexe 6 : La délibération n° ---- du 27/09/20274 portant octroi de la subvention.

Annexe 7 : Le contrat d'engagement républicain

PREAMBULE : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association ESSTEAM s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association ESSTEAM veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association ESSTEAM une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.



Bilan des actions 2024 réalisées sur la MEL

1. Accompagnement à l'émergence d'initiatives

Le Réseau Transition Hauts-de-France a accompagné la création de la dynamique de Saint Maurice Pellevoisin tout au long de l'année 2024. Nous avons animé 4 rencontres avec les initiateurs du collectif pour structurer leur démarche : préparation d'une réunion publique, comment mobiliser et communiquer largement, comment maintenir une dynamique dans le temps, préparation d'un premier évènement public. Cela leur a permis de mettre en œuvre les étapes de création d'un collectif de transition.

Le collectif compte une dizaine de membres actifs.

Actions réalisées en 2024 par le collectif Saint Maurice Pellevoisin en transition :

- Défi "Ma Petite Planète" : création d'une ligue "Saint Maurice Pellevoisin" dans le cadre du jeu MPP organisé lors du festival de l'écologie de La Madeleine : 3 semaines de défis écologiques - 12 participant.e.s - 4ème place au classement général.
- "Rue aux enfants" le 6 octobre 2024, organisée en coopération avec l'APE Jules Simon et les Potes en ciel. Plus de 300 personnes sur l'après-midi : une après-midi d'activités ludiques et de sensibilisation aux enjeux de transition écologique pour enfants et adultes dans la rue Alphonse Leroy fermée à la circulation.



Témoignage de Arnaud C., membre fondateur :

“ Le réseau transition nous aide à structurer notre collectif de citoyen.ne.s grâce à un partage régulier de bonnes pratiques et d'outils.

Nos temps d'échanges sont plus structurés et plus agréables grâce aux conseils d'Elsa.

Ma participation à différentes rencontres organisées par le collectif m'ont aidé à mieux appréhender certains sujets complexes comme par exemple la juste place des outils numériques dans la gestion d'un collectif comme le nôtre.”

2. Accompagnement à la pérennité des initiatives

Objectifs : Outiller et pérenniser les initiatives citoyennes de transition

Nous avons accompagné 3 dynamiques citoyennes de transition existantes sur les communes de Marcq en Baroeul, Anstaing et Willems, afin de répondre à leurs besoins en matière de structuration, gouvernance et coopération avec les acteurs du territoire (élus, collectivités, associations et entreprises).

Marcq-en-Baroeul

Le collectif “Marcq Ensemble pour le climat” existe depuis 2018. Nous avons animé 4 rencontres pour le collectif afin de l’accompagner à redéfinir une stratégie après une phase d’essoufflement. Une première rencontre a permis de présenter la pédagogie du Mouvement Villes et Territoires en transition et d’identifier les besoins du collectif.

Le collectif s’est reconnu dans la pédagogie d’action concrètes et positives du mouvement et dans la volonté de créer des alliances avec le plus d’acteurs possibles. Il a changé son identité : il est devenu “Marcq en transition”.

Les rencontres suivantes ont porté sur les thèmes : mobiliser, fédérer, la coopération avec la mairie, bilan et définition d’une nouvelle stratégie du collectif.

Cela a permis d’outiller les membres du collectif pour comprendre les leviers de la mobilisation et de la coopération et ainsi définir une stratégie pour mobiliser, fédérer et mieux coopérer.



Témoignage de Marie W., nouvelle membre arrivée en 2024 :

“ La présence d'Elsa pendant les réunions nous a permis avant tout de structurer les réunions et de ne pas perdre de vue nos objectifs. Elsa a des techniques d'animation de réunion que nous ne maîtrisons pas. Le réseau transition nous a également permis de rencontrer d'autres collectifs lors de rencontres.

Cela nous a permis de nous motiver, de partager nos idées et retour d'expérience et même d'organiser conjointement quelques événements."

Actions réalisées en 2024 par le collectif :

- Opération de ramassage de déchets en septembre et octobre : une dizaine de personnes.
- Gratifieria octobre : 15 personnes
- Balade à vélo : une cinquantaine de personnes
- Défi Ma Petite Planète : équipe de 30 habitants/familles sur Marcq. Organisation d'ateliers-conférences pendant les 3 semaines de défi, conférence LPO (10 personnes), ateliers lactofermentation (6 personnes), atelier 2 tonnes (6 personnes)



Willems

Le collectif "Willems ensemble pour le climat" existe depuis 2019. En 2024, nous avons animé 2 rencontres pour ce collectif :

- Une première pour soutenir les initiatrices dans leur rôle, les aider à identifier leurs besoins pour poursuivre la coordination de la dynamique de transition.
- Une seconde avec l'ensemble du collectif, des élu.e.s pour présenter la pédagogie du Mouvement Villes et Territoires en Transition et accompagner les membres du collectif dans la définition des rôles nécessaires au collectif et à se les répartir.

Le collectif est ainsi devenu "Willems en transition" afin d'être relié à d'autres collectifs et de mettre en œuvre les principes de coopération avec les acteurs du territoire.

Anstaing - Faire Lieu

Le collectif "Faire Lieu", ainsi que le collectif "L'Anstiguette" qui gère le tiers-lieux du même nom nous connaissent depuis quelques années et font appel à nos services ou à nos conseils pour des temps de vie collective, pour prendre soin de la gouvernance du collectif.

Cette année, nous avons été sollicités pour intervenir lors d'un séminaire. Nous avons pu partager nos conseils et nos outils pour prendre soin de leurs besoins. Cela s'est passé sous la forme d'un entretien téléphonique avec Charlotte, co-initiatrice des collectifs et salariée du Tiers-lieux.

Témoignage de Charlotte F., co- initiatrice du collectif :

“Le réseau transition a accompagné notre collectif dans la préparation du séminaire annuel de notre collectif, un moment incontournable dans la vie du lieu et de l'association. Martin nous a apporté des outils et des supports d'animation, nous a aidé à construire le déroulé du séminaire, a animé les échanges sur nos questionnements relatifs à l'implication des membres du collectif? L'accompagnement du réseau transition nous a aussi permis en 2024 de développer notre visibilité et la mise en réseau via [la publication d'un article qui retrace notre aventure dans la lettre d'info du réseau.](#)”



Actions réalisées en 2024 par le collectif :

- Ouverture du tiers lieu l'Anstiguette : 25 bénévoles impliqués répartis dans 14 cercles thématiques + 1 salariée
- Projet “végétalisation de la cour” : 5 bénévoles + 1 salariée
- Atelier sophro : 8 habitants
- Club ado : 3 bénévoles, 8 jeunes
- Repair vélo : 3 bénévoles, 14 habitants
- Club guitare : 1 bénévole, 8 habitants
- Marché de l'artisanat local : 8 bénévoles, 1 salariée, 12 artisans
- Des ouvertures du troquet à tous, 10 troquets soirées, 35 troquets goûter, 10 bénévoles, 400 habitants
- Marché gourmand : 15 bénévoles, 15 artisans, 150 habitants
- 5 apéros citoyen (compost, énergie solaire, gaspillage alimentaire, plantes carnivores, défi climat) : 8 bénévoles, 50 habitants
- Et aussi : ateliers nature, cuisine, parentalité, repair café...

3. Renforcer les dynamiques citoyennes de transition de la MEL

Objectif : Organisation et animation d'une journée inspirante et apprenante réunissant les acteurs des dynamiques citoyennes de transition sur la MEL et les personnes souhaitant passer à l'action.

Une rencontre territoriale le lundi 1er juillet de 18h30 et 22h au jardin des acacias à Mons en Baroeul



Nombre de participants : 21 personnes représentant 15 collectifs citoyens de transition existants et en devenir (Roubaix, Wasquehal, Marcq en Baroeul, La Madeleine, Bondues, Sainghin en Mélançois, Mérignies, Willems, St Maurice Pellevoisin, Lambersart, Wannehain, Lomme, Lille, Templeuve en Pevèle et Ste Marie Cappel)

Cet événement a permis aux participants de :

- Faire connaissance entre membres des collectifs citoyens de transition
- Partager des expériences de projets réussis en faveur du climat pour s'inspirer
- S'énergiser en partageant des expériences de coopération positives
- Repartir avec des clés pour agir collectivement en faveur du climat et de la qualité de l'air sur la MEL
- Rendre visible les initiatives citoyennes

Les participants ont ainsi vécu :

- des temps d'inclusion pour repérer les collectifs géographiquement et temporellement
- l'expérience de l'entretien appréciatif sur le thème de la coopération réussie
- la création d'une oeuvre collective pour donner à voir aux autres les actions entreprises par chaque collectif, réalisées ou à venir



- un temps de restitution en grand groupe pour partager les éléments forts de ces entretiens et leurs ressentis

Lors de cette rencontre, des liens se sont créés entre collectifs :

- Des membres des collectifs de Bondues et Marcq en Transition ont participé à la vélorution organisée par Wasquehal en Transition, s'en sont inspirés et ont créé par la suite des événements similaires sur leurs territoires
- À l'appel du collectif de La Madeleine, les collectifs de St Maurice Pellevoisin, Marcq en Baroeul et Wasquehal ont rejoint le challenge Ma Petite Planète et ont participé aux différents temps forts du festival Planet' fest où 1 220 défis ont été réalisés pour favoriser les changements de comportement en faveur de la transition écologique



Voir l'article complet relatant la rencontre [ICI](#).

Témoignage d'une participante, Christelle D., des chemins du Zéro déchets à Sainghin-en-Mélantois :

"C'est essentiel pour les actions très locales comme les nôtres de savoir qu'il existe d'autres initiatives comme les nôtres. Nous l'observons dans chacune de nos actions, ce sont les rencontres et les partages qui stimulent et encouragent le passage à l'action.

Pour notre association, le livret ressource [Etat des lieux des collectifs citoyens de transition des Hauts-de-France](#) et la rencontre territoriale des collectifs de la MEL nous ont permis de prendre conscience du chemin parcouru, et de nous inscrire dans un mouvement plus large que notre commune. Le réseau Transition nous rend visible les uns les autres et nous permet ensemble d'aller plus loin".

Une rencontre territoriale au nord/ouest de Lille en janvier 2024

A la demande de collectifs, nous avons animé une rencontre entre 5 collectifs de transition le mercredi 10 janvier 2024.

Étaient présents le Quai des transitions de Lomme, Bois-Blancs en transition, le Collectif "Tous acteurs de notre ville" de Saint-André-lez-Lille, le tiers-lieux "Le convivial" et Lambersart Demain.

Le Réseau Transition Hauts-de-France est venu en soutien pour faciliter cette rencontre afin de faire plus connaissance, d'échanger sur leurs situations, leurs besoins et leurs envies.

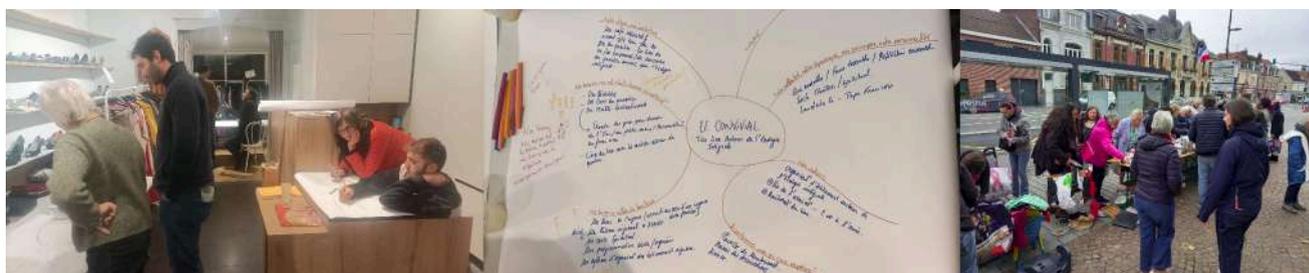
Témoignage d'un participant, Matthieu.P, du collectif Lambersart Demain et du collectif "Ça Urge":

"Nous avons vraiment apprécié l'accompagnement lors de notre réunion du 10 janvier avec tous les acteurs de notre petit territoire Lomme/Bois Blanc/Lambersart/St André. On voit clairement la différence avec un événement "non accompagné". Le fait de savoir que le Réseau transition existe est intéressant d'un point de vue pratique mais aussi psychologique, car nous savons que nous aurons un soutien et des partenaires possibles lorsque nous engagerons une nouvelle étape"

Actions réalisées en 2024 par ces collectifs :

Chacun de ces collectifs a entrepris des actions diverses et variées durant cette année. Nous n'avons pas pu récolter le nombre de participants pour chacune des actions ainsi que le nombre de bénévoles impliqués.

- Donneries
- Système d'échange local
- Les Fenêtres qui parlent
- Ateliers / Temps de formation pour les membres
- Participation à World Cleanup Day
- Animation de fresques et autres supports de sensibilisation (Inventons nos vies bas-carbone) y compris auprès d'un public jeune.
- Évènements conviviaux, sportifs et culturels divers (Houblons-nous, Lentissimo...)
- Participation à Planet Fest (Défi ma petite planète + événements de sensibilisation)



4. Créer du lien et des synergies avec les dispositifs existants organisés par la MEL

Nous avons manqué de ressources humaines pour générer cette activité. Nous avons besoin de financement supplémentaire pour le réaliser.

Nous pouvons toutefois signaler :

- la mise en lumière du Réseau Régional des Repair Cafés des Hauts-de-France dans notre infolettre de septembre-octobre 2024

Un repair café chez vous !

Comment créer des liens entre les habitants ? Comment s'entraider ? Comment réparer les objets pour leur donner une seconde vie ? La recette existe ! Le [réseau régional des Repair Cafés Hauts-De-France](#) vous aidera à trouver les bons ingrédients pour démarrer un Repair Café.

Certains collectifs en transition animent et organisent des **Repair Cafés** dans leur commune ou sur leur territoire. Et si vous voulez découvrir le concept, rendez-vous le **samedi 19 octobre** lors de l'évènement [les Hauts-De-France Réparent](#) : des dizaines de Repair Cafés se mobilisent partout en région pour mettre en avant le concept.

- la participation du Réseau Transition Hauts-de-France au Forum des Outils de la Transition (animation des temps d'ouverture et de fermeture du forum et animation d'un atelier)



- la tenu d'un stand durant la braderie de Lille avec des membres de collectifs citoyens de transition de la Métropole pour informer le grand public de l'existence des collectifs citoyens de transition de la métropole lilloise et du Réseau



5. Bilan Financier

[Budget 2024 de l'association](#) (en attente de la clôture comptable) : grâce aux bénéfices obtenus par les prestations de service et à une gestion financière prudente, et dans l'attente de la validation des comptes par notre cabinet comptable, l'association devrait générer pour 2024 un résultat positif qui sera affecté aux fonds propres.

[Budget du projet](#) : il a été divisé par 2 par rapport au budget prévisionnel.

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES - BOUVINES - MARCQ-EN-BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ -

**CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME -
ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur trois ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds



Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, trente-six projets ont été soutenus pour un montant total de 3 194 677,85 €.

La présente délibération vise à engager le versement d'une subvention pour les dossiers examinés par les comités d'engagement du 23 avril 2025 et du 2 juin 2025.

Elle concerne cinq projets :

- une étude de faisabilité géothermie sur le site principal de Marcq Institution à Marcq-en-Barœul ;
 - * Montant du projet : 146 310 €
 - * Montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 70 000 €
- un forage test de géothermie pour le bâtiment SN4 du campus de la Cité Scientifique de l'Université de Lille à Villeneuve d'Ascq ;
 - * Montant du projet : 71 500 €
 - * Montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 50 050 €
- une étude de faisabilité géothermie sur le site de l'Union Française des Colonies de Vacances à Bouvines ;
 - * Montant du projet : 57 144 €
 - * Montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 40 000 €

- une étude de faisabilité solaire thermique et géothermie sur le site central de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole à Armentières ;
 - * Montant du projet : 45 000 €
 - * Montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 31 500 €
- un investissement de l'entreprise SPIE Batignolles Nord dans un projet de géothermie sur nappe pour une production de 226 MWh/an (29 teq CO2 évité) pour un bâtiment des Compagnons du Devoir à Villeneuve d'Ascq ;
 - * Montant du projet : 736 500 €
 - * Montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 113 000 €

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projets, l'éligibilité de ces projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total maximum des aides allouées est de 304 550 €.

Le versement des aides aux porteurs des projets se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer les aides liées au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 304 550 € pour les projets et les montants repris ci-dessus ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.
M. Bernard HAESEBROECK et M. Jean-François LEGRAND n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ADHESION A L'ASSOCIATION TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT (ATEE) -
PERIODE 2025-2026 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie (PCAET) ;

Vu les délibérations n° 18 C 0758 du 19 octobre 2018 et 21-C-0459 du 15 octobre 2021 relative à la création et au renouvellement du dispositif métropolitain mutualisé de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;

I. Exposé des motifs

L'Association Technique Énergie Environnement (ATEE) est une structure nationale ayant pour vocation de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables auprès d'acteurs publics et privés engagés dans la transition énergétique.

Interlocuteur technique de référence, l'ATEE appuie la mise en œuvre de politiques locales en faveur de la transition énergétique. Elle assure une veille juridique et technique, contribue à la diffusion de bonnes pratiques et à l'animation de réseaux d'acteurs.

L'ATEE contribue également à la valorisation de dispositifs tels que les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) au travers d'un club dédié créé en 2006, le Club CEE.

Ce Club CEE constitue un espace neutre de rencontres pour les acteurs publics et privés concernés par ce dispositif.

En lien avec l'ADEME et le Ministère de la transition écologique, il a pour principales missions :

- de contribuer à l'évolution du catalogue de fiches d'opérations standardisées ;
- d'accompagner les acteurs du dispositif pour les aider à comprendre et optimiser sa mise en œuvre selon leurs activités ;
- d'informer les acteurs sur le dispositif et sur son évolution continue.

Depuis 2019, la métropole européenne de Lille (MEL) coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des CEE, dont elle bénéficie avec les communes volontaires.

À ce titre, la MEL envisage d'adhérer à l'ATEE afin d'accéder plus particulièrement au club CEE, compte-tenu de la complexité croissante de ce dispositif national (accélération de l'évolution des fiches d'opérations standardisées CEE, nouvelles exigences imposées pour certifier les opérations CEE, dont les contrôles préalables obligatoires...).

Cet appui extérieur « expert » est donc nécessaire, d'une part, pour continuer à animer de manière pertinente ce dispositif mutualisé, en préparation de la reconduction du dispositif mutualisé à l'échelle de la MEL sur la période 2026-2027 et, d'autre part, dans le but de devenir un contributeur actif sur la mise à jour, la création et la suppression des fiches CEE, qui constitue l'une des missions du Club CEE.

La cotisation s'élève à 1 250 € TTC maximum par an, soit un montant total maximum de 2 500 € TTC sur la durée de l'adhésion (2025-2026).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'adhérer à l'ATEE pour un montant total de 2 500 € TTC sur la période 2025-2026, soit une cotisation annuelle de 1 250 € TTC ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention correspondante avec l'association ATEE ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022, n° 23-C-0167 du 30 juin 2023, n° 24-C-0032 du 9 février 2024 et n° 24-C-0271 du 18 octobre 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.

Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

En 2024, la MEL a accompagné, à hauteur de 6 337 556 €, 81 projets portés par 56 communes, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 32 740 €, 62 projets de rénovation pour 5 764 301 €, 11 projets de production d'énergie renouvelable pour 396 437 € et 4 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 144 077 €.

La présente délibération concerne seize projets présentés par quinze communes (Allennes-les-Marais, Annœullin, Bousbecque, Chérengh, Fournes-en-Weppes, Halluin, Lys-lez-Lannoy, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lez-Seclin, Templemars, Toufflers, Villeneuve d'Ascq et Wavrin) :

- 6 projets de rénovation de bâtiment ;
- 5 projets de rénovation d'éclairage public ;
- 3 projets de mise en place de centrales solaires photovoltaïques ;
- 1 projet de production d'énergies renouvelables ;
- 1 projet de réalisation de contrôle réglementaire CEE avant une demande de certification.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces sept projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 1 340 714,82 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes. Ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 451,7 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux communes de Allennes-les-Marais, Annœullin, Bousbecque, Chérengh, Fournes-en-Weppes, Halluin, Lys-lez-Lannoy, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Neuville-en-Ferrin, Noyelles-lez-Seclin, Templemars, Toufflers, Villeneuve d'Ascq et Wavrin d'un montant maximal de 1 340 714,82 € ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Aillennes les Marais	rénovation de 65 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	26 934	71 930,85 €	36 282,96 €	40 %	14 513,18 €	25 000,00 €	14 513,18 €	20%
Annoeullin	Rénovation de l'école Rimbaud	projet respectant les prescriptions techniques demandées	95 000	735 958,00 €	735 958,00 €	forfait de 350 €/m ² de surface chauffée	298 144,00 €	so	298 144,00 €	41%
Bousbecque	rénovation de 90 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	41 546	57 270,58 €	35 441,70 €	40 % sur la rénovation des points lumineux et forfait de 35 €/PL pour la télégestion	17 326,68 €	so	17 326,68 €	30%
Chéreng	rénovation de 79 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non communiqué	58 460,00 €	48 980,00 €	40 %	19 592,00 €	so	19 592,00 €	34%
Fournes en Weppes	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque aux ateliers municipaux	projet respectant les prescriptions techniques demandées	16 529	23 900,00 €	23 900,00 €	40 %	9 560,00 €	so	9 560,00 €	40%
Halluin	réalisation des contrôles réglementaires CEE avant dépôt de demande de certification	projet respectant les prescriptions techniques demandées	so	13 000,00 €	13 000,00 €	40 %	5 200,00 €	so	5 200,00 €	40%
Lys lez Lannoy	Rénovation de 137 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	48 000	225 409,86 €	113 410,20 €	40 %	45 364,08 €	so	45 364,08 €	20%
Lys lez Lannoy	Rénovation globale de l'école Paul Bert	projet respectant les prescriptions techniques demandées	204 344	3 135 522,43 €	2 746 241,60 €	forfait de 350 €/m ² de surface chauffée	600 000,00 €	97 500,00 €	554 635,92 €	18%
Marquette lez Lille	rénovation du pôle technique	projet respectant partie les prescriptions techniques demandées	non communiqué	555 253,73 €	11 267,52 €	40 %	4 507,00 €	so	4 507,00 €	1%
Mons en Baroeul	mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dans le cadre de la construction d'un dojo	projet respectant les prescriptions techniques demandées	6 900	5 510 252,36 €	17 428,82 €	40 %	6 971,53 €	2 215 000,00 €	6 971,53 €	0%
Neuville en Ferrain	Rénovation globale de la Ferme du Vert Bois	projet respectant les prescriptions techniques demandées	57 846	6 868 588,87 €	296 695,49 €	50 % sur une partie des bâtiments, forfait de 385 €/m ² sur une autre partie des bâtiments et 40% sur la production d'énergies renouvelables	221 711,48 €	1 325 420,00 €	221 711,48 €	3%
Noyelles lez Seclin	Rénovation d'un logement	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non communiqué	29 218,38 €	29 218,38 €	forfait de 350 €/m ² de surface chauffée	23 450,00 €	so	14 609,19 €	50%
Templemars	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de la salle des Mousquetaires	projet respectant les prescriptions techniques demandées	45 194	35 000,00 €	32 485,42 €	40 %	12 994,17 €	so	12 994,17 €	37%
Wauafflers	Rénovation d'un bâtiment d'accueil des tennis	projet respectant les prescriptions techniques demandées	12 000	1 276 653,78 €	1 008 970,11 €	forfait de 350 €/m ² de surface chauffée	54 005,00 €	608 475,54 €	54 005,00 €	4%

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Villeneuve d'Ascq	rénovation de l'éclairage public du quartier des Musiciens	projet respectant les prescriptions techniques demandées	7 331	158 977,03 €	21 623,46 €	40 %	10 434,38 €	so	10 434,38 €	7%
Wavrin	Production d'énergies renouvelable dans le cadre de la construction d'un centre culturel	projet respectant les prescriptions techniques demandées	29 000	5 395 417,09 €	127 865,53 €	40 %	51 146,21 €	1 748 896,00 €	51 146,21 €	1%

1 340 714,82 €

Economies : 451 684

Production : 148 569

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**NPRU - MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'ORDONNANCEMENT, LE PILOTAGE ET LA COORDINATION URBAIN DU PROJET
DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL - MARCHE -
AVENANT N° 4**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-2 du code de la commande publique relatif aux modifications pour des services supplémentaires devenus nécessaires »

Vu la délibération n°20 C 0399 du Conseil du 18 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché ;

Vu la délibération n°21-B-0494 du Bureau en date du 26 novembre 2021 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché

Vu la délibération n°22-B-0377 du Bureau en date du 16 septembre 2022 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché ;

Vu la décision directe n°24-DD-0171 en date du 2 mars 2024 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au marché ;

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n° 20-C-0399 du 18 décembre 2020, un marché a été notifié le 8 janvier 2021 à la Société Egis Conseil, pour un montant de 1 497 990 € HT en tranche ferme et de 216 810 € HT en tranche optionnelle.

L'avenant n°1 a été notifié le 06 avril 2022. D'un montant de 127 015 € HT, il avait pour objet de l'intégration du suivi de l'avancement du relogement.

L'avenant n°2 a été notifié le 14 novembre 2022. D'un montant de 215 304 € HT, il avait pour objet le développement d'un outil de suivi financier.

L'avenant n°3 a été notifié le 22 mars 2024. Sans incidences financières, il avait pour objet de corriger l'erreur matérielle présente dans l'article n°3 de l'avenant n°2.



La mise en œuvre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain nécessite un pilotage efficace sur la durée du projet.

En appui de la direction de projet, et dans le cadre du marché notifié à Egis Conseil pour une durée de dix ans, le titulaire assure :

- La mise au point du planning général du projet métropolitain et des plannings détaillés par sites et par opérations en concertation et coordination avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage du projet ;
- La mise à jour, deux fois par an, du planning du projet ;
- L'élaborations d'outils de suivi opérationnels destinés à éclairer les partenaires du projet sur l'avancement des opérations, leurs interactions, les risques identifiés et les propositions de solution ;
- La réalisation d'un outil dédié (Outil de Suivi du Relogement), permettant d'assurer un suivi de qualité et d'articuler l'état d'avancement du relogement à l'état d'avancement global du projet ;
- Le développement d'un Outil de Suivi Financier (OSF) du projet de renouvellement urbain ainsi que sa maintenance et du support de cet outil.

En tant que porteur de projet du NPRU, la MEL souhaite la contractualisation des opérations relatives à la reconstitution de l'offre, et ce, afin de respecter les délais d'engagement des subventions. À cette fin, elle souhaite se doter de l'appui du titulaire du marché dans ce processus. La MEL souhaite ainsi confier au titulaire du marché une mission visant, pour chaque cycle d'évolution contractuel à venir (ajustement mineur à la convention...), deux missions :

- Au démarrage de la mission, la réalisation d'un tableau de bord de suivi des objectifs en matière de reconstitution de l'offre ;
- Pour chaque cycle d'évolution contractuelle avec l'ANRU (ajustement mineur ou avenant, 3 au maximum) un accompagnement tout au long du processus permettant de vérifier les éléments transmis par les bailleurs, la génération et la vérification des tableaux financiers et la complétude du tableau de bord de suivi.

Aussi, en application de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorisant la conclusion d'un avenant pour des services supplémentaires devenus, un avenant peut être conclu.

Le montant de l'avenant n°4 s'élève ainsi à 24 464 € HT et porte le montant du marché à 2 081 583 € HT, ce qui représente une augmentation de 1,43% du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°4 pour un montant de 24 464 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 29 356,80 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ÉTUDES DE PLANIFICATION ET PROGRAMMATION URBAINES - ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDES - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la commande publique et notamment les R. 2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n°21-B-0171 du Bureau du 04 juin 2021 autorisant la signature d'un accord cadre pour l'élaboration des documents de planification et stratégies d'aménagement ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences en matière de planification urbaine et d'aménagement, la MEL s'accompagne, depuis 2006, d'équipes pluridisciplinaires pour la réalisation d'études de planification urbaine et de programmation urbaine.

Le marché en cours se termine en juillet 2025, il est proposé de lancer un nouveau marché afin de renouveler cet accompagnement. Ces études s'inscrivent dans une démarche stratégique de programmation urbaine corrélée à l'élaboration et à la gestion des documents de planification urbaine et à la définition de projets urbains.

Dans les prochaines années, les équipes retenues pourront ainsi accompagner la MEL sur la déclinaison et la mise en œuvre des orientations définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à travers des projets concrets. Ces démarches ont vocation à être menées en lien avec les communes et les parties prenantes du territoire, sur des secteurs de taille et d'échelle très variées. À titre d'exemples, les prestations de ce marché peuvent être mobilisées pour étudier les enjeux d'insertion urbaine d'un grand équipement de transport comme le tramway, définir des orientations d'aménagement et de programmation du PLU sur un secteur donné, ou encore pour déterminer les conditions de faisabilité d'un projet urbain.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec trois prestataires maximum.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 200 000 € HT sur 4 ans / un montant maximum de 2 000 000 € HT sur 4 ans.

Il sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents et/ou par l'émission de bons de commandes. Le montant total annuel sera estimé chaque année en fonction des dynamiques urbaines prévisibles, des procédures d'urbanisme en cours et des besoins remontés par le territoire, avec un maximum estimé à environ 500 000 € HT sur une année.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MOUVAUX -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - SOCIETE LES FAÇONNABLES HAUTS-DE-FRANCE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence à l'alinéa (d) relatif à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044 et n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant respectivement le PCAET (Plan climat air énergie territorial) et le PSTET (Projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du Conseil du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son plan stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), entend accompagner la transition de l'ensemble du tissu économique vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le plan climat air énergie territorial (PCAET).



Les entreprises, confrontées aux conséquences du dérèglement climatique, se doivent d'intégrer les enjeux de décarbonation et de sobriété dans leur modèle économique, et faire évoluer leurs pratiques au quotidien, pour rester compétitives et attractives. À travers son dispositif financier « Bâtiment durable », la MEL répond à cette urgence, en favorisant la sobriété énergétique des bâtiments industriels et de production.

Destiné aux PME de 5 à 249 salariés, ce dispositif vise à inciter la réalisation d'investissements de rénovation, transformation et d'extension de leur bâtiment, dans un objectif de transition écologique et de soutien à la biodiversité.

C'est dans ce contexte que la société Les Façonnables Hauts-de-France a sollicité une aide pour asseoir la performance environnementale de son bâtiment d'exploitation sur la commune de Mouvaux.

Les Façonnables Hauts-de-France est une SCOP (Société coopérative et participative), dont les salariés détiennent plus de 95% du capital et des droits de vote. L'entreprise appartient à la branche « imprimerie et activités graphiques ». Elle réalise notamment l'impression, le pliage et la découpe à façon de documents (journaux, livres, catalogues, etc.) et emploie 40 salariés à Mouvaux.

Le programme d'investissement d'un montant global de 102 299,12 € vient financer un bouquet de travaux de rénovation énergétique, permettant à l'entreprise de réaliser des économies d'énergie mais également de réduire son empreinte environnementale. Ainsi, les travaux viendront améliorer le confort thermique de l'enveloppe du bâtiment, à travers l'isolation des murs, le bardage, et le remplacement des menuiseries extérieures.

L'entreprise bénéficiaire justifie de la qualité environnementale des investissements par la transmission à la MEL d'un diagnostic de performance environnementale réalisé par un expert.

b. Modalités du partenariat

La MEL est sollicitée pour une aide en subvention à hauteur de 40 919 €, ce qui représente 40 % des investissements immobiliers précités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de performance environnementale de la société Les Façonnables Hauts-de-France ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 40 919 € à la société Les Façonnables Hauts-de-France ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société Les Façonnables Hauts-de-France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 40 919 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe

Descriptif des travaux envisagés :

Travaux envisagés par l'entreprise LES FACONNABLES à Mouvaux :

Amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment/ amélioration de la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation du bâtiment avec un bardage extérieur.
- Remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries performantes.

Extrait du Diagnostic

Rapport Diag Eco Flux – BPI



VALIDATION DE PLAN D'ACTION					Bureau d'étude : INCIUBETHIC			
					Expert : Marie BOUYSSOU			
					Entreprise cliente : LES FACONNABLES HAUTS-DE-FRANCE			
					SIRET : 828 265 538 00011			
FLUX	NOM DE L'ACTION	INVESTISSEMENT TOTAL	SUBVENTION	GAIN UNITE PHYSIQUE	GAIN ANNUEL (€/an)	TEMPS DE RETOUR EN ANNÉE	COMMENTAIRE EXPERT	VALIDATION ENTREPRISE
Énergie	Isolation partielle par l'extérieur	70000,00	28000,00	33600,00	4805,00	8,74	Action en cours	VALIDEE

L'entreprise a redimensionné son projet et établi les devis suivants :

- Isolation du bâtiment avec un bardage extérieur (72 477,50 euros HT)
- Remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries performantes (29 821,62 euros HT)

Ces deux devis correspondent à la recommandation issue du diagnostic éco-flux d'isolation par l'extérieur du bâtiment.

Avis de l'expert de la DTEC (Direction Transitions Énergie Climat) :

Les travaux envisagés sont éligibles car ils participent à une meilleure performance énergétique du bâtiment.

Total de l'enveloppe éligible : 102 299,12 euros HT

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - SOCIETE ISOCIEL - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence aux alinéas d) relatifs à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044 et n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant respectivement le PCAET (Plan climat air énergie territorial) et le PSTET (Projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du Conseil du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre du PSTET, entend accompagner la transition de l'ensemble du tissu économique vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le PCAET.

Les entreprises, confrontées aux conséquences du dérèglement climatique, se doivent d'intégrer les enjeux de décarbonation et de sobriété dans leur modèle économique, et faire évoluer leurs pratiques au quotidien, pour rester compétitives et attractives. À

travers son dispositif financier « Bâtiment durable », la MEL répond à cette urgence, en favorisant la sobriété énergétique des bâtiments industriels et de production.

C'est dans ce contexte que la société ISOCIEL a sollicité une aide pour asseoir la performance environnementale et énergétique de son bâtiment d'exploitation (1 950 m²) situé sur la commune de Neuville-en-Ferrain. La société, ayant pour activité la fabrication et la pose de menuiseries extérieures/verrières, emploie 9 salariés.

Ce programme d'investissements immobiliers d'un montant global éligible de 343 406,41 € intègre des investissements et des coûts de rénovation et d'aménagement relatifs à :

- L'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment (isolation de la toiture terrasse et remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries performantes) ;
- L'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (mise en place de travaux d'économies d'énergie par la mise en place de LED, intégration au bâtiment de bornes IRVE pour véhicules électriques) ;
- Les frais d'architecte liés à ces améliorations.

L'entreprise ISOCIEL justifie de la qualité environnementale des investissements par la transmission à la MEL d'un diagnostic de performance environnementale et énergétique réalisé par un expert. Ce projet devrait engendrer la création de 15 emplois sur 3 ans.

b. Modalités du soutien

La MEL est sollicitée pour une aide en subvention à hauteur de 137 362 €, ce qui représente 40 % des investissements immobiliers éligibles.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de performance environnementale et énergétique de la société ISOCIEL ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 137 362 € à la société ISOCIEL ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société ISOCIEL ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 137 362 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Aide au bâtiment durable - Entreprise ISOCIEL - Subvention

Annexe

Descriptif des travaux envisagés :

Travaux envisagés par l'entreprise ISOCIEL à Neuville en Ferrain :
Amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment/ amélioration de la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation de la toiture terrasse.
- Remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries performantes.
- Remplacement du système d'éclairage de l'atelier et extérieur par un éclairage en LED.
- Mise en place d'une borne IRVE pour véhicule électrique.

Extrait du Diagnostic

Rapport Diag Eco Flux – BPI – 18 avril 2024

Piste Energie

Piste	Investissement	Subvention	Gain physique	Gain/an	ROI	ROI (+6%/an)
Isoler la toiture terrasse	150 000 €	-	21 802 kWh/an	7 102 €/an	21,1 an(s)	15 an(s)

Piste	Investissement	Subvention	Gain physique	Gain/an	ROI
Mettre une installation d'éclairage performante	22 000 €	581 €	6 771 kWh/an	2 206 €/an	9,7 an(s)

Piste	Investissement	Subvention	Gain physique	Gain/an	ROI	ROI (+6%/an)
Enveloppe extérieure des bureaux	172 800 €	31 117 €	10 770 kWh/an	3 508 €/an	40,4 an(s)	22 an(s)

Avis de l'expert de la DTEC (Direction Transitions Énergie Climat) :

Certains travaux envisagés participent à une meilleure performance énergétique du bâtiment. Selon la DTEC, sont éligibles les investissements suivants :

- Isolation de la toiture terrasse majoritairement avec du polyuréthane, un isolant insensible à l'eau résistant à la compression (241 477,80 euros HT)
- Menuiserie extérieure (64 946,33 euros HT)
- Éclairage LED entrepôt et extérieur (22 854,84 euros HT) et borne IRVE (4 517,44 euros HT)
- Frais architecte : 9 610 euros HT

Total : 343 406,41 euros HT (aide éligible : 137 362 euros)

A l'inverse, les travaux suivants ne sont pas éligibles car ils sont alimentés par une énergie fossile ou ne donnent pas lieu à des économies de flux :

- Aérothermes alimentés par une chaudière à gaz ;
- Installation d'une chaudière à gaz ;
- Travaux de plomberie : pas de travaux en lien avec une économie d'énergie ou de flux.

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - ENTREPRISE DUMORTIER FRERES - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par la délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil en date du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération n° 2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 portant adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil régional en date du 15 décembre 2023 adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Fondée en 1898 et basée à Tourcoing, DUMORTIER FRÈRES est une entreprise historique métropolitaine, spécialisée dans la fabrication de préparations culinaires (sauces froides et huiles). Elle compte actuellement un effectif de 74 ETP. Son marché se situe principalement en France.

L'entreprise DUMORTIER FRÈRES a changé d'actionnaire en 2022 et intégré la fédération d'entreprises CHARBONNEAUX-BRABANT, consortium familial spécialisé majoritairement dans la production de produits condimentaires, regroupant 9 sites de production en France, employant 470 salariés et générant un chiffre d'affaires de

198,4 millions d'euros. Acteur majeur en France et en Europe, le consortium vient naturellement conforter le positionnement de l'entreprise DUMORTIER FRÈRES sur le marché du condiment et ses débouchés.

Dans une perspective de modernisation et de gains de compétitivité, DUMORTIER FRÈRES lance un programme ambitieux d'investissements de plus de 9 millions comprenant, principalement, les acquisitions d'une nouvelle ligne de conditionnement de flacons, d'une nouvelle ligne de production et d'autres équipements liés à l'outil productif. Ce programme d'investissement permettra également au groupe DUMORTIER de diversifier sa clientèle.

Il permettra une amélioration de l'impact environnemental de son outil de production, avec une réduction escomptée de 30% de la consommation énergétique et des besoins en eau.

Pour asseoir cette dynamique, l'entreprise prévoit la création de 8 nouveaux emplois.

b. Modalités de soutien

C'est dans ce cadre que l'entreprise DUMORTIER FRÈRES a sollicité une aide au développement sous la forme d'une subvention auprès de la MEL pour un montant de 150 000 €. Cette aide est corrélée à la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 3 500 000 €, lié à l'outil productif.

Au regard de ce projet d'envergure, la Région intervient également en cofinancement sur la globalité du projet, par l'octroi d'une aide paritaire de 150 000 €.

Le bouclage du plan de financement est assuré par l'apport de l'entreprise à hauteur de 7 600 000 € et l'accompagnement des partenaires bancaires à hauteur de 3 300 000 €, pour l'ensemble du plan stratégique d'investissement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'investissement de l'entreprise DUMORTIER FRÈRES ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 150 000 € à l'entreprise DUMORTIER FRÈRES ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise DUMORTIER FRÈRES ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 150 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119663-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0185

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION 60 000 REBONDS - PROGRAMME D'ACTIONS 2025 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET).

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Entre 2023 et 2024, les défaillances d'entreprises ont connu une augmentation notable dans la région des Hauts-de-France. Selon les données de l'Insee, basées sur les statistiques de la Banque de France, 4 830 défaillances ont été enregistrées entre janvier et décembre 2024, soit une hausse de 8,6 % par rapport à la même période en 2023.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, notamment le contexte économique difficile : difficulté d'approvisionnement et flambée des prix des matières premières, augmentation du coût de l'énergie, fin des aides publiques consenties durant la crise sanitaire de 2020 à 2021, ou encore difficultés de recrutement dans certains secteurs.

L'association 60 000 Rebonds est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission d'aider les chefs d'entreprise qui ont connu la liquidation de leur entreprise. Elle compte 215 bénévoles (experts, coachs, parrains), et 1,5 ETP salariés permanents. L'accompagnement prodigué par l'association vise à permettre à l'ancien entrepreneur de se reconstruire tant personnellement que professionnellement. Cette prise en charge de l'entrepreneur s'appuie sur plusieurs piliers :

- Un accompagnement individuel avec un coach certifié et un parrain aidant et bienveillant ;
- Un accompagnement collectif avec des réunions mensuelles rassemblant l'ensemble des professionnels bénévoles autour des entrepreneurs en rebond ;
- Des ateliers de co-développement et des conférences proposés par des experts métiers ;



- Un réseau d'experts à la disposition de l'entrepreneur en rebond et de son parrain.

En 2024, dans les Hauts-de-France, 138 entrepreneurs dont 81 sur la seule antenne de Lille, ont été accompagnés par l'association 60 000 Rebonds, ce qui présage en 2025 une augmentation du nombre d'accompagnements d'entrepreneurs compte tenu du contexte économique.

Suite à la sollicitation de l'association, il est proposé de poursuivre le partenariat engagé depuis 2021 avec l'association 60 000 Rebonds.

Ce partenariat doit présenter des avantages réciproques, notamment en matière de bénéfice d'image. L'association 60 000 Rebonds, engagée dans une politique d'accompagnement des entrepreneurs en rebond, suite à une défaillance, a besoin de communiquer sur ce rôle trop souvent méconnu. Cette nécessaire communication vise à atténuer une image trop souvent répressive et à favoriser la prise de contact avec ses services dès l'apparition des premières difficultés, le plus en amont possible de l'accumulation des dettes.

Pour mettre en œuvre ce partenariat, la MEL et l'association 60 000 Rebonds maintiennent les cinq axes de travail initiés en 2021 et repris ci-dessous :

- Participer à l'amélioration réciproque de l'image de l'accompagnement réalisé auprès des entrepreneurs du territoire ;
- Accompagner la montée en compétences des équipes en charge de la relation aux entreprises ;
- Sécuriser la croissance et le développement des entreprises futures sur le territoire ;
- Améliorer la détection des entrepreneurs en difficulté et en rebond ;
- Participer activement à l'optimisation des actions des partenaires intervenant en direction des entrepreneurs en difficulté et en rebond.

Pour répondre à ces cinq axes, figurent un certain nombre d'actions envisagées par l'association 60 000 Rebonds pour l'année 2025, dont notamment :

- La poursuite de l'académie du rebond, pour faire grandir en compétences, les entrepreneurs et les bénévoles ;
- La poursuite du développement des parcours de formation à la création d'entreprise des futurs entrepreneurs avec une sensibilisation dédiée aux questions de résilience et d'échec.

b. Modalités du soutien

L'association sollicite la MEL pour un montant de subvention de 15 000 € (soit le même montant qu'en 2023), correspondant à 6,6% du budget prévisionnel de l'association pour 2025 qui s'élève à 227 154 €.

La convention de partenariat est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et l'association 60 000 Rebonds ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association 60 000 Rebonds ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association 60 000 Rebonds ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS LILLE METROPOLE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET).

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'association CJD Lille Métropole, créé en 1997, compte 150 adhérents, tous dirigeants d'entreprises, représentant plus de 5 000 collaborateurs.

L'association CJD Lille Métropole se propose d'accompagner les dirigeants dans leur développement pour assurer leur pérennité et celle de leurs emplois. Le CJD Lille Métropole organise et structure un réseau d'entraide autour des entrepreneurs adhérents du territoire via plusieurs leviers d'actions comme des commissions thématiques mensuelles (performance commerciale, gestion des ressources humaines, bilan d'être du dirigeant, contribution à mettre l'économie au service de l'homme), l'organisation de plénières inspirantes et d'une plénière annuelle.

Le bilan de l'association pour 2024 a permis :

- L'organisation de huit plénières avec comme sujets : l'écoconception, l'entrepreneuriat et résilience, la gestion de trésorerie, la gestion des risques, la gestion des ressources humaines, ... ;
- L'organisation d'une plénière "prestige" sur l'intelligence artificielle (250 participants) ;
- L'animations de 14 commissions thématiques intégrant 27 interventions au total ;
- L'accès aux adhérents à deux congrès nationaux.

b. Modalités du soutien

Ce partenariat vise à permettre au CJD de renforcer son accompagnement aux entreprises du territoire dans leur transition vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le CJD Lille Métropole propose de :

- Créer une nouvelle commission "Entreprises à mission" pour sensibiliser les adhérents dans leurs transitions ;
- Accompagner une quinzaine de dirigeants dans la rédaction d'un plan d'actions et de sa mise en œuvre opérationnelle vers une politique RSE en adéquation avec leurs besoins ;
- Renforcer l'accompagnement technique des entrepreneurs du territoire par de la formation et des plénières de qualité.

Les ambitions précitées répondant à l'axe 6 du Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire et notamment au Parcours d'accompagnement des entreprises dans leurs transitions, il est donc proposé un soutien de la MEL à l'association CJD Lille Métropole d'un montant de 10 000 € pour la période allant d'avril 2025 à septembre 2026. Ce montant représente environ 8 % du budget prévisionnel de l'association CJD qui s'élève à 125 440 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association Centre des Jeunes Dirigeants Lille Métropole ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'association Centre des Jeunes Dirigeants Lille Métropole ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association Centre des Jeunes Dirigeants Lille Métropole ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119665-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0187

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CD2E - PROGRAMME D'ACTIONS 2026 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 5217-2 ;

Vu le SRDEII 2022-2028 adopté par la Région Hauts-de-France le 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044, 21 C 0056 et 21 C 0058 du Conseil en date du 19 février 2021 portant respectivement adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), du plan climat air énergie territorial (PCAET) et du pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération n° 21 C 0306 du Conseil en date du 28 juin 2021 portant adoption de la stratégie et du plan d'actions économie circulaire ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du Conseil en date du 15 décembre 2023 relative à la convention d'octroi des aides économiques aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 31 août 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le pôle régional de l'éco-transition CD2E implanté à Lille, Loos-en-Gohelle et Amiens, a pour vocation de faciliter la transition énergétique et écologique de l'économie régionale des Hauts-de-France. Ses domaines d'expertise, d'accompagnement et de formation s'effectuent dans trois domaines : le bâtiment durable, l'économie circulaire et les énergies renouvelables.

En 2025, le CD2E organise son programme d'actions de sensibilisation, de partage d'expériences, de montée en compétences des filières dans les domaines du réemploi, de la rénovation durable, de l'énergie photovoltaïque et du numérique.

Dans ce contexte, le CD2E propose de poursuivre en 2026 son programme "Bâtiment durable et éco-transition des entreprises de la MEL", dont les actions sont les suivantes :

- En 2026, il s'agira de conforter le club métropolitain des entreprises de réemploi et de recyclage des matériaux de construction visant à accompagner la transformation de la filière du BTP et à apporter des solutions globales répondant aux enjeux du territoire de la MEL. Fin mai 2025, 4 ateliers ont été réalisés pour 127 participants : les retours d'expériences de la filière, les plateformes numériques de gestion des besoins et de l'offre de réemploi, l'offre de gestion des déchets et de réemploi en direction des artisans, développer les filière et besoins fonciers/immobiliers ;
- Le CD2E poursuivra en 2026 l'animation d'ateliers bâtiment durable en direction des entreprises en transformation de la MEL. À date, 4 ateliers sont en cours de programmation pour l'année 2025 ;
- Poursuite en 2026 de l'étude sur la typologie des marchés des cabinets d'étude en énergie pour l'industrie ;
- En 2026, le CD2E animera également la filière de la construction/rénovation sur l'appui des outils numériques au pilotage global de bâtiments. En 2025, des webinaires sur l'énergie et la maintenance de bâtiment et un événement en partenariat avec EuraTechnologies sont en cours de programmation ;
- Poursuite en 2026 de la sensibilisation des entreprises à la solarisation des bâtiments. En 2025, la sensibilisation à la solarisation des parkings est en cours.

b. Modalités du partenariat

La MEL est sollicitée à hauteur de 93 000 €, à l'identique de 2025. La subvention représente 60,1 % du budget prévisionnel du programme d'actions, qui s'élève à 154 600 € (soit également 2,7 % du budget prévisionnel total de l'association d'un montant de 3 406 088 € pour l'année 2025). Les fonds propres du CD2E contribuent au financement du projet à hauteur de 27 600 € (18 %). La Région Hauts-de-France est sollicitée à hauteur de 33 600 €, soit 21,8 % du budget prévisionnel du programme d'actions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail du CD2E pour l'année 2026 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 93 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le CD2E ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 93 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119666-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0188

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CONGRES NATIONAL DU BATIMENT DURABLE 2025 - CD2E - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044, 21 C 0056 et 21 C 0058 du Conseil du 19 février 2021 portant respectivement adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), du plan climat air énergie territorial (PCAET) et du pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération n° 21 C 0306 du Conseil du 28 juin 2021 portant adoption de la stratégie économie circulaire 2021- 2030.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le Congrès National Bâtiment Durable (CNBD) est organisé en itinérance depuis 2012 par les membres du Réseau National Bâtiment Durable dont est membre le CD2E, ces membres œuvrant dans les territoires pour la qualité environnementale, énergétique et sanitaire du cadre bâti.

L'édition 2025, sur le thème « Repenser les pratiques face au changement climatique pour des rénovations et des constructions durables », qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2025 à Lille Grand Palais, a pour objectif d'offrir une vitrine aux initiatives innovantes et projets emblématiques du territoire des Hauts-de-France en faveur de la transition écologique, à travers le retour d'expériences et le témoignage d'experts. Il s'agit de la 2ème édition à Lille, après celle organisée en 2014.

Pour cette édition 2025, le CD2E a choisi de décupler l'impact du Congrès en y associant une partie salon qui accueillera une centaine d'exposants.

Le déroulement du congrès proposera des conférences d'experts, des visites de terrain sur les thèmes de la rénovation, la construction, la modularité, les énergies renouvelables, la construction hors site, le réemploi, les matériaux biosourcés, la performance énergétique, ...

Le salon donnera quant à lui la parole aux maîtres d'ouvrages et aux professionnels régionaux qui témoigneront de leurs expériences et offres de services par la tenue de

stands et au travers de pitches, conférences et plateaux télé. 3 000 visiteurs sont attendus par les organisateurs sur les 2 jours de l'évènement.

Dans sa proposition, le CNBD présentera des pratiques cohérentes aux politiques de la MEL en termes d'aménagement et de construction durables, telles que celles promues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation Climat, Air, Énergie, Risques et Santé (OAP CAERS), adossées au PLU approuvé par le Conseil métropolitain du 28 juin 2024.

b. Modalités du partenariat

En soutien à l'évènement, la MEL apporte un financement de 30 000 € soit 3,9 % du budget prévisionnel total de l'opération d'un montant de 769 105 €. L'ADEME et la Région Hauts-de-France financent également à hauteur respective de 108 500 € et 50 000 €. Des apports privés et en recettes à hauteur de 580 605 € constituent le reste du financement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le CD2E pour l'organisation du Congrès National du Bâtiment Durable, édition 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le CD2E ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FORUM DE LA MODE CIRCULAIRE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le SRDEII adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 31 août 2023.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les matériaux et textiles sont, avec l'alimentaire, les industries culturelles et créatives, le numérique et la santé, l'une des cinq filières d'excellence de la Métropole européenne de Lille (MEL). La MEL est engagée depuis de nombreuses années dans le développement et la structuration de la filière textile-habillement. Cet engagement se traduit notamment par le soutien apporté au site d'excellence EuraMatériaux, à différents acteurs de la filière ainsi qu'à des événements tels que les Trophées Européens de la mode circulaire.

Dans un contexte où les conséquences désastreuses de l'ultra fast fashion sur l'environnement n'ont jamais été aussi fortes, la transition vers une mode circulaire apparaît comme un modèle alternatif de production et de consommation s'inscrivant dans les principes de l'économie circulaire. Pour réussir à accélérer cette transition, il est essentiel de favoriser la collaboration entre les distributeurs, les entreprises, les

partenaires de la recherche académique et les consommateurs. Forts de ces constats, les acteurs de la filière, structurés autour du site d'excellence EuraMaterials, proposent l'organisation en 2025 d'un forum de la mode circulaire, dont l'organisation sera confiée à la SCOP Bien Fait Pour Ta Com'.

Le forum se déroulera sur trois jours et sera structuré autour de conférences, débats, ateliers, etc. Deux jours en "B2B" auront pour objectifs de créer des opportunités de business et de présenter les innovations circulaires. Une journée grand public sera dédiée à la sensibilisation et à l'accompagnement au changement de pratiques.

b. Modalités du soutien

Afin d'organiser l'évènement en 2025, la SCOP Bien Fait Pour Ta Com' sollicite la MEL à hauteur de 23 138 €, soit 27 % du budget total de l'évènement qui s'établit à 86 768 €.

Les autres contributeurs sont la Région Hauts-de-France et l'ADEME à hauteur égale de 23 138 € chacun. Le reste du financement est apporté par des contributeurs privés (ReFashion, Kiabi, Veja, Décathlon, Promod, Lemahieu, Losange, etc.).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir l'organisation en 2025 d'un Forum de la mode circulaire porté par la SCOP Bien Fait Pour Ta Com' ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 23 138 € pour soutenir l'évènement repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SCOP Bien Fait Pour Ta Com' ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 23 138 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**EURACLIMAT - DEPLOIEMENT DE L'IMPACT LAB ACADEMY AUPRES DES SITES
D'EXCELLENCE METROPOLITAINS - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L 5217-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil en date du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 21-C-0058 du Conseil en date du 19 février 2021 de lancement du pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu la délibération n° 23-B-0075 du Bureau en date du 10 mars 2023, portant soutien à l'Association Mouvement Impact France pour l'évènement "Université de l'économie de demain" ;

Vu la délibération n° 24-C-0171 du Conseil en date du 28 juin 2024 relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Avec EuraClimat, la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée dans la décarbonation de son économie et plus particulièrement dans la prise en compte des enjeux climatiques dans sa politique métropolitaine de soutien à l'innovation.

En 2023, l'association "Mouvement Impact France", premier réseau d'entreprises engagées dans la transition écologique et sociale, a mis en en place une démarche opérationnelle structurée en trois volets :

- l'impact Score, référentiel commun 360° pour permettre à toute entreprise d'évaluer son impact social et écologique ;
- l'impact 40/120, indice des futures licornes à impact social et écologique ;
- l'impact Lab Academy, communauté apprenante pour les structures d'accompagnement souhaitant intégrer plus d'impact social et écologique dans leur action vis-à-vis des créateurs d'entreprises.

Ces trois volets sont pilotés et coordonnés par "Impact Lab", structure opérationnelle dédiée créée par le "Mouvement Impact France".

Afin de contribuer à la décarbonation de ces cinq filières d'excellence métropolitaines, la MEL souhaite accélérer la montée en compétence des sites d'excellence au bénéfice des écosystèmes d'innovation métropolitain. La démarche "L'Impact Lab" va donc être déployée auprès de l'ensemble des équipes des sites d'excellence métropolitains chargées de l'accompagnement des porteurs de projets et des d'entreprises incubées, accélérées ou hébergées, afin de contribuer à leur appropriation de la décarbonation.

b. Modalités du partenariat

Pour l'année 2025, la SASU "Impact Lab" propose :

- 7 sessions de montée en compétences en présentiel sur le territoire métropolitain ;
- 12 accès à l'impact Wiki Premium, plateforme collaborative de référence ;
- 5 temps d'accompagnement sur mesure, pour répondre à d'éventuelles difficultés, pour 5 écosystèmes d'innovation.

À cet égard, elle sollicite un soutien financier de 39 000 € pour l'année 2025, soit 14,9 % du budget total annuel de la structure s'établissant à 261 700 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de déploiement de l'Impact Lab Academy ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 39 000 € pour soutenir le plan d'actions repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SASU "Impact Lab" ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 39 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

PROMOTION DU TERRITOIRE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE "TERTIAIRE SUPERIEUR" - ASSOCIATION LES PLACES TERTIAIRES - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les Places Tertiaires (LPT) est une association née en 2007 de la fusion de Lille Place Tertiaire Financière et Lille Place Juridique. Elle vise à promouvoir et accompagner le développement du secteur "tertiaire supérieur" qui représente environ 60 000 emplois au sein de la métropole lilloise. Les missions de LPT sont de susciter des solutions à l'accompagnement et au développement, et d'initier des actions d'information (veille, montée en compétence, professionnalisation des prestataires et centres de décision). Son budget, en recettes, est composé de cotisations des adhérents, de subventions et de fonds de garanties.

La MEL soutient l'association Les Places Tertiaires depuis 2019. L'année de partenariat 2024/2025 a permis :

- La fidélisation et l'accompagnement de 18 entrepreneurs dans le cadre de la labellisation "Vériqualis", un label valorisant les compétences liées au conseil,
- La mise en œuvre des "Grands prix de l'innovation et de la performance" avec 12 prix remis et une participation de 160 dirigeants,
- L'organisation d'une vingtaine de déjeuners mensuels thématiques à destinations des entreprises adhérentes aux clubs d'affaires et entreprises centenaires, représentant au total 450 dirigeants,
- L'organisation de la rencontre annuelle du réseau "Club entreprises centenaires" avec une participation de 280 dirigeants,
- La rédaction du 4e tome de l'ouvrage 2025 des entreprises centenaires consacré à la prise de risque en 3 000 exemplaires.

b. Modalités du partenariat

Pour l'année 2025/2026, deux axes de partenariat sont proposés avec l'association :

1. Développer l'attractivité et la compétitivité du tertiaire supérieur et des entreprises qui le composent

Pour les entreprises adhérentes, l'association a lancé depuis 2023 une expérimentation pour sécuriser leurs projets de développement. Cette démarche nommée "Les jeudis de l'expert" rencontre un succès et c'est à ce titre que la MEL propose de soutenir cette action. Celle-ci consiste en l'animation de 5 ateliers d'intelligence collective par an pour repartir avec des solutions concrètes et éprouvées sur des sujets tels que l'innovation, la performance commerciale ou encore des sujets de gouvernance.

2. Promouvoir l'offre de services métropolitaine à destination des entreprises

- Promotion des entreprises du tertiaire supérieur

LPT agit pour la promotion des entreprises du tertiaire supérieur et de leur offre de services au travers de nombreux évènements comme les rencontres mensuelles ou trimestrielles des clubs (clubs entreprises centenaires, club d'affaires, club juridique et club financier) pour favoriser les synergies, promouvoir les membres et l'offre territoriale.

- Mise à jour du guide des services financiers

Afin d'accompagner les entreprises métropolitaines dans leur recherche de financeurs, LPT réalise un annuaire "guide des services financiers", référencant l'ensemble des acteurs du financement du territoire.

- Évènement "Victoires des autodidactes"

Dynamique créée en 1989 par Harvard Business School Club de France et organisée par LPT, les "Victoires des autodidactes" Hauts-de-France récompensent des entrepreneurs qui se distinguent par leurs résultats, leur dynamisme et leur capacité de développement. Le lauréat(e) 2025 représentera les Hauts-de-France lors des "Victoires des autodidactes" nationales.

Il est proposé de renouveler le soutien de la MEL à l'association Les Places Tertiaires pour la période de juin 2025 à juin 2026 à hauteur de 20 000 €, montant identique entre 2024 et 2025, soit 4,5 % du budget global de l'association.

Les autres ressources de l'association se répartissent comme suit :

- Chambre de commerce et d'industrie : 41 %
- Région Hauts-de-France : 16 %
- Adhérents : 35 %
- Participation entreprises : 3,5 %

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le partenariat entre la MEL et l'association Les Places Tertiaires ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Les Places Tertiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - FEDERATION UNIVERSITAIRE
PLURIDISCIPLINAIRE DE LILLE (FUPL) - CONVENTION ANNUELLE 2025 -
SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1611-4 et L 5217-2 ;

Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2022-2028 de la Région Hauts-de-France, adopté par le Conseil régional du 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération 24-C-0177 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 adoptant le Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SMESRI) 2024-2027.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille a renouvelé, le 28 juin 2024, son Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SMESRI).

Avec ce nouveau SMESRI, la MEL place les enjeux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au cœur de sa stratégie de développement et entend renforcer les dynamiques de coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de son territoire, pour faire de la métropole une grande métropole étudiante, accueillante et innovante.



La Fédération Universitaire et Pluridisciplinaire de Lille (FUPL) rassemble les vingt-deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche de l'Université Catholique de Lille (cinq facultés et dix-sept écoles et instituts). La FUPL accueille 42 000 étudiants, dont 30 000 sont inscrits dans la métropole lilloise et emploie 7000 collaborateurs, dont 900 enseignants chercheurs. Elle propose 350 formations dans une diversité de domaines. La FUPL constitue à ce titre un acteur majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire métropolitain.

La MEL et la FUPL souhaitent renforcer leur partenariat au service du développement économique, environnemental et social de la métropole. Ce partenariat est structuré autour de quatre axes stratégiques :

1. Sciences, Recherche et Innovation au service de la société et du territoire en transition ;
2. Un campus durable et démonstrateur au cœur de la métropole ;
3. Réussites, bien être et vies étudiantes ;
4. Célébrer 150 ans d'ancrage et de coopération.

La mise en œuvre de ce partenariat comprend deux volets :

- La convention pluriannuelle (2025-2028), qui contient les objectifs partagés par la MEL et la FUPL. Cette convention pluriannuelle est soumise au vote du Conseil métropolitain du 27 juin 2025 ;
- Une convention annuelle adossée à la convention pluriannuelle, qui définit dans le cadre des objectifs stratégiques fixés par la convention pluriannuelle, les actions proposées pour l'année en cours par la FUPL (hors projets structurants) et les moyens affectés par la MEL pour contribuer à leur réalisation. Les grands projets structurants, mobilisant des crédits d'investissement, ne sont pas concernés par cette convention annuelle. Cette typologie de projets continuera de faire l'objet de discussions et de délibérations spécifiques de la part de la MEL.

Au titre de l'année 2025, deux actions proposées ont ainsi été retenues :

- Le projet ECOPOSS 2025 "Voyage Extraordinaire", évènement prospectif grand public dédié aux futurs positifs et inclusifs, organisé du 9 au 12 octobre 2025 dans le cadre des 150 ans de l'Université catholique de Lille ;
- Une thèse de recherche, sur trois années, intitulée "Appréhender le rapport aux politiques publiques liées à l'environnement et à la mobilité via le concept de légitimité perçue : intérêts pour le changement d'attitudes et de comportement", sur l'acceptabilité des politiques publiques liées à la mobilité et à l'environnement portée par l'Anthropo-Lab, équipe de recherche du laboratoire ETHICS (EA7446).

b. Modalités du partenariat

Sous réserve de l'adoption par le Conseil métropolitain du 27 juin 2025 de la délibération portant sur la convention pluriannuelle avec la Fédération Universitaire et

Pluridisciplinaire de Lille pour la période 2025-2028, il est proposé que la MEL finance ces actions à hauteur de 75 000 €, soit 10,4 % de leur coût global de 722 872, 63 € :

- 60 000 € pour le projet ECOPOSS soit 12 % de participation du budget total qui s'élève à 500 000 €,
- 15 000 € pour la thèse de recherche (dont les fonds seront décaissés sur trois ans à hauteur de 5 000 € par an), soit 6,7 % du montant total qui s'élève à 222 872,63 €.

La FUPL apporte les financements restants.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions 2025 de la Fédération Universitaire et Pluridisciplinaire de Lille (FUPL) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 75 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la FUPL ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 75 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119671-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0193

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - CROIX - TOURCOING -

AMI OBJECTIF CENTRALITE - ANIMATIONS COMMERCIALES - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 21 C 0307 du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif Centralité" pour soutenir l'économie de proximité ;

Vu la délibération 22-C-0432 du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif Centralité".

I. Exposé des motifs

En mettant en place le cadre de partenarial "Objectif centralité", la Métropole Européenne de Lille a souhaité renforcer son intervention auprès des communes dans leur action de redynamisation commerciale d'un centre-ville, d'un centre-bourg ou d'une centralité de quartier. L'ambition est de maintenir et de développer une offre de biens et de services en proximité des habitants et au cœur des centralités.

Les actions d'animation et de communication concourent à cet objectif, les associations commerciales étant des acteurs incontournables d'"Objectif centralité". Le soutien de la MEL à ces actions contribue à la qualité du dialogue entre les partenaires, en facilitant le cas échéant la relance d'une association de commerçants, voire la création d'une nouvelle association.

Le comité technique "Objectif Centralité" et les communes concernées (Lille, Croix et Tourcoing) ont validé les projets suivants.

"**Fiesta rue Gambetta**" est une animation commerciale proposée par l'Union commerciale Gambetta et Halles. Elle se déroule sur les mois de mai, juin et juillet 2025. A l'occasion du Tour de France, l'association organise des animations de rue et un jeu concours permettant de gagner notamment des vélos recyclés. Le budget total de l'opération est évalué à 9 648,64 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 8 748,64 €. La subvention MEL est plafonnée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 4 374,32 €.

"**Croix en Fête, Semaine des commerçants**" est une animation commerciale proposée par l'Association des Artisans et Commerçants de Croix (ACC). Organisée du 17 au 25 mai 2025, cette semaine sera ponctuée par des animations, un jeu concours, une braderie des commerçants et une après-midi consacrée au développement durable. Le budget total de l'opération est évalué à 25 798,97 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 14 698,97 €. La subvention MEL est plafonnée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 7 349,48 €.

"**Les ciels de rue**" est une animation commerciale proposée par l'association J'achète à Tourcoing (JAAT). Elle se déroulera du 13 juin au 13 septembre 2025 avec pour objectif d'amorcer une nouvelle identité pour le centre-ville, en apportant une touche de couleur, de gaieté et de dynamisme dans les rues. L'installation, qui crée un parcours visuel attractif incitant à la déambulation, sera complétée par un programme d'animations : concert, fête de la musique, marché nocturne, fête de la Saint-Jean, décoration florale des vitrines. La braderie de la Saint-Louis clôturera l'évènement. Ce programme générera du flux et s'inscrira en complémentarité de l'exposition FIESTA de Lille 3000 qui sera présente toute au long de l'été à Tourcoing. Le budget total de l'opération est évalué à 23 600 €. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 23 100 €. La subvention MEL est évaluée à 50 % du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 8 000 €, plafond de subvention maximum fixé par le règlement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir "Fiesta rue Gambetta" proposé par l'Union Commerciale Gambetta et Halles, "Croix en Fête, Semaine des commerçants" proposé par l'Association des Artisans et Commerçants de Croix (ACC) et "Ciels de rue" proposé par l'association J'achète à Tourcoing (JAAT) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 4 374,32 € à l'Union commerciale Gambetta et Halles,
 - 7 349,48 € à l'ACC,
 - 8 000 € à l'association JAAT ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Union commerciale Gambetta et Halles, l'ACC et l'association JAAT ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 19 723,80 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

REQUALIFICATION DES COUREES - COUR SAINT FRANÇOIS - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Depuis 2014, les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) par conventionnement avec les communes concernées.

C'est dans le cadre de ce dispositif que la commune d'Armentières a sollicité la MEL pour réaliser les travaux de requalification de la cour Saint François située à Armentières, comportant :

- la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100 % par la MEL ;
- les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, pris en charge à 80 % par la MEL, permettant ainsi de traiter l'opération dans une démarche de qualité urbaine durable.

Compte tenu de l'imbrication des champs de compétences, il est nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux. Il est ainsi proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Armentières à la MEL, qui prend en charge la part la plus importante des travaux.

Les travaux relevant de la compétence communale sont ceux relatifs à l'éclairage public et aux espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Le montant des travaux est estimé à 151 317 € TTC (126 097,50 € HT), réparti de la façon suivante :

- 54 350 € TTC (45 291,67 € HT) en assainissement ;
- 96 967 € TTC (80 805,33 € HT) en requalification.

Les travaux d'assainissement seront financés sur le budget annexe Assainissement de la MEL, les travaux de requalification sont pris en charge à 80 % par la MEL (soit 77 573,60 € TTC) dans la limite des crédits votés et à hauteur de 20 % par la commune (soit 19 393,40 € TTC).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Armentières ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 96 967 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 54 350 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement dans la limite des dotations versées par le Conseil de la métropole ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 19 393,40 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

HEM -

**REQUALIFICATION DES COUREES - COUR LORIDAN - CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Depuis 2014, les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) par conventionnement avec les communes concernées.

C'est dans le cadre de ce dispositif que la commune de Hem a sollicité la MEL pour réaliser les travaux de requalification de la cour Loridan située à Hem, comportant :

- la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100 % par la MEL ;
- les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, pris en charge à 80 % par la MEL, permettant ainsi de traiter l'opération dans une véritable démarche de qualité urbaine durable.

Compte tenu de l'imbrication des champs de compétences, il est nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux. Il est ainsi proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Hem à la MEL, qui prend en charge la part la plus importante des travaux.

Les travaux relevant de la compétence communale sont ceux relatifs à l'éclairage public et aux espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Le montant des travaux est estimé à 192 000 eu€ros TTC (160 000 € HT), réparti de la façon suivante :

- 96 000 € TTC (80 000 € HT) en assainissement ;
- 96 000 € TTC (80 000 € HT) en requalification.

Les travaux d'assainissement seront financés sur le budget annexe Assainissement de la MEL, les travaux de requalification sont pris en charge à 80 % par la MEL (soit 76 800 € TTC) dans la limite des crédits votés et à hauteur de 20 % par la commune (soit 19 200 € TTC).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Hem ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 96 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 96 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement; dans la limite des dotations versées par le Conseil de la métropole ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 19 200 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

REQUALIFICATION DES COUREES - COUR DESAILLY - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Depuis 2014, les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) par conventionnement avec les communes concernées.

C'est dans le cadre de ce dispositif que la commune de Lambersart a sollicité la MEL pour réaliser les travaux de requalification de la cour Desailly située à Lambersart, comportant :

- la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100 % par la MEL ;
- les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, pris en charge à 80 % par la MEL, permettant ainsi de traiter l'opération dans une démarche de qualité urbaine durable.

Compte tenu de l'imbrication des champs de compétences, il est nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux. Il est ainsi proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Lambersart à la MEL, qui prend en charge la part la plus importante des travaux.

Les travaux relevant de la compétence communale sont ceux relatifs à l'éclairage public et aux espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Le montant des travaux est estimé à 144 000 € TTC (120 000 € HT), réparti de la façon suivante :

- 79 980 € TTC (66 650 € HT) en assainissement ;
- 64 020 € TTC (53 350 € HT) en requalification.

Les travaux d'assainissement seront financés sur le budget annexe Assainissement de la MEL, les travaux de requalification sont pris en charge à 80 % par la MEL (soit 51 216 € TTC) dans la limite des crédits votés et à hauteur de 20 % par la commune (soit 12 804 € TTC).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Lambersart ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 64 020 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 79 980 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement dans la limite des dotations versées par le Conseil de la métropole ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 12 804 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119675-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0197

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

REQUALIFICATION DES COUREES - COUR VANDENABELLE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Depuis 2014, les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) par conventionnement avec les communes concernées.

C'est dans le cadre de ce dispositif que la commune de Lille a sollicité la MEL pour réaliser les travaux de requalification de la cour Vandenabelle située à Lille, comportant :

- la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100 % par la MEL ;
- les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, pris en charge à 80 % par la MEL, permettant ainsi de traiter l'opération dans une véritable démarche de qualité urbaine durable.

Compte tenu de l'imbrication des champs de compétences, il est nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux. Il est ainsi proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Lille à la MEL, qui prend en charge la part la plus importante des travaux.

Les travaux relevant de la compétence communale sont ceux relatifs à l'éclairage public et aux espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Le montant des travaux est estimé à 102 720 € TTC (85 600 € HT), réparti de la façon suivante :

- 62 100 € TTC (51 750 € HT) en assainissement ;
- 40 620 € TTC (33 850 € HT) en requalification.

Les travaux d'assainissement seront financés sur le budget annexe Assainissement de la MEL, les travaux de requalification sont pris en charge à 80 % par la MEL (soit 32 496 € TTC) dans la limite des crédits votés et à hauteur de 20 % par la commune (soit 8 124 € TTC).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Lille ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 40 620 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 62 100 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement dans la limite des dotations versées par le Conseil de la métropole ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 8 124 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

**REQUALIFICATION DES COUREES - COUR GHESQUIERES - CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Depuis 2014, les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) par conventionnement avec les communes concernées.

C'est dans le cadre de ce dispositif que la commune de Loos a sollicité la MEL pour réaliser les travaux de requalification de la cour Ghesquières, comportant :

- la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100 % par la MEL ;
- les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, pris en charge à 80 % par la MEL, permettant ainsi de traiter l'opération dans une démarche de qualité urbaine durable.

Compte tenu de l'imbrication des champs de compétences, il est nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux. Il est ainsi proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Loos à la MEL, qui prend en charge la part la plus importante des travaux.

Les travaux relevant de la compétence communale sont ceux relatifs à l'éclairage public et aux espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Le montant des travaux est estimé à 98 520 € TTC (82 100 € HT), réparti de la façon suivante :

- 47 640 € TTC (39 700 € HT) en assainissement ;
- 50 880 € TTC (42 400 € HT) en requalification.

Les travaux d'assainissement seront financés sur le budget annexe Assainissement de la MEL, les travaux de requalification sont pris en charge à 80 % par la MEL (soit 40 704 € TTC) dans la limite des crédits votés et à hauteur de 20 % par la commune (soit 10 176 € TTC).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Loos ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 880 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 47 640 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement dans la limite des dotations versées par le Conseil de la métropole ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 10 176 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

HOUPLINES -

**REQUALIFICATION DES COUREES - COUR ROUSSEL - CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT N° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n° 24-B-0208 du Bureau en date du 28 juin 2024 portant convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur la cour Roussel à Houplines dans le cadre de la requalification des courées ;

I. Exposé des motifs

Les travaux de requalification de la cour Roussel située à Houplines comportent :

- la réalisation des équipements nécessaires en matière d'assainissement, pris en charge à 100 % par la Métropole européenne de Lille (MEL) ;
- les travaux relatifs au traitement des espaces collectifs de la cour ou à son environnement proche, pris en charge à 80 % par la MEL, permettant ainsi de traiter l'opération dans une démarche de qualité urbaine durable.

Le montant des travaux était initialement estimé à 180 000 € TTC, dont 108 000 € TTC en assainissement, et 72 000 € TTC en requalification.

Dans le cadre de l'accord-cadre travaux, le montant des travaux apparaît plus important que l'estimation donnée par l'étude préopérationnelle, concernant notamment la mise en œuvre du béton désactivé et des conditions de mise en œuvre de celui-ci dans la courée (accessibilité, sécurité, maintien des accès par des éléments spécifiques devant les entrées), mais aussi des adaptations par rapport aux réseaux d'assainissement et la situation des réseaux existants type gaz entraînant un surcout des terrassements manuels.

Le montant réel des travaux est de 245 449,80 € TTC (204 541,50 € HT), répartis de la façon suivante :

- travaux d'assainissement : 125 856,00 € TTC
- travaux de requalification : 119 593,80 € TTC

Le montant réel des travaux représente donc une augmentation de :

- 17 856,00 € TTC pour l'assainissement ;
- 47 593,80 € TTC pour la requalification.

Le montant supplémentaire des travaux de requalification sera pris en charge à 80 % (38 075,04 € TTC) par la MEL et à 20 % (9 518,76 € TTC) par la commune d'Houplines.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Houplines ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 47 593,80 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 17 856 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement dans la limite des dotations versées par le Conseil de la métropole ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 9 518,76 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

PLAN NATIONAL POUR LE LOGEMENT D'ABORD (2023-2027) - MISE EN ŒUVRE ACCELEREE SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL - ACTIONS 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le deuxième plan national pour le logement d'abord 2023-2027 prenant la suite du premier plan national pour le logement d'abord 2018-2022 ;

Vu le courrier ministériel du 3 janvier 2023 confirmant la poursuite du soutien financier de l'État aux "territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord", dont la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24-C-0073 du Conseil en date du 19 avril 2024 portant contrat de ville et des solidarités ;

Vu la délibération n° 24-C-0236 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant convention 2024 entre l'État et la MEL pour la mise en œuvre accélérée sur le territoire de la MEL dans le cadre du plan national pour le logement d'abord (2023-2027) ;

Vu la délibération n° 24-B-0206 du Bureau en date du 28 juin 2024 relative aux actions 2024 pour la mise en œuvre accélérée sur le territoire de la MEL dans le cadre du plan national pour le logement d'abord (2023-2027) ;

Vu la délibération n° 25-C-0240 du Conseil en date du 27 juin 2025 portant convention 2025 entre l'État et la MEL pour la mise en œuvre accélérée sur le territoire de la MEL dans le cadre du plan national pour le logement d'abord (2023-2027) ;

I. Exposé des motifs

1. La feuille de route métropolitaine Logement d'abord (2024-2027)

Dans la perspective d'assurer l'articulation locale des différentes compétences dédiées au logement, à l'hébergement et à l'accompagnement social, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée aux côtés de l'État et des partenaires impliqués dans la mise en œuvre accélérée du logement d'abord (LDA) comme 43 autres territoires en France.

En parallèle du lancement du deuxième plan quinquennal pour le LDA (2024-2027) et sur la base du bilan 2018-2023 de la feuille de route métropolitaine LDA, il y a lieu de poursuivre les initiatives pertinentes déjà engagées, élargir les leviers d'action et assurer les articulations nécessaires avec le contrat de ville et des solidarités, adopté par le Conseil le 19 avril 2024, en particulier sur les volets logement, jeunesse et accès aux droits.

Outre le développement d'une offre de logements abordables telle que définie dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) 2022-2028, l'actualisation en cours du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2026-2030 est l'opportunité pour :

- ancrer davantage les principes et les leviers d'action du LDA dans les différentes gouvernances régissant le droit au logement aux échelles départementale et métropolitaine, avec en particulier la mise en place du comité stratégique partenarial du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et le renforcement du rôle de la conférence intercommunale du logement (CIL) ;
- mieux articuler les dispositifs d'accompagnement pour assurer un accompagnement global des ménages, avec le renforcement du rôle du SIAO, pivot des parcours d'accompagnement vers et dans le logement, la promotion des coordinations CALDA (coordination d'accompagnement logement d'abord) et CLAS (coordination logement d'abord et santé), le déploiement des dispositifs d'accompagnement global (logement, santé, insertion) ;
- favoriser l'accès aux droits liés au logement et prévenir les ruptures, avec le déploiement de Soliguide, le développement de la boîte à outils Logement FALC (facile à lire et à comprendre), la coordination des acteurs et des permanences sociojuridiques, la participation aux expérimentations "territoires zéro non recours" à Wattlelos et Lille.

De façon transversale, il importe également de poursuivre les travaux d'observation sociale (mieux connaître la demande et les besoins pour piloter l'action publique), de sensibilisation (suivre les principes du logement d'abord dans un contexte contraint) et d'animation (associer les ménages concernés, développer les partenariats avec les communes, partager les initiatives engagées, échanger sur les pratiques professionnelles, etc.).

2. Les actions cofinancées par l'État et la MEL au titre de 2025

Dans le cadre de la convention pour la mise en œuvre accélérée du LDA 2025, l'État et la MEL soutiennent 12 actions, et ceci pour un engagement global de 647 476 €, dont État 281 976 € (44 %) et MEL 365 500 € (56 %).

La présente délibération a donc pour objet de valider les actions 2025 cofinancées et conventionnées par l'État et la MEL ceci dans la continuité des engagements pris



depuis 2018 et en cohérence avec les initiatives prises au titre du contrat de ville et des solidarités. Une attention particulière est portée à la bonne articulation des actions soutenues en particulier sur les volets logement, accès aux droits et public jeune.

- **Pilotage métropolitain de la mise en œuvre accélérée du LDA**

Ce rôle est assuré par la MEL (direction *Habitat*), à travers :

- le poste de chef(fe) de projet dédié à la coordination générale de l'AMI LDA à l'interne de la MEL et en lien avec les partenaires ;
- le suivi des actions soutenues dans le cadre de l'AMI LDA ou en lien avec le déploiement du LDA ;
- le suivi ou la coanimation des chantiers relatifs à la feuille de route LDA ;
- les articulations nécessaires entre les initiatives relevant des contractualisations AMI LDA et pacte local des solidarités (contrat de ville et des solidarités de la MEL).

- **Coordination d'accompagnement Logement d'abord (CALDA)**

CALDA - Animée par le SIAO, conformément à l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement (action proposée par la CMAO - coordination mobile accueil et orientation).

Elle vise à consolider le parcours logement des ménages en situation de sans-abrisme, hébergés ou logés et à favoriser l'accès et le maintien de ces ménages tout en veillant à leur inclusion sociale.

Elle cible donc tout ménage ayant un besoin d'accompagnement pluriel pour l'accès et le maintien durable dans le logement et vient pour cela en appui des professionnels amenés à repérer et/ou accompagner les personnes en difficulté face au logement.

Elle intervient selon trois modalités (ponctuelle, simplifiée ou renforcée) selon le degré d'implication nécessaire. Ainsi, la coordination vise une file active de 120 personnes, et ceci en complémentarité avec la CLAS dès lors qu'une problématique santé (toute pathologie confondue) est identifiée (cf. ci-dessous).

- **Développement des actions innovantes**

PEX - Prévenir l'expulsion locative dans le parc privé par la médiation tripartite (action proposée par le GRAAL). Depuis 2021, l'action a été confortée par l'intervention d'une équipe mobile, tout locataire du parc privé en difficulté peut ainsi se saisir d'un accompagnement s'il le souhaite.

Objectifs 2025 (avec équipe mobile) : accompagner 180 ménages et assurer deux visites par orientation "équipe mobile".



La Clé de l'avenir - L'accès et l'installation durable de jeunes dans un logement (action proposée par l'abej SOLIDARITÉ).

Objectifs 2025 : accompagner 30 ménages, dont 8 jeunes sortants de l'ASE (aide sociale à l'enfance) ; assurer 16 relogements temporaires et 7 relogements dans le parc public et dans le parc privé.

BSE - Banque solidaire de l'équipement - Permettre aux ménages en situation de précarité accédant à un premier logement pérenne d'acheter des équipements neufs et de première nécessité, et de les choisir comme dans n'importe quel magasin, avec les conseils BSE (action proposée par Emmaüs défi).

Objectifs 2025 : accueillir 580 nouveaux ménages (527 en 2024) ; mettre en place un service de livraison.

Le Carillon - Espace d'entraide et de lien social (action proposée par La Cloche, soutenue entre 2020 et 2023 dans le cadre de la CALPAE).

Objectifs 2025 : soutenir la trajectoire des habitants vulnérables avec une programmation d'activités variées et récurrentes, et renforcer leur estime de soi grâce à leur implication ; informer les personnes vulnérables et les mettre en lien avec les structures en mesure de les accompagner ; favoriser l'accès et le maintien dans le logement par un suivi complémentaire basé sur l'accès à un réseau solidaire (de citoyens, de bénévoles et de pairs) ; permettre aux habitants de s'engager dans la lutte contre l'exclusion, via la participation citoyenne, le bénévolat en outillant et en informant ; participer au changement de regard sur le sans-abrisme.

CLAS - Coordination Logement d'abord et santé (dispositif coordonné par la CMAO et proposé par 6 associations : La Sauvegarde du Nord, Soliha, GRAAL, VISA, Éole, SOLFA, en lien avec le Réseau Santé Solidarité Lille Métropole).

Il s'agit de rendre accessibles des réponses d'accompagnement global aux situations où la santé met en péril le projet logement du ménage (soit un potentiel de 400 accompagnements par an), faciliter les passerelles et les pistes de mutualisation de compétences entre associations et contribuer au décroisement entre les secteurs social et sanitaire (liens CLSM, CMP, EPSM). Le soutien de l'Agence régionale de la santé (ARS) a été renouvelé sur la période 2025-2028 pour la coordination de ce dispositif intégré.

Objectifs 2025 : reconduire l'appui à la structuration et à la mutualisation des équipes pluridisciplinaires dédiées à CLAS : Logipsy (proposé par La Sauvegarde du Nord), Santé mentale (proposé par Soliha), Islog (Inclusion Santé dans le Logement proposé par EOLE), PLURI-L (La pluridisciplinarité au service du logement, proposé par le GRAAL), AILES (Accompagnement et Insertion par le Logement et le Soins, proposé par VISA).

- **Observation sociale pour le LDA**

Observatoire social et Synchro (action proposée par l'ADULM et Action Tank).

Depuis 2019, l'ADULM réalise chaque année une analyse quantitative et qualitative des personnes sans domicile et vulnérables vis-à-vis du logement. Depuis fin 2021, l'agence collabore avec l'association Action Tank et le SIAO pour mettre en place l'outil

de pilotage Synchro, à savoir un tableau de bord de suivi mensuel de la file active des personnes en attente d'un hébergement ou d'un logement.

Objectifs 2025 :

- poursuivre l'évaluation des besoins repérés et des offres mobilisées dans le cadre du LDA ;
- animer deux premiers groupes de travail dédiés au public jeunes et au public sans abri afin de tester l'usage de Synchro et dégager des pistes d'actions et/ou d'adaptation de dispositifs existants ;
- contribuer au projet européen "Homelessness Counts" (FEANTSA et KU Leuven), qui vise à identifier une définition opérationnelle commune du sans-abrisme et une méthodologie commune de collecte de données et à tester cette définition au niveau des villes dans différents États européens.

Le tableau financier ci-annexé détaille l'ensemble des actions cofinancées par l'État et la MEL au titre de 2025 et la répartition de ces cofinancements.

La MEL assure le versement des financements de l'État aux structures pilotes des actions et, pour certaines d'entre elles, les financements de la MEL sont validés par décisions directes au titre du fonds de solidarité logement (FSL) ou délibération au titre de l'appel à projets habitat, portant le montant attribué dans cette délibération à 453 476 € TTC.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer une subvention aux associations et instituts concernés pour un montant total de 453 476 €, suivant la répartition par association détaillée en annexe ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions au titre de 2025 avec les association et instituts concernés ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 453 476 € TTC, dans la limite des crédits inscrits aux documents budgétaires, au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ s'étant abstenu.
M.Michel COLIN et M.Francis VERCAMER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Annexe : AMI LOGEMENT D'ABORD - Actions cofinancées par l'État et le MEL 2025 et évolution 2024 / 2025

Action AMI LDA 2025	Pilote	ETAT	MEL LDA	MEL FSL	MEL AAP Habitat	Total € 2025	Total € 2024	Commentaires
Coordination Accompagnement LDA (CALDA)	CMAO	42 476	42 000	0	0	84 476	84 476	
Prévention des expulsions (PEX)	GRAAL	45 000	32 000	0	0	77 000	77 000	
La Clé de l'avenir	abej SOLIDARITE	17 500	17 500	0	0	35 000	35 000	
BSE (Banque Solidaire de l'Équipement)	Emmaüs Défi	10 000	20 000	0	0	30 000	20 000	
Le Carillon	La Cloche	7 000	0	0	9 000	16 000	27 000	action CALPAE* 2020-2023
CLAS - Logipsy	La Sauvegarde du Nord	15 000	0	15 000	0	30 000	30 000	
CLAS - Santé mentale SOLIHA	SOLIHA	50 000	20 000	50 000	0	120 000	120 000	
CLAS - ISLOG (Inclusion Santé dans le LOGement)	EOLE	10 000	0	11 000	0	21 000	21 000	
CLAS - PLURI-L	GRAAL	50 000	5 000	50 000	0	105 000	105 000	action CALPAE* 2020-2023
CLAS – AILES (Accompagnement et insertion par le logement et le soin)	VISA	0	0	59 000	0	59 000	59 000	
Observatoire social	ADULM	25 000	25 000	0	0	50 000	50 000	
SYNCHRO	Action Tank	10 000	10 000	0	0	20 000	20 000	
		281 976	171 500	185 000	9 000	647 476	648 476	
				365 500				
		453 476						

*CALPAE : Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ACCOMPAGNEMENT A LA PRATIQUE DU COMPOSTAGE DE PROXIMITE -
ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT
- LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.541-21-1 du code de l'environnement imposant aux collectivités territoriales compétentes la mise en place de solutions permettant aux usagers de trier à la source leurs biodéchets en favorisant le retour au sol de la matière organique ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029, qui prévoit un axe consacré aux biodéchets visant notamment à mettre en œuvre des outils de gestion de proximité de ces derniers comme le compostage collectif et individuel afin de permettre leur transformation en ressources utiles à la préservation des sols ;

Vu la délibération n° 23-C-0185 du 30 juin 2023 autorisant de manière permanente l'appel à candidature relatif au compostage collectif ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la métropole européenne de Lille (MEL), pour un montant de 18 € TTC par kit de compostage et d'équiper 48 000 foyers d'ici 2029 ;

I. Exposé des motifs

Le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 prévoit d'accompagner chaque année 50 sites de compostage collectif permettant ainsi d'atteindre l'objectif de 350 sites de compostage collectif opérationnels d'ici 2029.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de renouveler les marchés actuels qui arrivent à échéance en 2026, en organisant une procédure de mise en concurrence permettant l'accompagnement à la pratique du compostage de proximité.



Les prestations seront décomposées en deux lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire d'une durée de 4 ans selon la décomposition suivante :

- Lot n° 1 : Installation, suivi technique des sites de compostage collectif et formation, sensibilisation des publics au compostage pour un montant minimum quadriennal de 250 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1 700 000 € HT ;
- Lot n° 2 : Organisation de la distribution des kits de compostage individuels pour un montant minimum quadriennal de 150 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1 500 000 € HT.

Le montant maximum global quadriennal des deux lots sur la durée des marchés s'élève ainsi à 3 200 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants sur la durée des accords-cadres sont estimés à :

- 1 380 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 1 200 000 € HT pour le lot n° 2 ;

soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 2 580 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser l'accompagnement des usagers au compostage de proximité (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics correspondants ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE REP ABJ (ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN) - CATEGORIES 3 ET 4 - CONVENTION AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOMAISON ET VALOBAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON pour la collecte des ABJ ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des ABJ ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour la collecte des ABJ ;

Vu la délibération n° 23-C-0301 du 20 octobre 2023 autorisant la signature de la convention avec l'éco-organisme ECOMAISON pour les ABJ de catégories 3 et 4 et pour la durée de son agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Vu la convention signée le 4 décembre 2023 entre la métropole européenne de Lille (MEL) et l'éco-organisme agréé ECOMAISON ;

I. Exposé des motifs

La MEL a signé le 4 décembre 2023 une convention portant sur la collecte des articles de bricolage et de jardin (ABJ) de catégorie 3 (outillage à main) et de catégorie 4

(produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) avec ECOMAISON, seul éco-organisme alors agréé par l'État.

Suite à la délivrance de l'agrément de l'éco-organisme VALOBAT le 21 décembre 2023, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec les éco-organismes ECOMAISON et VALOBAT.

Sans modification des conditions opérationnelles de la collecte des ABJ dans les déchèteries fixes de la MEL, des soutiens financiers ont été revalorisés (soutien variable au recyclage des ABJ inertes collectés non séparément) ou ajoutés (soutien à la communication).

Les recettes sont estimées à 20 000 € par an à compter de 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les éco-organismes ECOMAISON et VALOBAT, agréés pour la filière des articles de bricolage et de jardin de catégories 3 et 4, jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119681-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0203

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FILIERE REP PNEUS (PNEUMATIQUES) - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE STOCKAGE - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 25-B-0125 du 24 avril 2025 autorisant la signature de la convention avec les éco-organismes ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES et TYVAL, agréés pour la filière REP PNEUS (pneumatiques) jusqu'au 31 décembre 2029 ;

I. Exposé des motifs

La convention signée par la métropole européenne de Lille (MEL) avec les éco-organismes de la filière REP PNEUS permet la reprise de l'ensemble des déchets de pneumatiques collectés séparément dans les treize déchèteries fixes de la MEL et d'autres points de collecte définis avec l'éco-organisme.

Dans ce cadre, il est prévu que l'éco-organisme référent ALIAPUR et/ou son prestataire de collecte mettent à disposition de la MEL, sans frais, le matériel de stockage nécessaire à la collecte séparée des pneumatiques.

Ainsi, en fonction du tonnage collecté, les déchèteries de la MEL seront équipées de bennes de stockage mises à disposition gratuitement par la société RAMERY ENVIRONNEMENT, prestataire de collecte de l'éco-organisme référent ALIAPUR.

Il est donc nécessaire de signer une convention encadrant la mise à disposition du matériel de stockage. Cette convention aura la même durée que celle signée avec les éco-organismes de la filière et prendra fin le 31 décembre 2029.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour la mise à disposition du matériel de stockage nécessaires à la collecte séparée des déchets de pneumatiques jusqu'au 31 décembre 2029.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119682-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0204

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHATS METROPOLITAINE - ACHAT D'OBJETS PROMOTIONNELS - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille organise et participe à de nombreuses manifestations institutionnelles, sportives, culturelles, économiques, professionnelles, etc.

Chaque événement donne l'occasion de favoriser la visibilité de la structure et de permettre le rayonnement de la Métropole au-delà de ses frontières.

Afin de contribuer à la réussite de ces événements, la MEL dispose de marchés de fournitures couvrant une gamme variée d'objets promotionnels, marqués aux couleurs de la MEL ou tout événement/projet souhaité, outils de communication efficaces permettant de faire circuler et vivre notre image.

Par délibération n° 21B0328 en date du 10 septembre 2021, le conseil avait autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture d'objets promotionnels alloti en 3 lots. L'ensemble de ces marchés arrive à échéance le 04/01/2026

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 2 lots. Le passage de 3 à 2 lots permettra de massifier les volumes financiers de chaque lot et ainsi optimiser les tarifs, tout en rationalisant les process (simplification des commandes) et en assurant l'égalité d'accès des candidats au marché.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un prestataire pour une durée de quatre ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Articles textiles et bagagerie, sans montant minimum quadriennal et pour un montant maximum quadriennal de 1 200 000 € HT ;
- Lot 2 : Articles de bureau, jeux, accessoires, coupes et médailles, sans montant minimum quadriennal et pour un montant maximum quadriennal de 1 400 000 € HT ;

Ces montants sont déterminés en prenant en compte la transversalité du marché au sein de l'établissement, mais également son intégration en Centrale d'Achat Métropolitaine et donc son ouverture aux communes et satellites membres.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Dans le cadre d'une démarche écoresponsable, des caractéristiques environnementales seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises, notamment par la demande de remise de prix pour des produits entrant dans une démarche RSE (responsabilité sociétale des entreprises). Il sera également recherché la qualité, le design et l'innovation dans les objets proposés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 3) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119683-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0205

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

DISTRIBUTION DE LA REVUE "MEL" ET AUTRES PUBLICATIONS - ACCORD- CADRE A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille édite 5 fois par an sa revue « MEL », support privilégié de l'information aux habitants de la métropole.

Tirée lors de sa dernière édition à 591 000 exemplaires, la revue est actuellement distribuée selon le dispositif contractuel suivant :

- La diffusion est essentiellement réalisée par voie de distribution dans les 533 000 boîtes aux lettres accessibles actuellement identifiées dans la métropole ;
- La diffusion passe également par le portage sur environ 240 points de dépôt (communes de la Métropole, structures culturelles et d'enseignement, offices de tourisme...etc.), qui permet la mise à disposition de la revue à un public de visiteurs ;
- La revue est également acheminée par voie postale à une liste de 4 000 destinataires ciblés, situés dans et surtout hors métropole, nécessitant la prestation de routage postal réalisée par une entreprise adaptée ;
- Enfin, 10 000 exemplaires de la revue sont distribués aux sorties de métro et gares les plus fréquentées du territoire, ainsi que dans les principaux pôles d'échanges du territoire. Le taux de prise en main par le public avoisine les 87 %. Cette diffusion de "main à main" entre dans le cadre d'un autre marché.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 3 lots.



Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un prestataire, pour une durée d'un an reconductible trois fois, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Distribution toutes boîtes de la revue MEL et autres publications, pour un montant minimum annuel de 40 000 € HT et un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;
- Lot 2 : Portage sur points identifiés de la métropole de la revue MEL et d'autres publications, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 40 000 € HT ;
- Lot 3 : Routage de la revue MEL et autres publications, sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT.

Le lot 3 sera réservé aux opérateurs économiques qui emploient au moins 50 % de travailleurs handicapés ou défavorisés en application de l'article R2113-7 du Code de la Commande publique, à savoir des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213- 13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Le marché sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur la durée initiale de l'accord-cadre est estimé à :

- 95 000 € HT pour le lot 1 ;
- 9 000 € HT pour le lot 2 ;
- 3 000 € HT pour le lot 3.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé pour les lots 1 et 2, et une procédure adaptée sera lancée pour le lot 3.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée pour le lot 3 ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour les lots 1 et 2 ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;

- 4) d'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 6) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**CHATEAU D'EAU DE LA LOUVIERE - TRAVAUX DE REHABILITATION DU
RESERVOIR D'EAU POTABLE - MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - 3 LOTS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le château d'eau de la Louvière situé rue de la Louvière à Lille a été construit en 1890 et a une capacité de 8 000 m³. L'ouvrage est une structure maçonnée et est séparé en deux cuves distinctes de 4 000 m³ de capacité chacune. Ce réservoir est l'un des principaux ouvrages du patrimoine de la métropole européenne de Lille (MEL) pour la distribution de l'eau potable. Suite à l'apparition de fuites, il a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par SOURCEO.

Ce dernier a conclu à la nécessité de réaliser les travaux de réhabilitation suivants :

- rénovation de l'étanchéité de la cuve intérieure avant ;
- ravalement de la façade extérieure en maçonnerie brique et pierre bleue ;
- rénovation partielle de l'étanchéité extérieure ;
- reprises ponctuelles de métallerie et de menuiseries extérieures.

Un marché de maîtrise d'œuvre comprenant une mission complète a été confié au bureau d'études VERDI afin de définir le programme des travaux et de rédiger le marché correspondant.

Une procédure adaptée ouverte a été lancée le 16 décembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 6 mars 2025.

La consultation a été décomposée en trois lots :

- Lot n° 1 : Étanchéité de cuve ;
- Lot n° 2 : Ravalement de façade de menuiseries extérieures et de métallerie ;
- Lot n° 3 : Étanchéité de toiture.

Quatre offres ont été reçues pour le lot n° 1, deux offres ont été reçues pour le lot n° 2 et deux offres ont été reçues pour le lot n° 3.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2025, les marchés ont été attribués comme suit :

- Lot n° 1 à la société RESINA pour un montant de 591 876,28 € HT ;
- Lot n° 2 à la société GERARD DENIS pour un montant de 353 766,71 € HT ;
- Lot n° 3 à la société ETANDEX pour un montant de 304 950,90 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés correspondants relatifs aux travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable du château d'eau de La Louvière (3 lots) ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (4 LOTS) - PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) met en œuvre depuis plusieurs années les techniques de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement car elles permettent de réduire les coûts des travaux et de limiter l'impact sur les avoisinants.

Fort de cette première expérience, la MEL a engagé avec l'aide d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage, une étude visant à intégrer dans ses marchés les importantes évolutions techniques dans le domaine de la réhabilitation des réseaux d'assainissement. Cette étude s'achèvera mi 2026 et permettra de renouveler de manière optimisée les accords-cadres début 2027.

Comme les accords-cadres actuels prendront fin au 31 décembre 2025, il est proposé de recourir à des marchés d'une durée d'un an pour permettre la continuité des opérations déjà engagées ou programmées en 2026.

Les prestations seront décomposées en 4 lots géographiques, d'une durée d'un an, correspondant aux territoires des quatre Unités Territoriales :

- lot n°1 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de l'Unité Territoriale de Lille-Seclin ;
- lot n°2 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de l'Unité Territoriale de Roubaix- Villeneuve d'Ascq ;

- lot n°3 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de l'Unité Territoriale de Marcq-La Bassée ;
- lot n°4 : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur les communes de l'Unité Territoriale de Tourcoing-Armentières.

Chaque lot sera conclu pour un montant minimum de 325 000 € HT et un montant maximum de 1 300 000 € HT.

Le montant maximum sur la durée du marché pour l'ensemble des lots sera donc de 5 200 000 € HT

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire pour une durée d'un an et sera exécuté par l'émission de bons de commandes dont les montants estimés sont de 900 000 € HT pour chaque lot.

Une procédure adaptée sera donc lancée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX - TOURCOING -

**PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX-TOURCOING -
DEVOIEMENTS ET REHABILITATIONS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT -
EXTRAMOBILE - MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE - APPEL D'OFFRES OUVERT -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2431-24 et suivants et l'annexe 20 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) et établissant sa feuille de route en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération n°24-C-0065 du 19 avril 2024 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

I. Exposé des motifs

Le SDIT prévoit la création de nouvelles liaisons en transports collectifs structurants et notamment deux projets de nouvelles lignes de tramway et deux projets de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

La nouvelle ligne de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing (TRT), présente les grandes caractéristiques suivantes :

- 20,5 kilomètres ;
- 38 stations envisagées ;



- 5 communes desservies : Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem et Wattrelos ;
- 1 site de maintenance et de remisage.

Cette nouvelle infrastructure nécessite l'étude et la réalisation de travaux de dévoiement et de réhabilitation des réseaux et ouvrages d'assainissement rencontrés sur son tracé.

Dans ce cadre, une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre portant sur les études et travaux nécessaires sur les ouvrages d'assainissement préalablement aux travaux du tramway de la ligne TRT a été lancée.

Ce marché traité à prix mixtes est composé :

- d'une partie traitée à prix global et forfaitaire incluant les éléments normalisés d'une mission complète de maîtrise d'œuvre d'étude et de suivi de réalisation des travaux, d'une durée prévisionnelle de dix ans, décomposée en une tranche ferme et douze tranches optionnelles correspondant au découpage sectoriel des tronçons de la ligne TRT ;
- d'une partie traitée à prix unitaires, d'une durée de huit ans, pour des prestations de diagnostics structurels complémentaires qui s'avèreront nécessaires au cas par cas selon les tronçons étudiés.

La partie traitée à prix unitaires est passée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum sur la durée du marché de 400 000 € HT et un montant maximum sur la durée du marché de 1 600 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 6 février 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 3 avril 2025.

4 offres ont été reçues et analysées.

Le marché a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 18 juin 2025 au groupement des entreprises VERDI Nord de France (mandataire), et GEOTEC (cotraitant) pour un montant de 2 255 200,00 € HT sur une durée prévisionnelle de 10 ans pour la partie forfaitaire et pour un montant minimum de 400 000 € HT et un montant maximum de 1 600 000 € HT sur une durée de 8 ans pour la partie traitée à prix unitaires.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur les études et travaux nécessaires sur les ouvrages d'assainissement préalablement aux travaux du tramway de la ligne de tramway Roubaix-Tourcoing avec le groupement des entreprises VERDI Nord de France et GEOTEC ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

**QUARTIER SAINT ROCH - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE COLLECTEURS
D'ASSAINISSEMENT ET MISE EN SEPARATIF - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté d'aménager les rues Avenir, Cité, Lafayette et Doudermy (Quartier Saint Roch) à Armentières en 2027 ;

I. Exposé des motifs

Une inspection télévisée a fait état de la vétusté des collecteurs d'assainissement situés dans les rues Doudermy (n° 33 à 41), Avenir, Cité, Travail, Épargne, Bas chemin (n° 37 à 40), Lafayette, Gaité et Parmentier dans le quartier Saint Roch à Armentières, nécessitant le renouvellement des collecteurs et la mise en conformité des branchements.

L'objectif des travaux est de combler des collecteurs unitaires vétustes et de les remplacer par deux collecteurs, un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales ainsi que la reprise des branchements d'eaux usées et la déconnexion des eaux pluviales.

Afin de réaliser les travaux de reconstruction de collecteurs d'assainissement et de mise en séparatif dans le quartier Saint Roch à Armentières, estimés à 4 200 000 € HT pour une durée estimée à 35 mois, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 16 janvier 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 6 mars 2025.

Trois offres ont été reçues dans les délais et analysées.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 mai 2025, le marché a été attribué à la société BALESTRA TP pour un montant de 3 479 955,10 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec la société BALESTRA TP pour la réalisation des travaux de reconstruction de collecteurs d'assainissement et de mise en séparatif quartier Saint Roch à Armentières ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ASSOCIATION APROBIO - SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES
BIOLOGIQUES - SUBVENTION 2025-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 19 C 0654 du Conseil en date du 11 octobre 2019 adoptant le Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la délibération n° 21-C-0044 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Énergie Territorial ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du Conseil en date du 28 février 2025 adoptant la Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'association A Pro Bio a pour objectif de susciter la synergie entre tous les acteurs de l'agriculture biologique à l'échelle des Hauts-de-France. Elle est intervenue de 2012 à 2021 aux côtés de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour la sensibilisation et l'accompagnement de la restauration collective des communes et a développé un savoir-faire reconnu autour de la sensibilisation des jeunes convives.

En 2024, elle a expérimenté le concours protéines végétales avec les chefs volontaires de la restauration collective de la MEL (Bousbecque, Lys-Lez-Lannoy, Lille), démarche à poursuivre à une échelle élargie à la restauration commerciale.

Pour les années 2025 et 2026, il est proposé de soutenir en plus de l'action sur les filières végétales (légumineuses) une action de structuration d'une filière pain bio métropolitaine avec pour perspective un lancement de marque en 2026.

En effet, les légumineuses (protéines végétales) et le pain relèvent de filières stratégiques pour les débouchés locaux en restauration collective et commerciale.

Au regard du bilan de l'expérimentation 2024 et des évolutions proposées pour les années 2025 et 2026, la MEL souhaite renouveler son soutien à l'association A Pro Bio pour un montant de 10 000 € par an, soit une augmentation de 4000 € par rapport à 2024 afin de :

- Poursuivre le travail de sensibilisation et de formation des chefs de la restauration collective et commerciale à la cuisine des légumineuses, et inspirer les pratiques culinaires de tous les métropolitains d'une part ;
- Participer à la structuration d'une filière pain bio produit et transformé sur le territoire de la MEL, afin de développer l'offre locale, et plus spécifiquement de répondre aux besoins de l'ensemble du secteur de la restauration collective sur le territoire métropolitain. Il s'agit également de soutenir un projet lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Innover pour la transition alimentaire et membre du Réseau Innov'Alim.

b. Modalités du partenariat

1. Pour le volet protéines végétales, le concours autour de la restauration collective réalisé en décembre 2024 à titre expérimental a mis en exergue l'intérêt des professionnels, notamment du secteur privé, pour l'apprentissage de la cuisine végétale, mais a également démontré la nécessité de repositionner l'action sur son volet formation et capitalisation pour bénéficier à un plus grand nombre de chefs de cuisine.

Pour cette raison, l'association a proposé de modifier son approche :

- Une formation gratuite sous réserve de la création, avant la fin de l'année 2025, d'une recette (ou plusieurs) locale(s), de saison, et végétale(s). Augmentation du nombre de professionnels formés : d'un maximum de 5 (3 établissements participants en 2024) à 12 chefs de la restauration commerciale et de la restauration publique ;
- Un guide de recettes « Mon assiette végétale Made in MEL » à l'usage des chefs et du grand public (avec des grammages adaptés) à paraître fin 2025.

Ce guide de recettes valorisera également les approvisionnements locaux, les astuces et équipements techniques, ainsi que les différents types de préparations (mijotés, sauces, boulettes ou galettes, sucré et salé...). L'action s'attachera à valoriser les produits des premiers tests en légumineuses issues de l'agriculture biologique menés sur le territoire de la MEL.

2. Pour la nouvelle action sur la filière pain bio métropolitaine, l'association propose le plan d'action suivant sur la période 2025/2026 :

- Élaboration d'un cahier des charges pour une marque collective de pain bio ;
- Coordination des acteurs volontaires du territoire : accompagnement à la réflexion sur le modèle économique de la marque, avec une analyse de la chaîne de valeur, afin de garantir un prix juste ;
- Création du règlement d'usage de la marque, création de l'identité visuelle et d'un kit de communication pour les producteurs et transformateurs métropolitains ;
- Lancement de la marque et déploiement commercial en 2026.

Ainsi, le soutien de la MEL à ces deux actions portées par A Pro Bio viendra enrichir et compléter les initiatives portées au titre de la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine adoptée en février 2025 à l'attention des acteurs de la restauration hors foyer (restauration commerciale et restauration collective).

Cette subvention viendrait s'ajouter à celle d'autres partenaires sollicités par l'Association comme la Région Hauts-de-France, l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation et Forêt dans le cadre de leur soutien à l'Agriculture Biologique.

Le projet étant axé sur la végétalisation des menus des habitants de la MEL, et la création d'une filière locale, la dépense est considérée 100 % très favorable pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder une subvention d'un montant de 10 000 € en 2025 et 10 000 € en 2026 pour soutenir le projet de l'association A Pro Bio ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le représentant de l'association A Pro Bio ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 000 € par an aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement pour l'année 2025 et l'année 2026.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**GARDIENNES DE L'EAU - PRATIQUES FAVORABLES A LA RESSOURCE EN EAU -
ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE
- SUBVENTION - ANNEES 2025 ET 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 19 C 0654 du Conseil en date du 11 octobre 2019, adoptant le Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Énergie Territorial ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du Conseil en date du 28 février 2025 adoptant la Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les groupes d'études et de développement agricole (GEDA) accompagnent les exploitants agricoles dans leurs missions quotidiennes au travers d'échanges d'expériences, de groupes de réflexions thématiques et de formations. Le GEDA de Lille (Association de développement agricole de l'arrondissement de Lille) compte 200 adhérents. Il contribue notamment au développement de la performance technique, environnementale et économique des exploitations adhérentes. En juillet 2024, lors de



son appel à cotisation, le GEDA de Lille a émis un appel auprès de ses adhérents afin de créer un groupe technique spécifique souhaitant travailler sur des actions en lien avec la préservation de la ressource en eau. À ce jour, 21 exploitations ont répondu à l'appel dont 17 sur le territoire de la MEL et, plus spécifiquement, 10 sur le territoire des Gardiennes de l'eau.

Ces actions contribuent aux objectifs poursuivis par la MEL dans le cadre de sa Stratégie Agricole et Alimentaire, et tout particulièrement son axe 4 « accompagner l'innovation et les transitions pour une agriculture durable ». Elles s'inscrivent dans le projet de Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) porté par la MEL sur les communes Gardiennes de l'Eau en réponse aux attendus préfectoraux vis-à-vis de la protection des captages ultra-prioritaires. Le volet agricole du CARE sera constitué des actions prioritaires du programme d'actions du PEANP (périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain) en cours de création sur ce même territoire.

C'est pourquoi le GEDA de Lille a sollicité le soutien de la MEL pour la mise en œuvre de ses actions dédiées à la protection de la ressource en eau au titre des années 2025 et 2026 et selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération.

Le programme d'actions sera conduit en poursuivant les objectifs prioritaires suivants :

- Expérimenter avec les agriculteurs volontaires des pratiques et outils qui permettent d'agir en faveur de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- Sensibiliser les autres agriculteurs du territoire dans un objectif d'essaimage des pratiques.

En 2025, l'expérimentation portera sur l'optimisation des Cultures IntermédiaIRES Pièges A Nitrates (CIPAN). Il s'agira ici d'accompagner les agriculteurs sur l'expérimentation de nouveaux couverts végétaux et d'évaluer leur potentiel agronomique en développant des méthodes d'analyse plus précises que ce qui est exigé dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

En 2026, l'expérimentation portera sur l'utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) afin d'optimiser les apports d'intrants ou l'irrigation, tout en sécurisant le rendement et la qualité des récoltes. La typologie d'OAD à expérimenter sera définie avec les agriculteurs volontaires en poursuivant l'objectif de protection de la ressource en eau et au regard de leurs propres besoins.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de soutenir le GEDA de Lille et d'attribuer une subvention de 15 000 € par an, soit 30 000 € au titre de la période 2025 et 2026.

La convention entre la MEL et le GEDA de Lille est établie au titre des années 2025 et 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

Au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique, la dépense est considérée à 100 % très favorable pour l'atténuation, à 100 % très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet porté par l'Association de développement agricole de l'arrondissement de Lille pour 2025 et 2026 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € sur deux ans pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Association de développement agricole de l'arrondissement de Lille ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE
ANNEES 2025 et 2026

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 24 avril 2025,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Aurore DLUGON – adlugon@lillemetropole.fr

Et :

LE GEDA DE LILLE (Association pour le développement agricole de l'arrondissement de Lille), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 51 Chemin du fond de l'eau, 59 560 WARNETON, représentée par Cédric DUTHOIT, en qualité de Président et représentant légal.

Désignée sous les termes « l'association » d'autre part,

N° SIRET 343 618 096 000 14 - Numéro RNA W5950077212

Contact : Aurélien Honoré aurelien.honore@agriculture-npdc.fr

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT ;
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

PREAMBULE

Considérant les cinq axes d'intervention définis dans le cadre de la Stratégie Agricole et Alimentaire de la MEL adoptée par le Conseil Métropolitain en date du 28 février 2025 (délibération 25-C-0063) :

- Axe 1 : Soutenir les agriculteurs et les acteurs économiques de la filière agricole et alimentaire
- Axe 2 : Se mobiliser en faveur d'une alimentation saine et durable pour tous
- Axe 3 : Protéger les espaces ruraux et les terres agricoles
- Axe 4 : Innover et accompagner les transitions pour une agriculture durable
- Axe 5 : Relier les villes et les campagnes

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique, dont notamment son axe 4 « accompagner l'innovation et les transitions pour une agriculture durable ».

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la MEL au GEDA de Lille.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5 et détaillé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 3.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des années 2025 et 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le programme d'action détaillé
- Annexe 2 : le budget prévisionnel
- Annexe 3 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 euros pour les actions à mener en 2025 et 2026.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 15 000 € (c'est à dire 50% du montant total), à la notification de la convention ;
- 15 000 € (c'est à dire le solde du montant total), au premier trimestre 2026

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D' ACTIONS

Les GEDA (Groupes d'études et de développement agricole) accompagnent les exploitants agricoles dans leurs missions quotidiennes au travers d'échanges d'expériences, de groupes de réflexions thématiques et de formations. Le GEDA de Lille (Association de développement agricole de l'arrondissement de Lille) compte 200 adhérents. Il contribue notamment au développement de la performance technique, environnementale et économique des exploitations adhérentes. En juillet 2024, lors de son appel à cotisation, le GEDA de Lille a émis un appel auprès de ses adhérents afin de créer un groupe technique spécifique souhaitant travailler sur des actions en lien avec la préservation de la ressource en eau. À ce jour, 21 exploitations ont répondu à l'appel dont 17 sur le territoire de la MEL et plus spécifiquement, 10 sur le territoire des Gardiennes de l'eau.

Ces actions contribuent aux objectifs poursuivis par la MEL dans le cadre de sa Stratégie Agricole et Alimentaire, et tout particulièrement son axe 4 « accompagner l'innovation et les transitions pour une agriculture durable ». Elles s'inscrivent dans le projet de CARE (Contrat

d'Actions pour la Ressource en Eau) porté par la MEL sur les communes Gardiennes de l'Eau en réponse aux attendus préfectoraux vis-à-vis de la protection des captages ultra-prioritaires. Le volet agricole du CARE sera constitué des actions prioritaires du programme d'actions du PEANP (périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain) en cours de création sur ce même territoire.

Le programme d'actions sera conduit en poursuivant les objectifs prioritaires suivants :

- Expérimenter avec les agriculteurs volontaires des pratiques et outils qui permettent d'agir en faveur de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- Sensibiliser les autres agriculteurs du territoire dans un objectif d'essaimage des pratiques.

En 2025, l'expérimentation portera sur l'optimisation des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates ». Il s'agira ici d'accompagner les agriculteurs vers des pratiques qui vont au-delà de la réglementation européenne de la PAC en vigueur (expérimenter de nouveaux couverts végétaux et évaluer leur potentiel agronomique en développant des méthodes d'analyse plus précises que ce qui est exigé dans le cadre de la PAC).

En 2026, l'expérimentation portera sur l'utilisation des OAD (Outils d'Aide à la Décision) afin d'optimiser les apports d'intrants ou l'irrigation, tout en sécurisant le rendement et la qualité des récoltes. La typologie d'OAD à expérimenter sera définie avec les agriculteurs volontaires en poursuivant l'objectif de protection de la ressource en eau et au regard de leurs propres besoins.

Le programme d'actions détaillé figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, la structure remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L'association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, ...), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 10 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter,

ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne nuisent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

L'association pour le développement
agricole de l'arrondissement de Lille
Le Président

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président du Conseil,
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Cédric DUTOIT	Jean-François LEGRAND
---------------	-----------------------

Annexe 1 : le programme d'actions détaillé

Appuyer les initiatives agricoles collectives dans la mise en place de pratiques en faveur de la protection de la ressource en eau

Le programme d'actions sera conduit en poursuivant les objectifs prioritaires suivants :

- Expérimenter avec les agriculteurs volontaires des pratiques et outils qui permettent d'agir en faveur de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- Sensibiliser les autres agriculteurs du territoire dans un objectif d'essaimage des pratiques.

Ces expérimentations seront accompagnées par le GEDA, en lien avec les conseillers de la Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais.

Les expérimentations porteront sur l'optimisation des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates) » et sur l'utilisation des OAD (Outils d'Aide à la Décision) :

Les **CIPAN** sont des cultures intermédiaires semées entre deux cultures principales, souvent en fin d'été ou en automne, afin de piéger les nitrates qui sont présents dans le sol après la récolte de la culture précédente. Leur présence durant l'hiver permet également de réduire l'érosion des sols. Il s'agit donc d'un dispositif agroenvironnemental utilisé pour limiter les pertes de nitrates dans les sols et les eaux.

Un **OAD** se matérialise sous la forme d'un outil numérique qui permet d'accompagner l'agriculteur dans sa décision. Il vise à optimiser l'apport d'intrants (réduire le nombre ou la concentration des doses, dates des interventions au regard de la météo) ou l'irrigation, tout en sécurisant le rendement et la qualité des récoltes. Il s'agira de choisir - en lien avec le collectif d'agriculteurs - la typologie d'OAD à expérimenter, au regard de la protection de la ressource en eau et de leurs propres besoins. La mise à disposition de l'outil retenu s'accompagnera de la définition d'une méthode d'évaluation permettant de rendre compte de l'évolution effective des pratiques.

Il s'agira ici d'accompagner les agriculteurs vers des pratiques qui vont au-delà de la réglementation européenne de la PAC en vigueur :

- Expérimenter de nouveaux couverts végétaux (couverts multi-espèces) et évaluer leur potentiel agronomique (méthode MERCI)
- Développer des méthodes d'analyses de reliquats d'azote plus précises (augmentation du nombre de prélèvements à l'échelle de l'exploitation par rapport à la réglementation PAC en vigueur). Distribution de kits reliquats azotés en complément des normes existantes proposition de distribuer 3 reliquats en plus/exploitation, soit 30 reliquats (à 30€/reliquats).
- Promouvoir et généraliser les couverts efficaces (actuellement les couverts utilisés sont souvent constitués d'uniquement une espèce (voir deux pour les couverts déclarés à la PAC) pour la protection de la ressource en eau en distribuant des semences à hauteur de 10ha/exploitation. Le mélange sera sélectionné au préalable par les conseillers de la Chambre d'agriculture.
- Accompagner les agriculteurs dans l'usage des outils d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la fertilisation azoté des céréales : comparaison des outils disponibles, appui à la mise en route et à l'analyse des données...
- Valoriser et promouvoir les résultats des suivis

Bénéficiaires :

2025 : Les bénéficiaires seront les 10 exploitations du territoire des champs captants de la MEL qui ont répondu positivement à la constitution d'un groupe technique qui mette en place des actions en lien avec la protection de la ressource en eau.

2026 : Le groupe sera étoffé aux adhérents proches des champs captant (15/20 exploitations). À moyen terme, l'objectif est de décupler ce nombre "d'agriculteurs bénéficiaires" le plus largement possible sur le territoire concerné.

Moyens matériels :

- Prise en charge de kits de reliquats azotés :
 - o **2025** : 3 kits par exploitation, soit 30 Kits, plus 6 kits sur l'exploitation en charge de l'expérimentation, soit 36 kits au total
 - o **2026** : 51 à 66 kits au total
- Prise en charge de couverts végétaux multi espèces (10ha/exploitation). Il faut compter environ 60€/ha
 - o **2025** : 100ha
 - o **2026** : 150ha à 200ha
- Prise en charge d'OAD. Il faut compter 15€/ha :
 - o **2025** : 100ha
 - o **2026** : 150ha à 200ha

Indicateurs :

Chaque exploitant s'engagera à :

- partager ses résultats et ses pratiques,
- mettre les moyens nécessaires pour réussir ses couverts,
- participer à la vie du groupe.

La MEL sera invitée aux réunions si celle-ci le souhaite.

- **Concernant l'expérimentation du couvert** : L'objectif sera de mesurer concrètement quelle quantité de nitrates le couvert est capable d'absorber (via des analyses d'azote avant et après couvert.) Utilisation de la méthode MERCI en complément. Rapport écrit.
- **Concernant les semis de couverts** : Les exploitations devront répondre à un questionnaire technique de leur bilan de campagne et le faire remonter afin de pouvoir établir des comparaisons et des préconisations. Ainsi après analyse, nous pourrons calculer les pertes par lixiviation évitées via ce dispositif sur l'ensemble du territoire. Les enseignements de la campagne 2025 permettront d'aller plus loin pour celle de 2026. Rapport écrit.
- **Concernant l'usage des OAD** : une comparaison sera effectuée entre les apports d'azote théoriques pour les cultures suivies et ceux réellement effectués grâce aux préconisations des outils utilisés. Rapport écrit.

Annexe 2 :

Délibération 25 B xxxx en date du 23 mai 2025 portant octroi de subvention



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119690-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0212

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

GARDIENNES DE L'EAU - PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERI-URBAINS - DEPARTEMENT DU NORD - COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°19-C-0356 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur le territoire des champs captants ;

Vu la délibération n°10-2019 du Syndicat Mixte du SCOT du 4 novembre 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de Préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains « Gardiennes de l'Eau » ;

Vu la délibération n° 19-C-0821 du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2019 portant sur le projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » - un nouveau modèle de développement pour les communes du territoire de l'aire d'alimentation de captage « Grenelle » ;

Vu la délibération n°09-2023 du Syndicat Mixte du SCOT du 29 novembre 2023, portant sur la définition des objectifs du PEANP et des modalités de concertation préalables à l'élaboration du document ;

Vu la délibération n°05-2024 du Syndicat Mixte du SCOT du 14 mai 2024, portant sur le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 24-C-0121 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024 portant sur l'intégration de 3 communes au projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » ;

Vu la délibération du n° 25-C-0063 du Conseil en date du 28 février 2025 adoptant la Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, notamment son article L2511-6 ;

Vu les compétences exercées par la métropole en vertu de l'article 5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par mail du 5 mai 2025, complété par courrier du 5 mai 2025, la MEL a été saisie pour avis sur le projet Périmètre de protection et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains sur le territoire des Gardiennes de l'Eau.

I. Exposé des motifs

Le périmètre de Protection et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) est un outil permettant de préserver les espaces agricoles et naturels sur le long terme, tout en accompagnant les agriculteurs volontaires vers des pratiques agricoles vertueuses, protectrices de la ressource en eau grâce à un plan d'actions co-construit avec les différents acteurs du territoire (agriculteurs, maires ...).

La Métropole Européenne de Lille a sollicité le Syndicat Mixte du SCOT, en 2019, afin qu'il puisse engager la procédure de lancement du projet de création d'un PEANP sur les 29 communes des « Gardiennes de l'Eau ». Les différentes étapes de concertation, mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire métropolitain, ont conduit à l'adhésion d'un grand nombre d'agriculteurs, à des intentions favorables de nombreuses communes parmi les 29 communes Gardiennes de l'Eau et d'un soutien de la Chambre d'Agriculture.

La poursuite de la démarche (lancement de l'enquête publique et délibération sur la création du PEANP) relevant de la seule compétence du Département, celui-ci a acté en février 2025 le portage de la suite de la procédure réglementaire, notamment la consultation administrative et l'enquête publique conduisant à l'approbation du PEANP.

Dans ce cadre, en tant que Personne Publique Associée, la Métropole Européenne de Lille s'est vu notifier, par le Département du Nord, le projet de PEANP sur le territoire des Gardiennes de l'Eau en date du 5 mai 2025. La délibération relative à l'avis de la MEL est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Métropolitain du 27 juin 2025.

Toutefois, l'engagement de la MEL sur ce projet d'intérêt métropolitain majeur, se poursuit au côté du Département du Nord.

Au travers de sa stratégie agricole et alimentaire, la MEL est engagée dans une politique volontariste de préservation de son cadre de vie, de soutien à l'agriculture de proximité et de protection des ressources naturelles. Elle s'associe donc au Département pour la mise en place d'un tel périmètre sur son territoire.

• Objet de la délibération :

La MEL s'engage à mettre à disposition du Département du Nord les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la suite de la procédure et au suivi dans le temps du PEANP.

Il s'agira notamment de l'ingénierie nécessaire :

- au bon déroulement de chaque étape de la procédure administrative conduisant à l'approbation du PEANP ;
- à l'animation territoriale à travers le programme d'actions ;
- à l'élaboration d'un projet de convention relatif à l'encadrement du droit de préemption et au volet foncier du PEANP en lien avec le Département et les organismes agricoles concernés (Chambre d'Agriculture, SAFER, etc ...) ;
- à l'accompagnement du Département pour la gestion d'éventuels recours suite aux actes pris par ce dernier ;
- à la coopération avec le Département dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

La MEL s'engage à couvrir l'ensemble des frais inhérents au portage de la procédure réglementaire.

Cela comprend une participation forfaitaire de 5 000 € pour mener à bien la procédure jusque l'adoption du PEANP.

Le Département du Nord s'engage à :

- porter la phase d'adoption du PEANP, conformément aux articles R113-21, R113-22 et R113-26 du code de l'urbanisme ;
- organiser la consultation administrative avec les acteurs concernés (communes, SM SCOT, MEL, Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et ONF) ;
- rédiger avec la MEL un projet de convention relatif à l'encadrement du droit de préemption et au volet foncier du PEANP en lien avec les organismes agricoles concernés (Chambre d'Agriculture, SAFER, etc.) ;
- coopérer avec la MEL dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et le Département du Nord ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ainsi que toutes dépenses liées au portage de la

procédure réglementaire, y compris ceux engagés avant la signature de la convention, ainsi qu'aux éventuels litiges et contentieux relatifs à cette procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Doriane BECUE et Mme Marie TONNERRE-DESMET ainsi que M. Régis CAUCHE et M. Sébastien LEPRÉTRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET
LE DEPARTEMENT DU NORD**

**Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et
Naturels Péri-urbains (PEANP)
sur le territoire des « Gardiennes de l'Eau »**

Entre, d'une part,

La **Métropole Européenne de Lille**, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° xxxxxxxxxxx du Conseil du xxxxxx, désignée aussi sous le terme « la MEL »,

Et, d'autre part,

Le **Département du Nord**, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la délibération de la Commission permanente réunie le 30 juin 2025, désigné aussi sous le terme « le Département »,

Il est établi la présente convention de partenariat.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille a sollicité le Syndicat Mixte du SCOT Lille Métropole, en 2019, afin qu'il puisse engager la procédure de lancement du projet de création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes des « Gardiennes de l'Eau ».

La suite de la procédure réglementaire, notamment la consultation administrative et l'enquête publique conduisant à l'approbation du PEANP, relève de la compétence du Département.

Toutefois, l'engagement de la MEL sur ce projet d'intérêt métropolitain majeur, se poursuit au côté du Département du Nord.

La MEL, engagée dans une politique volontariste de préservation de son cadre de vie, de soutien à l'agriculture de proximité et de protection des ressources naturelles, souhaite s'associer au Département pour la mise en place d'un tel périmètre sur son territoire.

Véritable richesse du territoire, la ressource en eau potable nécessaire aux habitants de la MEL fait l'objet d'une protection renforcée. À travers la démarche « Gardiennes de l'eau », ce sont 29 communes situées sur la nappe d'eau souterraine qui s'engagent aux côtés de la MEL pour inventer de nouvelles façons de faire pour préserver la ressource en eau et valoriser ce territoire.

Cet engagement collectif pour le bien-être et la santé des métropolitains a été acté par la Charte « Gardiennes de l'eau » en décembre 2019 qui inscrit les enjeux de l'eau et de l'environnement dans l'ensemble des politiques, autour de cinq axes forts : l'eau, l'agriculture, le patrimoine, la mobilité, l'habitat autrement et l'adaptation économique.

Par ailleurs, la Nouvelle Stratégie Agricole et Alimentaire, votée le 28 février 2025, s'attache à faire converger les politiques publiques de la MEL concernées (planification et aménagement, foncier et patrimoine, nature et eau, etc.) autour de 5 axes d'intervention :

- Soutenir les agriculteurs et acteurs économiques de la filière agricole et alimentaire
- Se mobiliser pour une alimentation saine et durable pour tous
- Protéger les espaces ruraux et terres agricoles
- Accompagner l'innovation et les transitions pour une agriculture durable
- Renforcer les liens villes – campagnes

Le Département du Nord dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture porte des objectifs communs avec la MEL sur ce territoire :

- La promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois,
- Le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires,

Il portera donc la procédure réglementaire d'approbation du PEANP dévolue au Département

Pour ce faire, la MEL déploie, en appui du Département, l'ensemble des moyens techniques et financiers nécessaires à l'adoption du périmètre, à la mise en œuvre du plan d'actions dédiés au territoire « Gardiennes de l'Eau » et au suivi dans le temps du PEANP.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la création, la gestion et l'animation d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes des « Gardiennes de l'Eau ».

Article 2 – Délimitation du périmètre

Le projet de périmètre proposé par le syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Lille Métropole concerne les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Carnin, Don, Emmerin, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Faches-Thumesnil, Fournes-en-Weppes, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Loos, Marquillies, Noyelles-lès-Seclin, Provin, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Templermars, Vendeville, Wattignies, Wavrin et Wicres.

La délimitation précise du périmètre doit être soumise à l'avis des communes concernées et de la MEL. Cette délimitation sera ensuite soumise à enquête publique.

Article 3 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Porter la phase d'adoption du PEANP, conformément aux articles R113-21, R113-22 et R113-26 du code de l'urbanisme notamment :
 - Délibérer pour le lancement de l'enquête publique
 - Saisir le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Soumettre le projet de création de périmètre et de programme d'actions du PEANP à l'Assemblée Départementale pour approbation ;
- Organiser la consultation administrative avec les acteurs concernés (communes, SM SCOT, MEL, Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et ONF) ;
- Rédiger avec la MEL un projet de convention relatif à l'encadrement du droit de préemption et au volet foncier du PEANP en lien avec le Département et les organismes agricoles concernés (Chambre d'Agriculture, SAFER, etc.) ;
- Coopérer avec la MEL dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

Article 4 – Engagements de la MEL

La MEL s'engage à :

- Participer activement en fournissant tous les éléments nécessaires à la définition du périmètre et à la concertation locale et notamment, à :
 - Préparer le dossier de consultation administrative
 - Préparer la note de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur (plan d'actions, périmètre, procédure)
 - Rédiger d'arrêté d'ouverture d'enquête
 - Rédiger les projets de délibération utiles
 - Fournir l'appui juridique qui serait nécessaire
 - Prendre en charge les coûts supportés par le Département, dans les conditions reprises à l'article 5
 - Mettre à disposition un registre numérique d'enquête publique et les éventuelles formations du commissaire enquêteurs associées
- Accompagner le Département et fournir tous les éléments nécessaires pour la gestion d'éventuels recours suite aux actes pris par le Département ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions dans sa globalité : accompagnement des agriculteurs, des communes, recherche de financement pour la mise en œuvre des actions, financement des dites actions ;
- Rédiger avec le Département un projet de convention relatif à l'encadrement du droit de préemption et au volet foncier du PEANP en lien avec le Département et les organismes agricoles concernés (Chambre d'Agriculture, SAFER, etc.) ;
- Coopérer avec le Département dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

Article 5 – Participation financière de la MEL

La participation de la MEL couvrira l'ensemble des frais inhérents au portage de la procédure réglementaire, y compris ceux engagés avant la signature de la convention ainsi qu'aux éventuels litiges et contentieux relatifs à cette procédure.

Cela comprend une participation forfaitaire de 5 000 € pour mener à bien la procédure jusque l'adoption du PEANP.

Les frais liés à l'enquête publique (frais du commissaire enquêteur, annonces légales, etc.) seront payés sur justificatif et sur appel de remboursement du Département à la MEL.

La MEL s'engage à rembourser l'intégralité des coûts dans le cadre des éventuels litiges et contentieux liés à l'objet de la présente convention, incluant notamment les frais d'expertise et honoraires d'avocat, en accord entre le Département et la MEL. Ces frais seront payés sur justificatifs et sur appel de remboursement du Département à la MEL.

Ces versements se feront suite à l'envoi d'un appel à participation financière transmis par simple courrier ou titre de recette par les services financiers du Département aux services compétents de la MEL.

Les coordonnées bancaires du Département sont jointes en annexe.

Article 6 – Durée, évolution et résiliation

La présente entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux signataires et s'achèvera lorsque les délais de recours contre les actes du Département seront éteints ou les contentieux achevés.

Il peut y être mis fin par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la présente convention. Elle pourra également être prolongée d'un an par avenant co-signé par les deux parties.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

Article 7 – Modalités de suivi

Les services du Département et de la MEL conviennent de se rencontrer autant que nécessaire pendant le déroulement de la procédure. Des échanges techniques réguliers seront organisés (points d'étape, encadrement du droit de préemption et volet foncier, bilan, etc.).

Des échanges politiques entre les 2 Vice-présidents concernés à la MEL et au Département pourront être organisés si besoin.

Article 8 – Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille sis, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS62039, 59014 LILLE Cedex.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Nord
Le Président

Pour la Métropole Européenne de Lille
Le Président



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119691-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0213

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A PLANTE & CITE 2025-2026 - MODIFICATION DE TARIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°16-C-1068 du Conseil en date du 02 décembre 2016, portant adoption de la stratégie Espace naturel métropolitain;

Vu la délibération n°22-B-0096 adoptant l'adhésion à l'association Plante et Cité – Mandat 2022-2026.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la stratégie des Espaces Naturels Métropolitains, et afin de déployer ses actions de développement, la Métropole Européenne de Lille adhère chaque année, depuis 2012, à l'organisme Plante et Cité.

L'association Plante & Cité est un organisme national d'études et d'expérimentations, un centre d'ingénierie sur les espaces verts, le paysage et la nature en ville. Avec 800 structures adhérentes (dont 11 autres métropoles), et la coordination d'une vingtaine de programmes d'études chaque année, Plante & Cité assure la diffusion et la mutualisation des connaissances scientifiques vers les collectivités et les professionnels des espaces verts et des paysages. L'objectif est de contribuer collectivement et de manière innovante à l'évolution des pratiques d'aménagement, de conception et de gestion, au regard de nombreux enjeux (adaptation aux changements climatiques, gestion écologique et biodiversité en ville, arbres et canopée urbaine, agricultures urbaines, etc). Appuyée par un conseil scientifique, elle œuvre sur les thèmes suivants : écologie et biodiversité, paysage et urbanisme, choix des végétaux et conduite des plantations, sols urbains, santé des végétaux et protection biologique intégrée, indicateurs et outils de gestion et de pilotage.

L'adhésion à cette association permet ainsi à la MEL d'intégrer un réseau d'experts et d'accéder à de nombreuses ressources documentaires techniques (publications scientifiques, bulletins de veille environnementale, webinaires, outils en ligne, ...) en lien avec ses missions de connaissances et de préservation du patrimoine naturel. Ces ressources sont utilisées par plusieurs services et directions de la MEL, pour laquelle il existe une trentaine de comptes utilisateurs, et contribuent à la formation des agents.

Elles alimentent également les travaux métropolitains structurants et transversaux, tels que ceux relatifs à l'arbre et la végétalisation, la gestion des espaces naturels et verts, le renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain, l'adaptation dans le cadre du changement climatique, et plus globalement la nature et l'eau en ville.

Par délibération n° 22-B-0096 du 25 février 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé le versement de la cotisation à Plante & Cité d'un montant annuel de 4 000 € sur la durée du mandat 2022-2026. En raison de l'évolution de la grille tarifaire 2025 de l'association Plante & Cité, ayant pour conséquence une hausse de 5%, le montant de cette cotisation s'élève désormais à 4 200 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le versement de la cotisation à Plante & Cité, pour les années 2025 et 2026, pour un montant annuel de 4 200 € ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tous les documents nécessaires à cette opération ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant annuel de 4 200 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement pour les années 2025 et 2026.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ACCORD CADRE DE REALISATION DE DIAGNOSTICS, ETUDES DE
FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ET DOSSIERS REGLEMENTAIRES - APPEL
D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1-3 ;

Vu la délibération n° 16 C 0466 du Conseil du 24 juin 2016 portant sur la convention de groupement de commandes permanent avec la régie SOURCEO ;

Vu la délibération n° 21 B 0059 du Bureau du 19 février 2021, modifiée par la délibération n° 21-B-0396 du Bureau du 24 septembre 2021 portant sur l'autorisation de lancer un accord-cadre ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des différents projets d'aménagements et d'interventions portés par la Métropole européenne de Lille, certains projets peuvent avoir des impacts sur les milieux naturels. Afin de mettre en œuvre les principes "Eviter/Réduire et compenser" édictés par le code de l'environnement, la MEL s'est dotée d'un accord cadre multi-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents dont l'échéance est le 24 mars 2026.

Par ailleurs, lors du recensement des besoins, SOURCEO s'est montré intéressé par une mutualisation. En effet, leurs projets sont régulièrement concernés par les mesures environnementales. Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Les prestations seront décomposées en 2 lots. Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec 3 prestataires maximum, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : "réalisation des états initiaux d'études faune-flore, caractérisation de zone humide, études de fonctionnalité des zones humides et des milieux avec

préconisation, évaluation des mesures sans montant minimum et un montant maximum quadriennal de 2 000 000 € HT. Il fera appel à des bureaux d'études compétents en écologie.

- Lot 2 : "réalisation des dossiers réglementaires de demande d'autorisation type Dossier Loi sur l'Eau en lien avec la préservation des zones humides, dossier de défrichement et dérogation de destruction d'habitat et des espèces protégées, dossier de régime de déclaration ou d'autorisation d'abattage d'allées ou d'alignement d'arbres avec suivi de la mise en œuvre des mesures lors de la réalisation des aménagements", sans montant minimum et un montant maximum quadriennal de 500 000 € HT. Il fera appel à des bureaux d'études compétents en écologie et en montage de dossier de demande d'autorisation réglementaire.

Chaque lot sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur 4 ans est estimé à : 1 250 000 € HT pour le lot 1, 250 000 € HT pour le lot 2.

L'accord-cadre sera conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent avec SOURCEO dont la création a été autorisée par la délibération n°16 C 0466 du 24 juin 2016.

La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation et une partie de l'exécution, à savoir toutes modifications au contrat. SOURCEO sera responsable du reste de l'exécution de l'accord-cadre le concernant (commandes, facturation, contrôle de l'exécution et constat de service fait). Un appel d'offres ouvert/restreint sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De réaliser un accord-cadre en groupement de commandes avec la régie SOURCEO à bons de commande et à marchés subséquents avec un montant maximum de 2,5 M€ H.T. sur 4 ans en vue de réaliser des études environnementales et du dossier réglementaire avec suivi de la mise en œuvre des mesures ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2, R.2162-1 et suivants du code de la commande publique ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un

- marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues aux articles R.2124-3 et R.2122-2 du code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant annuel de 375 000 € HT soit 450 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général et aux budgets annexes en section investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE - LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE DEULE ET DE SES
ABORDS - LOT N° 2 - AVENANT FINANCIER N° 2**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-3 du code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23-B-0039 du 10 février 2023 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres pour le marché concernant la requalification écologique, paysagère, hydraulique et patrimoniale du bras mort de la basse Deûle et ses abords situé sur les communes de La Madeleine/Lille et Saint André ;

Vu la délibération n° 25-B-0028 du 28 février 2025 ayant autorisé la signature de l'avenant n°1 du lot n°2 : Ouvrages ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 30 avril 2025 ;

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n° 23-B-0039 du 10 février 2023, un marché a été notifié le 16/11/2023 au groupement SPIE BATIGNOLLES NORD SAS /BAUDIN CHATEAUNEUF METALNORD pour un montant de 1 206 522,26 € HT. L'avenant n° 1 a été notifié le 14/03/2025. D'un montant de 217 080 € HT, il avait pour objet l'intégration d'un périmètre de travaux devenu nécessaire

Le projet du bras de la Basse Deûle vise à connecter des espaces naturels. A ce titre, il comporte 3 ouvrages majeurs : le pont des 3 Arches, le passage sous-Schumann ainsi que la passerelle de la Canopée.

Lors du chantier, en raison de circonstances imprévues, des adaptations techniques sur les trois ouvrages d'art principaux de l'opération ont été nécessaires pour un surcout de 112 000 € HT.

- Pont des trois arches : lors du nettoyage du pont il a été constaté un état dégradé plus important que prévu ainsi que la nécessité pour assurer la pérennité de l'ouvrage d'appliquer un hydrofuge ;
- Passage sous Schumann : lors des travaux de démolitions, des structures bétons n'apparaissant pas sur les plans ont été découverts. Après le retour du bureau d'étude ouvrage d'art, ces structures ne pouvant pas être démolies, le passage sous le pont a dû être déporté de manière plus importante en encorbellement ;
- Passerelle de la canopée : à l'issue de l'étude géotechnique, le principe de fondation a dû être revu. Le modèle des pieux ainsi que la méthodologie associée à leur mise en œuvre ont évolué, passant d'un produit mis en œuvre verticalement à des pieux obliques entraînant également une modification des appareils d'appui (passage d'appuis statiques à des appuis articulés)

Par ailleurs, suite aux études géotechnique, la plateforme d'accueil de la grue de 350 Tonnes permettant la pose de la passerelle de la Canopée a dû être renforcé et fondé à 14m de profondeur engendrant un surcoût de 77 000 € HT.

D'autre part, les fondations de la plateforme d'accueil de la grue de 350 tonnes permettant la pose de la passerelle de la Canopée (35 tonnes) ont dû être réalisées à l'aide de pieux car la géologie du sol n'était pas porteuse sauf à descendre à 14 mètres de profondeur. Cet aléa a entraîné un surcoût de 77 000 € HT.

Le projet d'avenant induit une augmentation du montant financier du marché de 189 000 € HT, soit 15,66 % de son montant initial.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 au lot n°2 pour un montant de 189 000 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 189 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL -

CENTRE DE FORMATION CUISINE MODE D'EMPLOI (CME) - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 18-C-1141 du Conseil en date du 14 décembre 2018 relative au soutien à l'association Panorama pour l'implantation du centre de formation Cuisine mode d'emploi ;

Vu la délibération n° 24-C-0073 du Conseil en date du 19 avril 2024 instituant le contrat de ville et des solidarités ;

I. Exposé des motifs

Le centre de formation Cuisine Mode d'Emploi (CME) initié par le chef étoilé Thierry Marx, est né du constat récurrent d'un déficit de main-d'œuvre dans les métiers de la restauration. Pour y répondre, Cuisine Mode d'Emploi propose plusieurs cycles de formation accélérée de huit semaines (en restauration, service en salle, boulangerie, etc.) suivi d'une période de stage en entreprises. Ces formations s'adressent aux jeunes en décrochage et aux demandeurs d'emploi éloignés du marché de l'emploi.

Cette initiative répondant aux enjeux du contrat de ville, la Métropole européenne de Lille (MEL) a soutenu en 2020, à hauteur de 200 000 € (en section d'investissement), l'implantation de Cuisine Mode d'Emploi dans le quartier prioritaire de la Briqueterie à Marcq-en-Barœul, en adoptant le statut d'association et le nom Panorama.

Dans le cadre du volet économie et emploi du contrat de ville, la MEL a poursuivi ce soutien à CME à hauteur de 15 000 € par an, de 2020 à 2024. La structure présente en effet un bilan positif avec un taux de sortie vers un emploi de 90 % pour les 300 élèves qui ont suivi ses formations.

Malgré cette réussite, l'association connaît aujourd'hui une situation dégradée liée à une évolution du mode de soutien de sa principale source de financement.



En tant que structure de formation, CME puise la majeure partie de son financement de l'aide octroyée par l'opérateur de compétence (OPCO) AKTO. En 2025, celui-ci a remplacé le financement direct de 5 cycles de formation (pour un montant annuel 275 000 €) par un appel d'offres.

L'association ayant été informée en avril 2025 qu'elle n'avait pas été retenue au titre de cet appel d'offres, CME Marcq-en-Barœul ne dispose plus de source de financement.

La structure a néanmoins réalisé deux cycles de formation au cours du 1er semestre 2025, cette action ayant été retenue dans le cadre de l'appel à projets du contrat de ville, au titre du programme "Mel toi de ton territoire", pour un montant de 60 000 €.

Par ailleurs, la commune de Marcq-en-Barœul a attribué une aide exceptionnelle de 20 000 € destinée à couvrir les charges de gestion.

CME Marcq-en-Barœul a aujourd'hui suspendu son activité en recherchant parallèlement de nouvelles sources de financement. Il est à noter que les autres CME implantées en France connaissent une situation également difficile, en raison du mode de fonctionnement de l'appel d'offres.

Dans ce contexte, la nécessité d'un nouveau modèle de financement s'est concrétisée à l'échelle nationale par un accord entre les CME et France Travail, qui se substituera au financement par appel d'offres de l'OPCO. Ce changement permet d'envisager un fonctionnement pérenne de la structure de Marcq-en-Barœul et la réouverture des cycles de formation en septembre. Le financement de France Travail, qui s'élèvera à 55 000 € pour chacune des 5 formations réunissant 15 élèves, sera adossé à l'objectif de sortie vers l'emploi.

Dans ce contexte, il est proposé un soutien exceptionnel de la MEL à Cuisine Mode d'Emploi de 50 000 € en inscrivant cet accompagnement dans le contexte de transition vers un modèle de financement pérenne. Cette aide permettra de couvrir les charges de gestion pour les mois de juin, juillet et août.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir la demande d'aide exceptionnelle de Cuisine Mode d'Emploi (CME), de son nom d'association Panorama ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € pour soutenir la demande reprise à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer une convention d'engagement de la poursuite d'activités de Panorama ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119695-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0217

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES 2024-2027 - ACTIONS 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ;

Vu le pacte local des solidarités 2024-2027 qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée par le Gouvernement en 2018, prévoit la contractualisation de l'État avec les métropoles du contrat local des solidarités ;

Vu la délibération n° 24-C-0073 du Conseil en date du 19 avril 2024 portant contrat de ville et des solidarités ;

Vu la délibération n° 24-C-0208 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 24-B-0226 du Bureau en date du 28 juin 2024 relatif aux actions 2024 au titre du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 25-C-0240 du Conseil en date du 27 juin 2025 portant avenant n°1 au contrat local des solidarités 2024-2027;

I. Exposé des motifs

Localement, l'État et la Métropole européenne de Lille (MEL) ont décidé de fusionner contrat de ville et pacte local des solidarités afin de se doter d'un outil unique et structurant de lutte contre la pauvreté. L'objectif est de gagner en lisibilité et de renforcer la coordination des outils visant à agir au bénéfice des habitants les plus vulnérables. Ce "contrat de ville et des solidarités" a été validé par la délibération du 19 avril 2024 susvisée.

Au titre du volet "solidarités" de ce nouveau contrat, l'État et la MEL se sont engagés à travers une convention 2024-2027, validée par la délibération du 28 juin 2024 susvisée. Dans ce cadre, il est convenu de mettre en œuvre un programme prévisionnel 2024-2027 de 17 actions et une étude d'impact, contribuant aux enjeux du contrat de ville et des solidarités et du pacte national des solidarités.

Sur la base du bilan des actions engagées en 2024, la convention 2024-2027 est actualisée par avenant au titre de l'année 2025, sous réserve de l'obtention de la notification officielle de l'État à la MEL confirmant notamment son engagement financier à hauteur de 1 million d'euros.

Le tableau financier ci-annexé détaille l'ensemble des actions qui seraient cofinancées par l'État et la MEL au titre de 2025 et la répartition des cofinancements à hauteur de 2 millions d'euros au total.

Au titre de la présente délibération, il serait prévu de permettre la mise en œuvre de 7 des 17 actions pour un montant total de 815 350 € en 2025 comme suit :

- **Action 1.2 - LOJ'Jeunes** : mobiliser et accompagner les jeunes vulnérables vers et dans le logement pour un montant total de 200 000 €, dont :
 - 60 000 € versés à l'association GRAAL,
 - 63 440 € versés à l'association Home des Flandres,
 - 76 560 € versés à l'association MAJT ;
- **Action 2.4 - PHC et CVG** : remobiliser et favoriser l'insertion des personnes en grande précarité pour un montant de 107 000 € versés à l'association Convergence France ;
- **Action 3.7 - Soliguide** : le guide de la solidarité en ligne à destination des habitants et professionnels pour un montant de 15 000 € versés à l'association Solinum ;
- **Action 3.8 - Boite à outils FALC** : rendre accessible l'information et les démarches administratives, notamment liées au logement, pour un montant de 20 000 € versés à l'association UDAPEI ;
- **Action 4.13 - FSL Énergie** : prévenir et contribuer à restaurer la situation des ménages ayant, suite à des difficultés temporaires, contracté des dettes de loyer pour un montant total de 398 350 € ;
- **Action 4.16 - PANIERS** : déployer l'offre de paniers bio solidaires sur toute la métropole pour un montant de 70 000 € versés à l'association Bio Hauts-de-France ;



- **Action 4.17 - VRAC** : conforter des groupements d'achats solidaires sur toute la métropole pour un montant de 5 000 € versés à l'association VRAC Hauts-de-France.

La MEL assurait le versement des cofinancements État-MEL aux associations pilotes de 6 actions pour un montant total de 333 720 €, les 83 280 € restants faisant l'objet de décisions directes au titre du fonds de solidarité logement (FSL). Elle assure également le versement des cofinancements État-MEL à l'action 4.13 "FLS Énergie" de 398 350 € TTC sur le compte du FSL géré par la CAF.

Les 10 autres actions feront l'objet de délibérations complémentaires du Bureau ou du Conseil.

Ainsi, l'action 3.6 "Pour un meilleur accès aux droits : favoriser l'appropriation des ressources du territoire, partager les bonnes pratiques et stimuler les partenariats" se concrétiserait en 2025 par le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt "Accès aux droits au logement" auprès des CCAS de la métropole pour repérer, informer et accompagner les personnes dans leurs droits au logement. La validation des projets retenus sera soumise lors d'une prochaine séance du Bureau.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions relatives aux actions avec les structures concernées pour le versement des subventions de la MEL et/ou de l'État, sous réserve de la notification de l'engagement de l'État auprès de la MEL ;
2. De verser les subventions de fonctionnement de la MEL et/ou de l'État à hauteur de 333 720 € TTC au titre des actions proposées par les associations :
 - GRAAL (30 000 € TTC),
 - Home des Flandres (48 440 € TTC),
 - MAJT (38 280 € TTC),
 - Convergence France (107 000 € TTC),
 - Solinum (15 000 € TTC),
 - UDAPEI (20 000 € TTC),
 - Bio Hauts-de-France (70 000 € TTC),
 - VRAC Hauts-de-France (5 000 € TTC) ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant de 333 720 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

4. D'autoriser le versement des cofinancements État-MEL au titre du contrat local des solidarités à l'action 4.13. FLS Énergie, d'un montant de 398 350 € TTC sur le compte du FSL géré par la CAF.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Axe de la contractualisation	Intitulé de l'action	Pilote	CLS 2024-2027	CLS 2024			CLS 2025		
				ETAT	MEL	Total 2024 ETAT - MEL	Total	Etat	MEL
Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance Accompagner les jeunes vers l'autonomie Développer des actions de remobilisation pour inscrire les jeunes dans des parcours personnalisés	1.1 – FJeM : Mobiliser le Fonds d'innovation Jeunes en Métropole au bénéfice des jeunes les plus vulnérables 1.2 – LOJ'Jeunes : Mobiliser et accompagner les jeunes vulnérables vers et dans le logement 1.3 – Logements temporaires Jeunes : Développer des solutions innovantes pour accélérer et déployer l'offre de logements temporaires et accompagnés à destination des jeunes et étudiants en situation de précarité, de type résidence habitat jeunes	AMI MEL	1 600 000	200 000	200 000	400 000	200 000	200 000	200 000
		GRAAL - Tremplin		30 000	30 000	60 000		30 000	30 000
		Home des Flandres - ARADuL	800 000	31 720	31 720	63 440	10%	31 720	31 720
		MAJT - KIALA		38 280	38 280	76 560		38 280	38 280
		MEL	1 890 000	195 000	195 000	390 000	20%	500 000	250 000
			4 290 000	495 000	495 000	990 000	50%	1 100 000	550 000
Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous Créer les conditions d'un accompagnement simultané emploi-logement-santé pour les plus vulnérables Droit à la mobilité pour tous	2.4 – PHC et CVG : Remobiliser et favoriser l'insertion des personnes en grande précarité 2.5 – MobilIMEL : Lever les freins à la mobilité des plus vulnérables	Convergence France Compétences et emplois	627 000 120 000	66 000 15 000	66 000 15 000	132 000 30 000	7% 2%	107 000 30 000	53 500 15 000
			747 000	81 000	81 000	162 000	8%	137 000	68 500
Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion par l'accès aux droits Développer les outils contribuant à la coordination de l'accès aux droits	3.6 – Pour un meilleur accès aux droits : Favoriser l'appropriation des ressources du territoire, partager les bonnes pratiques et stimuler les partenariats 3.7 – Soliguide , le guide de la solidarité en ligne à destination des habitants et professionnels 3.8 – Boîte à outils FALC : Rendre accessible l'information et les démarches administratives, notamment liés au logement 3.9 – Permanences d'accès au droit du logement : Informer et accompagner les locataires et les ménages dépourvus de logement	AMI MEL Solinum UDAPEI MEL	230 000 60 000 146 000 40 000	25 000 7 500 20 500 5 000	25 000 7 500 20 500 5 000	50 000 15 000 41 000 10 000	3% 75% 2% 1%	80 000 15 000 20 000 10 000	40 000 7 500 10 000 5 000
			476 000	58 000	58 000	116 000	6%	125 000	62 500
Axe 4 : Construire une transition écologique solidaire Lutter contre la précarité alimentaire Lutter contre la précarité énergétique	4.10 – Etudiants en précarité énergétique : Repérer et accompagner les étudiants locataires du parc privé en situation de précarité énergétique 4.11 – Fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie dans le parc privé : Soutenir la réalisation de petits travaux non financés par les aides nationales 4.12 – Caisse d'avance pour les travaux des ménages modestes 4.13 – FSL énergie : Prévenir et contribuer à restaurer la situation des ménages ayant, suite à des difficultés temporaires, contracté des dettes de loyer ou charges 4.14 – Forum métropolitain des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire 4.15 – AMI « MEL à table » : Favoriser un meilleur maillage des dispositifs de lutte contre la précarité alimentaire et accompagner la transition alimentaire durable au plus près des publics démunis 4.16 – PANIER : Déployer l'offre de paniers bio solidaires sur toute la métropole 4.17 – VRAC : Conforter des groupements d'achats solidaires sur toute la métropole	MEL - Amélio MEL - Amélio MEL - Amélio MEL - FSL MEL AMI MEL Bio Hauts-de-France VRAC Hauts-de-France	211 600 200 000 88 150 1 432 250 30 000 220 000 230 000 25 000	13 100 25 000 2 900 250 000 0	13 100 25 000 2 900 250 000 0	26 200 50 000 5 800 500 000 0	1% 3% 0% 25% 0%	45 400 50 000 19 250 398 350 10 000	22 700 25 000 9 625 199 175 5 000
			2 437 000	356 000	356 000	712 000	36%	638 000	319 000
Etude d'impact			50 000	10 000	10 000	20 000	1%	0	0
			50 000	10 000	10 000	20 000	1%	0	0
	TOTAL		8 000 000			2 000 000	100%	2 000 000	1 000 000

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - UNIVERSITE DE LILLE - PROJET ETAGEP - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles 1611-4 et 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la délibération 24-C-0177 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 relative à l'adoption du Schéma Métropolitain de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SMESRI) 2024-2027 ;

Vu la délibération 21-C-0484 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021, portant soutien de la MEL au projet ETAGEP porté par l'Université de Lille.

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a accordé une subvention à l'Université de Lille pour la mise en œuvre du projet ETAGEP pour une "Étude des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales". Ce projet cofinancé par l'Agence de l'eau, vise à analyser de façon expérimentale la nature des sols qui facilite l'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain.

Le projet était prévu pour se dérouler sur quatre ans, avec un démarrage prévisionnel au 1er septembre 2021. Il a nécessité la réalisation d'ouvrages de génie civil, dont la mise en œuvre a été longue et complexe pour l'Université. De ce fait, le projet a pris un retard proche d'un an dès son démarrage, ce qui a retardé la possibilité de réaliser les premières mesures et expérimentations.

Tous les moyens et actions prévus pour le projet ETAGEP n'ont donc pas pu être mis en œuvre, et il reste encore des mesures pertinentes à effectuer pour les équipes de recherche impliquées.

Aussi, l'Université a sollicité la MEL afin d'envisager la prolongation d'une année de la durée du projet (fin 2026 au lieu de fin 2025) et par conséquent de la convention entre la MEL et l'Université, et afin de corriger une erreur technique sur le budget prévisionnel (imputation erronée de 6 000 € de coûts de travaux).

Cette demande ne modifie ni les objectifs du projet, ni le montant initial de la subvention de 190 000 € accordée par la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De prolonger d'une année la durée de la convention, jusqu'au 31 décembre 2026, entre la MEL et l'Université de Lille relative au projet ETAGEP ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention ETAGEP avec l'Université de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Damien CASTELAIN et M. Bernard HAESBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE, ROUBAIX, TOURCOING -

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LILLE - CONSERVATOIRES DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE ROUBAIX ET TOURCOING - ANNEE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 03 C 0366 du Conseil en date du 10 octobre 2003 portant sur la décision de versement d'un fonds de concours aux villes de Lille, de Roubaix et de Tourcoing au profit du fonctionnement de leurs conservatoires respectifs.

I. Objectifs et modalités d'attribution

Parmi les équipements culturels essentiels de la Métropole, figurent le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille et les Conservatoires à Rayonnement Départemental de Roubaix et de Tourcoing, tous trois en régie municipale.

Classés par l'État, ils participent au rayonnement et à l'excellence artistique de la Métropole notamment en formant des élèves de 3ème cycle et en offrant des parcours professionnalisants (CPES - Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur).

En fonction de leur niveau de classement, les Conservatoires doivent répondre à des contraintes concernant les disciplines et les spécialités enseignées (statut et qualification des enseignants, formation des enseignants, nombre de spécialités obligatoires à enseigner, classes à horaires aménagées en partenariat avec les collèges et les lycées, développement de réseaux, etc.) et disposer d'enseignements de niveaux supérieurs (décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 et arrêté du 15 décembre 2006).

Dans ce cadre, les engagements des communes sont définis de la façon suivante :

- accorder des droits équivalents à l'ensemble des étudiants issus de la Métropole et inscrits en 3ème cycle au Conservatoire à rayonnement régional ou départemental, notamment pour les frais d'inscription ;

- veiller à ce que les Conservatoires, dont elles assurent la gestion, puissent mettre en place des relations privilégiées avec les Écoles de musique de la Métropole et assurer une "mise en réseau" de l'enseignement artistique.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la Ville de Lille d'un montant maximal de 1 060 000 €, à la Ville de Roubaix d'un montant maximal de 220 000 € et à la Ville de Tourcoing d'un montant maximal de 220 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - SUBVENTION A L'ASSOCIATION
FROMELLES WEPPESS TERRE DE MEMOIRE 14-18**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le projet scientifique et culturel du Musée de la Bataille de Fromelles pour les années 2022/2027 prévoit la réalisation de recherches scientifiques et leur partage avec le public. La collaboration avec l'association "Fromelles Weppes Terre de Mémoire 14-18" permet de mener à bien ce projet, l'association étant à l'initiative de la création du Musée dans sa forme actuelle.

b. Modalités du partenariat

Depuis les années 1990, l'association "Fromelles Weppes Terre de Mémoire 14-18" mène des travaux de recherches liés aux événements historiques contemporains survenus à Fromelles et plus particulièrement liés à la Première Guerre mondiale.

Leur action autour de la transmission et de la vulgarisation auprès du grand public de ces événements est particulièrement utile et en lien avec la thématique spécifique du Musée de la Bataille de Fromelles.

De même, l'association apporte au quotidien son aide dans les recherches scientifiques menées par le Musée.

Depuis 2018, l'association est soutenue par la Métropole européenne de Lille à hauteur de 1 500 € par an dans le cadre de ses actions de transmission et ses travaux de recherche.

En raison du partenariat pérenne avec l'association et de son travail scientifique très enrichissant pour le Musée, il avait été proposé de signer à compter de 2019 une convention triennale, qui avait été prolongée en 2022/2024.

Au regard de la dissolution annoncée de l'association pour fin 2026, il est proposé de revenir à un versement annuel de la subvention versée à l'association et de leur apporter une aide de 1 500 € pour l'année 2025, au regard du partenariat et des actions proposés pour cette année.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet mené en termes de recherches par l'association "Fromelles Weppes Terre de Mémoire 14-18" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association "Fromelles Weppes Terre de Mémoire 14-18" pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - DONS D'OBJETS DE COLLECTION AU MUSEE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Depuis son inauguration en 2014, puis son intégration au sein de la Métropole européenne de Lille en 2017, le Musée de la Bataille de Fromelles est devenu un équipement dont la notoriété s'est accrue à l'échelle métropolitaine, régionale et internationale. En quelques années, le musée a développé une offre dynamique autour de son exposition permanente, qui mêle présentation de collections et systèmes d'interprétation de l'histoire, des sciences, de l'archéologie au service de l'histoire et de la mémoire. Le Musée fait régulièrement l'objet de dons de la part de particuliers et organismes qui enrichissent ses collections.

En 2024, le Musée continue de recevoir des dons et notamment de l'association « Fromelles & Weppes Terre de Mémoire 14-18 », de la commune de Fromelles et d'un particulier, Jon Haslock, qui a proposé le don d'une plaque commémorative en bronze au nom du Capitaine britannique Rudman, porté disparu durant la Bataille de Fromelles.

La présente délibération a pour objet d'intégrer dans les collections du musée, et donc dans le Patrimoine de la MEL, les dons mentionnés en annexe à la délibération et d'autoriser la signature par le Président ou le Vice-Président délégué de tout document afférent à ces dons.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De prendre acte des dons manuels reçus par le Musée de la Bataille de Fromelles d'une valeur estimée à 1 385 € et dont la liste détaillée est annexée à la présente délibération ;
- 2) D'intégrer l'ensemble de ces dons dans le patrimoine de la Métropole Européenne de Lille ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document afférent à ces dons.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Brosse à dents allemande	Moyen	1 €
Casque brodie britannique	Moyen	10 €
Oculaire de masque à gaz britannique	Moyen	1 €
Oculaire de masque à gaz britannique	Moyen	1 €
Sifflet britannique	Moyen	30 €
Bouteille	Bon	1 €
Cuillère à soupe régimentée	Moyen	10 €
Flacon de pastilles digestives britanniques	Bon	1 €
Huilier de fusil pour Lee-enfield	Moyen	30 €
Bouton de vêtement britannique	Moyen	1 €
Bouton de vêtement britannique	Moyen	1 €
Bouton de vêtement britannique	Moyen	1 €
Bouton de vêtement britannique	Moyen	1 €
Bouton de vêtement britannique	Moyen	1 €
Bouton de vêtement britannique	Moyen	1 €
Boucle de ceinturon britannique	Moyen	1 €
Boucle de ceinturon britannique	Moyen	1 €
Boucle de ceinturon britannique	Moyen	1 €
Boucle de ceinturon australienne	Moyen	1 €
Boucle de ceinturon australienne	Moyen	1 €
Cadeau de Noël de la princesse Marie 1914	Mauvais	1 €
Harmonica	Mauvais	50 €
Brosse à habits	Moyen	5 €
Outil	Moyen	10 €
Couteau (domestique) porteur du nom d'un soldat	Mauvais	10 €
Pipe	Moyen	1 €
Insigne de col australien	Moyen	1 €
Manche de brosse à dents britannique	Moyen	15 €
Bidon (militaire) britannique	Moyen	30 €
Pelle-pioche portative britannique	Moyen	30 €
Baïonnette clou britannique	Moyen	30 €
Réservoir britannique	Moyen	5 €
Bouteille britannique	Bon	1 €
Bouteille britannique	Bon	1 €
Bouteille britannique	Bon	1 €
Chargeur britannique	Moyen	5 €
TOTAL		1 385 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119700-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0222

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CLUBS PROFESSIONNELS DU TOURISME - SOUTIEN AUX PROJETS 2025 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) portant création de la Métropole Européenne de Lille et attribution notamment de la compétence de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL accompagne depuis 2022 trois clubs professionnels du tourisme, le Club Hôtelier, le Club Lille Events, acteurs du tourisme d'affaires et de l'évènementiel, et le Club Tables et toques, restaurateurs, qui rassemblent environ 300 entrepreneurs. Le soutien de la MEL les accompagne dans leurs démarches de structuration et d'adaptation aux enjeux de transformation du secteur et des métiers. Les clubs professionnels sont actifs dans la mise en œuvre du label "Destination Innovante et Durable" et fédèrent une centaine d'établissements pour son déploiement.

Les projets soutenus renforcent également le rôle d'hôtes des professionnels du tourisme dans la destination et de vecteur de développement d'une filière de tourisme brassicole.

Les associations dont les projets sont décrits ci-dessous ont sollicité le soutien financier de la MEL au titre de 2025.

b. Modalités du partenariat

1. Le Club Hôtelier

Le Club Hôtelier a présenté à la MEL un projet 2025 de montée en compétence de son réseau (formations métier, ateliers d'innovation numérique, IA, nouvelles attentes des clients...), de soutien au renouvellement du label "Destination Innovante et



Durable" de la MEL (ex : pour développer le label Clé verte), de renforcement de la connaissance de la culture brassicole et des actions de fidélisation des personnels.

2. Club Lille Événements

Le club de l'événementiel Lille Événements a présenté à la MEL un projet 2025 engagé dans l'accompagnement de la transition de la filière. Le club a recours à la formation pour développer les outils de calcul de l'empreinte carbone et pour faciliter la labellisation ISO 20121.

L'association s'engage pour l'emploi ("job dating", présentation des métiers de la filière dans les écoles, podcasts métiers, hackathon inter-école) et facilite les échanges entreprises/fournisseurs locaux, ainsi que le développement du tourisme brassicole.

3. Club Tables et Toques

Le club des restaurateurs Tables et Toques a bâti un plan d'actions 2025 qui a pour objectif central de relancer une image gastronomique métropolitaine.

Le club Tables et Toques accroit le lien entre production locale et gastronomie, monte des opérations de découverte de la gastronomie (type "Tables et toques met le bouillon") et challenge la filière (concours gastronomiques). Il accompagne la transformation des entreprises (transition RSE, label Ecotables) et soutient les liens entre la filière et les écoles. L'association organise également des formations thématiques dédiées aux fondamentaux de l'hospitalité.

Il est proposé de renouveler, pour 2025, le soutien de la MEL aux plans d'actions des associations mentionnées ci-dessus et de leur attribuer une subvention identique à 2024 à hauteur de :

- 20 000 € pour le Club Hôtelier,
- 20 000 € pour le Club Lille Événements,
- 15 000 € pour le Club Tables et Toques.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les projets du Club Hôtelier, du Club Lille Événements et du Club Tables et Toques ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour le Club Hôtelier, de 20 000 € pour le Club Lille Événements et de 15 000 € pour le Club Tables et Toques pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les associations précitées ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 55 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

PARTENARIATS CULTURELS 2025 - AFFECTATION 2EME TRANCHE - SUBVENTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 0325 du Conseil du 21 décembre 2001 portant application de la nouvelle compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains" et fixant le champ d'application des partenariats culturels et les critères d'éligibilité retenus.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre de la politique culturelle de soutien et de promotion des événements culturels métropolitains, il est proposé de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération, conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération-cadre n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole Européenne de Lille de soutenir des actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

Les structures ont sollicité un soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de leurs événements organisés en 2025.

L'ensemble des partenaires s'engagent à respecter les critères d'éligibilité, fixés par la délibération cadre, qui sont les suivants :

- L'intercommunalité culturelle : l'événement doit se dérouler sur au moins 3 communes du territoire métropolitain et permettre le relais entre ces communes en créant un tissu culturel homogène ;

- Le travail en commun de structures culturelles : l'événement doit amener au moins 3 structures culturelles, sociales ou éducatives à collaborer à sa mise en oeuvre ;
- L'accessibilité des publics : l'évènement doit proposer une absence de discrimination tant géographique que tarifaire, encourageant ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

b. Modalités du partenariat

Chaque évènement retenu a pour but de :

- Favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- Favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser la cohésion métropolitaine ;
- Prendre en compte l'innovation culturelle.

L'ensemble des 24 demandes de partenariats proposées s'élève à un montant global de 453 850 €. Les descriptifs de chaque projet sont annexés à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 24 partenariats tels que décrits en annexe ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant cumulé de 453 850 € pour soutenir les 24 projets repris en annexe ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les partenaires bénéficiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 453 850 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Doriane BECUE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

**PARTENARIATS CULTURELS 2025
2EME TRANCHE**

NOM DE LA STRUCTURE	STATUT JURIDIQUE STRUCTURE	NOM DE LA MANIFESTATION	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2024	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2025
ART POINT M	Association	Braderie de l'Art	20 000	20 000
ART POINT M	Association	NAME Festival	10 000	5 000
Atelier2	Association	Entrelacs	7 000	7 000
Brigade d'Intervention Culturelle	Association	Crossroads festival	5 000	5 000
Centre littéraire Escales des lettres	Association	Le 3e Marché de la Poésie		7 000
Cie Les Voyageurs - Le Zeppelin	Association	Festival Noël au théâtre - 9ème édition	18 000	18 000
Clef de Soleil	Association	Festival Clef de Soleil 2025	7 500	7 500
Compagnie Art-Track	Association	Festival Hip hop games	5 000	5 000
Contre Allée	Association	D'un pays l'Autre	3 000	3 000
Groupe A - Coopérative Culturelle	Association	Exposition Regards d'Artistes sur l'Urbanisme (RAU#10) et Symposium Urbanisme Culturel		5 000
HEURE EXQUISE!	Association	MUSICVIDÉOART !	4 000	4 000
L'Aéronef - Les spectacles sans gravité	Association	SUSTAIN		10 000
Le Fil et la Guinde	Association	SUR MESURE, Festival intercommunal pour la Petite Enfance	2 600	2 600
Le Fresnoy - Studio national des arts contemporains	Association	Exposition "Panorama 27"	19 000	19 000
Les Libraires d'en haut	Association	Festival des livres d'en haut	25 000	31 000
Ligue Impro Marcq	Association	Festival de Théâtre Improvisé en Métropole Lilloise #18	4 750	4 750
Muzzix	Association	Muzzix & Associés 2025	6 000	6 000

Orchestre National de Lille	Association	Nuits d'été 2025	50 000	50 000
Philolille	Association	Citéphilo 2025 - 29èmes semaines européennes de la philosophie	10 000	10 000
PROSCITEC - patrimoines et mémoires des métiers	Association	Les grandes figures régionales	5 000	5 000
Rose des Vents	Association	Next International Arts Festival 17e édition	190 000	190 000
Ville de Marquette-Lez-Lille	Commune	Spectacle historique sur le site de l'Abbaye en 2026 - préfiguration de l'évènement et des aménagements		18 000
Ville de Templemars	Commune	Salon du polar de Templemars	2 000	2 000
Ville de Tourcoing Muba Eugène Leroy	Commune	Exposition EUGENE LEROY 1980-2000	19 000	19 000
TOTAL DES SOUTIENS 2EME TRANCHE 2025				453 850

PARTENARIATS CULTURELS 2025 – 2^e tranche 2025
Présentation des projets retenus pour un soutien
de la Métropole Européenne de Lille

ART POINT M – BRADERIE DE L'ART

La Braderie de l'Art est née en 1991 sur une idée originale de Fanny Bouyagui. Il s'agissait de créer un événement atypique qui rassemble des artistes et des designers de tous horizons dans un même lieu pendant 24 heures non-stop. Tous travaillent en « *live* » à partir d'objets et matériaux de récupération et vendent eux-mêmes leurs pièces entre 1 et 300 euros, dans un immense workshop de 2000m² où plus de 150 artistes et designers sélectionnés sur dossier travaillent sur leurs pièces.

L'évènement a vocation à présenter :

- de nouvelles formes et usages à partir de matériaux ou de matières bruts ;
- un coup de jeune ou une nouvelle fonction à des objets simples et sans vie ;
- des techniques variées, de nouvelles façons de concevoir les ressources, les objets et les créations ;
- les graffeurs et sérigraphes adaptent leurs techniques sur des supports différents : cartons, mobiliers, bois, plastiques, plaques de métal, etc. Production micro, nécessité économique, choix esthétique et/ou environnemental.

La Braderie de l'Art est une plate-forme où se croisent une multitude de process design, Low-tech et High-tech avec l'apparition au sein même de l'événement de traceurs numériques et autres imprimantes 3D. La Braderie de l'art est aussi un véritable événement de territoire, qui rassemble autour de son projet de nombreux partenaires et notamment les entreprises du label RE-COLLECTE.

Le stock des matières mis à disposition pour les artistes et les designers est important dans le sens où il conditionne l'originalité et la diversité de ce qui se crée sur place. Les matières collectées sont diverses et vont du rebut de production, au surplus, au déchet de matière « pur ». On y trouve aussi des objets ou meubles, récupérés notamment grâce au partenariat engagé avec TRI-SELEC, qui met ainsi une partie de ses compétences au service de la Braderie de l'Art. La Braderie de l'Art constitue ainsi une véritable célébration de ce cycle de récupération, du recyclage et de la création. Elle montre au plus grand nombre la nécessité de produire autrement.

Subvention proposée : 20 000 € (soit 10,52 % du budget prévisionnel).

ART POINT M – NAME FESTIVAL

Le NAME est un festival de musiques électroniques, qui en plus des soirées électro, propose des rencontres entre des professionnels, met en valeur les artistes émergents et les ateliers de médiation et de sensibilisation à la création de la musique électronique.

On y retrouve à la fois des actions dédiées à l'émergence et aux découvertes artistiques, mais également un pôle pédagogique à destination des jeunes publics et du grand public où l'on croise les publics et les esthétiques.

Afin de faire face aux contraintes budgétaires et d'accompagner le processus de restructuration en lien avec le Centre National de la Musique, l'édition 2025 adoptera un format réduit.

Cependant, le projet maintiendra à la fois une partie « festive », avec une programmation musicale, et une partie dédiée à la transmission à destination des plus petits et du grand public, et cela toujours en lien avec les partenaires sur le territoire métropolitain. Afin de repenser l'équilibre économique du festival, il est proposé de travailler sur un modèle en « constellation », avec une multitude d'événements accueillis par des structures disposant de l'équipement nécessaire permettant ainsi de réduire les coûts de production des événements.

Cette nouvelle organisation dans des lieux nouveaux, permettra également d'élargir le public.

Subvention proposée : 5 000 € (soit 1 % du budget prévisionnel).

Atelier 2 – Entrelacs

L'année impaire de l'événement Entrelacs est l'année de consolidation des expériences vécues l'année précédente lors des événements respectifs des partenaires transfrontaliers : Entrelacs (Villeneuve d'Ascq) ; Sporen (Ypres - B) et Court Circuits (Comines-Warneton - B). Elle permet également de préparer la future édition de l'événement prévue l'année paire suivante.

Plusieurs temps sont ainsi mis en place :

- Temps dédié à la parution du catalogue de l'année N-1 en français et néerlandais.
- Lancement de l'appel à projet (traduit en 3 langues) pour réseauter sur et au-delà des territoires respectifs afin de collecter les candidatures pour la fin de l'année 2025. Cette période est notamment l'occasion d'établir le bilan des partenariats et de consolider les souhaits de mutualisation de pratiques en se basant sur les ressources artistiques respectives des structures.
- Mobilisation de nouveaux partenariats sur la métropole et consolidation des échanges culturels et sociaux en cours.

L'association profite donc de cette période pour travailler sur les souhaits de mutualisation de pratiques professionnelles conjoints aux partenaires du projet, sur des thématiques comme les ressources artistiques, la mobilité des publics ou l'organisation de temps de médiation communs. Ce travail permettra de nourrir l'année 2026 qui sera tournée vers la programmation événementielle destinée au grand public.

Subvention proposée : 7 000€ (soit 43% du budget prévisionnel).

Brigade d'Intervention Culturelle – Crossroads festival

La dixième édition du festival aura lieu en novembre 2025, à Roubaix (Condition Publique). Les 21 concerts seront programmés au format showcases. L'appel à candidatures est lancé début mars, pour un retour fin mars et une sélection par les jurys (un jury régional pour la programmation Hauts-de-France et un jury interne BIC pour les artistes France et internationaux) mi-avril. La convention professionnelle se tiendra pendant 3 jours (rencontres professionnelles, conférences, tables rondes, ateliers, forums, déjeuners professionnels...), en partenariat avec TOTEM (France Travail spectacles et audiovisuel Hauts-de-France), l'AFDAS, Aps'Arts, le CMA, l'ESMD, l'EF2M, le Pôle régional de musiques actuelles Hauts-de-France Haute Fidélité, le CNM, la Région Hauts-de-France.

En 2024, 30 rendez-vous ont été proposés aux professionnels et futurs professionnels pendant le festival. La dimension accompagnement à la structuration et au développement de carrières artistiques du festival est particulièrement renforcée depuis 2023 grâce au financement du Centre National de la Musique sur la ligne « Structuration professionnelle », qui vient reconnaître la pertinence du projet dans le paysage professionnel national. L'association propose des temps de rencontres privilégiés aux artistes programmées avec un panel de professionnels de la filière, français et belges, et des échanges avec des artistes passés par le festival les années précédentes (ex : Laventure et Lucci en 2024).

Subvention proposée : 5 000€ (soit 8,5% du budget prévisionnel).

Centre littéraire Escales des lettres – Le 3^{ème} Marché de la Poésie

En 2023, le Marché de la Poésie de Paris fêtait sa 40e année, événement le plus important en France et en Europe, autour de l'édition de poésie. Le souhait était de faire davantage rayonner la poésie en Province. C'est dans ce cadre que le Centre littéraire Escales des lettres a été sollicité pour devenir coorganisateur de l'événement au nord de Paris.

Le marché de la poésie se déroulera pour sa 3^{ème} édition au Tripostal de Lille du 24 novembre au 7 décembre 2025 pour promouvoir la poésie contemporaine sous toutes ses formes.

Plus de 300 maisons d'édition, revues, poètes et poétesses, artistes, lecteurs y participent. Des milliers de visiteurs de tous âges et de tous horizons sont attendus pour découvrir les ouvrages mais aussi participer à des ateliers poétiques, aux dialogues poétiques, rencontrer les auteurs, des moments de lectures partagées, des débats thématiques ainsi qu'une scène poétique ouverte dédiée aux lectures des poètes.

Des Escales poétiques du Marché menées en partenariat étroit avec les acteurs culturels de la région (Maison de la Poésie, Médiathèques Départementales du Nord, Communes, Université, IUT, ...), se déploient sur l'ensemble de la MEL comme un programme de rencontres poétiques et artistiques, en présence d'artistes.

Deux semaines en amont du marché, l'une au printemps et l'autre à l'automne, poètes(s)es, éditeurs, traducteurs ou illustrateurs sillonnent la Métropole pour confronter leurs expériences et faire découvrir aux différents publics la pluralité des dimensions que peuvent prendre la poésie et les livres de poèmes : rencontres de proximité, interventions de Brigades Poétiques, échanges et débats avec les poètes, ateliers d'écriture poétiques et de création ou encore lectures et mises en voix de poèmes.

Escales des lettres poursuit en 2025 sa démarche d'ouverture du Marché de la Poésie aux acteurs et aux structures locales, de la région et au-delà : associations des éditeurs HDF, association des libraires HDF, Maison de la Poésie HDF, Centre Wallonie-Bruxelles, AR2L, Académie de Lille, Bibliothèques, Maisons d'édition et associations.

Subvention proposée : 7 000€ (soit 7,5% budget prévisionnel).

Cie Les Voyageurs – Le Zeppelin – Festival Noël au théâtre – 9^{ème} édition

Le Zeppelin souhaite proposer la 9^{ème} édition de son festival jeune public entre Noël et le Jour de l'An dans différents lieux de la Métropole Nord-Ouest afin d'impulser un événement familial d'envergure, représentatif de la dynamique culturelle impulsée par la Métropole lilloise.

Il propose de diffuser des œuvres importantes du spectacle vivant français et européen en rendant compte de son foisonnement, de sa diversité et de sa vitalité.

L'association souhaite créer une atmosphère chaleureuse mettant en avant le tiers-lieu en proposant la mise à disposition de livres et de jeux et en renforçant l'offre de restauration maison tout au long de la journée mais également de développer l'aspect convivial de la manifestation et ce dans tous les lieux où elle se déroule.

Subvention proposée : 18 000€ (soit 26,47% du budget prévisionnel).

Clef de Soleil – Festival Clef de Soleil 2025

Le Festival « Lille Clef de Soleil – Musique et Patrimoine » 2025 se tiendra du 6 juillet au 17 août.

Pour le lancement de saison, Clef de Soleil organise un grand concert d'ouverture, l'occasion d'accueillir un artiste prépondérant de la scène classique internationale. Ce concert attire chaque année plusieurs centaines de spectateurs.

Des concerts seront ensuite organisés une fois par semaine dans un lieu patrimonial de la ville de Lille.

La majorité des concerts lillois se tenaient principalement au CRR de Lille, la fermeture de celui-ci pour travaux à l'été 2025, impose de trouver d'autres lieux patrimoniaux.

Comme chaque année, un concert aura lieu « hors les murs » dans une autre ville de la Métropole lilloise ainsi que plusieurs répétitions publiques.

Au fil des années, Clef de Soleil s'est imposé comme un événement incontournable de l'été dans les Hauts-de-France. Les nordistes comme les touristes de passage dans la Capitale des Flandres, toujours plus nombreux, peuvent ainsi profiter d'une manifestation musicale d'excellente qualité, reconnue aux échelons national et international durant les mois de juillet et août.

Après le succès de l'édition 2024 intitulée « Eloges », qui a attiré plus de 1500 spectateurs, l'année 2025 aura pour titre « Croire », l'occasion de suivre le parcours spirituel de grands compositeurs dans l'interprétation de grands noms de la scène classique nationale et internationale : Alexandre Paley,

Hervé Joulain, Etsuko Hirose, Eliane Reyes... Comme en 2024, des levers de rideau destinés à faire connaître du public de jeunes talents seront reconduits avant chaque concert.

Subvention proposée : 7 500€ (soit 12,8% du budget prévisionnel).

Compagnie Art-Track – Festival Hip hop games

« Hip Hop Games - Les Jeux de la Danse » est un concept innovant qui propose un jeu d'improvisation en danse hip hop à travers diverses épreuves créatives. Alliant improvisations, shows, battles et spectacles, l'événement se caractérise par son aspect hybride et sa flexibilité, avec des formats uniques qui se réinventent à chaque édition. L'événement met en avant l'improvisation comme pratique principale et le jeu comme principe directeur. Il se veut être un véritable festival de la danse hip hop, mettant en lumière ses différentes formes tout en offrant un espace pour découvrir de nouvelles expressions.

Pour l'édition 2025, le festival ambitionne de franchir de nouvelles étapes en allant à la rencontre du public, au-delà de la scène. L'objectif est de rapprocher les artistes et le public, tout en favorisant les échanges entre les différents publics. La programmation se divise ainsi en deux axes : l'un accessible à tous, sous forme de spectacles et d'ateliers participatifs majoritairement gratuits ou à prix réduits, et l'autre, ciblant des publics spécifiques comme les jeunes, les scolaires, ainsi que les personnes éloignées de l'offre culturelle, à qui des visites seront proposées directement dans leurs lieux de vie, tels que les établissements scolaires et les structures médico-sociales.

Le festival vise également à soutenir et accompagner les artistes émergents, en mettant en avant la diversité de la création dans les cultures urbaines. Ce travail de visibilité est soutenu par un réseau solide d'acteurs locaux et de partenaires issus de l'Incubateur et du territoire des Hauts-de-France.

Subvention proposée : 5 000€ (soit 6,25% du budget prévisionnel).

Contre Allée – D'un pays l'Autre

Ce festival a pour objectif de promouvoir la traduction littéraire et le métier de traducteur.

Au programme : colloques, lectures, projection cinématographique, ateliers de traduction, ateliers de sous-titrage, rencontres en librairies et en médiathèques.

L'action favorise :

- la circulation du savoir autour de la traduction et de ses pratiques,
- la mise en réseau des structures présentes sur le territoire, qui travaillent autour de la traduction ou pouvant y trouver un intérêt dans le cadre de leurs activités.
- la promotion de la traduction littéraire et du métier de traducteur en sensibilisant un large public - et notamment le public jeune - aux enjeux de la traduction littéraire autour de la présence des traducteurs.

Des rendez-vous sont organisés dans des lieux dédiés au livre (librairies indépendantes, médiathèques) mais aussi intervention dans des festivals locaux comme l'Origine des mondes, Les livres d'en haut, ..., pour mixer les publics.

Le festival rayonne sur toute la région et à Bruxelles depuis 2 ans.

Des partenariats forts avec l'IUT Métiers du livre et le master Melexta de l'université de Lille mais aussi des collèges et lycées de la région intègrent la traduction et des rencontres avec des traducteurs dans différents cursus scolaires.

Subvention proposée : 3 000€ (soit 6,23% du budget prévisionnel).

Groupe A – Coopérative Culturelle – Exposition Regards d'Artistes sur l'Urbanisme (RAU#10) et Symposium Urbanisme Culturel

Le Groupe A développe sur le territoire métropolitain et régional différents programmes de résidences d'artistes, privilégiant des dispositifs expérimentaux sortant des cadres usuels de l'art contemporain. L'association produit et diffuse les œuvres des artistes associés et met en place des projets de territoires à rayonnement national. Elle anime notamment depuis dix ans en lien avec la SEM Ville Renouvelée un programme de résidences de création d'artistes intitulé « Regards d'Artistes sur l'Urbanisme ».

C'est pour mettre en valeur le travail réalisé sur cette décennie qu'est proposée une exposition rétrospective à la Condition Publique qui permettra de donner à voir une sélection des réalisations produites par près de 50 artistes et de projeter le programme dans les années à venir. L'exposition donnera à voir et à comprendre 10 ans d'expérimentations auprès de Ville Renouvelée et les métamorphoses urbaines du nord-est de la Métropole.

L'exposition sera complétée d'un symposium européen de cinq jours (tables-rondes, balades commentées, conférences et key-notes speakers, ateliers d'intelligence collective) co-organisé par Le Groupe A, La Condition Publique, la SEM Ville Renouvelée, le GIP EPAU (Europe des projets architecturaux et urbains) et la chaîne METROFORUM de l'Université de Lille. Il a pour ambition de dresser un portrait thématique des mouvements actuels qui feront la ville de demain.

Des actions de médiation seront déployées auprès de publics spécifiques, notamment à destination d'élèves des écoles d'arts, des écoles primaires, collèges et lycées du nord-est de la métropole ; des publics des centres sociaux, entreprises d'insertion, associations de quartiers, CCAS et comités d'entreprises du nord-est de la métropole. Par ailleurs, des visites guidées seront proposées au professionnels de la fabrique de la Ville ainsi qu'aux professionnels des Arts visuels.

Subvention proposée : 5 000€ (soit 3,73% du budget prévisionnel).

Heure Exquise ! – MUSICVIDEOART !

Heure exquise !, centre international pour les arts vidéos, organise chaque année une programmation dédiée à la diffusion de films documentaires en lien avec la musique, avec un temps fort au mois de décembre. L'évènement est monté en partenariat avec de nombreuses structures culturelles de la métropole et se décline autour d'une thématique. Les projections de documentaires sont accompagnées d'un cycle de conférences.

En 2025, l'association développe « MusicVidéoArt ! » un cycle de documentaires autour de la période Disco, en parallèle de l'exposition se déroulant du 14 février au 17 août 2025 à la Philharmonie de Paris, avec une programmation montée en partenariat avec le conseiller artistique de l'exposition. Le second semestre sera consacré à la diffusion de documentaires « coups de cœur » pour leurs qualités et la diversité des genres musicaux abordés, dont la sélection a été opérée suite à la participation en 2024 au festival Musical Ecran de Bordeaux. Plusieurs projections sont accompagnées par des spécialistes de l'histoire de la musique.

L'association propose, de plus, que chaque conférence soit accompagnée d'un syllabus ainsi que de conseils d'écoute de titres emblématiques et de références bibliographiques. Chaque projection est par ailleurs accompagnée par un spécialiste du domaine ou par le réalisateur. Pour mémoire, l'association réalise en parallèle un travail de production de films documentaires, qui peuvent prendre la forme de résidences-missions d'artistes, avec des publics hospitalisés et à besoins spécifiques en lien avec des structures médico-sociales du territoire départemental et métropolitain.

Subvention proposée : 4 000€ (soit 7,25% du budget prévisionnel).

L'Aéronef - Les spectacles sans gravité – SUSTAIN

Au cœur des enjeux contemporains, la transition écologique s'impose et met au défi de réinventer radicalement nos modèles.

Au-delà de la diminution de l'impact environnemental, l'égalité femme-homme, la diversité, la lutte contre les risques en milieu festif, l'accessibilité pour toutes et tous ou encore la dynamisation du territoire doivent s'inscrire de manière systématique, au même titre que l'exigence artistique et la viabilité économique. Forte d'une démarche RSE engagée depuis plus de 10 ans, l'équipe de L'Aéronef est

animée par l'envie de défendre et de mettre en place des pratiques plus vertueuses dans l'organisation de ses activités.

Avec SUSTAIN, l'Aéronef souhaite tracer le chemin d'une démarche globale fédérant artistes, publics et acteurs du territoire. « Sustain » est un temps fort de 3 jours mêlant programmation artistique (principalement musicale) et réflexive à l'Aéronef et dans différents lieux dans la métropole, autour d'une charte à laquelle chacun et chacune accepte de se soumettre. L'enjeu est de questionner les schémas traditionnels d'organisation d'événements par le biais de pratiques plus durables et citoyennes sur différents sujets : mobilité, alimentation et boissons, énergie, actions sociétales, gestion des déchets et réemploi, communication, inclusion, tolérance, accessibilité.

La transition écologique est à l'intersection de l'écologie, de l'économie, de la démocratie et du social, et doit être organisée de manière collective. L'échelle territoriale métropolitaine s'avère particulièrement pertinente pour initier de nouvelles pratiques parce qu'elle facilite la mobilisation de tous les acteurs, la coopération et l'expérimentation.

Subvention proposée : 10 000€ (soit 16,48% du budget prévisionnel).

Le Fil et la Guinde – SUR MESURE, Festival intercommunal pour la Petite Enfance

Le Fil et la Guinde propose d'organiser la 7^{ème} édition du festival intercommunal pour la petite enfance en partenariat avec les villes de Bondues, Bousbecque, Linselles et Wervicq-Sud, et le S.I.V.U. Relais Enfance. Cet événement intercommunal consacré à la petite enfance est né en 2019 des envies de plusieurs communes engagées pour la petite enfance et convaincues du rôle de la culture dans l'éducation, la socialisation et l'éveil artistique des jeunes enfants pour pallier à un véritable manque sur le territoire. Il constitue pour le territoire un projet novateur et important qui a un impact sur les pratiques culturelles, la mobilité des publics, l'interaction entre les professionnels de la petite enfance, les élus et habitants et apportera au très jeune public une nouvelle ressource de connaissance et d'éducation. Ce festival prévoit :

- une programmation de spectacles vivants adaptés à la petite enfance (compagnies professionnelles régionales), à destination des structures partenaires et du tout public.
- Des actions de sensibilisation et de médiation encadrées par les artistes en amont et/ou en aval des représentations.
- Des temps de rencontres, d'échanges, de formations autour de l'éveil artistique des tout-petits.

Subvention proposée : 2 600€ (soit 13,42% du budget prévisionnel).

Le Fresnoy - Studio national des arts contemporains – Exposition "Panorama 27"

Pôle d'excellence d'envergure nationale et internationale en matière de création artistique contemporaine, le Fresnoy propose chaque année un grand rendez-vous sous la forme de l'exposition « Panorama ». Cette programmation de grande qualité permet de découvrir, chaque année, plus de cinquante œuvres inédites, dans les domaines de l'image, du son et de la création numérique, réalisées par les artistes du Fresnoy.

Pour sa 27^{ème} édition, le commissariat de l'exposition est confié à Dirk Snauwaert, directeur de WIELS à Bruxelles. Un riche programme d'événements et de partenariats sera proposé au Fresnoy et hors les murs. Depuis plusieurs années, Panorama propose une programmation satellite dans plusieurs lieux de la région et de la métropole (programmation en cours pour l'édition 2025, au MUba Eugène Leroy et à la Villa Cavrois en 2024, à l'Opéra de Lille en 2023). L'exposition est de par son ambition artistique et culturelle destinée à un public métropolitain et eurométropolitain ainsi qu'au public professionnel international. La conception de la communication et des actions en direction des publics est pensée dans l'objectif de rendre attractif et accessible l'événement aux habitants de la métropole.

Différents temps forts de la manifestation seront organisés à destination de tous les publics : public individuel et familial (expo-brunch, expo-kids, expo-goûter, apéro-expo), groupes scolaires et associatifs (Open Process, visites et ateliers), public professionnel (FOOR avec l'Université de Lille, journées professionnelles, journées d'études). L'exposition sera accompagnée d'un catalogue.

Subvention proposée : 19 000€ (soit 7,4% du budget prévisionnel).

Les Libraires d'en haut – Festival des livres d'en haut

L'association des libraires indépendants des Hauts-de-France existe depuis 1996 et fédère aujourd'hui près de 80 librairies dans la région, dont 28 sur la métropole. Elle a pour objectif de donner une action cohérente et dynamique au nom de la lecture et de la librairie indépendante à la vie culturelle locale. L'association a la volonté de proposer un festival d'envergure nationale à même de rayonner sur l'ensemble de la Métropole de Lille et de la région. Évènement aujourd'hui reconnu par les professionnels de la chaîne du livre, c'est un rendez-vous incontournable et attendu par les habitants comme un moment convivial et festif autour de la lecture.

Durant un mois, des animations sont proposées dans les librairies et des médiathèques du territoire. Une journée professionnelle est organisée à destination des bibliothécaires et des professionnels du livre de la MEL. Un temps fort est organisé le weekend des 3, 4, 5 octobre : 80 auteurs sont présents au festival pour des conférences, des ateliers et des dédicaces pour le grand public. Le public a aussi accès à des stands de livres neufs et des expositions.

Subvention proposée : 31 000€ (soit 18,56% du budget prévisionnel).

Ligue Impro Marcq – Festival de Théâtre Improvisé en Métropole Lilloise #18

La Ligue d'improvisation de Marcq-en-Barœul souhaite proposer une offre culturelle en Métropole dans une période de l'année festive et où les habitants se retrouvent en famille. L'évènement a pour but d'inventer de nouvelles formes de spectacle de théâtre improvisé et permettre aux spectateurs de rencontrer et de discuter avec les artistes.

Cet évènement est le seul festival de Théâtre Improvisé au Nord de Paris, voire en France.

7 ou 8 représentations seront programmées dans la Métropole dont au moins une création, ainsi qu'un stage d'improvisation à destination des comédiens amateurs.

Subvention proposée : 4 750€ (soit 6,31% du budget prévisionnel).

Muzzix – Muzzix & Associés 2025

En 2025, le festival des Muzzix & Associés s'articulera autour de trois volets :

- le week-end d'ouverture du festival au Jardin Écologique de Lille ;
- un week-end Carte Blanche à la Gare Saint Sauveur avec le Grand Orchestre de Muzzix et le collectif lyonnais ARFI ;
- des concerts tout au long des quatre semaines dans les lieux partenaires de la Métropole Européenne de Lille.

Pour son premier partenariat avec le Jardin Écologique de Lille, Muzzix & Associés a décidé en 2024 d'y ouvrir son festival avec un week-end organisé dans les jardins. Devant le succès de ce week-end, les deux équipes ont eu envie de renouveler leur collaboration en proposant, en week-end d'ouverture du festival 2025, des visites immersives du Jardin Écologique pour mettre en valeur ce site unique.

Le second temps-fort de cette édition 2025 des Muzzix & Associés se déroulera à la gare Saint Sauveur (Lille) avec la venue des musiciens de l'ARFI, collectif de musiciens lyonnais. Précurseur dans le domaine des musiques improvisées et expérimentales, la programmation de ce week-end a l'envie de faire découvrir ce collectif français de renommée internationale et de faire se rencontrer les musiciens des orchestres de l'ARFI et de Muzzix pour interpréter une œuvre de la compositrice américaine Ingrid Laubrock.

Enfin, le festival continuera le travail avec les partenaires culturels et socio-culturels de la métropole pour proposer une programmation riche et diversifiée sur le territoire durant les quatre semaines de festival. Ce volet de la programmation sera également l'occasion de mener des actions de sensibilisation auprès de publics scolaires ou de publics éloignés. Parmi les artistes pressentis pour intégrer la programmation des Muzzix & Associés 2025, on peut nommer Cyprien Busolini, Labyrinthe d'une ligne, Alfred Spirli, Ocean-Memoire, Tombée.

Subvention proposée : 6 000€ (soit 13,58% du budget prévisionnel).

Orchestre National de Lille – Nuits d'été 2025

L'Orchestre National de Lille organise les Nuits d'été, production et diffusion de deux représentations d'une création exceptionnelle au Casino Barrière de Lille.

Depuis plusieurs années, ce mini festival propose une programmation ouverte au grand public pour célébrer la fin de saison de l'Orchestre.

Subvention proposée : 50 000€ (soit 10,35% du budget prévisionnel).

PhiloLille – PhiloLille - Citéphilo 2025 - 29èmes semaines européennes de la philosophie

L'association PhiloLille propose une manifestation annuelle intitulée « Citéphilo » rayonnant dans toute la région. Il s'agit d'un événement populaire de philosophie, ouvert à tous, gratuit, réunissant une centaine d'invités (philosophes, cinéastes, penseurs...) et présentant une centaine de rencontres autour d'un thème, d'un invité d'honneur, et de l'actualité éditoriale en sciences humaines (15 rencontres autour du thème : 4 à 6 sur l'invité d'honneur ; entre 45 et 50 autour de l'actualité éditoriale ; une vingtaine de rencontres « partenariat » ; une dizaine de rencontres dans les lycées).

L'actualité éditoriale sera, comme chaque année, au cœur de la manifestation avec une cinquantaine d'entretiens autour de livres de philosophie et sciences humaines parus dans l'année éditoriale, en présence de leurs auteurs, qui se dérouleront dans une quarantaine de lieux (commune de Lille, métropole, région Hauts-de-France).

Subvention proposée : 10 000€ (soit 3,89% du budget prévisionnel).

PROSCITEC - patrimoines et mémoires des métiers – Les grandes figures des Hauts-de-France
Histoire et héritage

L'association Proscitec organise chaque année une opération d'envergure qui fédère un grand nombre de ses structures adhérentes et qui met en valeur le travail de réseau effectué au long cours par cet acteur métropolitain essentiel du patrimoine industriel. La nouvelle temporalité adoptée par l'association depuis la crise Covid en 2020 a permis à l'association de renforcer la co-construction des temps forts de l'opération, en lien avec les membres du réseau. Lancée en fin d'année, la programmation se déploie ainsi l'année suivante.

Pour l'édition 2025-2026, c'est le thème des « Grandes figures des Hauts-de-France » qui a été choisi et qui permettra de valoriser le patrimoine des métiers et des industries du territoire métropolitain en mettant en avant les personnalités qui ont marqué l'histoire, l'industrie et les savoir-faire du territoire. Destiné aux familles, aux scolaires et au grand public, ce projet permettra de redonner vie à ces personnages — qu'ils soient célèbres ou anonymes — et de les faire découvrir ou redécouvrir au public, en racontant leurs histoires à travers des expositions interactives, des événements, des parcours numériques et des témoignages audiovisuels. En mettant en avant ces figures singulières, seront valorisés non seulement leur héritage mais aussi l'impact durable de leurs actions sur le territoire local et national.

La programmation prendra la forme d'expositions physiques ou virtuelles, de parcours, d'ateliers, de conférences, de circuits, de visites, de projections, d'enquêtes publiques... à destination du grand public et aussi du public jeune et familial, en déployant des événements dans plusieurs lieux de la métropole tout en faisant rayonner l'action à l'échelle régionale.

Subvention proposée : 5 000€ (soit 6% du budget prévisionnel).

Rose des Vents – Next International Arts Festival

« Next International Arts Festival » est une manifestation transfrontalière de spectacle vivant qui se déroule chaque année en novembre sur le territoire transfrontalier de l'Eurométropole Lille –Courtrai – Tournai et à Valenciennes et dans le reste de la Région Hauts-de-France. Le festival coproduit et présente des formes artistiques contemporaines de référence ainsi que des formes innovantes issues du monde entier.

La manifestation est co-organisée par 5 partenaires : La Rose des vents, scène nationale Lille Métropole à Villeneuve d'Ascq, l'Espace Pasolini et le Phénix à Valenciennes, De Kortrijkse Schouwburg et Buda Kunstencentrum à Courtrai (BE). L'association loi 1901 Next et l'ASBL Next en Belgique participent également à la mise en œuvre du projet.

Les partenaires mettent en place en commun la programmation artistique dans et hors les murs, la communication bilingue, la mobilité du public (navettes gratuites, réseau de billetterie, tarifs harmonisés, surtitrages bilingues) et la médiation avec le public (Next@home, ateliers, projet Teenexters, etc) grâce à une coopération permanente animée par un coordinateur.

Le festival Next organise des résidences artistiques, coopère avec le réseau culturel européen et accueille des rencontres professionnelles internationales. Il collabore activement avec les acteurs de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai et de la Région Hauts-de-France par le biais de coréalizations, tournées de spectacles et événements spécifiques. Enfin, des rencontres professionnelles sont organisées pour permettre un échange entre artistes et producteurs/programmeurs étrangers.

Depuis 2022, le théâtre de La rose des vents est en rénovation. Pour cette édition 2025, l'ouverture du festival aura lieu sur le plateau de la grande salle de La rose des vents rénovée dans le cadre de sa saison inaugurale.

Subvention proposée : 190 000€ (soit 58,1% du budget prévisionnel).

Ville de Marquette-lez-Lille – Spectacle historique des 800 ans de l'Abbaye Jeanne de Flandre

Le spectacle historique proposé est un grand projet participatif au cœur du futur parc métropolitain et des nombreux aménagements urbains à venir.

La Ville de Marquette-lez-Lille souhaite organiser ce spectacle historique afin de permettre aux habitants du versant Nord de se réapproprier ce site de « l'Abbaye » situé sur 3 communes, aujourd'hui peu accessible, qui fera l'objet d'une transformation en profondeur dans les années à venir : un parc de 20 hectares, un tramway, une piscine métropolitaine et une médiathèque intercommunale seront en effet les principaux ingrédients de ce futur aménagement majeur en bord de Deûle.

L'objectif est ainsi de réunir et fédérer de nombreux habitants du versant Nord de la métropole autour de ce projet qui se verra participatif tout au long de sa mise en œuvre : comédiens, figurants, aide logistique, décors, costumes, etc.

Ce projet préfigure également le projet culturel intercommunal de la future médiathèque avec Saint-André-Lez-Lille. Cet équipement culturel structurant sera construit à quelques dizaines de mètres du site de l'Abbaye, et entendra valoriser ce patrimoine.

Subvention proposée : 18 000€ (soit 17,82% du budget prévisionnel).

Ville de Templemars – Salon du polar de Templemars

Pour sa 18^{ème} édition, le salon du polar de Templemars invite une trentaine d'écrivains français, belges, suisses et maintenant britanniques, pour un weekend de rencontres et de dédicaces à la salle Desbonnet de Templemars.

Il a grandi au fil des années et est aujourd'hui une manifestation de référence qui accueille les plus grands noms de la littérature policière comme Franck Thilliez, Olivier Norek, RJ Ellory ou Bernard Minier. Depuis la fin de la crise sanitaire, le salon s'est étoffé grâce à un partenariat avec la police et la gendarmerie et s'étale sur cinq jours, du mardi au samedi, avec des débats, des projections de films, des démonstrations et des animations réalisées par des professionnels.

En 2022, afin de soutenir la filière livre de la région, création du Nordek, prix du polar nordiste, qui récompense un roman policier écrit par un auteur des Hauts-de-France. Ce prix est décerné chaque année par un jury composé de gendarmes, de policiers, et de civils.

Depuis 2024 un pôle Jeux de société « Polar » est proposé pour diversifier encore le public et faire découvrir les jeux de plateaux, d'énigmes et d'escape games autour de cette thématique.

Subvention proposée : 2 000€ (soit 12,71% du budget prévisionnel).

Ville de Tourcoing - Muba Eugène Leroy – Exposition EUGENE LEROY 1980-2000

L'exposition retracera de manière chronologique les vingt dernières années de la carrière d'Eugène Leroy (1910-2000), en ménageant un traitement particulier au tournant des années 1980 et à l'épilogue de sa vie, entre 1998 et 2000. Elle s'attachera à présenter une sélection d'œuvres de cette époque – provenant de la collection du MUba et de prêts extérieurs – afin d'aborder la technique propre à ces années, la matière picturale toujours plus épaisse et complexe qui est probablement la « marque de fabrique » la plus reconnaissable de son œuvre. L'évolution de sa pratique du dessin sera également abordée.

L'exposition traitera des sujets de prédilection des œuvres réalisées à cette époque, la lumière et les saisons en référence notamment à Nicolas Poussin, ainsi que les nouvelles sources d'inspiration (arts visuels, musique, littérature) comme Piet Mondrian par exemple, les nouveaux modèles qui viennent poser à l'atelier de Wasquehal, les nouveaux amis que le peintre fréquente, les expositions qu'il visite et apprécie. Au-delà des éléments biographiques, le contexte historique et artistique sera ainsi abordé permettant d'évoquer la singularité de l'œuvre de Leroy dans le paysage pictural de la seconde moitié du 20e siècle.

L'exposition sera accompagnée d'un programme de médiation qui permettra la participation d'un large public (tout public, familles, tout petits, public du handicap et du champ social) au travers d'évènements, d'ateliers et de visites guidées.

Subvention proposée : 19 000€ (soit 14% du budget prévisionnel).

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RESEAU DES FABRIQUES CULTURELLES - CONVENTION DE PARTENARIAT SAISON 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 03 C 0365 du 10 octobre 2003 du Conseil de Communauté fixant les grandes orientations culturelles pour l'institution dans le cadre de ses compétences "équipements et réseaux d'équipements culturels" et "soutien et promotion d'événements d'intérêt métropolitain".

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Parmi les orientations culturelles de la Métropole Européenne de Lille, figure la volonté de mettre en réseau les équipements culturels structurants appelés "les Fabriques Culturelles".

Il s'agit de créer des complémentarités et des cohérences dans l'offre culturelle proposée par chacun des équipements suivants :

- l'EPCC La Condition Publique à Roubaix,
- l'association Le Vivat, à Armentières.

Et les équipements en régie suivants :

- La Ferme d'en Haut de Villeneuve d'Ascq,
- La maison Folie Beaulieu de Lomme,
- La maison Folie de Lille Moulins,
- La maison Folie de Lille Wazemmes,
- La maison Folie le Colysée de Lambersart,
- La maison Folie l'Hospice d'Havré de Tourcoing,
- Le Nautilys de Comines,
- Les Arcades de Faches-Thumesnil,
- Le Fort de Mons de Mons-en-Barœul.

b. Modalités du partenariat

À l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, les Fabriques Culturelles se réunissent et se coordonnent tout au long de l'année pour élaborer des programmes d'actions et de travail en réseau pour les saisons culturelles à venir.

Les projets proposés par les Fabriques Culturelles doivent, afin d'être éligibles à un soutien de la MEL, être portés par au moins deux partenaires et correspondre à des opérations d'accompagnement d'artistes (soutien à la création, diffusion en réseau, résidences, etc.), de circulation et d'accompagnement des publics (parcours entre équipements, projets participatifs, ateliers de pratique amateur communs, etc.) ou en complémentarité dans la diffusion (programmations thématiques, mini-festivals, temps forts, etc.).

Sur la base des demandes formulées par chacun des équipements pour l'année 2025, demandes issues des réunions de concertation du réseau des Fabriques Culturelles, il est proposé de fixer à 780 000 € le montant global de ces partenariats, dont le détail figure ci-après :

- la Ferme d'en Haut de Villeneuve d'Ascq : 70 000 €,
- le Fort de Mons de Mons-en-Barœul : 70 000 €,
- la maison Folie Beaulieu de Lomme : 70 000 €,
- la maison Folie Wazemmes de Lille : 70 000 €,
- la maison Folie Moulins de Lille : 70 000 €,
- la maison Folie le Colysée de Lambersart : 70 000 €,
- la maison Folie l'Hospice d'Havré de Tourcoing : 70 000 €,
- le Nautilys de Comines : 70 000 €,
- les Arcades de Faches -Thumesnil : 70 000 €,
- le Vivat d'Armentières : 150 000 €.

Ces montants sont identiques à ceux octroyés en 2024.

Une convention sera passée avec chacune des Fabriques Culturelles.

Pour les équipements en régie municipale, les montants octroyés n'excéderont pas la part des financements assurés, hors subventions, par chaque commune annuellement en faveur de leur équipement (dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, La Condition Publique, soutenue dans le cadre de la participation métropolitaine à l'EPCC en application de la délibération n° 10 C 0209 en date du 2 avril 2010, est associée aux travaux de concertation du réseau mais n'est pas subventionnée au titre de la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le réseau des Fabriques Culturelles pour la saison 2025 ;
- 2) D'attribuer un fonds de concours à chacun des équipements en régie municipale selon la répartition reprise au paragraphe I.b de la présente délibération et d'un montant maximal de 630 000 € au titre de l'année 2025 ;
- 3) D'attribuer une subvention à l'association le Vivat d'Armentières d'un montant de 150 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN AUX GRANDES EXPOSITIONS 2025 - EXPOSITION "ODETTE PAUVERT"
AU MUSEE LA PISCINE DE ROUBAIX ET EXPOSITION "FETES ET CELEBRATIONS
FLAMANDES : BRUEGHEL, RUBENS, JORDAENS..." AU PALAIS DES BEAUX-
ARTS DE LILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 18 C 1072 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant sur le soutien aux expositions des musées et centres d'exposition du territoire métropolitain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Certaines expositions du territoire, au rayonnement exceptionnel, sont de véritables évènements culturels à part entière, vecteurs majeurs d'attractivité et de notoriété pour le territoire, déclencheurs d'une visite ou d'une découverte du territoire métropolitain pour les touristes étrangers par exemple.

Aussi, afin d'accompagner les établissements dans le développement de ces expositions majeures à fort rayonnement, et de renforcer par là-même l'attractivité culturelle du territoire, la délibération cadre n° 18 C 1072 du 14 décembre 2018, a fait évoluer le dispositif d'accompagnement financier des expositions du territoire, en distinguant ces dernières selon la portée de leur rayonnement ((euro)régionale ou (inter)nationale) et en adaptant le soutien métropolitain à l'envergure du projet, au vu notamment de la fréquentation générée par l'exposition.

Deux grands musées souhaitent cette année renforcer les liens avec le public et faire rayonner la métropole en proposant des expositions à fort rayonnement.

Le Palais des Beaux-Arts de Lille organise une exposition intitulée "Fêtes et célébrations flamandes : Brueghel, Rubens, Jordaens..." et le musée La Piscine de Roubaix prévoit une exposition autour de la figure d'Odette Pauvert (1903-1966).

b. Modalités du partenariat

Fêtes et célébrations flamandes : Brueghel, Rubens, Jordaens... - Palais des Beaux-Arts - du 26 avril au 9 septembre 2025

A l'occasion de Lille3000 dont le thème est en 2025 « Fiesta », l'exposition « Fêtes et célébrations flamandes : Brueghel, Rubens, Jordaens... » se concentre sur les XVI^e et XVII^e siècles, lorsque Lille faisait partie des Pays-Bas espagnols. Elle présente près d'une centaine d'œuvres d'artistes flamands renommés, dont Rubens, Teniers et les frères Brueghel, sous la forme de peintures, d'œuvres graphiques, de tapisseries et d'objets divers liés au patrimoine immatériel (objets culinaires, arquebuses, instruments de musique, etc.).

Le projet, conçu avec un commissariat Franco-belge et un partenariat fort avec les Musées Royaux des Beaux-arts de Belgique, vise ainsi à établir le fondement historique des fêtes flamandes dans les anciens Pays-Bas sous un angle inédit, en dressant une typologie de leurs manifestations (fêtes de village, fêtes urbaines, fêtes des rois...) et en les mettant en perspective des guerres et conflits de cette époque ; la fête ayant aussi une vertu politique et étant vectrice de liant social.

Le musée organise en parallèle une médiation culturelle active, visant à rendre cette exposition accessible à un large public, y compris les jeunes, les familles et les publics éloignés de la culture. En développant des outils pédagogiques et des visites interactives, l'exposition favorise l'inclusion culturelle et l'accès à la culture pour tous.

Le Palais des Beaux-Arts est également engagé dans une démarche globale d'écoresponsabilité qui vise à réduire l'empreinte carbone de sa programmation.

Le budget prévisionnel de l'exposition est évalué à 1 528 572 €. Les cofinanceurs identifiés sont la Région, le Ministère de la Culture, Flanders state of the art et la Ville de Lille. La fréquentation est estimée à 80 000 visiteurs (dont 50 000 visiteurs payants).

Exposition autour de la figure d'Odette Pauvert (1903-1966) - Musée la Piscine de Roubaix du 11 octobre 2025 au 11 janvier 2026

La Piscine, en partenariat avec la Villa Médicis à Rome, célèbrera le centenaire du premier Grand Prix de Rome de peinture décernée à une femme, avec une exposition dédiée à l'œuvre d'Odette Pauvert (1903-1966).

La voie que suit Odette Pauvert semble à première vue toute tracée. Après ses premières années de formation passées auprès de ses parents et de sa sœur, tous peintres, elle intègre à l'École des Beaux-Arts de Paris l'atelier de Ferdinand Humbert, le seul à accueillir des femmes à cette époque. En 1925, l'obtention du Grand Prix de Rome lui ouvre pour trois ans les portes de la Villa Médicis. Ce séjour est pour elle, selon ses propres mots, « un enivrement » et lui permet de produire des œuvres où s'affiche la révérence envers les maîtres qu'elle s'est choisis : les primitifs du



Quattrocento italien et le naturalisme flamand du XVe siècle. À son retour à Paris, Odette Pauvert affirme son ambition : celle de la tradition de la peinture d'histoire et de la fresque. Les commandes de portraits et de décors sont alors nombreuses et marquent l'apogée d'une carrière bien lancée qui marquera le pas dans les années 1950, période durant laquelle le triomphe des avant-gardes laisse peu de place aux tenants du classicisme.

Cette nouvelle exposition entend replacer l'œuvre d'Odette Pauvert sous le prisme des recherches récentes en interrogeant notamment la place des femmes dans le cursus académique des Beaux-Arts à cette époque. Cette initiative est donc la marque d'un engagement fort et résolu de célébrer les artistes femmes de l'entre-deux-guerres, tellement présentes au sein des collections du musée.

L'exposition sera accompagnée d'une ambitieuse campagne de communication ainsi que d'un riche programme de médiation autour de visites et ateliers thématiques adaptés à tous les publics.

Le budget prévisionnel d'exposition est évalué à 801 400 €. Les co-financeurs identifiés sont la Région, le Ministère de la Culture et la Ville de Roubaix. La fréquentation est estimée à 80 000 visiteurs (dont 50 000 visiteurs payants).

Selon les critères définis par la délibération cadre de la MEL n° 18 C 1072 du 14 décembre 2018, les deux dossiers présentés faisant état de budgets prévisionnels supérieurs à 800 000 € et à un nombre de visiteurs attendus (entrées payantes) supérieur à 50 000, ces expositions sont éligibles à un soutien métropolitain aux expositions à rayonnement de catégorie (inter)nationale.

Tenant compte des critères adoptés par le conseil métropolitain, le montant de la subvention de la MEL pour ce type d'exposition s'échelonne entre 75 000 € et 200 000 € en fonction des objectifs réalisés. Le montant global de la subvention à chaque ville sera modulable en fonction du budget réalisé (supérieur à 800 000 €) et de la fréquentation réelle de l'exposition, la participation métropolitaine pouvant atteindre jusqu'à 200 000 € en cas de fréquentation supérieure à 50 000 entrées payantes.

Il est proposé de verser la contribution métropolitaine en deux temps :

- 75 000 € en amont de l'exposition, dès la notification des conventions de partenariat entre la MEL et la Ville de Lille d'une part et entre la MEL et la Ville de Roubaix d'autre part ;
- Le solde après présentation du bilan qualitatif et financier définitif des expositions et atteinte des objectifs de fréquentation (visiteurs payants).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les deux expositions proposées par le Palais des Beaux Arts de Lille et le Musée La Piscine de Roubaix ;
- 2) D'accorder, sur présentation des chiffres de bilan et de fréquentation de l'exposition, et conformément aux modalités fixées dans la délibération cadre n° 18 C 1072 du 14 décembre 2018, une subvention d'un montant maximal de 200 000 € pour le Palais des Beaux-Arts - Ville de Lille ;
- 3) D'accorder sur présentation des chiffres de bilan et de fréquentation de l'exposition, et conformément aux modalités fixées dans la délibération cadre n° 18 C 1072 du 14 décembre 2018, une subvention d'un montant maximal de 200 000 € pour le musée La Piscine - Ville de Roubaix ;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions bilatérales à intervenir avec la Ville de Lille et la Ville de Roubaix ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 400 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

BAUVIN - HEM - LA MADELEINE - MOUVAUX - NEUVILLE-EN-FERRAIN -
PERONNE-EN-MELANTOIS - SAINGHIN-EN-WEPPES - WASQUEHAL - WAVRIN -

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu en Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-26 ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.



Les taux de participation de ce fonds de concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€ • 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€ • 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€ • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de Bauvin, Hem, La Madeleine, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Wasquehal et Wavrin ont déposé des demandes de fonds de concours pour le réaménagement ou l'amélioration des équipements culturels.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par ces communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements culturels.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours des équipements culturels.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 3 833 682,39 €.

Ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Bauvin, Hem, La Madeleine, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Wasquehal et Wavrin pour un montant total de 3 833 682,39 € selon la répartition par projets reprise dans l'annexe ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 3 833 682,39 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité							
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financeurs	Montant du Fonds de Concours alloué	Dont Bonification Bas Carbone
Bauvin	Réhabilitation d'un bâtiment en centre multi-activités	50%	2 846 008,69 €	1 831 180,25 €	60000 : CAF	915 590,12 €	
Hem	Rénovation de la salle des fêtes à vocation culturelle	50%	2 676 004,74 €	2 676 004,74 €	300 000 Département	1 000 000,00 €	
La Madeleine	Travaux de mise à niveau des services informatisés de la médiathèque et d'optimisation de son espace dédié à la musique, au cinéma et aux jeux vidéo	50%	62 281,55 €	62 281,55 €		31 140,77 €	
Mouvaux	Rénovation du parc matériel lumière de la salle de spectacle L'étoile	50%	108 096,00 €	108 096,00 €	-	54 048,00 €	
Neuville-en-Ferrain	Ferme du vert bois	50%	6 868 588,89 €	1 550 599,72 €	800 000 : Fonds verts 504 000 : Département 21 420 : Agence de l'eau 221 711,48 € : FDC Transition énergétique	808 693,96 €	33 394,10 €
Péronne-en-Mélantois	Réaménagement de la bibliothèque	50%	22 893,04 €	22 893,04 €	-	11 446,52 €	
Sainghin-en-Weppes	Equipement de la salle culturelle "La Scène"	50%	5 145,89 €	5 145,89 €	-	2 572,94 €	
Wasquehal	Création d'une ludothèque	50%	20 380,16 €	20 380,16 €	- €	10 190,08 €	
Wavrin	Création d'un pôle culturel	50%	5 395 417,09 €	4 908 449,56 €	1 748 896 DGD DRAC 51 146,21 FDC TEBC	1 000 000,00 €	
TOTAL						3 833 682,39 €	33 394,10 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119705-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0227

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ERQUINGHEM-LE-SEC - LILLE -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-26 ,

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<p>1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs)</p> <p>50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré</p> <p>20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire</p> <p>Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €</p>

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de Lille et Erquinghem-le-Sec ont déposé des demandes de fonds de concours pour la restauration d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente les projets, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 398 147,40 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer des fonds de concours aux communes de Lille et Erquinghem-le-Sec pour un montant total de 398 147,40 € selon la répartition par projet reprise en annexe ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 398 147,40 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financiers (hors	Montant du Fonds de Concours alloué
Lille	Restauration des façades et des couvertures du Théâtre du Nord	50,00%	756 347,86 €	744 203,99 €		372 101,99 €
Erquinghem-le-Sec	Restauration de la toiture de l'église	50,00%	52 090,82 €	52 090,82 €		26 045,41 €
Total						398 147,40 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119706-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0228

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RECYCLAGE IMMOBILIER D'HABITAT PRIVE VACANT DEGRADE - EPF HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa stratégie métropolitaine de lutte contre l'habitat indigne, et en application de son programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) déploie des actions volontaristes sur les logements vacants, à l'abandon ou en situation de blocage. Depuis 2021, la MEL fait d'ailleurs partie des lauréats du plan national de lutte contre les logements vacants déployé par le Ministère du Logement.

L'intervention s'appuie principalement sur la concession d'aménagement (2020-2032) dédiée à la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage, confiée à la SPLA La Fabrique des quartiers, en application de la délibération du 13 décembre 2019 susvisée.

Cette action se déploie en partenariat avec 52 communes du territoire métropolitain. Le périmètre opérationnel liste 1 404 logements (au sein de 941 immeubles) qui sont l'objet des actions de déblocage. L'opération prévoit d'acquérir la frange résiduelle des immeubles pour lesquels la remobilisation des propriétaires (travaux ou revente) n'a pas été atteinte.

Le portage foncier peut notamment s'appuyer sur l'intervention de l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF). Ce dernier peut prendre en charge des acquisitions avant d'opérer des cessions à couts minorés à l'aménageur chargé du recyclage immobilier des logements pour leur retour sur le marché résidentiel.



Une première convention opérationnelle et financière dite d'amorçage a été signée entre la MEL et l'EPF le 3 juillet 2020. Quatre avenants ont été autorisés à cette convention étalée sur 4,5 années. Elle aura permis l'acquisition par l'EPF de 24 biens, soit 44 logements sur 9 communes, pour un total de 1 505 390 €, soit un prix moyen de 849 €/m². Cette expérimentation a permis de sceller un partenariat entre la MEL, l'EPF et la SPLA La Fabrique des quartiers pour tester les modalités d'intervention de l'EPF dans le cadre de la concession d'aménagement "Logements vacants dégradés".

Suite à cette expérimentation, le nouveau programme pluriannuel d'intervention de l'EPF (PPI 2025-2029) identifie une action de remise sur le marché de logements vacants dégradés.

Les discussions avec l'EPF ont abouti à la proposition d'une nouvelle convention opérationnelle et financière compatible avec les objectifs de la concession de recyclage des logements vacants portée par la MEL.

Ainsi, l'EPF souhaite s'engager sur le portage de 36 immeubles environ pour une participation estimée à 3,5 millions d'euros d'acquisition et frais sur la base de 3 700 m² environ.

La convention sera conclue pour une durée de 6 années.

L'EPF propose de mobiliser une aide forfaitaire de 300 €/m² de surface bâtie destinée à prendre en charge une partie des coûts de préparation à la réhabilitation (sécurisation et gestion transitoire). La SPLA La Fabrique des quartiers, aménageur, sera chargée d'assurer cette intervention technique pour le compte des partenaires via une convention de mise à disposition.

Pour diminuer le coût du foncier et permettre des opérations abordables et de qualité, une décote additionnelle est envisagée, dans la limite de 50 % du total des dépenses d'acquisition et des frais de gestion engagés pour chaque immeuble. L'aide globale apportée par l'EPF (forfait travaux et décote additionnelle) ne peut être supérieure à 80 % du coût de revient.

Les réhabilitations de logements vacants portées par la concession métropolitaine sont éligibles à ce dispositif de décote au profit de logements à vocation sociale, en locatif ou en accession sociale à la propriété.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention opérationnelle et financière entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier Hauts-de-France relative à l'opération de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir dans cette affaire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**PMRQAD - QUARTIER SIMONS - RUE DU FAUBOURG DES POSTES - EPF
HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20-C-0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020- 2024 ;

Vu la délibération n° 16-C-0700 du Conseil en date du 14 octobre 2016 relative à la convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;

Vu la délibération n° 18-C-0397 du Conseil en date du 15 juin 2018 portant avenant n° 1 à la convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;

Vu la délibération n° 21-B-608 du Bureau en date du 17 décembre 2021 portant avenant n° 2 à la convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;

I. Exposé des motifs

La MEL met en œuvre un programme de renouvellement urbain à Lille dans le quartier Simons/Faubourg des Postes dans le cadre d'une convention « Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés » (PNRQAD) signée en 2012 avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, ainsi que d'une concession d'aménagement confiée en 2011 à la SPLA La fabrique des quartiers de conventions opérationnelles successivement signées en 2012 et 2017, pour lesquelles l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord - Pas-de-Calais devenu Hauts-de-France est également signataire.

Ce programme vise la production, soit en réhabilitation, soit en construction, de 99 logements dans ce secteur.

L'intégralité de la maîtrise foncière est assurée et la quasi-totalité des démolitions réalisées par l'EPF est intervenue au terme de la convention, le 13 janvier 2025.

Néanmoins la démolition de deux biens, les n°42 et n°44 rue du Faubourg des Postes, propriétés de la Ville de Lille, reste inachevée. La complexité du site notamment la fragilité structurelle de la propriété privée voisine ainsi que celle du mur mitoyen, découverte en cours de démolition, rend nécessaire une intervention de l'EPF sur l'emprise de la propriété privée voisine afin d'assurer la solidité du mur mitoyen et d'achever la démolition des n°42 et n°44.

Pour créer les conditions de cette intervention et dans la continuité de la convention précédente, l'EPF a proposé d'acquérir auprès de la Ville de Lille les n°42 et n°44 de la rue du Faubourg des Postes et de signer une nouvelle convention opérationnelle avec la MEL d'une durée de 3 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention opérationnelle de portage foncier entre la Métropole européenne de Lille et l'EPF Hauts-de-France sur le site "PMRQAD - Quartier Simons / rue du Faubourg des Postes" à Lille et tous les actes et documents à intervenir.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119708-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0230

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

RUE DES DEPORTES - LOTISSEMENT "LES FRANGES INDUSTRIELLES" - LOT F - SOCIETE PROMOTION PICHET - CESSION IMMOBILIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0366 du Conseil en date du 1er juin 2017 portant lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation et groupement de commandes avec les communes d'Armentières et Houplines au titre de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine sur le site Franges industrielles à Armentières et Houplines ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Armentières ;

I. Exposé des motifs

Le projet des Franges industrielles prévoit à terme la construction de 800 à 900 logements avec des espaces publics de qualité, des équipements (groupe scolaire, centre culturel/associatif) et un commerce de proximité.

Une première phase de ce projet de requalification a été lancée par le dépôt d'un permis d'aménager, accordé le 9 janvier 2021, créant le lotissement "les Franges industrielles", comportant 7 lots numérotés de A à G, destinés à la réalisation de logements. En vue de garantir la qualité urbaine et la cohérence de l'opération "les Franges industrielles", ce permis d'aménager inclut également un règlement et un cahier des charges de lotissement.

Parmi ces lots, le lot F, situé rue des Déportés à Armentières, est issu des parcelles cadastrées BL 248 et BL 254, pour une surface cadastrale totale de 4 790 m². Il permet de développer une surface globale de plancher indicative de l'ordre de 4 780 m² à 5 500 m² maximum.



La Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis la parcelle BL 254 (anciennement BL 1 pour partie) située 67 rue des Déportés à Armentières, alors constituée d'un ensemble de bâtiments à usage industriel, par acte notarié en date du 10 mars 2005. La MEL a procédé à la démolition du bâti en 2016.

La MEL a acquis par voie d'échange la parcelle BL 248 (anciennement BL 181 pour partie) située 65 rue des Déportés, en nature de terrain nu, précédemment occupé par divers bâtiments à usage industriel, par acte notarié du 15 décembre 2022.

La mise en vente du lot F a fait l'objet d'une consultation lancée le 15 octobre 2024, sur la base d'un cahier des charges écrit en concertation avec la commune d'Armentières, pour la réalisation d'un programme de logements collectifs. La cession porte aujourd'hui sur le lot F en l'état.

Au terme de l'analyse des propositions remises dans le cadre de cette procédure, la société Promotion Pichet a été retenue au regard de son offre financière et de la pertinence et de la qualité de son projet, qui répond bien aux attendus du cahier des charges de lotissement.

Le projet porte sur la réalisation d'un programme de logements collectifs pour une surface de plancher de l'ordre de 4 730 m², comportant 76 logements répartis comme suit :

- 47 logements en accession libre ;
- 20 logements locatifs sociaux (PLUS/PLAI) ;
- 9 logements en accession abordable (PSLA).

La société Promotion Pichet a proposé l'acquisition du site en l'état, moyennant le prix de 700 000 € HT, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

La vente sera légalement constituée à la signature d'un acte authentique de vente, qui sera précédé d'une promesse synallagmatique de vente précisant une date butoir de réitération. Cette promesse, conformément au cahier des charges de la consultation, sera soumise aux seules conditions suspensives suivantes :

- obtention d'une autorisation d'urbanisme utile au projet remis dans le cadre de la présente consultation, purgée de tout recours (avec obligation de déposer la demande d'autorisation au maximum dans les 6 mois de la signature de la promesse) ;
- conditions usuelles en matière de cession immobilière (situation hypothécaire apurée au moment de la vente et renonciation par la collectivité à son droit de préemption). La promesse de vente donnera lieu au versement d'un acompte de 5 % sur prix de vente dans les trois mois de sa signature, en la comptabilité du notaire, ou à garantie à première demande.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De céder le lot F du lotissement "les Franges industrielles" :
 - sis rue des Déportés à Armentières,
 - cadastré section BL n° 248 et 254,
 - pour une surface cadastrale de 4 790 m²,
 - en l'état et libre d'occupation,au profit de la société Promotion Pichet ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, en vue de l'opération de logements collectifs décrite ci-avant ;
- 2) D'opérer cette cession au prix de 700 000 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 11 septembre 2024, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur ;
- 3) D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :
 - obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et respectant les plans d'intention et descriptifs annexés à la promesse (avec obligation de déposer la demande d'autorisation dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la promesse),
 - les conditions usuelles en matière de cession immobilière (situation hypothécaire apurée au moment de la vente et origine de propriété régulière).La promesse précisera les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet ;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :
 - la vente devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la cession proposée ici sera considérée nulle et non avenue, sauf cas de prorogation en cas de recours contre le permis de construire,
 - la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
 - le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 700 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

**191 BOULEVARD FAIDHERBE - SOCIETE MOTTE-CORDONNIER - CESSION
IMMOBILIERE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date des 20 aout 2024 et 28 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Armentières ;

I. Exposé des motifs

Le site métropolitain dit "Frans Bonhomme", situé 191 boulevard Faidherbe à Armentières et cadastré CE 214, est un ancien site à usage de garage et d'entrepôt commercial adjacent à la ruche d'entreprises d'Armentières.

Ce bien est aujourd'hui occupé par la commune d'Armentières, qui, d'une part, y héberge ses services municipaux et, d'autre part, s'en sert de lieu de stockage.

La société Motte-Cordonnier, actuellement locataire au sein de la ruche d'entreprises d'Armentières, souhaite, pour le développement de son activité, acquérir ce site pour s'y installer et développer son activité brassicole.

Elle souhaite également se porter acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées section CE n° 198, 199, 200, 203 et 215 afin d'aménager l'accès au public audit site et réaliser des places de parking supplémentaires.

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles cadastrées :

- CE 214, comprenant le bâtiment dit "Frans Bonhomme", pour en avoir fait l'acquisition auprès de la SCI de la Lys suite à un acte reçu par Me Élodie Leroy, notaire à Quesnoy-sur-Deûle, le 22 juin 2011 suite l'exercice de son droit de préemption par arrêté du 5 mai 2011 ;



- CE 198, 199, 200 et 203 dans le cadre des transferts de propriété en application de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et de l'avenant du 21 juin 2023 à la convention de transfert des voiries départementales du 21 décembre 2016 ;
- CE 215 pour en avoir fait l'acquisition auprès du Département Nord dans le cadre des transferts de propriété en application de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et suite à un acte administratif reçu par le Président du Département du Nord le 5 octobre 2017.

Ces emprises et notamment le bâtiment dit "Frans bonhomme" appartenant au domaine public de la MEL, la vente définitive nécessitera une désaffectation, puis un déclassement.

En application de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, des biens relevant du domaine public peuvent faire l'objet d'une promesse de vente sous condition suspensive de leur déclassement, sous réserve que le déclassement soit précédé de la désaffectation du bien.

Aussi, le bâtiment et ses accès devant être libérés au plus tard le 31 décembre 2025 suite à la confirmation de la commune d'Armentières en date du 9 avril 2025, ces emprises peuvent faire l'objet d'une promesse de vente sous condition suspensive de leur désaffectation effective, puis de leur déclassement pouvant intervenir au plus tard le 30 avril 2026 en intégrant les délais de procédure de désaffectation et de déclassement.

Après négociation, les cessions porteront sur :

- le bâtiment dit "Frans Bonhomme", cadastré CE 214, pour un montant de 430 000 € HT, conforme à l'avis rendu le 20 août 2024 par la Direction de l'immobilier de l'État ;
- une partie des emprises cadastrées CE 198, 199, 200, 203 et 215, pour environ 394 m² sous réserve d'arpentage, pour un montant de 12 000 € HT, conforme à l'avis rendu le 28 février 2025 par la Direction de l'immobilier de l'État.

Les frais de géomètre et démarches associées seront à la charge de l'acquéreur.

Au vu de la temporalité possible des désaffectations et déclassements entre la parcelle CE 214 et les parcelles CE 198p, 199p, 200p, 203p et 215p, la cession définitive pourra s'opérer en deux temps.



Une promesse synallagmatique de vente sera conclue avant le 30 novembre 2025 et soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes :

- la désaffectation et le déclassement des emprises vendues en application des dispositions de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'obtention d'un ou plusieurs financements bancaires en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier et de la réalisation du projet ;
- l'obtention de toute autorisation d'urbanisme nécessaire au projet, purgée de tout recours et de tout retrait (avec obligation de déposer la demande d'autorisation au maximum dans les 6 mois de la signature de la promesse) ;
- la réalisation d'un diagnostic structure et d'études de sols dont les résultats ne remettent pas en cause de manière significative la réalisation du projet.

Dans le cadre du montage juridique de cette cession, la société Motte-Cordonnier sera substituée par la société Fachig.

La promesse de vente donnera lieu au versement d'un acompte de 5 % sur prix de vente dans les trois mois de sa signature, en la comptabilité du notaire.

Enfin, l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les trois ans qui suivent la régularisation de la vente.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser, sous condition suspensive de désaffectation et de déclassement futurs, la cession de l'ensemble immobilier cadastré section CE n° 214, pour une superficie totale d'environ 3 063 m², au profit de la société Fachig agissant dans une communauté d'intérêts avec la société Motte-Cordonnier ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, en vue de la relocalisation et du développement de son activité brassicole, moyennant le prix de total de 430 000 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 août 2024, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur ;

- 2) D'autoriser, sous condition suspensive de désaffectation et de déclassement futurs, la cession de l'ensemble immobilier cadastré section CE n° 198p, 199p, 200p, 203p et 215p, pour une superficie totale d'environ 394 m² sous réserve d'arpentage, au profit de la société Fachig agissant dans une communauté d'intérêts avec la société Motte-Cordonnier ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, en vue de la relocalisation et du développement de son activité brassicole, moyennant le prix de total de 12 000 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 28 février 2025, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, ainsi que toute constitution de servitudes liées à cette cession, étant entendu que :
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
 - la cession du domaine public métropolitain prendra la forme d'une promesse synallagmatique de vente avant le 30 novembre 2025 soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières précitées, et la signature de l'acte authentique, réitérant la promesse de vente, n'interviendra que lorsque les conditions de la désaffectation et du déclassement définitif du site seront réunies, soit au plus tard le 30 avril 2026,
 - la promesse de vente précisera, à peine de nullité, que l'engagement de la MEL quant à la cession de ces fonciers relevant du domaine public métropolitain reste subordonné à l'absence de motifs empêchant la sortie du domaine public et lié à la continuité des services publics ou la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté (alinéas 2 et 3 de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques),
 - la promesse précisera également les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet et autorisera le dépôt par l'acquéreur des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet,
 - l'acte intégrera toutes les servitudes nécessaires, notamment une servitude tréfoncière au profit de la MEL sur la partie du foncier supportant les réseaux métropolitains,
 - l'acte intégrera une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les trois ans qui suivent la régularisation de la vente,

- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
 - la vente devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2026, date au-delà de laquelle la cession proposée ici sera considérée nulle et non avenue,
 - tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 442 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119710-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0232

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DIGNEO - RUE SIMONS - ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT - CESSIION IMMOBILIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0081 du Conseil en date du 19 février 2021 portant signature de la convention entre la MEL, la ville de Lille et l'Association Foncière Logement concernant les modalités d'intervention du dispositif Digneo de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu les délibérations n° 21-C-0651 du Conseil en date du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0441 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant respectivement avenants n° 1 et n° 2 à ladite convention ;

Vu la délibération n° 24/627 du conseil municipal de Lille en date du 13 décembre 2024 portant cession à l'Association Foncière Logement de plusieurs immeubles appartenant à la ville de Lille dans le secteur Simons - Anthonioz de Gaulle dans le cadre de la première phase du dispositif Digneo ;

Vu l'avis rectificatif de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 16 septembre 2024 ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 19 février 2021 susvisée, le Conseil métropolitain a approuvé et autorisé la signature de la convention-cadre "Investissement et Mixité" avec l'Association Foncière Logement (AFL, filiale du groupe Action Logement) et la commune de Lille.

Ce dispositif, dénommé "Digneo", vise à mobiliser les capacités d'investissement de l'AFL sur des opérations de réhabilitation et de construction neuve en quartiers anciens dégradés. Ce partenariat vise à contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et à la rénovation des quartiers anciens dégradés.

Par la délibération du 16 décembre 2022 susvisée, le Conseil a approuvé la signature d'un avenant n° 2 à la convention-cadre intégrant trois protocoles fonciers.

Dans le cadre du protocole 1, l'AFL a conduit des études de capacité sur les parcelles maîtrisées par la MEL et la commune de Lille de l'ilot "Simons - Anthonioz de Gaulle", dans le quartier de Lille-Sud. Elles ont permis d'aboutir aujourd'hui au calibrage d'une opération de logements viable soutenue par les collectivités. Il s'agira d'un programme d'environ 21 logements locatifs intermédiaires et d'environ 373 m² de locaux d'activités.

L'ilot "Simons - Anthonioz de Gaulle" de ce protocole comprend plusieurs propriétés privées de la MEL qui pourront être cédées à l'AFL.

Il s'agira d'une vente en l'état des biens suivants :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface m ²	Usage
IP	27 pour partie	rue du Faubourg des Postes	360 environ	hangar
IP	33	28 rue Simons	75	non bâti
IP	34	30 rue Simons	70	non bâti
IP	35	32 rue Simons	70	logement
IP	36	34 rue Simons	67	logement
IP	40	3 cour Jeanne d'Arc	21	logement
IP	41	4 cour Jeanne d'Arc	22	logement
IP	42	5 cour Jeanne d'Arc	22	logement
IP	43	6 cour Jeanne d'Arc	22	logement
IP	44	7 cour Jeanne d'Arc	23	logement
IP	46	38 rue Simons	quotepart	sol de cour
		Total	1 022	

La cession interviendra moyennant le prix de 519 € HT/m², conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État. Ce prix a été accepté par l'AFL, qui prendra en charge les frais inhérents à la vente, dont les frais de géomètre, et assurera la démolition de l'ensemble, la remise en état des sols et les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de logements.

Au terme des travaux, une bande de terrain le long de la rue Geneviève Anthonioz de Gaulle devra être rétrocédée à l'euro symbolique à la MEL en vue de l'aménagement des futurs espaces publics.

Dans le cadre du protocole 1, l'AFL a également conduit des études de capacité sur les parcelles maîtrisées par la MEL et la commune de Lille de l'ilot "Rivoli", pour lesquelles une décision de cession doit également intervenir.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De céder l'ensemble immobilier ci-dessus mentionné, d'une surface totale d'environ 1 022 m² à confirmer par document d'arpentage, en l'état et libre d'occupation, au profit de l'Association Foncière Logement ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, au prix de 519 €/m² HT, soit environ 530 418 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, les frais inhérents à la vente étant à la charge de l'AFL ;
- 2) D'autoriser la signature d'une promesse de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes au bénéfice de l'acquéreur :
 - confirmation des coûts de démolition/désamiantage/remise en état des sols, avec un plafond de 680 000 € HT à l'échelle de l'opération,
 - obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait sur l'îlot "Simons - Anthonioz de Gaulle",
 - clause d'obtention d'un permis de construire purgé sur l'îlot "Rivoli" ci-dessus mentionné ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 530 418 € HT environ aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119711-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0233

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIERS ANCIENS - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIERE AU TITRE D'APPORT EN NATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de Roubaix en tant que quartier d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0789 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant engagements de la MEL et signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution de la concession d'aménagement en quasi-régie "multi-sites" NPNRU - Quartiers anciens de Roubaix à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu les délibérations n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 et n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenants au traité de la concession d'aménagement NPNRU - Quartiers anciens de Roubaix ;

Vu la délibération n° 24-C-0164 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant avenant n° 3 au traité de la concession d'aménagement NPNRU - Quartiers anciens de Roubaix ;

Vu la saisine de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 février 2025 ;

I. Exposé des motifs

La commune de Roubaix et la Métropole européenne de Lille (MEL) ont engagé, de longue date, un travail de rénovation de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre sur la commune en faisant de la rénovation durable de l'habitat ancien l'un des cœurs de cible de l'action publique.

Dans ce cadre, la MEL a confié en 2021 à la SPLA la Fabrique des quartiers Métropole européenne de Lille la réalisation de l'opération "Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix" par concession d'aménagement.

Cette concession prévoit la cession au titre d'apport en nature par la commune et la MEL de plusieurs biens leur appartenant, l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement susvisé précisant que ces apports en nature seront valorisés sur la base de leur prix de revient.

Il convient donc de céder au profit du concessionnaire les biens métropolitains situés sur la commune de Roubaix et repris à l'article 1 ci-dessous pour un montant de subvention en nature réparti comme suit :

- 98 rue de l'Épeule, 3 et 7 rue du Marquisat et 2 et 3 cour Émaille, rue du Marquisat : 202 954 € HT ;
- 2 rue de Turenne : 42 000 € HT ;
- 1 cour Lefebvre, rue Jules Guesde : 53 200 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De céder au titre d'apport en nature (hors champ d'application de la TVA) les biens sis à Roubaix :
 - 98 rue de l'Épeule, cadastré LO 311 pour une surface de 34 m²,
 - 3 rue du Marquisat, cadastré LO 306 pour une surface de 26 m²,
 - 7 rue du Marquisat, cadastré LO 302 et 305 pour des surfaces respectives de 43 et 36 m²,
 - 2 cour Émaille, rue du Marquisat, cadastré LO 304 pour une surface de 49 m²,
 - 3 cour Émaille, rue du Marquisat, cadastré LO 303 pour une surface de 30 m²,
 - 2 rue de Turenne, cadastré LO 313 pour une surface de 41 m²,
 - 1 cour Lefebvre, rue Jules Guesde, cadastré CW 345 pour une surface de 57 m²,

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement "multi-sites" NPNRU - Quartiers anciens de Roubaix ;

- 2) De constater une subvention en nature pour un montant total de 298 154 € HT ;

- 3) De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents demeurant à la charge de l'acquéreur.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Jean-François LEGRAND et M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119712-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0234

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

SITE FLIPPO - 70 RUE DU TOUQUET - EPF HAUTS-DE-FRANCE - AUTORISATION DE CESSIION DIRECTE AU PROFIT DE LILLE METROPOLE HABITAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 11 C 0642 du Conseil en date du 21 octobre 2011 portant avenant n° 8 à la convention-cadre d'intervention foncière 2007-2014 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et LMCU pour l'inscription du site Flippo à Tourcoing dans la convention-cadre ;

Vu la délibération n° 11 C 0794 du Conseil en date du 8 décembre 2011 portant convention opérationnelle de portage foncier sur le site Flippo à Tourcoing, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature le 11 janvier 2012, soit une fin de portage au 11 janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil en date du 13 février 2015 portant bilan, perspectives pour la période 2015-2019 et nouvelle contractualisation au titre du partenariat entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille à travers la convention signée le 21 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 15 C 0876 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant avenant n° 1 à la convention-cadre de partenariat 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille, décidant la reconduction du portage du site Flippo par l'EPF dans le nouveau partenariat ;

Vu la délibération n° 17 C 0181 du Conseil en date du 10 février 2017 portant renouvellement de la convention opérationnelle de portage foncier du site Flippo à Tourcoing entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille, signée le 4 mai 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 4 mai 2022 ;



Vu la délibération n° 23-B-0052 du Bureau en date du 10 février 2023 portant avenant n° 1 de prolongation de la convention opérationnelle MEL/EPF pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 4 novembre 2024, et autorisation de cession directe par l'EPF au profit du groupement Édouard Denis, dont le projet consistait en la réalisation d'un programme de 61 logements, dont 19 (30 %) en logements locatifs sociaux (12 PLUS, soit 63 %, et 7 PLAI, soit 37 %), 30 logements (49 %) en accession abordable et 12 logements en accession libre (21%) ;

I. Exposé des motifs

Le site Flippo a fait l'objet d'une convention opérationnelle, dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, signée le 11 janvier 2012 et renouvelée le 4 mai 2017 avec une fin de portage au 4 novembre 2024.

Dans ce sens, une cession immobilière avec charges a été lancée en 2022. Par délibération du 10 février 2023 susvisée, en accord avec la commune, l'EPF et la MEL ont porté leur choix sur le groupement Édouard Denis.

Par courrier en date du 6 octobre 2023, le groupement Édouard Denis a informé la MEL qu'au vu de la hausse des prix des matériaux et des coûts de construction, il n'était plus en mesure d'atteindre un équilibre économique viable tout en conservant un projet architecturalement abouti et répondant au cahier des charges. En conséquence, Édouard Denis a fait part de son souhait à la MEL de se retirer du projet.

Depuis janvier 2024, le bailleur Lille Métropole Habitat travaille en concertation avec la MEL, la commune et l'EPF, pour la réalisation d'un projet de logements dans le respect des conditions financières de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle "Tourcoing - Flippo".

Le bailleur Lille Métropole Habitat a fait la proposition de maintenir une programmation d'environ 63 logements, en lien avec la commune et la MEL. Un équilibre sera recherché pour que la programmation logement comprenne un minimum de 33 % de logements locatifs sociaux conforme au programme local de l'habitat et aux attentes de l'EPF concernant les minorations accordées, 33 % de locatif intermédiaire et 33 % d'accession à la propriété.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la cession directe du site Flippo (parcelle bâtie sise 70 rue du Touquet, cadastrée section BV n° 329, d'une superficie de 6 087 m²) à Tourcoing par l'EPF Hauts-de-France au bailleur Lille Métropole Habitat ou de

toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, en vue de l'opération de logements décrite ci-avant ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119713-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0235

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

QUARTIER DU VIROLOIS COTONNIERE - COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE - CESSION IMMOBILIERE - PROLONGATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0207 du Bureau en date du 30 juin 2023 portant cession des parcelles cadastrées BC n° 60p, 62p et 365 à Tourcoing au profit de la société Cogedim Hauts-de-France ;

Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives signée le 13 juillet 2023, prorogée par avenant le 20 juillet 2024 avec une régularisation de la vente devant intervenir au plus tard le 13 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 22 mai 2025 ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 30 juin 2023 susvisée, le Conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la cession au profit de la société Cogedim d'un ensemble de parcelles cadastrées section BC n° 60p, 62p et 365 pour environ 5 500 m² au prix de 226 € HT/m² de surface de plancher, soit un montant total de cession d'environ 908 068 € HT, pour une surface de plancher de 4 018 m², afin d'y réaliser une opération d'une soixantaine logements.

Compte tenu de l'échéance fixée au 13 septembre 2025 pour régulariser l'acte, l'acquéreur a besoin d'un délai complémentaire pour finaliser la levée des conditions suspensives liées à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et de tout retrait ainsi que la précommercialisation à hauteur de 50 % du programme de logements.

Il est proposé d'accorder, par la signature d'un avenant à la promesse synallagmatique de vente, une prolongation du délai de régularisation de la vente jusqu'au 15 décembre 2025 pour permettre la réalisation des conditions suspensives fixées et le report de l'encaissement de la recette.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser à prolonger au plus tard le 15 décembre 2025 le délai de régularisation de l'acte authentique relatif à la vente, au profit de la société Cogedim ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, les autres conditions de la vente telles que prévues par la délibération n° 23-C-0207 du 30 juin 2023 demeurant inchangées ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 908 068 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119714-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0236

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ILLIES - SALOME -

PARC D'ACTIVITES D'ILLIES-SALOME - PERCIER REALISATIONS ET DEVELOPPEMENT - PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT - MODIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 3 C 83 du Conseil en date du 11 avril 2003 relative à la stratégie foncière en matière de développement économique et l'aménagement de zones d'activité, dont le site d'Illies-Salomé ;

Vu la délibération n° 9 C 0356 du Conseil en date du 26 juin 2009 en vertu de laquelle la Métropole européenne de Lille s'est rendue propriétaire d'un ensemble de terrains non bâtis sur le territoire des communes d'Illies et Salomé dans le cadre de l'aménagement Illies-Salomé, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 ;

Vu la délibération n° 25-C-0066 du Conseil en date du 28 février 2025 portant promesse unilatérale d'achat entre la MEL et le groupe Percier Réalisations et Développement (PRD) au bénéfice de la MEL dans le cadre du parc d'activités d'Illies-Salomé ;

Vu la promesse unilatérale d'achat entre la MEL et le groupe PRD en date du 28 mai 2025 ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées sur les communes d'Illies et Salomé et composant le lot B d'une surface approximative de 141 937 m², sous réserve d'arpentage, et constituant le secteur 1 et une partie du secteur 2 de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 27 du plan local d'urbanisme (PLU 3) de la MEL.

Par lettre d'intention du 7 mai 2024, réitérée le 23 octobre dernier, le groupe Percier Réalisations et Développement (PRD) a fait connaître son souhait d'acquérir ce tènement foncier en vue de lui permettre de développer un programme immobilier constitué d'un seul lot sur lequel serait implanté un projet industriel de premier ordre

d'ampleur nationale ou internationale et a sollicité la signature d'une promesse d'achat aux termes de laquelle il s'engagerait, sous conditions suspensives, à acquérir ce foncier dans l'hypothèse où la MEL déciderait de le vendre.

Aux termes de la délibération du 28 février 2025 susvisée et de la promesse unilatérale d'achat signée le 28 mai 2025, le dépôt par le groupe PRD des autorisations administratives (permis de construire et ICPE) doit intervenir au plus tard dans les quatre mois de la signature de la promesse, soit le 26 septembre 2025.

Par lettre en date du 28 mai 2025, le groupe PRD a demandé une prolongation du délai octroyé pour le dépôt de ces autorisations administratives en raison de difficultés à pouvoir mener les échanges et études techniques dans ce délai. Par ailleurs, cette prolongation permettrait de limiter, voire éviter, tout impact sur les exploitations agricoles, les études préalables (de sol, faune-flore, etc.) pouvant être ainsi réalisées hors période de culture.

Il convient donc de modifier les termes de la délibération du 28 février 2025 et d'octroyer au groupe PRD une prolongation du délai pour le dépôt des autorisations administratives, lequel devra intervenir au plus tard le 28 novembre 2025.

L'ensemble des autres termes de la délibération précitée reste inchangé, le report n'ayant par ailleurs aucune incidence sur le délai de validité de la promesse.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier la délibération n° 25-C-0066 du Conseil en date du 28 février 2025 susvisée ;
- 2) De prolonger le délai de dépôt des autorisations administratives (permis de construire et ICPE) par le groupe Percier Réalisations et Développement au plus tard au 28 novembre 2025 ;
- 3) D'autoriser la Président ou son représentant délégué à signer à signer un avenant à la promesse unilatérale d'achat et tout acte et document à intervenir dans le cadre de la cession.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119715-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0237

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

GROUPE SCOLAIRE DE L'UNION - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°23-B-0153 du 14 Avril 2023, portant sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un groupe scolaire sur le site de l'Union à Tourcoing ;

Vu la délibération n°24-B-0324 du 27 Septembre 2024, autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un groupe scolaire sur le site de l'Union à Tourcoing ;

I. Exposé de motifs

En application de la délibération n° 24-B-0324 du 27 septembre 2024, un marché a été notifié le 28 octobre 2024 au groupement GBL ARCHITECTES, Mandataire du groupement / EGIS Bâtiments Nord-Est / BE-HAL / ATELIER ALTERNGBL pour un montant de 1 097 645 € HT.

À l'issu de la phase d'Avant-Projet Définitif, il est nécessaire de régulariser la rémunération définitive suivant le montant des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Le montant des travaux, tel que défini dans le marché, s'élève à 9 224 842€ HT sans actualisation, la plus-value sur les montants des travaux par rapport au montant estimé dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre est de 524 842 € HT. Celui-ci est justifié par :

- La prise en compte de travaux complémentaires pour les activités du relais nature initialement prévu par la DAMO : + 200 000€ HT.
- L'ajustement du programme afin d'améliorer la fonctionnalité : + 260 000€ HT.
- La mise en place d'une chaufferie bois en lieu d'un raccordement sur le réseau de chaleur urbain trop coûteux : + 179 642€ HT.
- La validation de pistes d'économies proposées par la maîtrise d'œuvre sans impact sur la fonctionnalité du projet ni la procédure : - 114 800€ HT.

Le coût prévisionnel des travaux proposés par le maître d'œuvre à l'issue de la phase APD, et accepté par le maître d'ouvrage, est donc de 9 224 842€ HT sans actualisation.

Il convient ainsi de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 54 871,36 € HT qui se base sur le montant des travaux complémentaires multiplié par le taux de la mission de base sur lequel le MOE s'est engagé à l'acte d'engagement.

Il est proposé également à la maîtrise d'œuvre de prendre à sa charge la mission d'Ordonnancement et Pilotage et de Coordination des travaux afin de garantir la bonne exécution des travaux dans le délai imparti. Après négociation avec la MOE, nous validons la réalisation de cette prestation par le co traitant Egis pour un montant de 75 000€ HT.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du Cahier des clauses particulières du marché et de l'article R2432-2 du Code de la commande publique le montant de l'avenant n°1 s'élève ainsi à 129 871,36 € HT et porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 1 227 516,36 € HT, ce qui représente une augmentation de 11,83 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 129 871,36 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 155 845,63 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Opérations d'aménagement en section d'investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

RHI PERCHE CROIX - LILLE METROPOLE HABITAT - BAIL A CONSTRUCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment article L 251-1 et suivants;

Considérant le mandat d'opération confié à la Fabrique des Quartiers par délibération du 29 juin 2012, pour la conduite de l'opération RHI 7 à Roubaix ;

Considérant les subventions accordées par l'Anah et le Fonds Friches pour l'opération RHI Perche-Croix ;

I. Exposé des motifs

La Mel est propriétaire des parcelles section KT numéros 747 (anciennement parcelle section KT numéro 70 pour partie) 749 (anciennement parcelle section KT numéro 71 pour partie) 751 (anciennement parcelle section KT numéro 72 pour partie) 753 (anciennement parcelle section KT numéro 73 pour partie), 76 à 87, 503 et 504 Sis à ROUBAIX, acquis en vertu des actes en date des 06 décembre 2001, 11 février 2022, 06 novembre 2013, 12 février 2014, 09 mars 2011, 12 décembre 2019 et 04 août 2021 et conformément au plan de division en annexe.

L'opération RHI Perche – Croix, intégrée à la tranche 7 de la résorption d'habitat insalubre (RHI 7) à Roubaix, a été confiée à la Fabrique des quartiers dans le cadre d'un mandat d'opération le 29 juin 2012. Cette opération, concernant 11 périmètres et 16 courées (112 immeubles), s'est déroulée de 2012 à 2024 avec pour missions principales :

- L'acquisition des immeubles (à l'amiable ou via DUP),
- La gestion des immeubles en attente de traitement,
- L'accompagnement au relogement des occupants,
- La démolition des immeubles.

Le périmètre Perche-Croix a bénéficié de subventions de l'Anah (729 057 €) et du Fonds Friches (310 905,94 €), conditionnées au respect de critères stricts, notamment la production majoritaire de logement social.

Le projet de construction porté par Lille Métropole Habitat (LMH) sur ce périmètre comprend :

- 14 logements (11 PLS et 3 PLU ou PLAI),
- 1 cellule commerciale de 75 m²,
- Un cœur d'îlot paysager avec stationnement et espaces verts.

La direction de l'immobilier de l'état a rendu un avis en date du 04 juin 2024 opposant un montant de redevance annuelle à hauteur de 12 000 € avec possibilité d'application d'une marge de 20%.

Au regard des surcoûts de constructions et la difficulté d'équilibrer l'opération tout en respectant les contraintes imposées par les conditions de subventions, LMH a proposé un bail à construction symbolique de 1€/an sur 60 ans pour pouvoir réaliser cette opération.

La réalisation de cette opération de logements est indispensable pour préserver les subventions accordées à la MEL : sa non réalisation impliquerait une annulation des subventions accordées par l'Anah et le Fonds Friches et un remboursement des sommes qui ont déjà été versées à la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'un bail à construction (avec remise en fin de bail des constructions à la MEL) de 60 ans au profit de LMH portant sur les parcelles reprises ci-dessus sur le périmètre Perche-Croix, moyennant un loyer symbolique de 1€/an et les frais d'acte à la charge du preneur, conformément aux engagements de la Métropole en matière de logement social et de revitalisation urbaine;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 60,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune :
ROUBAIX (512)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3872 V
Document vérifié et numéroté le 21/02/2025
ASDIF Nord
Par FLAN Guillaume
Technicien géomètre
Signé

SDIF NORD
Centre des Finances publiques
22 rue Lavoisier

59466 LOMME CEDEX
Téléphone : 03 66 19 77 77

sdif.nord.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

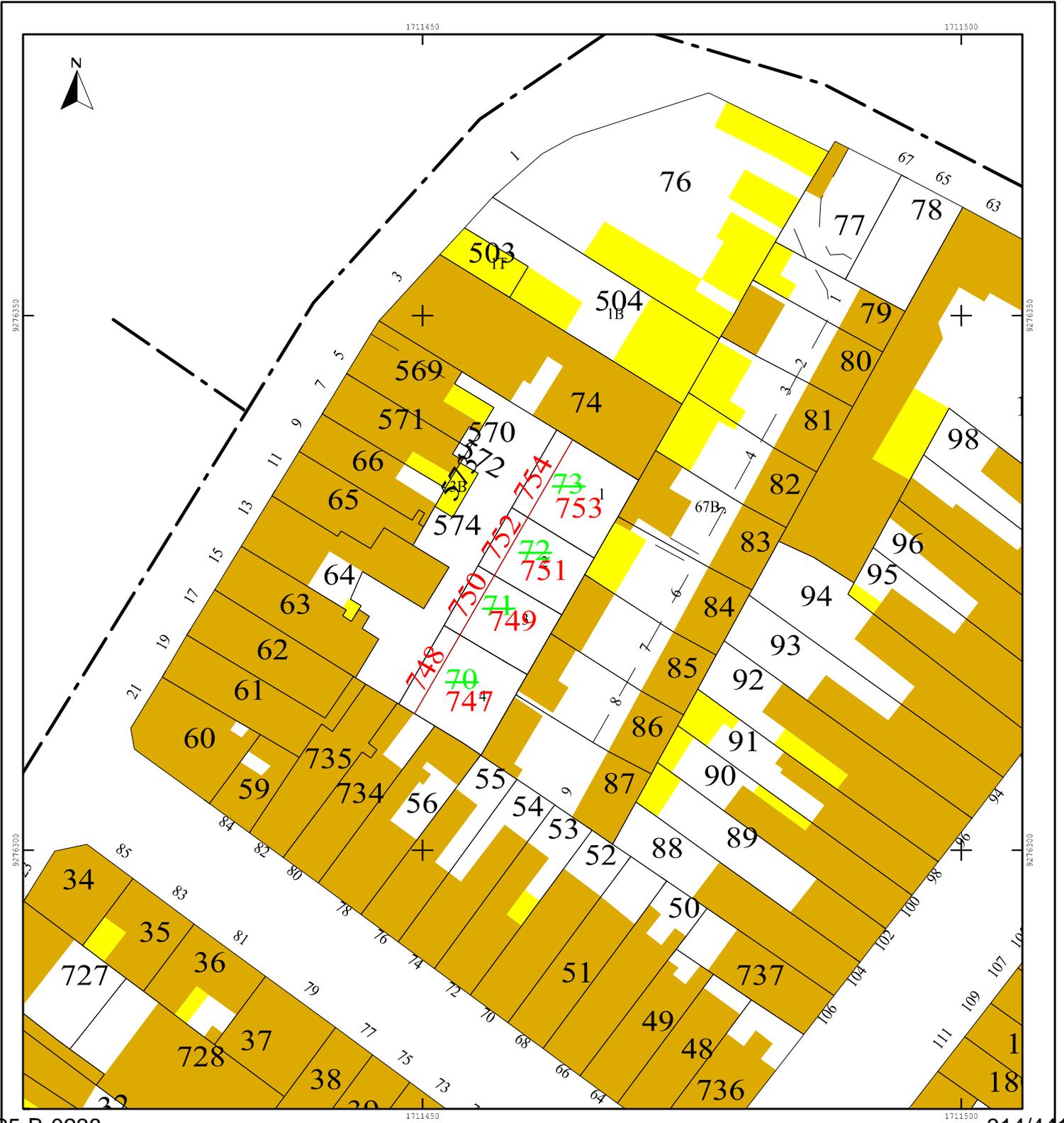
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : KT
Feuille(s) : 000 KT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 21/02/2025
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MOREL JEAN-FRANCOIS (2)
Réf. :
Le 10/02/2025





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119717-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0239

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

39 RUE DE LA CARNOY - ASSOCIATION ALEFPA - RUPTURE D'UN COMMUN ACCORD DU BAIL A REHABILITATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 22 B 0026 du 31 janvier 2022, actant qu'en date du 1er janvier 2021, l'association OSLO a été absorbée par l'association ALEFPA.

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à Lambersart, 39 rue de la Carnoy, repris au cadastre sous la section AT numéro 0043 pour une contenance de 80 m², suivant acte notarié en date du 21 décembre 2018.

Ledit immeuble a été confié à l'association OSLO par une convention de mise à disposition et de gestion en date du 29 avril 2019 jusqu'à la signature d'un bail à réhabilitation.

Par délibération du Bureau n° 22 B 0036 en date du 31 janvier 2022 il a été acté qu'en date du 1er janvier 2021 l'association OSLO a été absorbée par l'association ALEFPA.

Ledit immeuble a été confié à l'association ALEFPA par bail à réhabilitation en date du 13 juillet 2023 pour une durée de 30 ans moyennant le paiement de la somme de trente (30.00) euros.

Par courrier en date du 24 janvier 2024 l'ALEFPA, a demandé la révocation du bail à réhabilitation sans paiement d'indemnité.

La MEL est favorable à la rupture du bail à réhabilitation d'un commun accord du bail dans les conditions de l'article 1193 du code civil, sous réserve de la libération des lieux et la restitution de l'immeuble sécurisé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver la rupture d'un commun accord du bail à réhabilitation au profit de l'ALEFPA et autoriser la signature de l'acte authentique afférent (les frais étant à la charge du preneur) ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119718-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0240

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - MODIFICATION DE DELIBERATION N°21 C 0400 DU CONSEIL DU 28 JUIN 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0400 adoptée au Conseil du 28 juin 2021 portant sur les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la MEL en cycle spécifique direction *Patrimoine et sécurité* - service *Sécurité et Risques* – Unité Fonctionnelle *Exploitation Intervention* ;

Vu la délibération n°25-C-0133 adoptée au Conseil du 24 avril 2025 autorisant la création d'un Centre métropolitain de supervision urbaine.

I. Exposé des motifs

Considérant la délibération n° 21-C-0400 du Conseil en date du 28 juin 2021, par laquelle un cycle de travail spécifique a été instauré pour les agents de sécurité et les chefs d'équipe de l'Unité Fonctionnelle Exploitation Intervention du service Sécurité et Risques, afin de garantir la continuité du service et la sécurité permanente des personnes et des biens au sein de la MEL.

Ce cycle de travail prévoit une durée hebdomadaire de 36 heures réparties sur 6 jours, du lundi au samedi, par poste de 12 heures en rotation. Ces postes s'effectuent soit de 6h00 à 18h00, soit de 18h00 à 6h00, et comprennent une pause médiane de 45 minutes ainsi que deux pauses de 25 minutes réparties dans la journée.

Les plannings de travail sont établis à l'avance pour chaque agent pour une période de 3 mois. Ils tiennent compte des prévisions de congés qui sont établies 3 mois à l'avance.

Chaque agent accomplit 3 postes de 12 heures par semaine. Le travail dominical peut être mobilisé à raison de deux dimanches maximum par mois et par agent, et donne lieu à des heures supplémentaires. Les agents peuvent être sollicités durant leurs pauses, dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation.

Ce cycle de travail spécifique n'est pas cumulable avec l'Organisation du Temps de Travail (OTT) sur 4,5 jours sur 5 ou 9 jours sur 10. La période de référence est l'année civile.

Considérant la délibération n°25-C-0133 adoptée par le Conseil du 24 avril 2025 autorisant la création d'un Centre Métropolitain de Supervision Urbaine (CMSU) et la création dans son prolongement de l'Unité Fonctionnelle *Centre Métropolitain de Supervision Urbaine* au sein du service Sécurité des personnes et des biens, nouvelle dénomination du service *Sécurité et Risques* consécutive à la réorganisation de la direction *Gestion des Risques et Sécurité* en date du 1er juillet 2023.

La MEL propose ainsi aux communes volontaires un service mutualisé de supervision urbaine, dont l'objectif est de renforcer la prévention de la délinquance et de permettre le visionnage des images issues de leurs dispositifs de vidéoprotection, notamment des caméras raccordées au CMSU, en fonction du forfait choisi.

Considérant la nécessité d'adapter le temps de travail aux spécificités opérationnelles de cette nouvelle unité, il est proposé d'intégrer les postes d'opérateurs de vidéo protection de l'Unité Fonctionnelle Centre Métropolitain de Supervision Urbaine au cycle de travail spécifique défini par la délibération n° 21-C-0400 du 28 juin 2021.

Les autres dispositions de ladite restent inchangées.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'acter les ajustements à la délibération n°21-C-0400 adoptée au Conseil du 28 juin 2021;
- 2) d'acter les ajustements dans le règlement intérieur de la MEL.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119719-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0241

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

BIOTOPE - BAIL - REMBOURSEMENT DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE- AVENANT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le 19 mars 2021, en fin de service du restaurant de BIOTOPE, un incendie survenait dans le local TGBT (tableau général basse tension) de la cuisine.

Après le démarrage d'une procédure amiable d'identification de l'origine du sinistre, la désignation d'un expert au tribunal administratif de Lille, puis l'ouverture d'une procédure au Tribunal judiciaire de Lille, l'expert missionné par ce dernier a rendu son rapport définitif le 24 juin 2023.

1° Une expertise judiciaire favorable à la MEL

Dans le cadre de l'expertise judiciaire, la MEL a pu faire droit à ses préjudices qu'ils soient matériels ou immatériels.

Les préjudices matériels de la MEL ont été évalués par l'expert judiciaire, le 20 mai 2022 à 141 130,94 € TTC, vétusté déduite, dont 115 824,02 € au titre de la partie du TGBT appartenant à la MEL.

Ils correspondent aux dommages sur le bâtiment et notamment au remplacement partiel du tableau général basse tension, aux mesures de sauvetage et frais de remplacement (remise en route du matériel de cuisine, ...).

Quant aux préjudices immatériels, la MEL a défendu âprement dans le cadre de l'expertise judiciaire les frais supplémentaires d'exploitation correspondant aux frais liés au maintien de l'activité de restauration. Ce poste de préjudice a été privilégié en raison de sa garantie par le contrat d'assurance dommage aux biens de l'établissement.

Au total, l'assureur de la MEL propose une lettre d'acceptation d'indemnité d'un montant de 351 286,44 €, franchise de 30 969,35 € déduite.

Cette indemnité a été versée par l'assureur de la MEL à l'automne 2023.

2°Le remboursement du TGBT au bailleur

Lors de la prise de possession de l'immeuble à destination de bureaux, le 7e étage du bâtiment était vide et la Métropole européenne de Lille a souhaité en faire un restaurant collectif.

À cette occasion, il a fallu acheminer beaucoup de matériel et d'équipements et un TGBT complémentaire a dû être installé. Lors de l'incendie, les armoires TGBT appartenant au bailleur et à la MEL ont été fortement endommagées devaient être changés.

Pour des raisons techniques d'unicité des équipements et du suivi de l'installation, le bailleur a procédé au changement de l'intégralité des armoires endommagées. Cependant, à l'époque les modalités financières de remboursement n'ont pas été concrétisées par un avenant au bail relatif au biotope. Aussi, il convient désormais de finaliser les incidences de l'incendie du biotope par un avenant permettant d'une part le remboursement des armoires TGBT endommagées de la MEL et d'autre part d'acter les modalités d'entretien et de vérifications réglementaires de cet équipement pendant la durée du bail restant ; soit à la charge du bailleur lorsqu'ils relèvent de grosses réparations au sens du code civil

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la signature de l'avenant au bail du biotope permettant d'une part le remboursement des armoires TGBT endommagées de la MEL et d'autre part d'acter les modalités d'entretien et de vérifications réglementaires de cet équipement pendant la durée du bail restant ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 115 824,02 € TTC dont les crédits correspondants sont à inscrire au prochain stade budgétaire au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION D'OUTILLAGE POUR LES ESPACES VERTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 18 C 0787 du 19 octobre 2018 portant sur la création de la Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Vu la délibération n° 18 C 1084 du 14 décembre 2018 portant sur les conditions de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine.

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille procède régulièrement à l'acquisition d'outillage espaces verts à l'attention principalement du service " Création et Gestion Paysagère " qui gère entre autres l'entretien des Espaces Naturels Métropolitains. Les besoins relèvent de fournitures horticoles, d'outillage à main (entretien de sols, tailles et coupes), d'outillage électroportatif (taille-haies, débroussailleurs, etc.) et de petits matériels d'arrosage.

En 2022, dans le cadre de la politique de mutualisation des achats publics, le marché a été ouvert aux adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine. La Métropole Européenne de Lille agit donc en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine conformément aux délibérations N°18 C 0787 et 18 C 1084.

Le chiffre d'affaires exécuté sur l'ensemble de ce marché est de 551 000 € HT dont 336 000 € HT qui résultent de l'engagement de 20 adhérents. Ce marché présente donc un fort attrait pour les adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine.

Le marché arrive à échéance en février 2026. Aussi, il est proposé de lancer une nouvelle consultation dans le cadre d'un Appel d'Offres Ouvert. L'unique lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un prestataire pour une durée de 4 ans, avec :

Un montant minimum de 250 000 € HT sur la durée totale du marché ;
Un montant maximum de 1 000 000 € HT sur la durée totale du marché.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant est estimé à 535 000 € HT sur 4 ans. (Dont 215 000 € HT pour la MEL et 320 000 € HT pour les adhérents).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De procéder à l'acquisition d'outillage espaces verts dans le cadre de la Centrale d'Achat Métropolitaine ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119721-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0243

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

MARCHE POUR LES PRESTATIONS D'ENVOI DE COURRIERS, Y COMPRIS EN RECOMMANDE ET DE COLIS - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-2 et R. 2123-1-3°.

I. Exposé des motifs

Les marchés précédemment passés pour assurer l'acheminement des plis et colis de la Métropole Européenne de Lille arrivent à échéance en mai 2026. Il y a donc lieu de le renouveler.

L'exercice des compétences de la MEL conduit à l'envoi annuel de plus de 120 000 plis (comprenant les courriers recommandés) et d'une centaine de colis suivis.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 2 lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché avec un prestataire pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : envoi de courriers y compris en recommandé, sans minimum, pour un montant maximum de 1 400 000 € HT sur la durée du marché ;
- Lot 2 : envoi de colis avec ou sans suivi, sans minimum, pour un montant maximum de 12 000 € HT sur la durée du marché.

Chaque lot sera exécuté selon les quantités réellement exécutées, dont le montant sur 4 ans est estimé à :

- 1 200 000 € HT pour le lot 1,
- 10 000 € HT pour le lot 2.

Les marchés relevant des marchés de services particuliers de l'article R. 2123-1-3° du Code de la commande publique, ils seront passés selon la procédure adaptée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché;
- 3) D'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE BILLETTERIE POUR LES SERVICES DE LA MEL
- ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDES -
PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - LANCEMENT ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DU MARCHÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu les articles R. 2124-3 4° et suivants du code de la commande publique autorisant le recours à la procédure avec négociation ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) dispose actuellement des outils suivants pour la gestion de la billetterie et des pass culturels :

- L'outil de gestion de pass (titulaire : Otipass), utilisé pour la C'Art, repose sur l'accord-cadre 2017-DSI039, qui a permis l'acquisition et la gestion des outils actuels. Initialement prolongé jusqu'en avril 2026, cet accord-cadre sera prolongé jusqu'en septembre 2026.
- Un outil de billetterie, Awoo Billetterie (titulaire : Partner Talent), utilisé pour le musée de la Bataille de Fromelles (MBF) et les Espaces Naturels Métropolitains (ENM), dont le marché actuel prendra fin le 15 décembre 2028.

Le choix opérationnel a été fait de fusionner les deux besoins précédemment distincts au sein d'un seul et même marché. Cette décision répond à l'identification claire de besoins communs aux entités C'ART, ENM et MBF. Cette stratégie favorise une meilleure efficacité administrative et une mutualisation avantageuse des ressources. Afin de garantir la continuité du service et d'anticiper le renouvellement des outils de billetterie et de gestion des pass, il est nécessaire d'engager cette nouvelle procédure de marché.



Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire. Il aura pour objet l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution de billetterie adaptée aux besoins des établissements culturels et naturels de la MEL.

Dans un premier temps, la priorité sera donnée au renouvellement de la billetterie de la C'Art avant d'entamer les autres volets du marché concernant les ENM et le musée de la Bataille de Fromelles.

Cet accord-cadre portera sur :

- La fourniture, l'installation, l'hébergement, le paramétrage et la maintenance d'un outil de billetterie pour la C'Art, les ENM et le musée de la Bataille de Fromelles.
- Des prestations de développements pour réaliser des évolutions futures sur le plan technique et fonctionnel selon les besoins.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 7 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT :

- d'une part sur la base d'un montant forfaitaire estimé à 500 000 € HT sur 7 ans (montant forfait C'Art uniquement), correspondant à la mise en œuvre de la solution, la maintenance et l'assistance.
- d'autre part, par l'émission de bons de commandes et de marchés subséquents, dont le montant sur 7 ans est estimé à 700 000 € HT (400 000 € HT MBF et 300 000 € HT ENM) sur le nombre de nouveaux développements à réaliser et les prestations d'expertise technique et fonctionnelle, nécessaires au bon fonctionnement des outils.

La durée de sept ans se justifie par la complexité technique et humaine de ce projet et le temps nécessaire à la mise en œuvre d'une solution de billetterie mutualisée pour les différents équipements. En effet, un délai plus court ne garantirait pas la pleine réalisation du projet, tant en matière d'installation que de montée en charge fonctionnelle, technique, humaine.

Le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité et en raison des risques qui s'y rattachent (4° de l'article R. 2124-3) ; une procédure avec négociation sera lancée en application de l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

En effet, le besoin portant sur un logiciel de billetterie mutualisé pour trois entités, il est nécessaire d'organiser un dialogue avec les opérateurs économiques afin d'ajuster les solutions proposées aux exigences fonctionnelles et techniques de chacune. La procédure avec négociation permettra d'affiner les offres et de garantir une adéquation optimale entre les prestations attendues et les réponses des candidats.

La procédure se déroulera par la présélection d'un maximum de 5 candidats qui seront seuls invités à présenter une offre. L'acheteur organisera une phase de négociation avec chacun des candidats ayant déposé une offre. À l'issue de cette négociation les soumissionnaires seront invités à déposer leur offre définitive.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure avec négociation ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) d'autoriser, au cas où la procédure avec négociation ne pourrait pas aboutir, le lancement d'une nouvelle procédure avec négociation ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts en fonctionnement et investissement sur le budget général.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - PRESTATIONS DE SECURITE DES
MANIFESTATIONS PROTOCOLAIRE, EVENEMENTIELLES, CULTURELLES OU
SPORTIVES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 3° ;

Vu la délibération n° 18-C-0787 du Conseil du 19 octobre 2018 relative à la création d'une Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Vu la délibération n° 18-C-1084 du Conseil du 14 décembre 2018 portant sur les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine.

I. Exposé des motifs

Pour assurer la sécurité des différents événements organisés par la Métropole Européenne de Lille via ses services, la Direction Gestion des Risques et Sécurité (DGRS) a recours à un accord-cadre de prestations de gardiennage.

Vu les besoins exprimés par certaines communes et au vu de la date de fin d'exécution du marché actuel au 31 juillet 2025, il a été décidé d'intégrer la Centrale d'Achat Métropolitaine pour le lancement d'un accord-cadre de prestations de sécurité des manifestations protocolaires, événementielles, culturelles ou sportives.

Le maintien du plan Vigipirate par l'État à l'aune d'un contexte national et international sécuritairement sensible oriente la MEL vers une stratégie de mutualisation des moyens en matière de sécurité. Cette mutualisation des moyens vise à permettre une meilleure attractivité des entreprises grâce au nombre d'adhérents à la Centrale d'Achat Métropolitaine ainsi qu'une concurrence renforcée qui influence positivement les prix des prestations et la qualité des services offerts.

Dans ce cadre, il a été décidé de lancer un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents, à lot unique, multi-attributaires avec trois titulaires maximum.

Une procédure adaptée ouverte selon l'article R2123-1 3° du Code de la Commande Publique a donc été lancée le 12 mars 2025 et la date limite de remise des plis a été fixée le 15 avril 2025 à 12h00.

7 offres ont été reçues et analysées.

Lors de sa réunion du mercredi 28 mai 2025, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à l'attribution du marché aux sociétés LE VIGILANT SECURITE PRIVEE, EROS SECURITY et JUMEIRAH PRESTIGE SECURITY, sans montant minimum et pour un montant maximum de 2 000 000 € HT sur la durée du marché (4 ans).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) est une association régie par la loi de 1901, qui réunit les représentants des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Elle a pour missions de coordonner les actions de ces Centres, de les représenter auprès des pouvoirs publics, de favoriser les échanges et de promouvoir la coopération avec les partenaires institutionnels.

Tous les trois ans, la FNCDG organise un Congrès national, véritable lieu de rencontres et d'échanges pour les professionnels de la Fonction Publique Territoriale. Ce Congrès propose des tables rondes, des ateliers thématiques et des réunions institutionnelles sur diverses problématiques liées au service public local, ainsi qu'un Salon des Exposants, favorisant les échanges entre partenaires, décideurs des Centres de Gestion, élus et collectivités territoriales.

L'édition 2025 mettra l'accent sur les défis émergents de la société, et les questions que soulèvent ces transitions concernant l'évolution du service public territorial à l'horizon 2030, telles que les dépenses de fonctionnement, les modes de gestion des services, la numérisation, la transition écologique, les aspirations des candidats et des agents publics, la contractualisation, la santé et la sécurité au travail, la déontologie, et les perspectives d'évolution professionnelle. Ces thématiques seront au cœur des débats du Congrès.

b. Modalités du partenariat

À l'occasion de l'accueil du congrès 2025 de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG), qui se tiendra du 4 au 6 juin au Lille Grand Palais, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'associe en tant que partenaire et souhaite renforcer sa collaboration avec la FNCDG autour de plusieurs axes stratégiques :

- Renforcer l'ancrage métropolitain de l'événement, en accueillant cette édition du congrès à Lille, la MEL affirme son engagement en tant qu'acteur territorial majeur, pleinement inscrit dans les dynamiques nationales;
- Témoigner de l'engagement de la MEL à l'ouverture du congrès, par une intervention du président de la MEL, ou de son représentant, lors de la séance d'ouverture, permettra de souligner le dynamisme et les ambitions de la métropole;
- Assurer une participation active aux temps forts du congrès, la MEL prévoit de mobiliser ses représentants pour contribuer activement aux différents temps d'échange : témoignages, participation à des tables rondes ou ateliers, et tenue d'un stand au sein de l'espace d'exposition.

Afin de soutenir cette démarche partenariale, il est proposé que la Métropole Européenne de Lille attribue une subvention de 20 000 € à la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'année 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser l'attribution d'une subvention de 20 000 euros au profit de Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A L'ASSOCIATION "MINND2050"

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°24-B-0154 portant sur la participation au programme de recherche collaborative MINnD 2050 ;

Vu les statuts de l'association Minnd2025 ;

I. Exposé des motifs

Description du projet :

L'association MINnD2050, acronyme signifiant Modélisation des Informations Interopérables pour les Infrastructures Durables, fait suite à un projet national de recherche soutenu par le Ministère de la transition écologique et solidaire et coordonné par l'IREX (Institut pour la Recherche appliquée et l'Expérimentation en Génie Civil). Il rassemble des acteurs publics, privés et académiques associées aux enjeux du numérique pour les infrastructures et l'aménagement du territoire.

La MEL a participé en 2024-2025 à ces travaux durant la phase de préfiguration de cette association qui rassemble acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire. Elle assure notamment l'animation du groupe de travail des Jumeaux Numériques des Territoires du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) créé par Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011. Au cours de la période écoulée la MEL a ainsi pu se positionner comme acteur dynamique autour des thématiques du développement des infrastructures durables, de la maîtrise d'usage et de leurs exploitations. Les livrables issus de ces travaux seront publiés durant l'été 2025.

Description du programme de recherche collaborative MINnD 2050 :

Le Ministère de la transition écologique et solidaire et acteurs nationaux d'envergures travaillent désormais avec MINnD2050 à la mise au point d'un nouveau programme de recherche collaborative. MINnD2050 bénéficie de la participation de multiples organismes, entreprises ou grandes écoles (BRGM, CEREMA, CETU, CSTB, CNAM, RATP, Systra, Egis, WSP, Colas, Autodesk, Ville de Montréal,...).



Afin de renforcer l'approche territoriale des travaux menés, l'implication de grande Collectivités territoriales françaises (en particulier de la Métropole Européenne de Lille, en pointe sur les thématiques du BIM, du SIG et du Jumeau Numérique) est sollicitée.

Les grandes thématiques visées à court terme par l'association sont les suivantes : développement du Jumeau Numérique, aide à l'analyse en cycle de vie et à l'évaluation des impacts environnementaux, définition de standards d'échanges de données, et des outils et méthodes pour l'exercice de la maîtrise d'usage et l'exploitation des Infrastructures de transport.

Les actions de l'association consistent en l'organisation de groupes de travail thématiques, le support aux programmes de recherches académiques, la production de documents de références et à la mise en réseau pour la participation à des appels à projets nationaux ou européens.

Plus globalement, le projet MINnD 2050 vise à créer du bien commun entre les différents acteurs de l'aménagement afin de permettre le bon partage des données, de créer des jumeaux numériques opérationnels et de générer des bénéfices économiques, environnementaux et sociétaux au sein des territoires.

Bénéfices pour la Métropole Européenne de Lille :

Le programme de recherche collaborative MINnD 2050 s'inscrit parfaitement dans la démarche numérique de la MEL. Il vient compléter la démarche d'ouverture et d'enrichissement des données territoriales (données cartographique, modèles 3D, cadastre solaire, ...) qui répond aussi bien aux enjeux internes à la MEL (partage des données, cartographies thématiques, ...) mais également à des besoins de communication grand public (interface tactile 3D et la maquette numérique augmentée mise en place pour le SIMI et le MIPIM).

Par ailleurs, il prolonge la démarche BIM (numérisation des pratiques associées à l'acte de construire) en cours au sein de l'établissement et pilotée par la DAMO avec notamment l'exemple du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) qui prévoit une gestion innovante des données au échelles de la Data, du BIM, et du SIG (Système d'Information Géographique). Enfin, il accompagne utilement les réflexions en cours pour la création d'un Jumeau Numérique du Territoire et permettra de bénéficier de nombreux retours d'expérience.

L'adhésion à la préfiguration du programme de recherche collaborative MINnD 2050 permettra d'accélérer la transition numérique de la MEL et de consolider sa visibilité à l'échelle nationale. La MEL correspondant à la catégorie des "collectivités territoriales et leurs regroupements" de 1 000 000 à 2 000 000 habitants dans la grille des cotisations 2025, l'adhésion s'élève à 1000 euros.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer l'association MINnD 2050 et à signer toute pièce administrative afférente pour la période 2025-2026;
- 2) D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 1 000 € HT ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GRILLE DE COTISATIONS 2025

Catégories	Titre	Typologie	Cotisation
1	Collectivités territoriales et leurs regroupements	< 50 000 hab.	100 €
		de 50 000 à 100 000 hab.	150 €
		de 100 000 à 300 000 hab.	250 €
		de 300 000 à 1 000 000 hab.	500 €
		de 1 000 000 à 2 000 000 hab.	1 000 €
		> 2 000 000 hab.	3 500 €
	Maîtrises d'ouvrages publiques (SPL, SEM, ...)	Toutes tailles	1 500 €
2	État et ses opérateurs publics	(*) STC de Ministère	500 €
		(*) EPIC, EPA, ...	3 000 €
3	Établissements d'enseignement Supérieur et de Recherche et écoles d'ingénieur(e)s	Toutes tailles	200 €
4	Entreprises de l'ingénierie, environnement, ...	< 10 M€ de CA	1 500 €
		de 10 M€ à 500 M€ de CA	3 000 €
		> 500 M€ de CA	4 500 €
5	Entreprises de la construction, de l'exploitation-maintenance	< 10 M€ de CA	1 500 €
		de 10 M€ à 500 M€ de CA	3 000 €
		> 500 M€ de CA	4 500 €
6	Autres entreprises (banque, assurance, opérateurs de réseaux, énergie, ...)	< 10 M€ de CA	1 500 €
		de 10 M€ à 500 M€ de CA	3 000 €
		> 500 M€ de CA	4 500 €
7	Éditeurs de solutions informatiques et Entreprises de Services Numériques (ESN)	< 100 000 € de CA	50 €
		de 100 000 € à 1 M€ de CA	500 €
		de 1 M€ à 10 M€ de CA	1 500 €
		de 10 M€ à 200 M€ de CA	3 000 €
		> 200 M€ de CA	5 000 €
8	Particuliers, auto entrepreneurs et micro entreprises, Personnes individuelles qualifiées	Consultants & experts à titre individuel	50 €

Les Organisations professionnelles, Syndicats, associations, qui souhaitent devenir Membre de MINnD2050, sont rattachées à leur catégorie métier et doivent s'acquitter d'une cotisation de 3 500 €.

Les cotisations s'entendent TTC (l'association n'est pas assujettie à la TVA).



RÈGLEMENT INTÉRIEUR MINnD2050

08 janvier 2025

Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

VERSION DOCUMENT	Version proposée à l'AGC
DATE RELEASE	08 janvier 2025
ÉLABORATION	Bureau MINnD2050
VALIDATION	AGC MINnD2050
DISTRIBUTION	Membres et Partenaires de MINnD2050

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : MISSIONS – ACTIVITÉS – SERVICES	3
Article 1 – Missions et activités de MINnD2050	3
Article 2 – Services proposés par MINnD2050 à ses Membres et Partenaires	3
TITRE 2 : ADHÉSIONS – PARTENARIATS – FONCTIONNEMENT	3
Article 3 – Modalités d’adhésion et de partenariat à MINnD2050	3
Article 4 - Cotisations	4
Article 5 – Compte-rendu de réunions	4
Article 6 – Modalités de votes lors des AG et réunions de CA (Rappel article 14 des Statuts)	4
Article 7 – Élection des membres du CA (rappel Article 12 des Statuts)	4
Article 8 – Fonctionnement du Bureau (rappel Article 13 des Statuts)	5
Article 9 – Remboursement de frais	7
Article 10 – Formalités administratives	7
TITRE 3 : RÉTRIBUTION – PROGRAMME – COS	7
Article 11 – Rétribution d’une action de recherche/innovation	7
Article 12 – Programme / Budget	7
Article 13 – Conseil d’orientation stratégique (COS)	8
TITRE 4 : COMMUNICATION – CONFIDENTIALITÉ – RGPD	9
Article 14 – Communication	9
Article 15 – Confidentialité	9
Article 16 – RGPD	9
TITRE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – EXPLOITATION DES CONNAISSANCES	10
Article 17 – Connaissances propres	10
Article 18 – Résultats	10
Article 19 – Protection des résultats	10
Article 20 – Exploitation des Connaissances propres	11
Article 21 – Exploitation des Résultats	12
Article 22 – Confidentialité	12
Article 23 – Publication	13

TITRE 1 : MISSIONS – ACTIVITÉS – SERVICES

Article 1 – Missions et activités de MINnD2050

MINnD2050 a vocation à assurer les missions et activités suivantes :

- Gouvernance : Assurer le pilotage stratégique et opérationnel de l'association et des partenariats.
- Groupes de travail (*Think tank*) : Mener des travaux et publier des résultats sur des thématiques sélectionnées par les membres, visant à donner un cadre commun de prescriptions et de pratiques.
- Projets (*Do tank*) : Monter et réaliser des projets de recherche et développement portés par plusieurs membres, au sein de MINnD2050 ou d'un consortium, sans entrer en concurrence avec les activités de ses propres membres.
- Académie MINnD2050 : Organiser et délivrer des actions de sensibilisation, de communication, d'information, de formation, de recherche et de publication.

Les thématiques des Groupes de travail et les projets sont proposés par un ou plusieurs Membres et/ou Partenaires et instruits par les instances de Gouvernance.

Article 2 – Services proposés par MINnD2050 à ses Membres et Partenaires

- ✓ Partage d'informations sur les appels à projets, AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt), etc.
- ✓ Annuaire avec mise en réseau
- ✓ Participations à des ateliers et des Salons
- ✓ Partage d'informations réservées :
 - Usage de Teams (équipe, ...) ou autres outils ;
 - Partie privative du site web ;
 - Compte-rendu des réunions de MINnD2050 ;
 - Fiches techniques, documentations diverses.

TITRE 2 : ADHÉSIONS – PARTENARIATS – FONCTIONNEMENT

Article 3 – Modalités d'adhésion et de partenariat à MINnD2050

Pour devenir Membre, chaque organisation doit présenter sa demande et sa motivation en complétant le formulaire d'adhésion directement sur le site web de MINnD2050 et celle-ci sera traitée en réunion de Bureau. Devenir adhérent nécessite d'accepter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Pour devenir Partenaire, chaque organisation doit présenter sa candidature en complétant le formulaire d'adhésion spécifique sur le site web MINnD2050. Celle-ci sera traitée en réunion de Bureau et une convention spécifique sera alors signée avec le Partenaire.

Article 4 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration (CA).

La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

Chaque membre adhérent est tenu de la verser, sur appel de cotisation émis par le Bureau, dans les trois (3) premiers mois de l'année civile en cours et au plus tard avant la tenue de l'AGO.

Le montant annuel de la cotisation est établi chaque année en AGO. Ce montant se comprend sans TVA.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant sera dû pour l'année complète, si elle intervient dans les huit (8) premiers mois de l'année. Elle sera réduite de moitié si l'adhésion s'effectue dans les quatre (4) derniers mois de l'année.

Article 5 – Compte-rendu de réunions

Les comptes rendus des réunions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration sont rédigés sous la responsabilité du Bureau et mis à disposition de tous les Membres et Partenaires au siège de l'association ou sur l'espace collaboratif de celle-ci, au format numérique, dans un délai de six (6) semaines suivant les dates desdites réunions. Les comptes rendus sont essentiellement numériques. En cas de version papier, ils sont archivés au siège de l'association ou par dérogation chez un Membre de celle-ci.

Article 6 – Modalités de votes lors des AG et réunions de CA (Rappel article 14 des Statuts)

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des collèges présents ou représentés. Les votes peuvent être organisés de façon électronique, en séance. Chaque Membre individuel ou collectif ne peut être détenteur de plus de deux (2) pouvoirs de vote (en sus de son pouvoir de vote initial, en tant que Membre).

Article 7 – Élection des membres du CA (rappel Article 12 des Statuts)

Le CA est élu pour un mandat de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Afin d'éviter un renouvellement complet en une seule fois au bout des trois (3) ans, celui-ci est renouvelé par tiers chaque année, lors de l'AGO.

Exception : afin d'établir un premier tiers de renouvellement, celui-ci commence à la fin de la première année d'existence de l'association et les membres à renouveler sont tirés au sort ou démissionnaires. Il en va de même pour la deuxième année d'existence de l'association. Ensuite, le renouvellement par tiers devient complètement opérationnel.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq (5) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le/la Président/e restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Article 8 – Fonctionnement du Bureau (rappel Article 13 des Statuts)

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Il est convoqué par courriel, soit par le/la Président/e ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées, au moins huit (8) jours avant la date de réunion.

Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou à distance. La présence effective d'au moins la moitié des membres plus un est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes à la réunion (en présentiel ou à distance). Il n'y a pas de vote par procuration. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour ou celles ajoutés – avec l'accord des membres du Bureau – en début de séance, peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations (relevés de décisions) du Bureau font l'objet d'un procès-verbal validé au Bureau suivant par les membres du bureau et signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Président/e

Le/La Président/e dirige les travaux du Bureau et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un/e vice-Président/e.

Il/Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le/La Président/e convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il/Elle préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé/e par le/la vice-Président/e, et en cas d'empêchement de ce/cette dernier/ère, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur/trice spécialement délégué/e par le Conseil d'Administration.

Il/Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il/Elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/Elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il/elle jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du/de la Président/e, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Vice-Président/e

Le/La vice-Président/e assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Il/Elle remplace le/la Président/e dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci

Secrétaire

Le/La Secrétaire assure les fonctions de Secrétaire général/e et, à ce titre, il/elle est chargé/e de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

De manière générale, il/elle exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Sur délégation du Conseil d'Administration, il/elle peut agréer les nouveaux Membres de l'association.

Il/Elle rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables

Trésorier/ère

Le/La Trésorier/ère exécute les dépenses dans la limite de la somme de cinq cents euros (500,00 €) au-delà de laquelle il doit être autorisé par le Conseil d'Administration et ordonnancée par le/la Président/e ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il/Elle assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Il/Elle remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier.

Il/Elle peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Il/Elle surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

À la clôture de l'exercice, le/la responsable comptable assure, sous la responsabilité du/de la Trésorier/ère, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

Article 9 – Remboursement de frais

Comme mentionné à l'Article 13 des Statuts, les membres du Bureau peuvent demander le remboursement de certains frais en lien avec leur mandat. Il s'agit essentiellement de frais de déplacements (train, voiture, etc.) et d'hébergement. Le remboursement se fait par virement bancaire (de préférence) auprès de l'organisme qui a engagé les frais, sur présentation des justificatifs et après validation du Bureau.

Article 10 – Formalités administratives

Le/La Président/e de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure. Une délégation pourra être donnée à un(e) vice-Président(e) pour accomplir certaines formalités administratives (compte bancaire, assurance, ...).

TITRE 3 : RÉTRIBUTION – PROGRAMME – COS

Article 11 – Rétribution d'une action de recherche/innovation

Conformément à l'Article 11 des statuts, une action de recherche ou d'innovation d'un Projet peut être affectée à un adhérent, sur la base d'une proposition acceptée par le Conseil d'Administration. Cette affectation se formalise par une Lettre de commande et elle pourra donner lieu à une rétribution partielle du participant activement engagé sur cette action, à hauteur de 20% d'un prix journalier établi à 800 € (HT). La partie de l'Action de recherche non facturée par l'adhérent au Mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature de l'adhérent. L'adhérent s'engage à remplir la mission qui lui a été confiée dans la lettre de commande. En cas de défaillance, les sommes ne sauraient être facturées. La facturation interviendra à validation des livrables listés dans la lettre de commande.

Article 12 – Programme / Budget

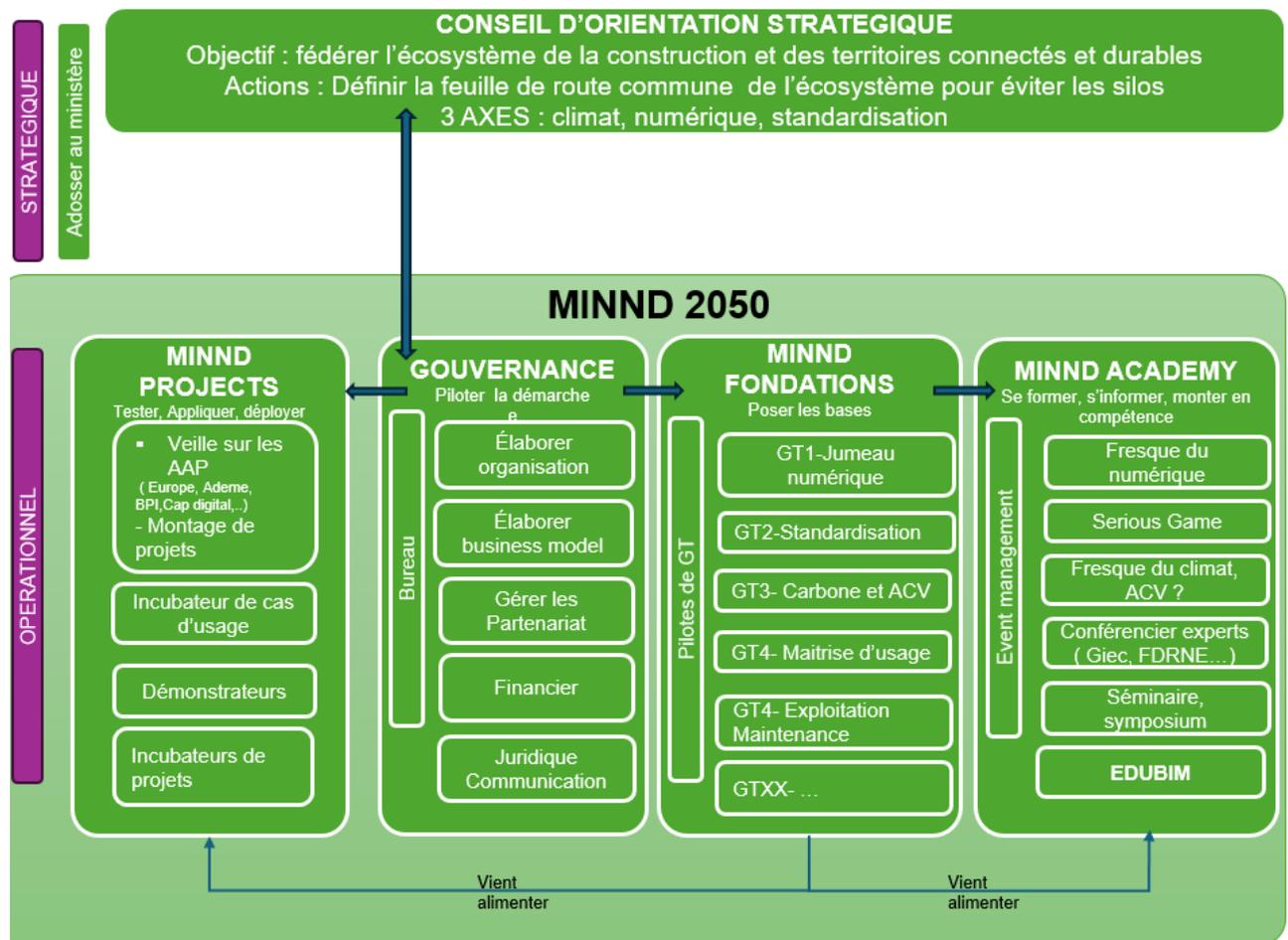
Le programme d'orientation et d'activités, ainsi que le budget prévisionnel, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, selon les procédures décrites dans les Statuts.

Un budget prévisionnel annuel est préparé par le Bureau.

Article 13 – Conseil d’orientation stratégique (COS)

Un Comité d’Orientation Stratégique pourra être instauré, à l’initiative de MINnD2050. Celui-ci vise à créer une coordination de différentes organisations représentatives des acteurs des territoires et de l’écosystème de la construction, dans l’objectif de mettre le numérique au service de la neutralité carbone et des infrastructures durables, pour des territoires résilients. Ce Conseil d’Orientation Stratégique a pour but de :

- favoriser la coordination des acteurs et des actions ;
- construire un discours commun au sein de l’écosystème et le porter auprès de différentes institutions et instances nationales et internationales.



TITRE 4 : COMMUNICATION – CONFIDENTIALITÉ – RGPD

Article 14 – Communication

MINnD2050 utilise une adresse mail générique (info@minnd2050.fr) et un site web dédié (www.minnd2050.fr). D'autres adresses mail spécifiques peuvent être créées (presidence@minnd2050.fr, tresorerie@minnd2050.fr, secretariat@minnd2050.fr, par exemples).

Une personne chargée de la communication de l'association, ainsi qu'un(e) gestionnaire du site est désigné(e) par le Bureau. La personne chargée de la communication du Projet coopératif peut aussi assurer elle-même la fonction de gestionnaire du site.

L'IREX accorde les droits d'usage définitifs des marques "MINnD" et "EduBIM" qu'elle détient pour la communication et la publication des travaux de MINnD2050 à l'association éponyme. Le/La Président/e est chargé/e de remplir les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive (ou Extraordinaire, en cas de modifications) sont déposés sur le site dématérialisé dédié de l'État français. Ils sont ensuite publiés au JOAFE, si nécessaire.

Article 15 – Confidentialité

Tous les Membres Conseil d'Administration et du Bureau et toutes les personnes physiques et morales travaillant directement pour l'association sont assujettis à des engagements de confidentialité technique et commerciale.

Article 16 – RGPD

MINnD2050 s'engage à respecter le RGPD (Règlement Général à la Protection des Données) et toute autre réglementation édictée par la CNIL.

À ce titre, les coordonnées des adhérents ne sont recueillies qu'avec leur consentement explicite et ils conservent un droit de regard et de retrait sur leurs données personnelles utilisées par l'association. Les coordonnées et informations relatives aux membres seront utilisées uniquement dans un intérêt commun et en lien avec l'activité de l'association.

TITRE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

Article 17 – Connaissances propres

Chaque Membre reste propriétaire ou titulaire de ses connaissances propres. Les Membres peuvent faire état de leurs connaissances propres à leur discrétion et tout au long du projet. L'utilisation ou la communication des connaissances propres aux autres Membres, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

Article 18 – Résultats

Les résultats propres sont la propriété du Membre qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Membre et à sa seule initiative.

Les résultats communs sont la copropriété des Membres qui les ont développés, sauf accord contraire unanime des Membres concernés. Les Membres copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. À défaut de tout accord, la copropriété des résultats communs sera répartie à part égale entre les Membres copropriétaires.

Les Membres propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des connaissances propres mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux Membre y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des connaissances propres leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Article 19 – Protection des résultats

Les Membres seront libres de protéger les résultats par tout titre de propriété intellectuelle approprié et dans tous pays de leur choix. Les Membres décideront si tout ou partie des résultats doivent faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle approprié, notamment par brevet, dessin ou modèle, à leurs noms conjoints en copropriété. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur desdits titres de propriété intellectuelle seront supportés par les Membres à hauteur de leur quote-part de propriété.

Dans l'hypothèse où l'un des Membres ne souhaite pas, soit prendre en charge les frais de dépôt d'une demande de titre de propriété intellectuelle en copropriété, soit poursuivre une extension dans un pays donné, soit maintenir en vigueur un titre de propriété intellectuelle déposé en copropriété en application des dispositions qui précèdent, il devra en informer les autres Membres en temps opportun, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, déposer la demande, poursuivre la procédure d'extension, de délivrance ou de maintien en vigueur de la demande de titre de propriété intellectuelle ou dudit titre de propriété intellectuelle, à leurs noms et à leurs frais. Il est entendu que le Membre qui se serait désisté ne saurait revendiquer un quelconque droit d'exploitation et une quelconque rémunération au titre de l'exploitation du ou des titres de propriété intellectuelle et des résultats couverts par ceux-ci, dans le ou les pays concernés.

Si l'un des Membres désire céder sa quote-part de propriété sur un titre de propriété intellectuelle, il notifiera son intention aux autres Membres qui bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Chaque Membre s'engage à communiquer aux autres Membres toutes informations relatives à tout projet d'exploitation de ces titres de propriété intellectuelle par un tiers précisant le nom de ce tiers et les conditions d'exploitation.

Article 20 – Exploitation des Connaissances propres

Chaque Membre dispose librement de ses connaissances propres.

Pour les besoins du Projet coopératif, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Membres pourra utiliser sans contrepartie financière les connaissances propres d'un autre Membre, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Membre détenteur. Ces connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces connaissances propres sont des logiciels, le Membre bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet coopératif, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Membre détenteur.

Le droit d'usage concédé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Membres concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Article 21 – Exploitation des Résultats

Chaque Membre s'engage à accorder aux autres Membres un droit non exclusif, non cessible, sans droits de sous-licence, et sans contrepartie financière, l'utilisation de ses résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet coopératif.

Chaque Membre peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses résultats propres. Les Membres disposent d'un droit d'exploitation gratuit des résultats à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.

En cas d'exploitation des résultats à des fins commerciales, un accord d'exploitation avec les Membres copropriétaires sera établi prévoyant, le cas échéant, une rémunération au profit des Membres copropriétaires.

Le Conseil d'Administration précise ce qui – dans les résultats – peut relever du bien commun de l'association.

Article 22 – Confidentialité

Chacun des Membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Membres du Projet coopératif les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Membre titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet coopératif. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Membres à divulguer des Informations confidentielles à un autre Membre, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet coopératif.

Le Membre récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet coopératif et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Membre titulaire :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls Membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet coopératif ;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet coopératif, sans consentement préalable et écrit du Membre titulaire ;
- Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Membre récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci ;
- Mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée ;
- Par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction.
- Violation des présentes dispositions ;
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Membre titulaire.

Il est expressément convenu entre les Membres que la divulgation par les Membres entre eux d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Membre récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

Article 23 – Publication

L'Assemblée générale définit les règles à respecter par les Membres en matière de publication et de communication des résultats, dans la limite du respect des droits de propriété industrielle et d'usage des uns et des autres, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle, en France et/ou à l'étranger.

Les Membres s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet coopératif, ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général, non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle.



Modélisation des INformations INteropérables
pour les INfrastructures Durables

STATUTS MINnD2050

08 janvier 2025

Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Glossaire</i>	1
<i>Préambule</i>	2
TITRE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE	4
Article 1 – Constitution et Dénomination	4
Article 2 – Objet de l’association	4
Article 3 – Siège social	5
Article 4 – Durée	5
TITRE 2 : COMPOSITION – MOYENS D’ACTION – RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES – ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION	5
Article 5 – Composition	5
Article 6 – Moyens d’action	6
Article 7 – Ressources financières	7
Article 8 – Adhésion à MINnD2050	7
Article 9 – Perte de la qualité de Membre	7
Article 10 – Droits et obligations du Membre sortant ou exclu	8
Article 11 – Contribution des Membres au financement de MINnD2050	8
TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	9
Article 12 – Conseil d’Administration de l’association	9
Article 13 – Bureau	12
Article 14 – Assemblées Générales	14
Article 15 – Engagements et Droits des Membres	16
Article 16 – Responsabilités	16
Article 17 – Utilisation des ressources	17
Article 18 – Participation de l’État	17
Article 19 – Comptabilité et contrôle	17
Article 20 – Commissaire aux comptes titulaire	17
Article 21 – Programme – Budget	18
Article 22 – Droit applicable et règlement	18
Article 23 – Modifications statutaires	18
Article 24 – Règlement intérieur	18
Article 25 – Dissolution	18
Article 26 – Dévolution des biens	19
Article 27 – Formalités	19
Article 28 – Signature électronique (ou manuelle)	19

Glossaire

AG	Assemblée générale
AGC	Assemblée générale constitutive
AGE	Assemblée générale extraordinaire
AGO	Assemblée générale ordinaire
AMI	Appel à manifestation d'intérêt
BIM	Building Information Modelling
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
IREX	Institut pour la recherche appliquée et l'expérimentation en génie civil
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
JOAFE	Journal officiel des associations et fondations d'entreprises
MINnD	Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables
SIG	Système d'Informations Géographiques

VERSION DOCUMENT	<u>Version validée par l'AG Constitutive</u>
DATE AGC	<u>08 janvier 2025</u>
ÉLABORATION	<u>Bureau MINnD2050</u>
VALIDATION	<u>AGC MINnD2050</u>
DISTRIBUTION	<u>Membres et Partenaires de MINnD2050</u>

Préambule

MINnD2050 [maind2050] (Modélisation des INformations INteropérables pour les INfrastructures Durables) est une initiative française, issue de la volonté des membres des précédents projets nationaux MINnD Saison 1 et Saison 2, dont la thématique portait sur le développement du BIM et des formats d'échanges des données métiers, au sein de la filière infrastructures du BTP.

L'urgence climatique est rappelée dans les différents rapports du GIEC, qui nous exhorte à nous engager vers une transition écologique ambitieuse. De ce fait, les acteurs concernés sur le territoire français (Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Constructeurs, Exploitants, Mainteneurs, acteurs du digital...) s'engagent pour mettre en œuvre une économie circulaire dans leurs métiers et atteindre la neutralité carbone en 2050. La dénomination « filière » dans la suite de ce document s'entend pour l'ensemble des acteurs ainsi précisés.

Les outils et les pratiques numériques déjà existants permettent d'évaluer des impacts, de proposer des solutions, de simuler des trajectoires et d'en suivre la progression. Ils sont ainsi des leviers indispensables pour assurer cette transition écologique, non seulement pour chaque infrastructure (selon leur cycle de vie), mais aussi à l'échelle des territoires.

En France, MINnD2050 s'inscrit comme un catalyseur de la transition numérique des acteurs des infrastructures et de la construction, ainsi que des gestionnaires de territoires, au service de la transition écologique. Tout cela s'intégrant dans le cadre d'une politique européenne volontariste sur ces enjeux et s'appuyant sur des standards internationaux dans le but de faire converger le domaine des infrastructures déployées dans les territoires, vers le net Zéro émission carbone à 2050.

MINnD2050 œuvre pour créer du bien commun, dans une logique ouverte (outils et données open source, par exemple) et pour accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire sur toutes les thématiques liées à la gestion de l'urgence climatique.

MINnD2050 participe aussi au développement de la continuité numérique des territoires sur des thématiques telles que : complémentarité SIG et BIM, gestion documentaire, archivage, objets connectés, utilisation d'algorithmes liés à l'intelligence artificielle, etc.

MINnD2050 est une communauté et un Projet coopératif (*think tank* et *do tank*), organisée dans un cadre associatif, géré par ses membres, mutualisant ainsi leurs investissements pour un gain commun.

MINnD2050 pourra mettre en œuvre toutes formes d'actions notamment :

- Mettre en réseau ses membres entre eux et avec des adhérents professionnels nationaux et internationaux externes.
- Promouvoir et sensibiliser à une meilleure utilisation des méthodes, processus, et technologies numériques, pour contribuer à un aménagement durable de notre planète.
- Développer des prises de position sur la pertinence des choix de ce projet coopératif.
- Diffuser les informations et la documentation produites.
- Contribuer à la mise en cohérence des différentes initiatives et projets travaillant aux mêmes objectifs, ainsi qu'à l'optimisation des budgets associés.
- Établir la concertation et la collaboration de la filière, en vue d'obtenir l'état de l'art, de définir des objectifs de recherche applicative et de développement, d'élaborer les processus et méthodologies nécessaires, pour en décliner des recommandations opérationnelles.
- Conduire et gérer des projets de recherche applicative.

- Promouvoir des idées et des bonnes pratiques, au travers de l'élaboration de recommandations et la participation aux instances nationales et internationales, concernées par ce projet coopératif.
- Mettre en valeur les savoir-faire et expertises des membres de ce projet coopératif et de l'ensemble des filières qui en sont membres.
- Développer la formation et l'éducation relatives aux besoins numériques des différents métiers.
- Élaborer et promouvoir avec d'autres structures et organisations représentatives des acteurs des territoires et de l'écosystème de la construction, une stratégie visant à mettre le numérique au service de la neutralité carbone et des infrastructures durables, pour des territoires résilients
- Soutenir la création d'infrastructures de données partagées pour favoriser la collaboration publique/privée souhaitable, afin d'optimiser les chaînes de traitement et de validation des données de multiples sources, permettant la mise en œuvre de biens communs.
- Assurer un rôle de proposition auprès des pouvoirs publics en matière de réglementation.

L'association MINnD2050 fait suite au projet de préfiguration MINnD2050 lancé le 19 janvier 2024 au sein de l'IREX.

La création de l'association MINnD2050 est réalisée selon les modalités suivantes :

- S'appuyant sur la préfiguration MINnD2050, seuls les Membres à jour de leurs cotisations respectives au projet de préfiguration 2024 votent pour la création de l'association, à savoir la validation des Statuts, du Règlement Intérieur et de la grille de cotisations 2025. Ils sont également les seuls habilités à élire les membres du premier Conseil d'Administration.
- Les Partenaires de la préfiguration MINnD2050, ayant signé la Charte disposent d'un avis consultatif sur la création de l'association MINnD2050.

TITRE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Modélisation des Informations pour des Infrastructures Durables 2050** et pour sigle « **MINnD2050** ».

Article 2 – Objet de l’association

MINnD2050 a pour objet de concourir au développement de l’usage du digital, du BIM, au progrès des méthodes de conception, de construction et de gestion des projets d’infrastructures, pour l’ensemble du cycle de vie des ouvrages et pour l’ensemble des domaines métiers liés à ce type de réalisations. Elle permet de partager et de faire progresser la connaissance en matière d’études, de travaux et d’usage dans tous les domaines, notamment scientifiques, techniques, juridiques et administratifs, économiques et sociétaux. Elle concourt à la promotion à l’étranger des capacités françaises en ces domaines. L’Association met en œuvre toutes formes d’action concourant à cet objet et notamment :

- Mettre en réseau ses Membres entre eux et avec des adhérents professionnels nationaux et internationaux externes.
- Promouvoir et sensibiliser à une meilleure utilisation des méthodes, processus, et technologies digitales, pour contribuer à un aménagement durable de notre planète.
- Diffuser de l’information et de la documentation produite en interne.
- Contribuer à la transversalité et à la collaboration des différents acteurs métiers adressés par MINnD2050.
- Établir la concertation et la collaboration de la filière, en vue d’obtenir l’état de l’art, de définir des objectifs de recherche et de développement, d’élaborer les processus et méthodologies nécessaires, pour en décliner des recommandations opérationnelles.
- Conduire, gérer ou participer à des projets de recherche.
- Promouvoir des idées et des bonnes pratiques, au travers de l’élaboration de recommandations et la participation aux instances nationales et internationales, au sein des différentes filières concernées.
- Mettre en valeur les savoir-faire et expertises des Membres de l’association et de l’ensemble des filières concernées.
- Développer la formation et l’éducation relatives aux besoins digitaux des différents métiers des filières concernées.

MINnD2050 est une association francophone. Les échanges en son sein se font en langue française, cependant MINnD2050 reste ouverte à l’accueil de structures internationales (publiques et privées). MINnD2050 a une vocation d’intérêt général et ne vient pas en concurrence de ses Membres et Partenaires.

Article 3 – Siège social

MINnD2050 a son siège social au 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris
Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et devra être ratifié lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION – MOYENS D'ACTION – RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES – ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION

Article 5 – Composition

MINnD2050 se compose de Membres adhérents et de Partenaires.

Article 5.1 Membres adhérents

Les Membres adhérents comprennent des Membres adhérents individuels et des Membres adhérents collectifs :

- **Membres adhérents individuels** : ce sont des personnes physiques (particuliers, entrepreneurs individuels), susceptibles de participer à la réalisation des objectifs de l'association.
- **Membres adhérents collectifs** : ce sont des personnes morales représentant les divers organismes publics ou privés. Chaque personne morale doit désigner une personne physique pour la représenter au sein de l'Association. En outre, elle peut désigner un certain nombre de personnes susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association en participant à ses groupes de réflexion ou de travaux techniques.

Une organisation privée regroupant des adhérents(e) dans un cadre juridique déjà établi (organisation professionnelle, association) peut demander à devenir Membre adhérent de MINnD2050, auquel cas, elle doit acquitter une cotisation spécifique, dont le montant est précisé dans la grille de cotisations annuelle, annexée au Règlement Intérieur. Toutefois, devenu Membre adhérent, la participation aux activités de MINnD2050 est réservée exclusivement aux élus et aux permanent(e)s de cette organisation et non aux membres adhérents de celle-ci.

Les Membres adhérents individuels et collectifs participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances sur le principe qu'un Membre adhérent ayant réglé sa cotisation égale une voix.

De manière non exclusive, peuvent être Membres adhérents de l'association MINnD2050 (liste non exhaustive), les acteurs suivants :

- Gestionnaires des territoires (Maîtrises d'ouvrage publiques et privées, syndicats (SEM, EPL, SPL, ...),
- Acteurs des infrastructures, de la construction et de l'aménagement du territoire (instituts et centre d'expertise publics, entreprises de travaux publics, bureaux d'études et d'ingénierie, géomètres...),
- Acteurs de la géomatique,
- Producteurs nationaux de données,
- Membres de l'Enseignement, la formation, la recherche, les écoles d'ingénieur(e)s...,
- Acteurs du numérique (éditeurs de logiciels et applications, entreprises de services numériques...),
- Instances de réglementation et de normalisation,
- Collectivités publiques et assimilés,
- Banques, assurances, financeurs...
- Experts, consultants...
- Organismes publics spécialisés, ...

Les Membres adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

En tant que Membre, il est nécessaire de s'engager à respecter les Statuts, ainsi que le Règlement intérieur de MINnD2050 et s'acquitter de sa cotisation annuelle. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale est informée régulièrement de l'évolution du nombre de Membres adhérents et de Partenaires.

Article 5.2 Partenaires

Les Partenaires sont des personnes morales (organisations professionnelles, associations, instances consultatives, ...), pouvant concourir à l'objet de MINnD2050, qui soutiennent MINnD2050 et souhaitent collaborer à certains projets engagés par celui-ci. Les modalités de partenariat sont précisées dans le Règlement Intérieur. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles. Chaque partenariat est géré à travers un conventionnement.

Article 6 – Moyens d'action

Les principaux moyens d'actions de l'Association sont :

- Des groupes de travail et des commissions ;
- Des réunions internes de ses instances et des événements (congrès, colloques, forums, séminaires, symposiums, journées d'études, conférences, webinaires, etc.) ;
- Des outils de communication (publications, site internet, etc.) ;
- Des appuis à des actions de formation et de recherche ;
- Et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

Leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 7 – Ressources financières

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses Membres;
- De revenus financiers ;
- Des subventions de l'État et des collectivités publiques, des dons et participations dont elle peut bénéficier ;
- D'apports financiers directs de projets spécifiques traités dans MINnD2050 ;
- D'une titularisation pour des réponses à des appels à projets.
- De dons ;
- De tout autre produit, dont la perception est autorisée par la loi, notamment ceux d'événements, congrès, publications, formations, prestations, etc., réalisés ou organisés par l'Association.

Article 8 – Adhésion à MINnD2050

Le montant des adhésions pour chaque catégorie de Membres de MINnD2050 est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il doit être validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est précisé dans le règlement intérieur.

Pour participer aux différentes activités/projets de MINnD2050, il est nécessaire d'être Membre adhérent de l'association. Pour devenir Membre adhérent, il faut compléter un formulaire. La demande sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs. À la suite de l'acceptation de l'adhérent, le bureau de l'association lui transmettra le montant de la cotisation à acquitter.

Article 9 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- La démission de la personne physique ou morale adhérente ;
- La disparition, liquidation ou fusion de la personne morale ou le décès de la personne physique adhérente ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- L'exclusion pour motif grave.
- Le non-respect des clauses statutaires ou activité contraire aux objectifs poursuivis par l'Association.

Modalités

La démission peut intervenir à tout moment par simple courrier à adresser au(à la) Président(e) du Conseil d'Administration au siège social de l'Association ou par courriel de l'Association, à l'attention du(de la) Président(e) de l'Association.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation qui est décidée par le Conseil d'Administration après un rappel par courriel demeuré infructueux pendant trente (30) jours.

Pour les cas d'exclusion de l'un des Membres pour motif grave, le Conseil d'Administration lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. À défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Membre sera considéré comme défaillant.

Le Membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trente (30) jours.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune information confidentielle ou interne ne lui sera communiquée. Le Conseil d'Administration devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin d'étudier les conséquences de la défaillance du Membre et pourra décider d'exclure le Membre défaillant.

Article 10 – Droits et obligations du Membre sortant ou exclu

Le Membre exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres des autres Membres. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses Connaissances propres dans la stricte mesure où elles resteraient nécessaires à la bonne exécution du Programme de recherche engagé au sein de MINnD2050. Le Membre sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité s'appliquant à tous les Membres.

Le retrait ou l'exclusion d'un Membre ne dispense pas ledit Membre de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Membres à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

Article 11 – Contribution des Membres au financement de MINnD2050

Les contributions des adhérents sont constituées :

- Des cotisations réglées par des appels annuels.
- D'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque adhérent, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;
- De contributions fournies sous la forme d'apports en nature (ou autofinancement) ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des actions de recherche du Projet, prises en charge directement par les adhérents qui exécutent ces actions, réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet.
- Dans le cas général, une action de recherche ou d'innovation du Projet peut être affectée à un adhérent sur la base d'une proposition acceptée par le Conseil d'Administration. Les modalités de rétribution sont explicitées dans le Règlement Intérieur.
- Les contributions des adhérents complétées par la participation financière de l'État ou d'autres organismes de financement de recherche couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.
- La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les Actions de recherche et d'innovation est faite sans marge ou bénéfice.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités détaillées de fonctionnement de l'Association sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 12 – Conseil d'Administration de l'association

12.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de seize (16) membres maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion de l'association devant l'Assemblée Générale. Il élit en son sein un Bureau, avec – *a minima* – les postes suivants : Présidence, vice-Présidence, Trésorerie, Secrétariat.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Seuls les membres démissionnaires ou exclus peuvent être remplacés en cours de mandat, sur la durée restante de celui-ci.

12.2 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une (1) fois par trimestre. Il a pour missions de :

- Définir les actions à entreprendre dans le cadre de l'Association, qui sont ensuite approuvées par l'Assemblée Générale ;
- Préparer, instruire et mettre en œuvre les partenariats approuvés par l'AG.
- Organiser les activités et la mise en œuvre du programme défini en AG
- Assurer la coordination et la circulation de l'information entre les membres;
- Rendre compte à l'Assemblée générale de l'avancement des différentes actions menées au sein de l'association.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le/la Président/e.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire.

12.3 Conditions d'éligibilité - Mode de scrutin

Pendant la première année de fonctionnement de l'association MINnD2050 (c'est-à-dire du 01/01/2025 au 31/12/2025), le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Membres du projet de préfiguration MINnD2050 constitué pendant l'année 2024.

À l'issue de la première année de fonctionnement, un nouveau Conseil d'Administration est élu selon les modalités ci-après :

Le Conseil d'Administration de l'association est structuré en huit (8) « Groupes », afin d'assurer une représentativité équilibrée des différents acteurs métiers, Membres de l'association.

MINnD2050 est composé des huit (8) Groupes suivants :

- Groupe 1 – Collectivités territoriales et leurs regroupements
- Groupe 2 – État et ses opérateurs publics
- Groupe 3 – Établissements d'enseignement Supérieur et de Recherche et écoles d'ingénieur(e)s
- Groupe 4 – Entreprises de l'ingénierie, contrôle et études
- Groupe 5 – Entreprises de la construction, l'exploitation/maintenance
- Groupe 6 – Autres entreprises (banque, assurance, opérateurs de réseaux, énergie, ...)
- Groupe 7 – Éditeurs de solutions informatiques et Entreprises de Services Numériques (ESN)
- Groupe 8 – Particuliers, auto entrepreneurs et micro entreprises, Personnes individuelles qualifiées.

Les organisations professionnelles sont rattachées au Groupe de leur métier d'appartenance.

Tous les Membres adhérents de MINnD2050 participent à l'élection du Conseil d'Administration, sans distinction de Groupe. À l'issue du vote, un (1) membre a minima par Groupe est élu (celui/celle qui a le plus de voix dans son Groupe). Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues, quel que soit leur appartenance de Groupe et ce, jusqu'à ce que le nombre maximum d'administrateurs soit atteint.

Huit (8) postes sont attribués à l'ensemble des Groupes (1 par Groupe). Les huit (8) postes restants sont attribués au meilleur des votes. Un Groupe ne peut pas disposer de plus de trois(3) représentant(e)s au Conseil d'Administration

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être Membre adhérent ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

À cet effet, dix (10) jours au minimum avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration, le/la Président/e devra :

- Informer les Membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'Assemblée Générale et la liste définitive des candidat(e)s sont adressés aux Membres et aux Partenaires de l'association dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

12.4 Renouvellement

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans (3). Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de renouvellement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

12.5 Vote – Quorum – Majorité – Vacance

Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

La majorité est celle des votants présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux (2) pouvoir (en sus de son pouvoir de vote initial, en tant que Membre).

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Vacance

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq (5) réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les membres du Conseil d'Administration, les membres du bureau et, en particulier le/la Président/e restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

12.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il choisit et coordonne les projets internes à MINnD2050. Ceux-ci peuvent être des projets en partenariat, des réponses à des appels d'offre sur des Appels à projets non concurrentiels aux marchés des partenaires de MINnD2050 (AMI, Interreg, FUI, Horizon Europe, par exemples). Ils sont alors financés par des apports complémentaires aux cotisations, les partenaires spécifiques de chaque projet portant le financement des projets retenus.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs à un de ses membres pour une question déterminée et un temps limité.

Afin de respecter un traitement équitable des membres de MINnD2050 et plus particulièrement du Conseil d'Administration, celui-ci veillera – et en rendra compte auprès de l'Assemblée Générale – à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts au sein de ses membres, pouvant questionner les actions de l'association.

Article 13 – Bureau

Composition du Bureau

Le Bureau est composé de membres élus au sein du Conseil d'Administration. Toutefois, Les organisations professionnelles et associations ne sont pas éligibles au Bureau.

Il est composé d'au plus dix (10) membres, dont un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère).

Seuls les Membres à jour de leur cotisation, sont éligibles, pour intégrer le Bureau.

L'élection des membres du Bureau a lieu lors d'une réunion de Conseil d'Administration, qui suit l'élection/renouvellement de celui-ci. Cette opération s'effectue à main levée, sauf demande d'au moins un (1) adhérent, auquel cas, le vote s'effectuera à bulletin secret. Chaque membre doit recueillir la majorité des voix des Membres présents ou représentés au sein du Conseil d'Administration.

La durée des mandats au sein du bureau est également fixée à trois (3) ans, renouvelable une fois.

Missions du Bureau

Le Bureau gère l'association dans son ensemble et propose une stratégie de projets au Conseil d'Administration, qui les valide après débats. Il met en application les décisions prises en Conseil d'Administration ou lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il rend compte de sa gestion morale et financière devant l'AGO.

Le(la) Président(e) dirige les travaux du Bureau et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un(e) vice-Président(e).

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le/La Président/e convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales et les Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le/la vice-Président/e, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par celui-ci.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du(de la) Président(e), ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le(s) vice-Président(e/s) assume(nt) les fonctions du(de la) Président(e), en l'absence de celui-ci (celle-ci). Il(s) peut(vent) assurer des fonctions de délégation proposées par le Bureau.

Le(la) Secrétaire gère la documentation administrative de l'association, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/Elle rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales.

Le(la) Trésorier(ère) tient les comptes de l'association. Il/Elle peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous la responsabilité du Président(e). Le montant d'autorisation des dépenses autorisées est précisé dans le Règlement Intérieur.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Tel que défini dans le règlement intérieur, une double signature (Trésorier/Président/e ou Trésorier/Vice-Président/e) est tenue d'être mise en œuvre pour toute validation financière au-delà du seuil retenu.

Le détail des tâches dévolues aux différents membres du Bureau peut être précisé dans le Règlement Intérieur de l'association.

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Démission du Bureau

Un membre du Bureau peut démissionner en cours de son mandat. Il doit pour cela, en informer le(la) Président(e) par courrier simple, transmis par voie postale ou courriel. Son remplacement peut être proposé lors de la réunion de Bureau suivante et validé par le Conseil d'Administration. S'il est remplacé, le mandat du membre remplaçant se termine à la fin du mandat de la personne remplacée.

Remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. La typologie de frais est précisée dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales (AGO et AGE). Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association en faisant suivre ensuite celles-ci au Conseil d'Administration, qui les valide ou non. Il peut aussi proposer au Conseil d'Administration les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de Membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et sollicite toutes subventions.

Il autorise le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(ère) à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires à la vie de l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Personnel de l'association

L'association peut recruter du personnel, dont les fonctions doivent répondre à son objet. Elle peut aussi prendre des stagiaires en formation, dès lors que leur sujet de stage correspond à l'objet de l'association.

Le personnel de l'association et la gestion des tiers sont placées sous l'autorité du(de la) Président(e) ou d'un membre du Bureau, désigné par le(la) Président(e).

Article 14 – Assemblées Générales

Assemblée Générale Constitutive (AGC)

La première Assemblée Générale a pour objet de constituer l'association, de voter ses statuts et son règlement intérieur, ainsi que d'élire ses différentes instances de gouvernance. Elle procède également à l'élection du premier Conseil d'Administration, qui élira ensuite le premier Bureau.

Assemblée Général Ordinaire (AGO)

Convocation

L'AGO est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire par le/la Président/e ou à la demande du tiers (1/3) au moins des Membres. Elle rassemble tous les Membres de l'association et les Partenaires sur invitation, tels que définis à l'article 5.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Une AGO comprend tous les Membres à date et en règle de leur cotisation.

D'autres Assemblées Générales pourront être convoquées.

Les convocations comportant l'ordre du jour, sont transmises par courriel, 14 jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Pour l'Assemblée Générale Constitutive, qui est la première AGO, le délai peut être réduit pour les Candidats Membres s'étant manifestés après envoi de la convocation initiale. Ce délai est précisé dans le règlement intérieur.

Fonctionnement

Le(la) Président(e), assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le bilan moral de l'association sur l'année passée. Son bilan est soumis à l'approbation de l'AGO.

Le(la) Trésorier(ère) rend compte de sa gestion sur l'année passée. Son bilan est soumis à l'approbation de l'AGO. En l'absence de Trésorier(ère), le(la) Président(e) présente le bilan financier de l'année écoulée.

Quorum

Pour se tenir valablement une AG (AGO et AGE) doit compter au moins la moitié (1/2) de ses Membres, présents ou représentés, ayant droit de vote délibératoire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est clôturée et le(la) Président(e) convoque une nouvelle AG dans un délai de dix (10) jours, pour la tenue de laquelle le quorum précisé ci-dessus n'est plus exigé. La nouvelle AG devra avoir lieu dans le mois qui suit la première AG.

Modalités de vote et pouvoirs

Ne peuvent voter que les Membres individuels ou collectifs à jour de leur cotisation à date de l'Assemblée Générale.

Chaque Membre dispose d'1 voix. Les Partenaires n'ont pas de droit de vote.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. Chaque Membre individuel ou collectif ne peut être détenteur de plus de deux (2) pouvoirs de vote (en sus de son pouvoir de vote initial, en tant que Membre).

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande d'au moins un (1) adhérent, auquel cas, le vote s'effectuera à bulletin secret.

Attributions

L'Assemblée Générale détient la totalité des pouvoirs de décision concernant la mise en œuvre de l'objet de MINnD2050.

Ainsi, elle :

- Détermine et valide les montants initiaux de cotisation, à la création de l'association. Pour les années suivantes, l'AGO valide les modifications éventuelles de cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Valide les orientations stratégiques du Projet sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Arrête les programmes et le budget annuel ;
- Suit l'exécution des études et des travaux ;
- Décide en tant que de besoin des modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire;
- Approuve l'engagement de l'association de participer à la réponse d'appels à projets, manifestations d'intérêts...
- Approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels de MINnD2050 ;
- Définit les modalités de validation des livrables des actions mises en œuvre pour les projets d'implémentation et les projets de recherche applicative.

L'AG décide des modalités de participation des nouveaux Membres sollicitant leur admission et statue sur les désistements éventuels des Membres.

- Valide les propositions du Conseil d'Administration sur les demandes de publications ou de communications des Membres, relatives à MINnD2050 et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées au Titre 5 du Règlement Intérieur.
- Décide de la forme à donner à la publication des résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des résultats.

Assemblée Général Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée pour traiter de thématiques particulières, liées à l'objet de l'association, non prévues dans les présents statuts et n'étant pas de la compétence de l'AGO (modifications statutaires, débats stratégiques, dissolution de l'association, etc.).

Elle se réunit à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration (décision à la majorité absolue) ou de la moitié (1/2) au moins des Membres de l'association.

L'AGE est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO, tant en ce qui concerne les délais, que l'ordre du jour, le quorum ou les modalités de vote et de pouvoirs.

Article 15 – Engagements et Droits des Membres

Les Membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

Les Membres s'engagent à collaborer pleinement et entièrement et à apporter les moyens nécessaires à la réalisation de MINnD2050, y compris toutes données et informations qu'ils jugeront utiles/nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Conscients que la défaillance financière de l'un des Membres peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés par l'Assemblée Générale.

Dans le cas où l'un des Membres de MINnD2050 aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'État français sur un thème voisin ou lié à celui de l'association, il s'engage à en informer le Bureau de MINnD2050.

Les Membres de l'association peuvent (liste non limitative) :

- Participer aux groupes de travail de MINnD2050.
- Participer à l'élaboration des livrables.
- Participer, sur la base du volontariat, au financement de projets spécifiques, par des Membres de MINnD2050.
- Participer à la diffusion des résultats et à des réunions d'information

Pour mener à bien cet engagement, les Membres, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux résultats sauf exception validée par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Responsabilités

Chaque Membre est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Membre, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Membre, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Membre est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Membre détache chez ledit Membre doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Membre étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part de son personnel.

Chaque Membre, doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

Article 17 – Utilisation des ressources

Les revenus et ressources de MINnD2050, d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 18 – Participation de l'État

MINnD2050 peut faire l'objet d'un soutien financier de l'État, via le(s) Ministère(s) concernés par ce projet. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet porté par l'association sera établi sous la forme de convention(s) de subvention, notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et l'association.

Dans la mesure où l'État peut contribuer au financement d'un projet de l'association, les Membres de l'association s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet, ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

Article 19 – Comptabilité et contrôle

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Il en va de même pour l'exercice comptable.

Le premier exercice comptable clôture le 31 décembre 2025.

Il est tenu une comptabilité en charges et en produits pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes de plan comptable en vigueur sont établis et sont présentés en AGO.

Article 20 – Commissaire aux comptes titulaire

Il est de la compétence de l'Assemblée Générale d'élire un(e) Commissaire aux Comptes titulaire.

Le/La Commissaire aux Comptes titulaire est validé par l'Assemblée Générale.

Cette nomination est obligatoire si l'association présente l'une des caractéristiques prévues par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'article L 612-1 du Code de commerce.

Le/La Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il/Elle a notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il/Elle ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'association.

Le/La Commissaires aux Comptes est invité(e) à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La durée du mandat est de six (6) exercices. Le mandat prend fin pour la première fois à l'issue de la réunion de l'AGO des membres adhérents appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Article 21 – Programme – Budget

Le Programme – dont le contenu est précisé dans le Règlement Intérieur –, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés lors d'une AG de MINnD2050, suite à une proposition du Conseil d'Administration.

Article 22 - Droit applicable et règlement

Les statuts et le règlement intérieur sont soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Charte, les Adhérents s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, puis à défaut de solution, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

Au cas où l'Assemblée générale ne parviendrait pas à résoudre le différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le litige sera porté par l'adhérent le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

Article 23 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée à cet effet. Les modifications – pour être validées – devront être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés.

Article 24 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau. Il est ensuite soumis au vote de l'AGO. Il ne peut être modifié que lors de l'AGO, ou, si nécessaire, pour une question de délai, par la convocation d'une AGE. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation et à la vie interne de l'association, au fonctionnement pratique des activités et aux relations entre les Membres.

Article 25 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire AGE. Celle-ci est convoquée spécialement à cet effet par le(la) Président(e) ou par la moitié au moins des membres du Bureau.

Pour délibérer valablement, elle doit comporter au moins la moitié des Membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau convoquée, à une date ultérieure, à dix (10) jours d'intervalle au minimum (quinze (15) jours au maximum). Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents. Le vote par procuration s'applique selon les modalités définies pour l'AGO.

Article 26 – Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils attribuent l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les Membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels pleinement identifiés, une part des biens de l'association.

Article 27 – Formalités

Le/La Président/e, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le vendredi 29 novembre 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Article 28 – Signature électronique (ou manuelle)

Les Parties conviennent de signer le présent acte de manière électronique en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services de type « Docusign/Yousign ». Les solutions de signature électronique de type DocuSign/Yousign (Prestataire de Services de Confiance Qualifiés et figurant dans la "Trust List" européenne) sont conformes aux exigences techniques de la signature électronique simple au sens du règlement eIDAS (règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014).

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**PARTENARIAT DE RECHERCHE AVEC L'ÉCOLE SUPERIEUR DES TRAVAUX
PUBLICS ET EGIS - CHAIRE JUMEAU NUMERIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Description du projet

L'École Supérieure des Travaux Publics a lancé en 2021 la constitution d'une chaire de recherche sur la thématique des Jumeaux Numériques. Cette chaire "Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures dans leur Environnement" vise à développer des activités de recherche de niveau international pour inscrire cet outil comme levier de la transition numérique pour le secteur de la construction et les territoires.

Dans le cadre de ces travaux, Egis, membre de la chaire de recherche cofinance un post-doctorant pour un projet de jumeau numérique des mobilités devant notamment permettre une aide à la décision renforcée pour la prise en compte de perturbations planifiées (grands évènements, travaux, modifications de circulation,) sur les mobilités.

Dans ce cadre, l'ESTP et Egis proposent la participation de la Métropole Européenne de Lille à ce projet en tant que partenaires pour expérimenter cette approche sur son territoire sur la base de ses données.

Bénéfices pour la Métropole Européenne de Lille

Les travaux de recherche proposés s'inscrivent parfaitement dans la démarche numérique de la MEL. Il vient compléter la démarche d'ouverture et d'enrichissement des données territoriales (données cartographique, modèles de trafic, capteurs, ...) qui répond aussi bien aux enjeux internes à la MEL (gestion des voies, planification travaux. Enfin, il accompagne utilement les réflexions en cours pour la création d'un Jumeau Numérique du Territoire et permettra de bénéficier de nombreux retours d'expérience.

La signature de la convention de partenariat, sans volet financier, permettra d'accélérer la transition numérique de la MEL et de consolider sa visibilité à l'échelle nationale tout en sécurisant les échanges de données et de livrables induits par la recherche.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à conclure un partenariat de recherche avec l'École Supérieure des Travaux Publics et son partenaire Egis et à signer toute pièce administrative afférente ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Chaire de Recherche
« Jumeaux Numériques de la Construction et des
Infrastructures dans leur Environnement »

Convention de partenariat

ENTRE

L'**Ecole spéciale des travaux publics**, du bâtiment et de l'industrie, établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général reconnu par l'Etat (association loi 1901), dont le siège est situé 27, avenue du Président Wilson – 94234 CACHAN CEDEX,
n° SIRET : 325 002 111 00012 – code APE : 8542 Z,
représentée par Monsieur Joël CUNY, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « ESTP » ,

D'UNE PART,

ET

Egis, Société Anonyme au capital social de 67 505 130 euros inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 702 027 376, dont le siège social est situé au 15 avenue du centre, 78280 Guyancourt, représentée par Madame Martine Jauroyon, Directrice Transformation métiers et RSE, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « Partenaire 1 » ,

ET

Bouygues Construction, société par actions simplifiée au capital de 127 967 250 €euros inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIRET 552 045 999 dont le siège social est situé au 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt, domiciliée aux fins des présentes en son établissement sis 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt représentée par Marie-Luce Godinot, Directrice générale Adjointe, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « Partenaire 2 » ,

ET

Schneider Electric Industries, société par actions simplifiée au capital de 928 298 512,00 euros inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro SIRET 95450343901719 dont le siège social est situé au 35 rue Joseph Monier - 92500 Rueil-Malmaison domiciliée aux fins des présentes en son établissement sis Rueil-Malmaison représentée par Marc Nézet, Senior Vice President Energy Management Software Transformation ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « Partenaire 3 »,

ET

SNCF Réseau, Société Anonyme (SA) au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis cedex, représentée par Patrick Offroy, Directeur Technique Ingénierie technique du patrimoine, domicilié en cette qualité 06 Avenue François Mitterrand - 93574 La Plaine Saint-Denis Cedex, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « Partenaire 4 »,

ET

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), représenté par Monsieur Philippe Freyssinet, Directeur de la stratégie, de la recherche et de la communication, ayant tous pouvoirs à cet effet, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « Partenaire 5 »,

ET

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant le statut de Grand Etablissement au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, régi par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, dont le siège est situé 151, boulevard de l'Hôpital, 75013 PARIS, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent Champaney, dûment habilité aux fins des présentes et par délégation de signature par M. Xavier KESTELYN, Directeur Général Adjoint à la Formation, ci-après désignée " **ENSAM** " d'une part,

Ci-après dénommée « Partenaire 6 »,

Partenaire 1, Partenaire 2, Partenaire 3, Partenaire 4, Partenaire 5 et Partenaire 6 sont ci-après dénommés ensemble les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

D'AUTRE PART,

Dans la présente convention, ci-après la « Convention » les signataires sont dénommés individuellement la « Partie » et collectivement par « les Parties ».

PREAMBULE

L'ESTP est une grande école d'ingénieurs privée, sous forme d'association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Fondée en 1891 et reconnue par l'État pour ses missions de service public dès 1921, elle a obtenu le statut EESPIG (Établissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général) en juillet 2015, renouvelé le 23 avril 2020 par arrêté du MESRI ; elle est liée par un contrat avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation depuis 2002 ; elle est membre associé de la Communauté d'Universités et d'Établissements « Université Paris Est » (UPE) depuis 2010 et membre de la Communauté d'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA) depuis 2017.

La reconnaissance par l'État dès 1921, la contractualisation avec l'État dès 2002 et la reconnaissance du statut d'EESPIG dans la première vague de juillet 2015 ont conforté l'École dans la justesse de sa vision au fil d'un siècle et représentent une valorisation de cette véritable mission de service public. Avec ses 45 000 diplômés (28 000 en activité), dont 32 000 ingénieurs, ses 3.000 étudiants en Formation Initiale par an, et ses 1.000 stagiaires en Formation Continue, l'ESTP Paris est l'école qui forme en France le plus grand nombre de professionnels du secteur de la construction, de l'aménagement, de l'immobilier et de l'efficacité énergétique, ses domaines de spécialité.

L'ESTP propose des diplômes du Bac+2 au Bac+8 en passant par des formations qualifiantes reconnues internationalement et la formation tout au long de la vie. Le diplôme d'ingénieur constitue la formation phare de l'École. L'ESTP, habilitée par la CTI, délivre le diplôme d'ingénieur sous statut étudiant dans quatre spécialités : Bâtiment, Génie Mécanique et Électrique - appliqué à la construction -, Topographie, Travaux Publics et depuis 2012 est habilitée à délivrer le diplôme d'ingénieur par la voie de l'apprentissage en Énergétique de la Construction.

L'ESTP regroupe ses activités de recherche-innovation au sein de l'Institut de Recherche en Constructibilité (IRC créé en 2009). L'IRC fédère les expertises de l'ESTP Paris pour optimiser les moyens, coûts, délais de réalisation et performances des projets de construction-réhabilitation-aménagement. La « constructibilité » vise à définir, dès la conception, la meilleure stratégie de conception, réalisation et exploitation d'un ouvrage en croisant l'ensemble des paramètres et expériences acquises. Cette approche innovante de l'IRC, encore inexplorée en recherche, accompagne les attentes du secteur, « faire mieux avec moins », dans la perspective du développement durable. L'IRC est équipe d'accueil de l'École doctorale « Sciences, Ingénierie et Environnement »(SIE) de l'Université Paris-Est. Dans toutes ses activités de formation et de recherche-innovation, l'École se distingue par ses liens très étroits avec le monde professionnel et sa grande ouverture internationale (88 universités partenaires dans 39 pays sur tous les continents).

L'ESTP dispose à ce jour de quatre sites :

- un campus de 6 hectares en proche banlieue parisienne à Cachan (Val de Marne - 94) dédié aux Formations Initiales et à la recherche ;
- un campus ouvert en septembre 2017 à Troyes (Aube - 10) dédié à la Formation Initiale d'ingénieurs dans la spécialité Bâtiment ;
- un campus ouvert en septembre 2019 à Dijon (Côte d'Or - 21) dédié à la Formation Initiale d'ingénieurs dans la spécialité Travaux Publics ;
- des locaux à Paris (75009) pour la Formation Continue ;
- Un nouveau campus sera ouvert à Orléans en septembre 2023 dédié à la Formation Initiale d'ingénieurs dans la spécialité Génie Mécanique et Electrique avec une option de 3^e année sur les Jumeaux Numériques et l'Intelligence Artificielle.

Partenaire 1, Egis

Acteur international de l'ingénierie de la construction et des services à la mobilité, Egis crée et exploite des infrastructures et bâtiments intelligents à même de répondre à l'urgence climatique et aux grands défis de notre temps, en permettant un aménagement du territoire plus équilibré, durable et résilient. Egis met toutes ses expertises au service de la collectivité et l'innovation de pointe à la portée de tous les projets, à chaque étape de leur cycle de vie : conseil, ingénierie, exploitation. Par la diversité de ses domaines d'intervention, Egis est un acteur clé de l'organisation collective de la société et du cadre de vie de ses habitants partout dans le monde. Egis a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires de 1,07 Md € de chiffre d'affaires et compte 16 000 collaborateurs.

Egis intègre les besoins de ses clients au cœur de sa stratégie de transition numérique afin d'apporter des solutions ingénieuses aux problèmes d'aujourd'hui et anticiper ceux de demain. Nos multiples expertises et compétences sur tout le cycle de vie d'un projet nous apportent une base solide pour concevoir, intégrer et mettre en application les solutions intelligentes destinées à collecter et analyser les données liées à l'infrastructure et son environnement, aider nos clients dans leurs prises de décision, sur tout le cycle de vie de leurs projets, améliorer la gestion de projet et à optimiser le coût global, mettre en relation des parties prenantes via des plateformes interactives, fournir de nouveaux services à haute valeur ajoutée pour les utilisateurs finaux.

Egis a publié en juillet 2020 un « Livre blanc du Jumeau Numérique by Egis », qui dresse un état de l'art des expertises et compétences développées par le groupe, afin de pouvoir accompagner ses clients et partenaires dans la mise en œuvre et le suivi d'un jumeau numérique adapté à chaque projet.

Partenaire 2, Bouygues Construction

Avec 58 000 collaborateurs responsables et engagés dans plus de 60 pays, Bouygues Construction conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services.

Leader de la construction durable, le groupe fait de l'innovation partagée sa première valeur ajoutée et place la santé et la sécurité comme des priorités absolues. Il s'est engagé à baisser de 30% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et propose à ses clients une large gamme de solutions bas carbone.

En 2020, Bouygues Construction a réalisé un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros.

Grâce à ses quatre expertises, Bouygues Construction est présent sur l'intégralité de la chaîne de valeur de la construction :

Bâtiment :

Bouygues Construction est une entreprise présente dans tous les secteurs du bâtiment : logements, bureaux, industrie, centres commerciaux, centre d'exposition ou centre de loisirs, hôtellerie, équipements publics (hospitaliers, scolaires ou universitaires, sportifs, de transport).

Les savoir-faire de Bouygues Construction portent aussi bien sur la construction que la réhabilitation ou la rénovation de bâtiments, mais aussi sur la conception, le développement immobilier, la maintenance et l'exploitation. Ils permettent à l'entreprise d'avoir une présence sur l'ensemble de la chaîne de valeurs de la construction, et ce, dans le monde entier, grâce à un ancrage territorial fort de ses filiales.

Travaux Publics :

Bouygues Construction a développé une expertise dans les travaux fluviaux et maritimes, ouvrages d'arts, tunnels et ouvrages souterrains mais également systèmes de précontrainte et d'haubanage. Routes et autoroutes, tramways, téléphériques, métros, infrastructures ferroviaires et portuaires... La présence à l'internationale permet de compter de nombreuses références emblématiques.

Energie et Services :

Grâce à ses filiales spécialisées dans les métiers de l'énergie et des services, Bouygues Construction apporte des solutions et services tant pour les infrastructures publiques que pour les bâtiments et les industries.

Infrastructures de réseaux d'énergie, éclairage public, réseaux numériques, génie électrique, mécanique, thermique, facility management... Bouygues Construction intervient de l'ingénierie à la réalisation et l'exploitation.

Concessions :

Bouygues construction propose des offres globales, du financement à l'exploitation des ouvrages.

En France et à l'étranger, le pôle Concessions de Bouygues Construction gère et exploite les sociétés concessionnaires d'infrastructures dans lesquelles Bouygues Construction détient une participation

Partenaire 3, Schneider Electric

La raison d'être de Schneider est de **permettre à chacun de tirer le meilleur de son énergie et de ses ressources, afin de concilier progrès et développement durable** pour tous. Cette ambition est nommée : **Life is On**.

Sa mission est d'être **le partenaire digital du développement durable et de l'efficacité de ses clients**.

Schneider mène la transformation numérique en intégrant les technologies de l'énergie et des automatismes les plus avancées. Schneider connecte jusqu'au cloud, produits, plateformes de contrôle, logiciels et services sur l'ensemble du cycle de vie de ses activités pour une gestion intégrée de l'habitat résidentiel, des bâtiments tertiaires, des data centers, des infrastructures et des industries.

Schneider est la **plus locale des entreprises globales**. Elle prône des standards ouverts et rassemble autour de sa mission un écosystème de partenaires fédérés par ses valeurs de responsabilité et d'inclusion.

Partenaire 4, SNCF Réseau

SNCF Réseau est le gestionnaire du Réseau Ferré National (RFN) français. Avec une activité inscrite dans l'intérêt général, et pour répondre aux besoins croissants de mobilité et accompagner l'ouverture du marché voyageur et fret, SNCF Réseau développe l'offre ferroviaire sur les 30 000 kilomètres de ligne du RFN dont il assure la gestion, l'entretien, la modernisation et la sécurité. À partir de ses ressources humaines, matérielles, immatérielles et financières, SNCF Réseau développe pour ses clients une offre de services complète. Les lignes sont développées, maintenues, sécurisées et modernisées pour que leur exploitation permette de créer des valeurs partagées entre toutes les parties prenantes.

Partenaire 5, BRGM

Service géologique national, le BRGM est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol dans une perspective de développement durable. Partenaire de nombreux acteurs publics et privés, le BRGM oriente son action vers la recherche scientifique, l'appui aux politiques publiques et la coopération internationale.

L'établissement public, fondé en 1959, s'appuie sur la connaissance géologique qu'il développe pour apporter des réponses aux enjeux du sous-sol pour le 21^{ème} siècle : chaleur renouvelable, stockage d'énergie ou de déchets, économie circulaire des terres et matières premières minérales, traçabilité, ressource en eau souterraine, reconquête des friches industrielles, gestion des risques naturels, etc.

Son activité répond à 4 objectifs : i) comprendre les phénomènes géologiques et les risques associés, ii) développer des méthodologies et des techniques nouvelles, iii) produire et diffuser des données pour la gestion du sol, du sous-sol et des ressources, iv) mettre à disposition les outils nécessaires à la gestion du sol, du sous-sol et des ressources, à la prévention des risques et des pollutions, aux politiques de réponse au changement climatique.

Promoteur de l'OpenScience, le BRGM est un acteur reconnu de l'interopérabilité des données en géosciences. Il contribue à l'élaboration de standards internationaux, notamment au sein de l'Open Geospatial Consortium (OGC). De plus, son implication dans le domaine de la modélisation environnementale l'a naturellement mené à s'intéresser au concept de Jumeau Numérique et à vouloir l'appliquer pour ses domaines d'activités. En lien avec cette approche, le BRGM est membre du projet national MINND (Modélisation des informations interopérables pour les infrastructures durables) depuis 2016. Il travaille plus particulièrement à la définition de standards interopérables en géotechniques pour lier durablement Jumeau Numérique du Sous-Sol et Jumeau Numérique des Infrastructures.

Partenaire 6, Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers

L'ENSAM est une Grande Ecole d'Ingénieurs. Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP) placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation. L'ENSAM est reconnue pour l'excellence de sa recherche et de sa formation de bachelor en technologie, d'ingénieurs et de docteurs dans les domaines scientifique, technologique, industriel et de l'innovation. L'ENSAM fait partie du groupe Arts et Métiers Sciences et Technologie impliquant notamment sa filiale de valorisation de la recherche AMVALOR et de formation continue AMTALENTS. Par son organisation en réseau avec ses huit (8) campus et trois (3) instituts répartis sur la France, le groupe ARTS et METIERS est un acteur socio-économique au service du développement des territoires.

Les Parties ont décidé de soutenir la création de la **Chaire « Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures dans leur Environnement »** (ci-après « la Chaire ») qui contribuera à terme, à donner à l'ESTP et à ses partenaires une visibilité internationale sur la thématique des Jumeaux Numériques (ci-après « JN »), et de placer l'ESTP parmi les établissements leader pour la recherche et la formation dans ce domaine.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles les Parties entendent collaborer pour l'organisation et le fonctionnement de la Chaire ainsi créée.

Cette Chaire est soutenue financièrement par les Partenaires.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 0 : DEFINITIONS (APPLICABLE A L'ENSEMBLE DE LA CONVENTION)

Sont désignées par Connaissances Propres « *toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution de la Convention ou à l'exploitation des Résultats, appartenant à une Partie (et/ou à une de ses Filiales) ou détenue par elle (et/ou par ses Filiales) avant la date d'effet de la Convention ou indépendamment de la réalisation de la Convention et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation* ».

Les Connaissances Propres des Parties seront établies de manière non-exhaustive par chacun des Partenaires et communiquées au Comité Stratégique au moment du kick Off de la Chaire (prévu 3 mois après la date de signature de la Convention). Elles seront mises à jour en fonction des besoins et des travaux de la Chaire. Les Parties y indiquent également les éventuelles restrictions d'utilisation s'appliquant à ces Connaissances Propres dans le cadre de la propriété intellectuelle.

Est désignés par Filiale « *toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est sous contrôle commun ou est contrôlée par cette personne et "Contrôle" signifie le pouvoir et l'autorité de gérer cette personne, que ce soit directement ou indirectement, par la détention de participations, par un contrat ou autrement* ».

Sont désignés par Résultats « *tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, et notamment toute connaissance, expérience, invention, savoir-faire, méthode, conception d'outils, procédé, composant spécifique, plan, dessin, maquette, prototype, Logiciel, algorithme, matériel de conception préparatoire, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, générés par une ou plusieurs Parties au cours de l'exécution de la Convention* ».

Est désigné comme Logiciel « *un ensemble de programmes, procédés et règles d'instructions adressées à une machine en vue du traitement de données y compris le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée* ».

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Création de la Chaire

L'objet de la présente Convention est de créer une Chaire, dite **Chaire de recherche** sur la thématique des JN.

Les Parties décident que la Chaire portera le nom de « Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures dans leur Environnement ».

Les travaux relatifs à cette Chaire seront effectués dans un esprit interdisciplinaire. Ils seront définis en termes d'activités de production de connaissances dans le cadre d'activités de recherche telles que définies en Annexe 1.

Même si les activités de la Chaire ne concernent pas les enseignements, elles pourront alimenter les projets d'évolution de formation de l'ESTP et de l'ENSAM, ou de création de nouveaux cursus tels que des options et mentions du diplôme d'ingénieur ou de l'offre de formation de Mastère Spécialisé dans le respect des règles énoncées sur la propriété intellectuelle définies dans la présente Convention (cf. Article 10).

Ces activités seront menées au sein des départements et laboratoires de l'ESTP dans le respect de leurs politiques et règles de fonctionnement internes.

1.2 Objectifs de la Chaire

L'objectif général de la Chaire est de développer, en liaison étroite entre les Parties, des activités de recherche de niveau international dédiées à la thématique « Jumeaux Numériques », telle que détaillée en Annexe 1, et de créer une communauté d'intérêt autour du JN des ouvrages. Elle regroupe des parties prenantes et acteurs de la chaîne de valeur de la construction d'un ouvrage afin de développer l'efficacité de la filière à travers la digitalisation des ouvrages, la création et l'exploitation de leur JN.

La Chaire doit permettre d'inscrire le JN comme un outil de la transition numérique pour le secteur de la construction, au service de la digitalisation pour la continuité numérique, la pérennité des données et leur interopérabilité.

Les principaux enjeux de la Chaire sont :

1. Le JN pour piloter et suivre la décarbonation de la filière et de son environnement ;
2. Le JN pour assurer la constructibilité¹ des ouvrages dans ses différentes phases en prenant en compte ses usages ;
3. Le JN pour assurer la durabilité de l'objet construit ;
4. Le JN pour transformer durablement la ville.

Dans le cadre de ces enjeux, les 6 principaux axes de recherche de la Chaire sont :

1. L'acquisition, l'intégration et la structuration de données pendant le cycle de vie de l'ouvrage et mise à jour de son JN ;
2. La continuité numérique appliquée aux JN aux différents stades de la maquette (Interopérabilité des maquettes et de données) ;

¹ Note : La Constructibilité est définie comme la recherche des conditions d'optimisation de conception et de réalisation d'un projet de construction, de déconstruction ou d'aménagement, afin de garantir et de maintenir durablement ses performances d'usage

3. L'Architecture des JN : Lien entre l'ouvrage physique et le JN ;
4. Le couplage avec les technologies d'Intelligence Artificielle et de simulation pour la prise de décision ;
5. La contribution à la Transition Écologique Et Énergétique ;
6. La Gouvernance des JN.

Ces axes peuvent être redéfinis par le Comité Scientifique, en accord avec le titulaire de la Chaire et les orientations fixées par le Comité Stratégique (Cf. Article 2).

ARTICLE 2 : LIAISON ENTRE LES PARTIES

Afin de garantir le succès de cette Chaire et assurer le suivi de la présente Convention, il est créé un Comité Stratégique, un Comité Scientifique et un Comité Opérationnel, réunissant les Parties.

La coordination des activités de la Chaire est assurée par un coordinateur de la Chaire, ci-après désigné le « Titulaire de la Chaire ».

Le Titulaire de la Chaire est nommé par le Comité Stratégique sur proposition de l'ESTP.

ARTICLE 3 : COMITE STRATEGIQUE

3.1 Composition :

Le Comité Stratégique est composé de représentants de chacune des Parties aux présentes, à savoir :

- un (1) représentant de **Egis**,
- un (1) représentant de **Bouygues Construction**,
- un (1) représentant de **Schneider Electric**,
- un (1) représentant de **SNCF Réseau**,
- un (1) représentant du **BRGM**,
- un (1) représentant de l'**ENSAM**,
- un (1) représentant de l'**ESTP**,
- Le Titulaire de la Chaire.

3.2 Désignation des membres :

Pour la constitution du Comité Stratégique, chaque Partie désigne son représentant par écrit ou par courriel adressé à l'ensemble des autres Parties.

Le Comité Stratégique désigne son Président parmi ses membres, tels que définis à l'article 3.4 des présentes, hors le Titulaire de Chaire et les personnalités extérieures, pour la durée de la Convention.

Chacune des Parties est libre de remplacer son représentant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit ou par courriel le Président du Comité de Stratégique.

Dans le cas où le remplacement concerne le Président, le Comité Stratégique procédera à la nomination du nouveau Président, selon la procédure décrite au deuxième alinéa ci-dessus.

Chaque membre du Comité Stratégique peut, le cas échéant, être accompagné par un expert de son choix, parmi les membres de son personnel ou du personnel de ses Filiales (notion définie à l'article 10.3 de la Convention), sous réserve d'en informer préalablement le Président du Comité Stratégique

par écrit ou par courriel, au moins huit (8) jours précédant la date de la réunion, étant précisé que ces derniers assisteront aux délibérations avec voix consultative.

Le Titulaire de la Chaire prépare et assiste aux réunions du Comité Stratégique avec voix consultative.

Les experts, ne sont pas rémunérés au titre de leurs participations au Comité Stratégique.

Les experts sont soumis à confidentialité au travers de la signature d'accords de confidentialité.

3.3 Modalités de fonctionnement :

Le Comité Stratégique se réunit pour la première fois dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la Convention pour la réunion de lancement de la Chaire. Par la suite, le Comité Stratégique se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président du Comité Stratégique et/ou de l'une des Parties, sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires aux délibérations. La convocation est adressée par écrit ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de réunion du Comité de Stratégique.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne peut valablement se réunir que si tous les membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité au moins des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant l'adoption des nouvelles adhésions à la Chaire, la cooptation d'une personnalité extérieure et l'adoption d'avenants qui sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3.4 Rôle du Comité Stratégique :

Dans le respect des objectifs fixés à l'article 1.2 de la présente Convention, le Comité Stratégique a notamment les compétences suivantes :

- la nomination de son Président ;
- la nomination du Président du Comité Scientifique ;
- l'examen des propositions de nominations du Titulaire de la Chaire ;
- la cooptation des personnalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessous ;
- la validation des grandes orientations de l'activité de la Chaire ;
- l'examen du rapport d'activité et des états financiers associés présentés annuellement par le Comité Opérationnel ;
- la validation du plan d'activités et des états financiers associés proposés par le Comité Opérationnel ;
- l'adoption des nouvelles adhésions et des modalités d'adhésion, tels que définis à l'article 13. Les nouvelles adhésions devront s'inscrire obligatoirement dans les objectifs de la Chaire tels que décrits à l'article 1.2 et la présente Convention engage de ce fait tout nouvel adhérent ;
- la reconduction, résiliation ou modification de la présente Convention dans le cadre d'avenants, selon les termes définis dans les présentes aux articles concernés ;
- la définition d'une charte de communication de la Chaire qui concernera les deux volets, communication institutionnelle et communication sur les Résultats de la Chaire ;
- le cas échéant, les principes et modalités de remboursement des frais engagés dans le cadre de la participation à des réunions ;

- le règlement amiable de tout différend entre les Parties et relatif à la présente Convention.

Le Comité Stratégique statue sur :

- la protection des Résultats par tout moyen notamment par brevet, logiciel, marque, base de données, droit d'auteur ou secret ;
- la désignation d'un mandataire, au cas par cas, selon les domaines d'activités et de compétences, pour réaliser les formalités et la protection des Résultats ;
- l'exploitation commerciale et/ou industrielle des Résultats.

Le Comité Stratégique reçoit communication et tient à jour la liste des Connaissances Propres.

Les comptes rendus des réunions du Comité Stratégique sont établis par le Titulaire de la Chaire et transmis dans un délai de quinze (15) jours après chaque réunion pour approbation aux membres dans un délai de quinze (15) jours après transmission ; au-delà de ce délai, l'accord est réputé acquis. Les comptes rendus approuvés sont signés par le Président de séance et un membre et diffusés à tous les membres.

ARTICLE 4 : COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Composition

Le Comité Scientifique est composé des membres suivants :

- un (1) représentant de **Egis**,
- un (1) représentant de **Bouygues Construction**,
- un (1) représentant de **Schneider Electric**,
- un (1) représentant de **SNCF Réseau**,
- un (1) représentant du **BRGM**,
- un (1) représentant de l'**ENSAM**,
- un (1) représentant de l'**ESTP**,
- Au moins deux (2) personnalités extérieures, dont une représentant une structure internationale,
- Le Titulaire de la Chaire.

4.2 Désignation des membres

Pour la constitution du Comité Scientifique, chaque Partie désigne son représentant par écrit ou par courriel adressé à l'ensemble des autres Parties.

Conformément à l'article 3.4, le Président du Comité Scientifique est désigné parmi ses membres, hors le Titulaire de Chaire et les personnalités extérieures, par le Comité Stratégique, pour la durée de la Convention.

Chacune des Parties est libre de remplacer son représentant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit ou par courriel le Président du Comité Scientifique.

Dans le cas où le remplacement concerne le Président, il devra être validé par le Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Scientifique peut, le cas échéant, être accompagné par un expert de son choix, parmi les membres de son personnel ou du personnel de ses Filiales (notion définie à l'article

10.3 de la Convention), sous réserve d'en informer préalablement le Président du Comité Scientifique par écrit ou par courriel, au moins huit (8) jours précédant la date de la réunion, étant précisé que ces derniers assisteront aux délibérations avec voix consultative.

Le Titulaire de la Chaire prépare et assiste aux réunions du Comité Scientifique avec voix consultative.

En outre, deux (2) personnalités extérieures, au plus, cooptées par le Comité Stratégique peuvent assister au Comité de Scientifique, avec voix consultative. Ces deux (2) personnalités extérieures devront être tenues au respect de la présente Convention, et notamment aux obligations de confidentialité qui en découlent. L'une au moins des deux personnalités sera un expert du domaine de la Chaire, reconnu à l'international.

Elles sont cooptées pour la durée de la présente Convention, mais peuvent toutefois démissionner sous réserve d'en informer le Président du Comité Stratégique par écrit ou par courriel. Le Comité Stratégique procède, s'il le souhaite, à la désignation du remplaçant de la personnalité démissionnaire.

En cas d'absences sans motif valable, les personnalités extérieures qualifiées pourront être déclarées démissionnaires d'office par décision unanime du Comité Stratégique.

Les personnalités cooptées, de même que les experts, ne sont pas rémunérés au titre de leurs participations au Comité Scientifique.

Cependant, les frais engagés par les personnalités cooptées (et les experts) dans le cadre de la participation au Comité Stratégique pourront le cas échéant, être remboursés sur présentation de justificatifs, et selon des modalités à fixer par le Comité Stratégique.

Les personnalités cooptées et les experts sont soumis à confidentialité au travers de la signature d'un accord de confidentialité.

4.3 Modalités de fonctionnement :

Le Comité Scientifique se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande écrite de l'un de ses membres, sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous documents nécessaires. La convocation est adressée par écrit ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf accord unanime de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité Scientifique.

Les décisions sont prises à la majorité au moins des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

4.4 Rôle du Comité Scientifique :

Le rôle du Comité Scientifique consiste notamment à ouvrir les travaux et les projets de recherche de la Chaire au monde académique, le partage d'une vision internationale de la recherche, et l'alimentation des sujets. Le Comité Scientifique joue un rôle consultatif auprès du Comité Stratégique.

Plus précisément, le rôle du Comité Scientifique est de :

- alimenter les actions de recherche et de valorisation des travaux de recherche répondant à la thématique générale de la Chaire, proposer l'évolution de ces thèmes ;
- donner les grandes orientations sur l'animation de la Chaire au niveau international : invitation de professeurs étrangers, échange d'étudiants étrangers, organisation de colloques, de stages et séminaires, de collaborations scientifiques, de partenariats avec des organisations internationales, des organismes publics, des entreprises ou d'autres organisations non gouvernementales.

Le rôle du Comité Scientifique pourra évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de fonctionnement et de gestion de la Chaire.

Les comptes rendus des réunions du Comité Scientifique sont établis par le Titulaire de la Chaire et transmis dans un délai de quinze (15) jours après chaque réunion pour approbation aux membres dans un délai de quinze (15) jours après transmission ; au-delà de ce délai, l'accord est réputé acquis. Ils sont diffusés à tous les membres.

ARTICLE 5 : COMITE OPERATIONNEL

5.1 Composition

Les activités relatives à la Chaire sont conduites par un Comité Opérationnel dont les membres sont :

- un (1) représentant de **Egis**,
- un (1) représentant de **Bouygues Construction**,
- un (1) représentant de **Schneider Electric**,
- un (1) représentant de **SNCF Réseau**,
- un (1) représentant du **BRGM**,
- un (1) représentant de l'**ENSAM**,
- un (1) représentant de l'**ESTP**,
- le Titulaire de la Chaire.

5.2 Désignation des membres

La direction du Comité Opérationnel est assurée par le Titulaire de la Chaire.

Pour la constitution du Comité Opérationnel, chaque Partie désigne son représentant par écrit ou par courriel adressé au Titulaire de la Chaire. Les Parties sont libres de remplacer leurs représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit ou par courriel l'ensemble des Parties.

Chaque membre du Comité Opérationnel peut, le cas échéant, être accompagné par un expert de son choix, sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire de la Chaire par écrit ou par courriel, au moins huit (8) jours précédant la date de la réunion ; étant précisé que ces derniers assisteront aux délibérations avec voix consultative.

Des experts peuvent assister aux réunions du Comité Opérationnel, sur proposition de l'un de ses membres et sur invitation formelle du Titulaire de la Chaire. Les experts ne sont pas rémunérés au titre de leurs participations au Comité Opérationnel mais les frais engagés dans le cadre de celles-ci pourront le cas échéant, être remboursés sur présentation de justificatifs selon les modalités fixées par le Comité Stratégique. Les experts sont soumis à confidentialité au travers de la signature d'accords de confidentialité.

4.3 Modalités de fonctionnement :

Le Comité Opérationnel se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Titulaire de la Chaire ou à la demande écrite de l'un de ses membres, sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous documents nécessaires. La convocation est adressée par écrit ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf accord unanime de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité Opérationnel.

Les décisions sont prises à la majorité au moins des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

4.4 Rôle du Comité Opérationnel :

Le rôle du Comité Opérationnel consiste notamment à :

- définir, coordonner et suivre les programmes et les activités de la Chaire dans le respect des orientations de l'activité de la Chaire telles que définies par le Comité Stratégique ;
- proposer à la validation du Comité Stratégique des sujets de thèses et les actions de recherche,
- suivre et valider les actions de recherche/de formation et de valorisation des travaux de recherche répondant à la thématique générale de la Chaire, proposer l'évolution de ces thèmes ;
- valider la publication des travaux de la Chaire quel que soit le support (article scientifique, colloque, etc.) dans le respect de la charte de communication établie par le Comité Stratégique.
- suivre des actions de soutien à la formation d'experts dans les thématiques de la Chaire, y compris les actions telles que des spécialités de masters, l'attribution de bourses pour des étudiants de masters, l'organisation de concours scientifiques à destination des étudiants ;
- établir tous rapports sur l'état d'avancement des travaux de la Chaire ou tous documents que le Comité Stratégique lui demanderait d'établir ;
- établir le budget annuel et les états financiers ;
- établir le rapport d'activités prévu à l'article 3.4 pour validation du Comité Stratégique ;
- proposer toute action de communication pertinente ;
- valider les projets de communication institutionnelle qui lui sont soumis par les Parties, conformément à l'article 10.1 de la présente Convention.

Le Comité Opérationnel statue, par ailleurs, sur la validation des éléments de communication et de diffusion d'informations, **de leur contenu et de leur éventuelle nature confidentielle telle que définies à l'article 11.2.** .

Le rôle du Comité Opérationnel pourra évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de fonctionnement et de gestion de la Chaire.

Les comptes rendus des réunions du Comité Opérationnel sont établis par le Titulaire de la Chaire et transmis dans un délai de quinze (15) jours après chaque réunion pour approbation aux membres dans un délai de quinze (15) jours après transmission ; au-delà de ce délai, l'accord est réputé acquis. Ils sont diffusés à tous les membres.

ARTICLE 6 : DUREE – RECONDUCTION – MODIFICATION

6.1 Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention est conclue pour une **durée de 4 ans** à compter du 6 juillet 2021.

6.2 Reconduction de la Convention

La présente Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les Parties conviennent de se rencontrer, dans le cadre du Comité de Stratégique, au moins six (6) mois avant l'échéance des quatre (4) ans, pour examiner les suites éventuelles de leur coopération dans le cadre de la Chaire, et conviennent qu'elles mettront tout en œuvre pour examiner les modalités de reconduction, sous réserve de l'accord exprès respectif des Parties. Le renouvellement de la Chaire se fera par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

6.3 Modification de la Convention

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un accord unanime des Parties dans le cadre du Comité de Stratégique, confirmé par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 7 : ACTIVITES DE LA CHAIRE

Pour l'application des présentes, la notion d'activités se définit comme l'ensemble des participations, notamment sous forme de projets de recherche, et, plus généralement, toute participation directe ou en partenariat portant sur la thématique de la Chaire, ce qui recouvre, entre autres, la prise en charge de stages et d'activités de recherche dans le cadre des formations de l'ESTP, de thèses, d'encadrement de thèses, de post-doctorants, les travaux de recherche et développement, les échanges réguliers entre les différents Comités, les voyages et séminaires organisés pour les besoins de la Chaire, de la réalisation d'études en lien avec la thématique, et, plus généralement toute contribution au fonctionnement et à l'équipement nécessaires aux besoins de la Chaire.

Ces activités sont susceptibles d'impliquer des personnels et enseignants-chercheurs des Parties ; ainsi que toute autre personne prise en charge par les Parties pour participer à cette activité. Elles s'organisent autour de projets d'étudiants dans le cadre de parcours recherche, de la recherche, et de la diffusion des savoirs, conformément au programme scientifique de la Chaire joint en Annexe 1, et avec un objectif général de développement à l'international.

Les travaux académiques sont présentés dans les conférences internationales du domaine et font l'objet de publications scientifiques. La Chaire organise des séminaires, finance des stages de recherche, des thèses et accueille des post-doctorants et professeurs étrangers.

Les axes de recherche développés dans le cadre de la Chaire pourront également faire l'objet de conventions bilatérales entre les Partenaires et de financements séparés dans le cadre de thèses CIFRE par exemple, dans le respect de la mise en œuvre des règles de la propriété intellectuelle visés à l'article 10 ainsi que des obligations de confidentialité prévues à l'article 11.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DES PARTENAIRES AUX ACTIVITES DE LA CHAIRE

Dans le cadre des activités de la Chaire et pour la durée de celle-ci, les Partenaires :

- participeront au Comité Stratégique, au Comité Scientifique et au Comité Opérationnel dans les conditions décrites aux articles 3, 4 et 5 de la Convention ;
- auront l'opportunité de participer aux événements organisés dans le cadre de la Chaire pour le rayonnement de ses activités ;
- bénéficieront d'une communication institutionnelle mentionnant leur soutien et participation à la Chaire sur les documents de communication et à l'occasion des événements organisés par la Chaire dans les conditions précisées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 : APPORTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le financement de la Chaire s'établit au total pour les quatre (4) ans comme suit :

Pour **Egis**, la contribution s'élève au total de 240 000 €.

Pour **Bouygues Construction**, la contribution s'élève au total de 240 000 €.

Pour **Schneider Electric**, la contribution s'élève au total de 240 000 €.

Pour **SNCF Réseau**, la contribution s'élève au total de 240 000 €.

Pour **BRGM**, la contribution s'élève au total de 130 000 €. Une contribution complémentaire se traduira par son implication humaine et matérielle à hauteur de 110 000 € en équivalent hommes/mois, coûts environnés, locaux et équipement notamment pour l'encadrement de thèses.

Pour **l'ESTP**, la contribution de traduira par son implication humaine, notamment celle du Titulaire de la Chaire et le temps des enseignants-chercheurs, à hauteur à minima de 240 000 € en équivalent hommes/moi, coûts environnés et équipements.

Pour **l'ENSAM**, la contribution se traduira par son implication humaine et matérielle à hauteur de 240 000 € en équivalent hommes/mois, coûts environnés, locaux et équipements.

Les contributions annuelles seront versées à l'ESTP après validation par le Comité Stratégique du plan d'activités et des états financiers associés proposés par le Comité Opérationnel sur la base d'appels de fonds.

L'annexe financière jointe (Annexe 2) présente les grands principes du financement des différentes actions sur la durée totale de la Chaire et leur échelonnement sur les quatre (4) ans, étant entendu que le Comité Opérationnel établira ensuite les budgets annuels détaillés et les états financiers.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS – PUBLICATIONS - PROPRIETE INTELLECTUELLE - EXPLOITATION

10.1 Les Parties s'accordent mutuellement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives désignées ci-après, aux seules fins d'exécution de la présente Convention dans le respect de l'alinéa 10.1-2 ci-dessous :

- le nom et le logo de l'ESTP,
- le nom et le logo de Egis,
- le nom et le logo de Bouygues Construction,
- le nom et le logo de Schneider Electric,
- le nom et le logo de SNCF Réseau,
- le nom et le logo de BRGM,
- le nom et le logo de l'ENSAM,

A ce titre, les Parties reconnaissent que la présente Convention n'a ni pour objet ni pour effet de leur conférer un droit quelconque sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine) des autres Parties, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que chaque Partie ne pourra reproduire ou utiliser les marques d'une autre Partie que pour l'exécution de la présente Convention et uniquement en vue de l'apposition de ces marques et/ou logos sur les documents nécessaires à la promotion de la Chaire et du partenariat, objet des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Partie concernée. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque Partie ainsi que toute référence à celui-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

10.2 Chacune des Parties est et reste propriétaire de toutes les Connaissances Propres et informations transmises à l'autre (aux autres) Partie(s) pour les besoins de l'exécution de la présente Convention.

Pour toute la durée de la Convention, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit non-exclusif, non-cessible et sans droit de sous-licence, d'utilisation de ses Connaissances Propres aux autres Parties (et, le cas échéant, à leurs Filiales) lorsqu'elles lui(leur) sont nécessaires pour exécuter sa(leurs) part d'activités pour la réalisation des travaux de la Chaire, sous réserve des droits des tiers.

Chaque Partie s'engage à limiter son utilisation des Connaissances Propres qui pourraient lui être transmises par une autre Partie aux seuls fins de la réalisation des travaux de la Chaire.

Si toutefois l'exploitation commerciale des Résultats par une Partie (en ce compris par une ou plusieurs de ses Filiales) nécessite l'utilisation des Connaissances Propres détenues par une autre Partie, celle-ci s'efforce de favoriser cette exploitation, sous réserve des droits de tiers au jour de la signature de la Convention ou qui pourraient être consentis pendant la durée de la Convention. Les conditions d'utilisation des Connaissances Propres sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

10.3 Il est entendu que les Résultats développés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention appartiendront à parts égales aux Parties ayant contribué (financièrement et/ou intellectuellement) au développement desdits Résultats.

Chacune des Parties obtiendra tous les droits de propriété intellectuelle et autorisations nécessaires afférents aux Résultats auprès des auteurs, personnes physiques, lui permettant d'en être titulaire.

Les Partenaires copropriétaires de Résultats (en ce compris leurs Filiales) bénéficient d'un droit d'utilisation non exclusif, gratuit, non transférable (sauf transférables à leurs Filiales) des Résultats concernés pour leurs besoins internes, notamment de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, ainsi que pour leurs besoins industriels et commerciaux. Chaque Partenaire pourra envisager, notamment d'exploiter commercialement les Résultats (proposition de service, offre servicielle, ...).

Ces règles de propriété et d'utilisation et/ou exploitation des Connaissances Propres et/ou de Résultats stipulées au présent article 10 s'appliquent tant aux Partenaires qu'à leurs Filiales qui pourront bénéficier des Résultats de la Chaire.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

11.1 Confidentialité de la présente Convention

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la présente Convention au public. Toutefois, elles s'interdisent d'en divulguer aux tiers les conditions et modalités, notamment financières.

Aucun original, ni aucune copie de la présente Convention, en totalité ou par extraits, ne doit être communiqué à des tiers.

Les Parties s'engagent à ne communiquer la présente Convention, par extrait ou en totalité qu'à ceux des membres de leur personnel et du personnel de ses Filiales qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle des comptes internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d'une loi ou d'un règlement tel que les administrations fiscales, ne sont pas concernés par cette interdiction.

11.2 Communication des informations - Obligation de confidentialité :

Au sens de la présente Convention, sont considérées comme « Informations Confidentielles », toutes les informations, orales ou écrites, en ce compris les Connaissances Propres des Parties, transmises par les Parties sous forme de données, de documents, ou toute autre forme, appartenant aux Parties ou à l'une des Parties dont chacune des Parties a ou aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel, ou pour les informations transmises oralement, la nature confidentielle de celles-ci sera confirmée par écrit dans les trente (30) jours qui suivent leur divulgation, lesdites informations devant par défaut être considérées comme Informations Confidentielles pendant ledit délai de trente (30) jours.

Au sens de la présente Convention, ne sont pas considérées comme confidentielles :

- les informations transmises par l'une ou l'autre des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication ;
- celles communiquées par ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes ;
- celles développées indépendamment par une Partie, sans recours ou référence aux informations confidentielles ;
- celles divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou du fait de l'injonction de toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale compétente, sous réserve que la Partie tenue de divulguer les informations ait préalablement informé la Partie propriétaire et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Chacune des Parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention :

- à tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article à des tiers, à l'exception des Filiales, sauf accord préalable écrit des autres Parties et sous réserve de la signature par ce tiers d'un engagement ou d'un accord de confidentialité ;
- à n'utiliser lesdites informations que dans le cadre strictement défini de la présente Convention, à l'exception de toute autre utilisation ;
- à ne communiquer lesdites informations qu'à ceux de ses personnels ou des personnels de ses Filiales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sous réserve d'informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

Chaque Partie ne sera dégagée de la présente obligation de confidentialité qu'au terme d'une période de cinq (5) années, suivant le terme de la présente Convention.

Chaque Partie est informée que le non-respect des obligations prévues au présent article engagera personnellement sa responsabilité.

11.3 Publications

En ce qui concerne les publications se prévalant de la Chaire et susceptibles de comporter des communications de Résultats non encore publiés, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit (sous la forme de rapports, ouvrages, comptes rendus publiés ou non, conférences ou colloques, etc...), les Parties qui souhaitent faire une telle publication s'engagent à communiquer, un (1) mois au moins avant sa publication, le projet de publication au Président du Comité Opérationnel qui soumettra ledit projet pour validation aux membres du Comité Opérationnel avant toute publication. La validation sera considérée comme acquise dès lors que les autres Parties n'auront pas émis d'objection auprès du Comité Opérationnel dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du projet de publication par lesdites autres Parties, pour autant que les objections des Parties pourront en aucun cas compromettre la valeur scientifique du projet de publication ou de communication. En cas d'objection(s), l'auteur du projet de publication pourra proposer un nouveau projet de publication auprès de Comité Opérationnel. En cas de désaccord sur ce nouveau projet, la(les) Partie(s) peut(peuvent) solliciter, à titre exceptionnel, par écrit (par voie postale ou par email), sous quinze (15) jours à réception du nouveau projet, le Comité Opérationnel pour trouver un consensus.

Dans tous les cas, toute publication devra comporter la mention suivante :

« Chaire Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures dans leur Environnement portée par l'ESTP ; soutenue par les « Partenaires 1, 2, ... »,

Les Parties pourront choisir, à leur seule discrétion, de faire figurer leur marque ou logo, sur la jaquette ou couverture et documents d'informations concernant ces publications.

Par ailleurs, il est convenu entre les Parties que le contenu des publications rattachées à la Chaire n'engage en rien les Parties, ce qui doit être expressément mentionné sur chacune des publications de la Chaire, par l'apposition de la mention suivante :

« La responsabilité des partenaires de la Chaire ne peut en aucun cas être mise en cause en raison du contenu de la présente publication, qui n'engage que son(ses) auteur(s) ».

Si le Partenaire, ne souhaite pas que son nom, logo, etc., soit associé au document à diffuser, il s'engage à en informer les autres Parties dans un délai de quatre (4) semaines après la date de réception dudit document.

Il est entendu que le présent article 11.3 ne fera obstacle aux obligations de confidentialités prévues aux articles 11.1 et 11.2.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

12.1. Chaque Partie assure la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

12.2. Chaque Partie assume la responsabilité, dans les conditions du droit commun, des dommages causés par ses personnels à l'occasion de l'exécution de la Convention conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

12.3. Les Parties sont tenues au respect de leurs obligations contenues au sein de la présente Convention.

En cas de manquement à leurs obligations figurant à l'article 10 « Propriété Intellectuelle » et à l'article 11 « Communication d'informations entre les Parties – Confidentialité », la responsabilité des Parties pourra être engagée, sur la base d'une faute prouvée, dans la limite des sommes dues à la Chaire par la Partie fautive au titre de la présente Convention. Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) et immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de la présente Convention.

12.4. En revanche, la responsabilité des Parties ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cadre de la mise en œuvre de la Chaire en dehors des articles susmentionnés et ceci compte tenu de la complète indépendance dont jouissent les Parties, y compris le Titulaire de la Chaire, et les intervenants (enseignants, chercheurs, etc.) et les Partenaires dans cette mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'enseignement, la recherche, les travaux, les publications et plus généralement toutes les communications d'informations faites au public à quelque titre ou sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 13 : ADHESION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

La Chaire pourra être ouverte à de nouveaux Partenaires avec l'accord unanime des Parties dans le cadre du Comité Stratégique, quant au principe, aux obligations notamment financières et aux droits de ceux-ci.

Un avenant à la Convention stipulant les conditions d'adhésion de tout nouveau Partenaire sera établi et signé par les Parties.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UNE PARTIE - RESILIATION

14.1 Retrait d'une Partie

Chaque Partie pourra décider de se retirer de la Convention, sous réserve de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception aux autres Parties en cas de défaut d'accord entre les Parties au sein du Comité Stratégique sur une modification substantielle notamment liée (i) aux axes de recherche, (ii) la gouvernance de la Chaire ou (iii) tout désaccord lié au profil des contributeurs, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du courrier recommandé avec accusé de réception suivant la réunion du Comité Stratégique ayant eu à constater le désaccord.

Le Partenaire qui se retire de la Convention reste tenu par ses obligations visées aux articles 10 et 11 pour la(les) durée(s) prévue auxdits articles.

Les Parties restantes et le Partenaire qui se retire négocieront, dans le cadre du Comité de Stratégique, de bonne foi un avenant à la Convention et mettront tout en œuvre pour mener à bien les actions engagées au sein de la Chaire.

14.2 Résiliation au regard d'une Partie Défaillante

La Convention pourra être résiliée de plein droit et par anticipation au regard d'une Partie défaillante, et/ou toute Partie ayant commis une Faute Grave visée(s) au présent article (ci-après collectivement « Partie Défaillante »), par décision du Comité Stratégique.

En cas d'inexécution par la Partie Défaillante de l'une de ses obligations selon les termes de la présente Convention, deux (2) mois (ou de 15 jours en cas de Faute Grave de ladite Partie Défaillante) après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à moins que dans ce délai la Partie Défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure, tel que défini à l'article 16. Par Faute Grave, il convient d'entendre un fait ou un ensemble de faits imputables à l'une des Parties et constituant une violation des obligations contractuelles dont l'importance rend impossible la poursuite de la collaboration entre les Parties.

La Partie Défaillante, reste néanmoins tenue par ses obligations visées aux articles 10 et 11 pour la(les) durée(s) prévue(s) auxdits articles, ainsi que par ses autres obligations au titre de la présente Convention.

Les Parties restantes et la Partie Défaillante négocieront, dans le cadre du Comité de Stratégique, de bonne foi un avenant à la Convention et mettront tout en œuvre pour mener à bien les actions engagées au sein de la Chaire.

14.3 Résiliation de la Convention en cas de cessation de la Chaire

La Convention sera résiliée de plein droit, par accord du Comité Stratégique, dans l'hypothèse où la Chaire viendrait pour quelque raison que ce soit, à cesser avant le terme de la présente Convention ou si les principes généraux qui la définissent venaient à être remis en cause pour quelle que raison que ce soit.

Dans ce cas les Parties négocieront, dans le cadre du Comité de Stratégique, de bonne foi un avenant de résiliation à la Convention afin de clore les actions engagées au sein de la Chaire dans le respect des obligations visées dans la présente Convention.

14.4 Conséquences de la Résiliation ou de l'échéance de la Convention

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente Convention, les dispositions prévues aux articles 10, 11 demeureront en vigueur pour la durée qui leur sont propres (si une durée y est indiquée) ou pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle visés par ces articles (si aucune durée n'y est spécifiée).

ARTICLE 15 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente Convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par les Parties à des tiers (sauf à des Filiales), sans l'accord écrit, préalable et unanime de toutes les autres Parties.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, au titre de la présente Convention, due à un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un évènement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser les autres Parties par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet évènement.

Les délais d'exécution desdites obligations pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les Parties se rapprocheront afin de définir une solution pour permettre la réalisation des travaux de la Chaire.

ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION

Chaque clause et condition de la présente Convention y compris l'exposé préalable et ses annexes qui en font partie intégrante constitue une condition déterminante de la présente Convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

La présente Convention, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par avenant signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituant un avenant aux présentes.

ARTICLE 18 : VALIDITÉ ET CADRE JURIDIQUE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la présente Convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la présente Convention affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de cette dernière, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation, nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier la présente Convention et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part ni d'autre.

ARTICLE 19 : RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes, chaque Parties fait élection de domicile à l'adresse mentionnée dans la comparution des Parties. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable aux autres qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui leur en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les règles de communication entre Parties seront établies par le Comité Opérationnel.

ARTICLE 21 : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. L'affectio societatis est formellement exclu.

En outre, aucune des Parties ne pourra sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable d'une autre Partie, être considérée comme le représentant de cette autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 22 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsqu'elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre de la Convention, chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour les traiter conformément à l'article 32 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (GDRP pour "General Data Protection Regulation") du 27 avril 2016", qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, ou tout autre texte les remplaçant. Ladite Partie fera son affaire de prendre toutes précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables. Elle sera seule responsable d'informer les personnes concernées par la collecte des données de la finalité du traitement, des destinataires des données et des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont ouverts au titre de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 ou tout autre texte les remplaçant.

Chaque personne concernée dispose notamment des droits d'opposition, d'accès et de rectification de ses données personnelles. La Partie responsable du traitement indiquera aux personnes concernées le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

ARTICLE 23 : VALEURS ET ETHIQUE

Les Parties s'engagent à respecter les valeurs et engagements des différents partenaires : RSE, valeurs d'éthique et conformité, contribution à la neutralité carbone globale, valeurs visant à prévenir la lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 24 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente Convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Tout différend découlant de la présente Convention sera, après échec d'une résolution amiable entre les Parties dans le cadre du Comité de Stratégie, définitivement tranché par les Tribunaux français compétents.

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour **Egis**,

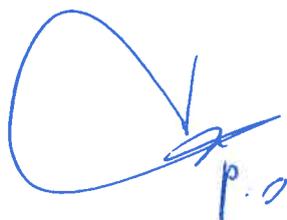
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Jauroyon', is written over a horizontal line. The signature is stylized and slanted upwards to the right.

— Madame **Martine Jauroyon**
Directrice Transformation métiers et RSE

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour **Bouygues Construction**,



Madame **Marie-Luce GODINOT**
Directrice Générale Adjointe

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour **Schneider Electric**,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Monsieur **Marc Nézet**

Senior Vice President Energy Management Software Transformation

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour **SNCF Réseau**

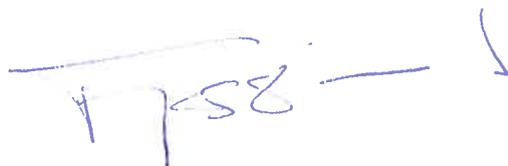


Monsieur **Patrick Offroy**
Directeur Technique Ingénierie technique du patrimoine

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour **BRGM**,



Monsieur **Philippe Freyssinet**

Directeur de la stratégie, de la recherche et de la communication

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour l' **Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers**,

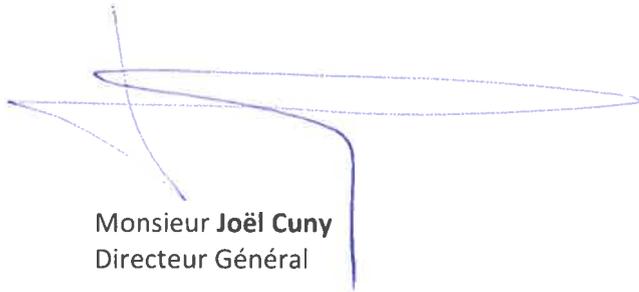
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Monsieur **Laurent Champaney**, Directeur Général ,
Et Monsieur **Xavier KESTELYN**, Directeur Général Adjoint à la Formation

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux,

Pour l'**ESTP**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name and title of the signatory.

Monsieur **Joël Cuny**
Directeur Général

ANNEXE 1 PROGRAMME SCIENTIFIQUE DE LA CHAIRE JUMEAUX NUMERIQUES DE LA CONSTRUCTION ET DES INFRASTRUCTURES

Enjeux de la chaire :

Les enjeux de la chaire sont d'améliorer et encadrer les actions de conception, développement, implémentation et validation des JN pour :

- Piloter et suivre la décarbonation de la filière et de son environnement
- Assurer la Constructibilité ou performance des ouvrages dans ses différentes phases en prenant en compte ses usages :
 - a. Phase projet : programmation et conception
 - b. Phase exécution ou construction
 - c. Phase d'exploitation de l'ouvrage et de maintenance de l'ouvrage.
 - d. Phase de déconstruction
- Assurer la durabilité de l'objet construit
- Transformer durablement la ville

Axes de la chaire :

1. L'acquisition, l'intégration et la structuration de données pendant le cycle de vie de l'ouvrage et mise à jour de son JN

Le JN est une composante de l'environnement commun des données qui font foi pour l'ensemble des propriétaires, concepteurs, constructeurs et utilisateurs de l'ouvrage. La recherche doit aborder les thèmes de la captation, gestion, intégration, sécurisation et valorisation de données tout en assurant la sobriété numérique, sécurité et pérennité. Le JN est une réplique virtuelle de l'ouvrage « tel qu'il fonctionne ». C'est la notion de « source unique de la vérité » (Single Source of Truth, ou SSOT) que l'on retrouve dans les contrats définis par la Fédération Internationale Des Ingénieurs-Conseils (FIDIC).

L'objectif est de structurer, de gérer et de modéliser les données, issues d'objets connectés (IoT), de capteurs contribuant à la gestion technique centralisée (GTC), d'utilisateurs (Big Data) ou de systèmes d'acquisition de vidéos ou de photos, formulaires sur smartphones, etc. De plus, l'objectif est de minimiser le gaspillage informatique et la pollution de data en centralisant et normalisant la gestion des flux de données, enfin, de mettre en place des indicateurs de qualité et de représentativité de la donnée.

2. Continuité numérique appliquée aux JN aux différents stades de la maquette (Interopérabilité des maquettes et de données)

Le JN est une composante de l'environnement commun des données (Common Data Environment au sens de la norme ISO 19650). Cet axe complète le précédent en vue de normaliser et de garantir l'interopérabilité des maquettes et de données :

- a. L'interopérabilité des données concerne la capacité des systèmes et des services qui créent, échangent et consomment des données à avoir une idée claire et partagée du contenu, du contexte et de la signification de ces données. L'interopérabilité des outils est un des challenges les plus complexes. L'interopérabilité du modèle numérique avec les différents outils de gestion (gestion des actifs, gestion technique des bâtiments, etc.) facilite l'intégration

des données issues des objets connectés. L'emploi de formats ouverts augmente les garanties d'interopérabilité entre les différents logiciels, les plateformes de gestion de la donnée, etc. sans perte des données.

- b. L'interopérabilité des outils est un des défis les plus compliqués à relever et bien souvent elle ne se trouve pas au cœur des priorités des éditeurs de logiciels. Pour assurer l'interopérabilité au sens général du terme, il peut être judicieux de se référer aux pratiques de l'OpenScience, et notamment aux principes du FAIR (<https://www.go-fair.org/fair-principles/>). Il pourrait par ailleurs être envisagé une extension de leur champ d'application au concept de JN :
 - i. Findable (Découvrabilité des données) : capacité de savoir si une donnée existe ou de référencer les capacités d'un JN. Recherche par critère et mise en place de catalogue.
 - ii. Accessible (Accessibilité des données) : capacité de « récupération » des données selon des protocoles connus (téléchargement) ou d'interrogation d'un JN. Mise en place d'Interfaces de Programmations Applicatives (API).
 - iii. Interopérable (Interopérabilité des données) : capacité de comprendre les données récupérées. Description des données selon des modèles normés (ISO) ou standards (buildingSmart International, Open Geospatial Consortium). Emploi d'une sémantique contrôlée associée à des définitions mises à disposition par des Dictionnaire de données, des Registres.
 - iv. Réusable (Réutilisabilité des données) : capacité à réutiliser les données ou le JN. Expression de la provenance des données, du champ d'application du JN.
 - v. Créer des interfaces qui suivent des protocoles stables, clairement documentés et dont les mises à jour ne remettent pas en question les connexions en cours.
- c. La gestion entre les différents acteurs (interopérabilité spatiale) : dans les JN, une interaction réelle entre les différents acteurs est importante. L'interopérabilité spatiale affecte le processus d'enrichissement du jumeau par les différents acteurs, dans une dynamique collaborative. L'interopérabilité spatiale permet aussi de fusionner des données de densité et de qualité de géoréférencement différente. La précision du géoréférencement joue un rôle décisif dans la superposition des données géographiques qui ont des qualités de positionnement différentes (GNSS, LIDAR, BIM, SIG, BD Topo et Carto, levé topo, données raster, etc). Néanmoins, le géoréférencement peut être optimisé, il reste un travail conséquent sur les formats ouverts (IFC, CityGML, etc.) afin de respecter les normes et les paramètres des transformations géodésiques et des systèmes de coordonnées (proj4 par exemple).
- d. La mise à jour du JN par assimilation de données réelles : La continuité numérique vise à garantir la disponibilité et l'accessibilité des données pour tous, à tout moment. Dans les JN, la confiance (que les jumeaux doivent instaurer entre les différentes parties prenantes) est basée sur deux facteurs de continuité numérique et de sécurité. La continuité numérique doit être effective pour la circulation de l'information, la capacité à partager les données, à les comprendre et à les réutiliser.

3. L'architecture des JN : lien entre l'ouvrage physique et le JN

L'objectif est d'assurer le lien entre l'ouvrage physique et le JN à travers :

- a. La création d'une architecture de systèmes pour le développement de JN au niveau des bâtiments en tenant compte de l'intégration de sources de données hétérogènes, de la prise en charge de données et de processus décisionnels plus intelligents.
- b. Le développement d'un démonstrateur des JN dynamiques qui sera utilisé pour intégrer un modèle d'information sur l'ouvrage (BIM) IFC multi-couches tel quel, des données de système de gestion de l'ouvrage, des données de gestion de l'espace, des données de capteur en temps réel basées sur l'Internet des objets (IoT), des données de registre des

actifs et une plateforme d'étiquetage des actifs. Le démonstrateur comprend également plusieurs applications comme l'amélioration de la maintenance et du suivi des actifs à l'aide de la réalité augmentée (AR) et/ou la prédiction des pannes d'équipement.

4. Le couplage avec les technologies d'Intelligence Artificielle et de simulation pour la prise de décision

Les jumeaux numériques sont des outils d'aide à la décision. Les JN intègrent l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et l'analyse de données pour créer des modèles de simulation numérique vivants, capables d'apprendre et de se mettre à jour à partir de plusieurs sources, ainsi que de représenter et de prédire les conditions actuelles et futures de contreparties physiques. Les objectifs sont :

- a. **La modélisation d'une situation physique ou virtuelle** : Les JN permettent de comprendre ce qui se passe, ou de ce qui peut se passer, avec les actifs physiques actuels et dans un avenir éloigné. Les JN sont une représentation virtuelle d'un objet ou d'un système pendant son cycle de vie, représentation mise à jour à partir de données captées en temps réel, et qui utilisent la simulation, l'apprentissage automatique et le raisonnement pour faciliter la prise de décision. Cela consiste à créer et développer un modèle virtuel complexe qui est la contrepartie exacte (ou jumeau) d'une entité physique. Les capteurs connectés de l'actif physique collectent des données qui peuvent être représentées sur le modèle virtuel. Toute personne qui utilise les JN peut obtenir des informations essentielles sur le fonctionnement de l'objet physique dans le monde réel.
- b. **La simulation et études des scénarios de prise de décision** : Les JN peuvent être utilisés pour simuler divers scénarii afin, par exemple, d'améliorer la capacité de décision des politiques publiques. En effet, la planification et la gestion durables nécessitent la création et le développement des modèles fiables, qui permettent de s'engager dans une démarche informée et productive de planification, de politique et de prise de décision éclairée.
- c. **L'association entre JN et le management du risque** : le but est de rendre plus efficace les modèles prédictifs issue des JN par ajustement des paramètres des scénarii couplés à un processus d'estimation des risques et des impacts des décisions possibles. Par exemple, le JN constituera un support pour la création des modèles d'évacuation des personnes en situation de crise, pour gérer le flux de personnes, pour la simulation (assurance de sécurité et confort en situation normale ou d'urgence)

5. La contribution à la transition écologique et énergétique

Le JN permet de s'interfacer avec des outils ou des applications existantes ou à développer qui permettront de :

- a. **Développer des « réseaux multi-vecteurs » intelligents** : Le réchauffement climatique et la pénurie future d'énergie non renouvelable nous obligent à changer de stratégie et à développer un système global optimisé basé sur les énergies renouvelables. Une des solutions consiste à développer des « réseaux multi-vecteurs » intelligents, capables de stocker les énergies renouvelables (soleil, vent, etc....) et de réutiliser « l'énergie gaspillée ». Ce concept implique de nombreux défis : améliorer le stockage, les équipements thermodynamiques et chimiques, développer un réseau informatique territorial et mondial capable de piloter ce système complexe, changer le modèle économique, les modèles d'assurances, etc. Changer l'architecture pyramidale du système actuel en architecture territoriale intelligente est un grand défi ; nous devons réinventer les modèles économiques, les normes et les bas niveaux.

- b. **Relier les sites de construction (économie circulaire), les bâtiments (partage de l'énergie), les réseaux (partage des informations), les quartiers, les villes, les régions et les pays** : Le JN « ouvert » d'un ouvrage représente la brique de base d'un système d'intelligence collectif. Grâce au jumeau, nous sommes capables de relier les sites de construction (économie circulaire), les bâtiments (partage de l'énergie), les réseaux (partage des informations), les quartiers, les villes, les régions et les pays. Ce langage commun et cette couche informatique sont un préalable à la bonne réussite de la transition énergétique. Les méthodes de calcul sont en cours de développement ; les industriels du BTP ont commencé à réaliser des analyses de cycle de vie de leurs produits depuis peu. De plus, l'économie circulaire et le remploi in situ des matériaux, est un bras de levier majeur pour réduire l'empreinte carbone de nos projets. Réussir dans cette problématique implique la collecte de données massives. La numérisation de l'existant est un enjeu majeur et la bonne connaissance du cycle de vie de tous les composants de l'ouvrage est absolument nécessaire. Le JN, à même de gérer cette masse d'informations, est un outil indispensable pour relever le défi de la réalisation des ouvrages décartonnés.

6. La gouvernance des JN :

L'objectif est d'établir une gouvernance et certains droits afin de :

- a. gérer, définir les responsabilités et la propriété des données, en exigeant la création des modèles qui décrivent le cadre et les composants des biens sous forme de hiérarchie. Cette représentation hiérarchique nécessite un cadre solide de gestion des données.
- b. définir la politique de partage des données et d'accès des tiers jusqu'à la stratégie d'archivage et à certaines autres exigences concernant la protection (par exemple, les droits d'accès, les droits d'utilisation, etc.).
- c. prendre en compte la vulnérabilité, la sécurité des données et la cybersécurité : la cybersécurité, la protection de la propriété intellectuelle, le secret des affaires, le secret des correspondances et la protection des échanges sont essentiels pour garantir la confiance entre les différents acteurs. L'objectif est de mettre en place des architectures des systèmes d'information qui garantissent la sécurité des JN.
- d. formuler des recommandations à l'éco-système de la construction, de l'infrastructure et de l'environnement sous forme d'un livre blanc ou équivalent.
- e. définir la valeur juridique des JN et leurs opposabilités aux tiers.

ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE DE LA CHAIRE JUMEAUX NUMERIQUES DE LA CONSTRUCTION ET DES INFRASTRUCTURES

Contributions financières

	Contribution sur 4 ans	Année 2021 Versement au 30/09	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
Egis	240 000 €	50 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	10 000 €
Bouygues Construction	240 000 €	80 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	10 000 €
Schneider Electric	240 000 €	50 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	10 000 €
SNCF Réseau	240 000 €		80 000 €	80 000 €	80 000 €	
BRGM	130 000 €		32 500 €	32 500 €	32 500 €	32 500 €

Répartition des contributions non-financières pour la durée de la Chaire pour le BRGM à hauteur de 110 000 €

En complément, le BRGM s'engage à co-encadrer la ou les thèses et à fournir l'environnement scientifique nécessaire au bon déroulement de la ou des thèses. La (ou les) thèse(s) fera l'objet d'une convention de moyen spécifique afin de préciser les modalités de mise en œuvre et d'encadrement du ou des doctorants. »

Répartition des contributions non-financières pour la durée de la Chaire à hauteur de 240 000 €

	Homme/mois	Locaux	Équipements
ESTP	X	X	X
ENSAM	X	X	X

Convention de Partenariat sur le Jumeau Numérique des Territoires



Date de publication : 10 mars 2025

Objet :

La présente convention vise à encadrer la collaboration entre la Métropole Européenne de Lille, l'École Spéciale des Travaux Publics, du bâtiment et de l'industrie et le groupe Egis dans le cadre des travaux de recherche menés dans le domaine des Jumeaux Numériques au service des Territoires.

DOCUMENTATION ASSOCIÉE

Convention de partenariat

Chaire de recherche et d'enseignement « Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures »

Convention de Partenariat de Recherche

SOMMAIRE

Article 1. Définitions	6
Article 2. Objet de la Convention	7
Article 3. Pièces contractuelles	7
Article 4. Modalités de la coopération entre les Parties.....	7
4.1 Modalités de coordination	7
4.1.1 Chefs de projet.....	7
4.1.2 Comité de pilotage.....	8
4.2 Présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie.....	9
4.3 Moyens mis en œuvre pour la réalisation des Recherches	9
Article 5. Durée de la Convention	9
Article 6. Obligations des Parties	10
6.1 Obligations de la MEL	10
6.2 Obligations d'EGIS	10
Article 7. Exclusivité	11
Article 8. Modalités financières.....	11
8.1 Rémunération	11
8.2 Frais.....	11
Article 9. Propriété intellectuelle	11
9.1 Connaissances propres	11
9.1.1 Propriété des Connaissances propres.....	11
9.1.2 Droit d'utilisation des Connaissances propres	11
9.2 Résultats de la Recherche	12
9.2.1 Propriété des résultats de Recherche	12
9.2.2 Résultats propres	13
9.2.3 Résultats Communs	13
Article 10. Confidentialité.....	13
Article 11. Communication	14
Article 12. Publicité.....	15
Article 13. Protection des données à caractère personnel	15
Article 14. Responsabilité	15

Article 15. Résiliation.....	16
Article 16. Contestations et litiges	16
ANNEXES.....	18

CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

École Spéciale des Travaux Publics, du bâtiment et de l'industrie, établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général reconnu par l'état (association loi 1901) dont le siège est situé 27 Avenue du Président Wilson – 94234 CACHAN Cedex avec le numéro de SIRET 325 002 111 00012 – code APE : 8542Z et représentée par Monsieur Joël CUNY, Directeur Général ; dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après «ESTP »

EGIS SA, Société Anonyme

au capital de 67 505 130 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 702 027 376 dont le siège est à 15, avenue du centre, CS 20538, Saint-Quentin-en-Yvelines, 78286 Guyancourt Cedex, France et représentée par Laurent Germain, en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet de signer les présentes

Dénommée ci-après « EGIS »

D'UNE PART,

ET

La Métropole Européenne de Lille, établissement public de coopération intercommunal dont le siège est au , 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 Lille cedex, SIRET n° 200 093 201 00081 et représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en qualité de Vice-Président dûment habilité à l'effet de signer les présentes

Dénommée ci-après la « MEL »

D'AUTRE PART,

L'ESTP, EGIS et la MEL sont désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

- (1) L'ESTP est une grande école d'ingénierie privée sous forme d'association sans but lucratif et reconnue par l'état pour ses missions de service public. Elle est liée par un un contrat avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation depuis 2002. L'ESTP regroupe ses capacités de recherche-innovation au sein de l'Institut de Recherche en Constructibilité (IRC) qui fédère les expertises de l'ESTP Paris pour optimiser les moyens, couts, délais des réalisation et performances des projets de construction-réhabilitation-aménagement. L'IRC est équipe d'accueil de l'école doctorale « Science, Ingénierie et Environnement » (SIE) de l'Université Paris-Est.

(1) EGIS est un acteur international du conseil, de l'ingénierie de la construction et des services à la mobilité. Nous concevons et exploitons des infrastructures et bâtiments intelligents qui répondent aux défis liés à l'urgence climatique et permettent un aménagement du territoire plus équilibré, durable et résilient.

Présent dans 120 pays, Egis met l'expertise de ses 18 000 collaborateurs au service de ses clients et développe des innovations de pointe à la portée de tous les projets. Par la diversité de ses domaines d'intervention, le Groupe est un acteur clé de l'organisation collective de la société et du cadre de vie des citoyens dans le monde entier. Réussir l'alliance entre l'amélioration de la qualité de vie des populations, le développement économique et social des territoires et la décarbonation massive pour répondre à l'impératif de la neutralité carbone en 2050, est sa raison d'être.

(2) La MEL, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui réunit 95 communes sur un territoire de près de 700 km² où résident plus de 1,2 million d'habitants. La trame de l'agglomération que couvre la MEL est configuration multipolaire constituée de quatre communes principales entourées d'un semis de communes plus petites, parmi lesquelles la commune de Lille ne compte que pour 20 % de la population totale.

Depuis sa création, les prérogatives et les moyens de la communauté urbaine se sont développés. Ainsi, ses compétences se sont régulièrement étoffées, en droit comme en fait, jusqu'à l'accès au statut de métropole qui les étend encore. En 2019, elle dispose d'un budget de l'ordre de 1,8 milliard d'euros et emploie plus de 2 800 agents chargés d'assurer le fonctionnement de l'institution et la réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par les communes membres ou transférées par le département, à titre obligatoire ou facultatif, et, le cas échéant, par la région ou par l'État, sous le contrôle étroit de ses mandants.

Les cinq grands domaines de compétences assurées par la MEL sont le développement territorial et social, le développement durable, la promotion du territoire et le cadre de vie.

Les travaux de recherche visent à étudier les conditions nécessaires et suffisantes pour construire des Jumeaux Numériques efficaces à l'échelle d'un territoire. La multiplicité des acteurs, de leur point de vue, des systèmes existants (SIG, BIM, GEM, GTB, GMAO...) et des défis territoriaux auxquels sont confrontés les aménageurs rend la définition et la construction d'un Jumeau Numérique de Territoire particulièrement complexes.

Le projet de Recherche s'attachera plus particulièrement à permettre une aide à la décision renforcée pour la prise en compte de perturbations planifiées (grands événements, travaux, modifications de circulation,) sur les mobilités.

Le partenariat de recherche convenu entre EGIS et la MEL se trouve régi par :

- la présente Convention,
- la Convention de partenariat signée par les membres de la Chaire de Recherche « Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures dans leur Environnement (document annexé à la présente Convention).

La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1. Définitions

Dans les articles qui suivent, les termes énumérés ci-dessous, lorsqu'ils débiteront par une majuscule, auront la signification suivante :

« **Domaine** » désigne le domaine des applications des Jumeaux Numériques

« **Connaissances propres** » désigne les informations et connaissances techniques, scientifiques ou commerciales, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, nécessaires à l'exécution de la Convention, et appartenant à une Partie ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de la Convention, et dont elle a le droit de disposer.

Les Connaissances Propres des Parties seront établies de manière non-exhaustive et communiquées par les Parties après la date de signature de la Convention. Leur liste sera mise à jour en fonction des besoins et des travaux visés par la présente Convention. Les Parties y indiquent également les éventuelles restrictions d'utilisation s'appliquant à ces Connaissances Propres dans le cadre de la propriété intellectuelle.

« **Convention** » ou « **Convention de partenariat** » désigne le présent document et ses avenants éventuels.

« **Communications** » désigne tout mode écrit ou oral de diffusion des connaissances, d'informations tel que notamment : exposés, conférences, publications de diverses natures (livres, articles etc.), mise en accès public sur Internet etc.

« **Exploitation** » désigne utilisation, directe ou par voie de licence, de tout ou partie des Résultats, que ceux-ci soient utilisés sous leur forme d'origine ou sous une forme dérivée, et visant :

- soit la distribution directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, de ces Résultats, ou de produits ou services les utilisant, les intégrant ou conçus grâce à ceux-ci ;
- soit une exploitation interne pour les besoins propres de fonctionnement ou de production d'une Partie.

La définition est applicable quelle que soit la nature des Résultats exploités, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un titre de propriété intellectuelle.

« **Informations confidentielles** » désigne les Connaissances propres et les Résultats ainsi que toutes informations quels qu'en soient leur nature, leur objet, leur origine, leur support, leur mode de transmission, protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une Partie aux autres Parties au titre de la présente Convention ou dans le cas d'une divulgation orale sous réserve que la Partie émettrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

« **Logiciel** » un ensemble de programmes, procédés et règles d'instructions adressées à une machine en vue du traitement de données y compris le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée ».

« **Recherche(s)** » désigne les recherches réalisées par l'ESTP et EGIS dans le Domaine et aux fins desquelles la MEL serait amenée à partager ses connaissances propres, données, outils, méthodes et mettre à disposition ses moyens internes.

« **Résultats** » désigne l'ensemble des rapports, documents et éléments attendus à l'issue d'une Recherche ainsi que l'ensemble des connaissances, informations, logiciels, brevets et éléments de savoir-faire (procédés, connaissances, méthodes, algorithmes, spécifications, données etc.), quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégés ou non par le droit de la propriété intellectuelle, dans le cadre de la Convention.

« **Résultats propres** » : ensemble des Résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution (données, intellectuelle ou financière) de l'autre Partie.

« **Résultats communs** » : ensemble des Résultats obtenus conjointement par les Parties.

Article 2. Objet de la Convention

La Présente Convention a pour objet de :

- définir les modalités générales d'exécution des travaux de Recherches dont l'objet a été préalablement exposé ;
- définir le cadre de collaboration entre l'ESTP, EGIS et la MEL visant à mener des travaux de recherche dans le domaine des jumeaux numériques appliqués aux mobilités devant notamment permettre une aide à la décision renforcée pour la prise en compte de perturbations planifiées (grands évènements, travaux, modifications de circulation...)

Article 3. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles qui régissent les relations entre les Parties sont, dans l'ordre de priorité décroissante :

- La présente Convention de Partenariat et ses annexes,
- Les éventuels accords de confidentialité signés par des tiers susceptibles d'intervenir dans le projet de Recherche.

Ces pièces expriment l'intégralité des obligations des Parties, à l'exception de tout autre document, et annulent et remplacent toutes propositions, tous accords ou tous engagements portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à leur date de signature.

Article 4. Modalités de la coopération entre les Parties

4.1 Modalités de coordination

4.1.1 Chefs de projet

Chaque Partie désignera un Chef de projet. Les Chefs de projet sont chargés de suivre l'exécution de la Recherche.

Tout changement de Chef de projet intervenant pendant la durée du présent Accord cadre sera porté, par écrit, à la connaissance de l'autre Partie (pas de nécessité d'avenant).

Chaque Chef de projet défend les intérêts de la Partie qu'il représente.

Chaque réunion des Chefs de projet fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le Chef de projet de la Partie ayant sollicité la réunion. Il est communiqué par courrier électronique au Chef de projet de l'autre Partie dans un délai de vingt (20) jours suivant la réunion.

Ces réunions doivent se limiter à des échanges sur des points techniques. Elles ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de modifier la présente Convention.

Le compte rendu sera réputé approuvé soit s'il est signé par les Chefs de projet des Parties, soit à défaut d'observations de ceux-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa transmission.

Sous les réserves mentionnées ci-dessus, le compte rendu des réunions des Chefs de projet a valeur juridique.

4.1.2 Comité de pilotage

Le comité de pilotage de la présente Convention de partenariat, est composé des membres suivants :

- Pour EGIS :

- Nicolas FERRARA, Responsable du programme Jumeau Numérique
- Jean-Loup DELAVEAU, chargé du développement du programme Jumeau Numérique

- Pour la MEL :

- Rémi MONTORIO, Responsable BIM
- Mathieu MERLE, Directeur de la Direction Assistance à Maitrise d'Ouvrage et Maitrise d'œuvre.

Si un changement intervient dans la composition du Comité de pilotage, il est porté en temps utile et par écrit à la connaissance de l'autre Partie.

Le Comité de pilotage est chargé de :

- (a) définir et réorienter le cas échéant l'objet de la présente Convention de Partenariat,
- (b) suivre l'exécution du Partenariat. A cet effet, il est informé par les Chefs de projet, du bon déroulement des Recherches.
- (c) de tenir, au fur et à mesure de l'avancement de chaque Recherche, le recensement des Résultats obtenus et des Parties qui en sont propriétaires en application de l'article 11 ci-après ;
- (d) convenir de toute Communication se rapportant à la présente Convention et aux Résultats obtenus ;
- (e) décider de prolonger en cas de besoin la durée d'application du Partenariat.

Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que cela sera nécessaire à la demande de l'une des Parties, au moins dix (10) jours calendaires à l'avance ou sans préavis si tous les Membres en sont d'accord et sont représentés.

La Partie sollicitant une réunion du Comité de pilotage organise la réunion. Elle adresse les convocations par courrier électronique, accompagnées de l'ordre du jour établi en concertation avec les autres membres du Comité de pilotage. En tout état de cause, un préavis d'au moins quinze (15) jours doit être respecté.

Le Comité de pilotage ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou valablement représentés.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, chacun disposant d'une voix.

Chaque réunion du Comité de Pilotage fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le/les représentants au Comité de Pilotage de la Partie ayant sollicité la réunion.

Chaque compte rendu est communiqué aux représentants au Comité de Pilotage de l'autre Partie dans un délai de vingt (20) jours suivant la réunion. Il sera réputé approuvé soit s'il est signé par les

représentants au Comité de Pilotage, soit à défaut d'observations de ceux-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa transmission.

Sous les réserves mentionnées ci-dessus, le compte rendu des réunions du Comité de Pilotage a valeur juridique.

4.2 Présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie

La présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux de l'une des autres Parties pour les besoins d'exécution d'une Recherche obéira aux dispositions suivantes.

La présence de personnel devra faire l'objet de l'accord préalable écrit de la Partie accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilités existant sur le site d'accueil.

Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur, dans ses dispositions non disciplinaires, ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le(s) site(s) de la Partie accueillante et les directives y afférentes qui leur seraient notifiées par la Partie accueillante.

La Partie employeur, dont le personnel est accueilli chez une autre Partie pour les besoins de la réalisation des travaux mis à leur charge dans le cadre de la Recherche, conserve à l'égard de son personnel, les prérogatives de l'employeur et, en particulier, elle assure seule l'organisation du travail, le contrôle, la surveillance et la discipline dudit personnel, assume seule toutes les obligations lui incombant en sa qualité d'employeur et reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

4.3 Moyens mis en œuvre pour la réalisation des Recherches

Les moyens mis en œuvre par les Parties pour la réalisation des Recherches incluent :

- (f) la mise en commun leurs compétences ;
- (g) la mise à disposition de leur personnel respectif que chaque Partie juge nécessaire d'impliquer dans les Recherches ;
- (h) le partage d'informations et de ressources internes (documents, modèles, méthodes, données et base de données, code source, rapports, plateformes logicielles) nécessaires à l'exécution des travaux de Recherche préalablement exposés

La présente Convention n'implique aucun engagement financier d'une Partie envers l'autre.

Dans le cas où une Recherche nécessiterait l'acquisition d'équipements par l'une des Parties, ces équipements resteront l'entière propriété de cette Partie une fois le projet de Recherche révolu. La mise à disposition de l'équipement à l'autre Partie sera sujette à un accord qui sera recherché auprès du Tiers fournisseur, le cas échéant.

Article 5. Durée de la Convention

La Présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature. Elle prend fin à tout moment après un préavis de 3 mois donné par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

Les dispositions prévues aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessous survivront à l'expiration ou à la résiliation de la Présente Convention pour la durée qui leur est propre.

Article 6. Obligations des Parties

6.1 Obligations de la MEL

La MEL garantit à l'ESTP et EGIS une collaboration pleine et entière.

La MEL s'engage envers l'ESTP et EGIS à une obligation générale de diligence, notamment dans la fourniture des éléments et informations requis par EGIS et nécessaires à la réalisation de la Recherche ainsi que dans la réalisation des tâches lui incombant décidées lors des comités de Pilotage.

La MEL s'engage à transmettre en temps utile à l'ESTP et EGIS toutes informations relatives à la réalisation de la Recherche et en particulier à l'alerter de toute difficulté d'ordre technique, organisationnel, humain et financier pouvant avoir un impact sur la réalisation de la Recherche.

La MEL reconnaît qu'elle est responsable vis-à-vis de l'ESTP et d'EGIS, des fichiers, des données, des informations qu'il aura transmis à l'occasion de la réalisation de la Recherche.

La MEL garantit que tout traitement, transfert et communication de ces fichiers, données et informations ont été ou seront exécutés conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur.

La MEL fera son possible pour assurer de l'exactitude de toute information ou tout élément communiqué. Toute erreur ayant une incidence sur le calendrier de réalisation de la Recherche pourra entraîner un report de la date de communication des Livrables.

La MEL déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les informations et éléments communiqués dans le cadre de ces travaux de Recherche.

La MEL s'engage, en conséquence, à rembourser l'ESTP et EGIS de tous dommages intérêts, débours, frais de procédure et de conseil qu'il serait amené à supporter du fait de la réclamation ou du recours contentieux d'un tiers fondé sur une quelconque violation de droits de propriété intellectuelle.

La MEL fera le nécessaire pour ne pas communiquer des informations sensibles et confidentielles relatives à des appels d'offre, dans lesquels EGIS se porte candidat de manière à éviter tout risque de distorsion de concurrence susceptible d'annuler la procédure en cours.

Le strict respect par la MEL des obligations mentionnées ci-dessus est une condition essentielle à la bonne exécution des travaux de Recherche.

6.2 Obligations d'EGIS et l'ESTP

EGIS s'engage à réaliser la Recherche dans les délais prévus dans la présente Convention sous réserve que les éléments et informations nécessaires à la réalisation de la Recherche soient mis à sa disposition.

L'ESTP et EGIS conserve l'entière responsabilité de la réalisation des travaux de Recherche ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Il est entendu de façon expresse entre les Parties que EGIS est tenu à une obligation de moyens qui consiste à mettre en œuvre au mieux ses compétences et ses connaissances scientifiques et techniques en vue de la réalisation de la Recherche dans la limite des moyens convenus et des délais prévus entre les Parties.

EGIS s'engage à communiquer à la MEL tous les Résultats qu'elle aurait obtenu dans le cadre des travaux couverts par la présente Convention de Partenariat.

Article 7. Exclusivité

La présente Convention de Partenariat ne garantit pas l'exclusivité de la coopération entre les Parties.

Par conséquent, chacune des Parties pourra établir des collaborations avec d'autres personnes morales ou physiques dans le Domaine à condition de respecter l'article 10 sur les règles de Confidentialité ci-dessous.

Article 8. Modalités financières

8.1 Rémunération

Les Parties se sont entendues pour mettre en commun leurs compétences et leurs ressources internes nécessaires à l'exécution des travaux de Recherche faisant l'objet de la présente Convention, et ce en dehors de toute forme de rémunération financière de l'une des Parties envers l'autre.

8.2 Frais

En dehors des frais qui seraient partagés suite à une décision unanime du Comité de Pilotage, chaque Partie conserve à sa charge tous les frais engagés pour sa participation aux travaux de Recherche.

Article 9. Propriété intellectuelle

9.1 Connaissances propres

9.1.1 Propriété des Connaissances propres

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Propres.

La communication et/ou la mise à disposition par une Partie de ses Connaissances Propres ne pourra en aucun cas être interprétée comme une divulgation au sens du droit des brevets, ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément aux présentes. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des Connaissances Propres des Parties

9.1.2 Droit d'utilisation des Connaissances propres

Dans la mesure où des Connaissances propres sont nécessaires à la réalisation de la Recherche, la Partie propriétaire concède, sans contrepartie financière, à la Partie ayant un intérêt à les utiliser, un droit d'utilisation non exclusif, non transférable par quelque moyen que ce soit et sans droit de sous-licence de ses Connaissances propres strictement nécessaire à la réalisation de la Recherche, sous réserve des droits des tiers existants et dans la mesure où cette Partie en a le droit et la capacité.

Ce droit d'utilisation exclut toute exploitation directe et indirecte des Connaissances Propres. Chaque Partie s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les Connaissances Propres qui lui sont

communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la Recherche et, à cesser de les utiliser à l'issue de la Recherche, sauf autorisation écrite préalable de la Partie détentrice.

Dans le cas où une Partie estime devoir appliquer un brevet, un savoir-faire ou un logiciel appartenant à un tiers, il en informe l'autre Partie et fait son affaire des relations avec le tiers propriétaire : il s'assure notamment préalablement que ce brevet, ce savoir-faire ou ce logiciel ne comporte aucune lacune juridique et que leur utilisation ne limite en rien les droits conférés à l'autre Partie par la présente Convention.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances propres sont des logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des travaux ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'inclut pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels.

Si l'exploitation par une Partie de ses Résultats nécessite l'utilisation de Connaissances propres détenues par l'autre Partie, cette Partie détentrice s'engage à négocier avec l'autre Partie, sur demande écrite de celle-ci et sous réserve des droits des tiers existants à la date de la demande, une licence non exclusive d'utilisation des Connaissances propres nécessaires à l'exploitation des Résultats appartenant à la Partie qui fait la demande, à des conditions commerciales normales et non discriminatoires pour le secteur d'application considéré.

Ces conditions commerciales et les modalités de la licence seront négociées de bonne foi préalablement à toute utilisation par la Partie qui en fait la demande et feront l'objet d'un contrat de licence établi entre les Parties.

9.2 Résultats de la Recherche

9.2.1 Propriété des résultats de Recherche

Les résultats de Recherche obtenus dans le cadre de ce présent Partenariat s'inscrivent dans l'initiative de recherche portée par la Chaire de Recherche « Jumeaux Numériques de la Construction et des Infrastructures dans leur Environnement » seront par défaut considérés comme des Résultats Propres aux membres signataires de la Convention de la Chaire en date de 2021, et ce, dans la mesure où EGIS fournira l'essentiel de l'effort de production et de méthodologie pour piloter, animer et conduire les travaux envisagés par ce Projet de Recherche.

Sous réserve des droits des tiers, la MEL pourra revendiquer une part de propriété d'un Résultat de Recherche à condition d'en faire la demande expresse écrite auprès d'EGIS. Le Résultat deviendra alors un Résultat commun, s'il est sanctionné par un accord de copropriété signé entre les Parties. La conclusion d'un accord de copropriété encadre notamment les conditions d'exploitation du Résultat, les conditions de concession de licence, et les conditions de cession de la quote-part d'un des copropriétaires.

Si une des Parties envisage une exploitation de Résultats communs concernés par un accord de copropriété, l'autre Partie s'engage à négocier une licence non exclusive d'utilisation des Résultats communs nécessaires à l'exploitation des Résultats appartenant à la Partie qui fait la demande.

9.2.2 Résultats propres

Les Résultats propres sont la propriété exclusive de la Partie qui les a obtenus ; elle décidera à ce titre de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les éventuelles procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Sans préjudice des dispositions figurant au paragraphe suivant, chaque Partie pourra exploiter directement et indirectement ses Résultats Propres comme bon lui semble et à son seul profit.

Chaque Partie pourra demander à l'autre Partie un droit d'utilisation gratuit de ses Résultats propres pour une utilisation à des fins de recherche. Ce droit d'utilisation est non exclusif, non cessible et sans droit de sous-licence. Chaque Partie pourra donc dans le respect des stipulations de l'article 12 « Confidentialité » utiliser tous les Résultats Propres de l'autre Partie pour ses activités de recherche menées seule ou en partenariat avec des tiers, sous réserve:

- d'obtenir l'accord préalable de la Partie propriétaire; cet accord est réputé acquis si, dans le mois suivant l'information, aucune opposition n'est formulée par la Partie propriétaire,
- d'informer, le cas échéant ces tiers, des droits de la Partie propriétaire.

9.2.3 Résultats Communs

Les Résultats Communs sont la copropriété des Parties qui les ont obtenus.

Toutefois, les Parties s'efforceront, chaque fois que possible, de trouver d'un commun accord des solutions alternatives à la classification en tant que Résultat commun, par exemple en attribuant ledit Résultat comme Résultat propre à la Partie ayant contribué majoritairement à son obtention.

Les Parties copropriétaires d'un Résultat commun se concerteront pour convenir entre elles au cas par cas de l'opportunité des conditions d'exploitation des Résultats communs.

Les Parties copropriétaires décideront si certains Résultats communs doivent faire l'objet de demandes de mesure de protection (brevet, base de données, dessin, modèle...), déposées à leurs noms conjoints dans tout pays convenu entre elles. Les frais de tout conseil, de dépôt, d'obtention, d'extension et de maintien en vigueur des brevets en copropriété seront partagés entre les Parties copropriétaires du Résultat commun au prorata de leur quote-part de copropriété.

Chaque Partie concède à l'autre Partie un droit d'utilisation gratuit de sa quote-part de Résultats Communs pour une utilisation à des fins de recherche. Ce droit d'utilisation est non exclusif, non cessible et sans droit de sous-licence. Chaque Partie pourra donc dans le respect des stipulations de l'article 12 « Confidentialité » utiliser tous les Résultats Communs de l'autre Partie pour ses activités de recherche menées seule ou en partenariat avec des tiers, sous réserve dans ce dernier cas :

- d'obtenir l'accord préalable de la Partie copropriétaire des Résultats Communs; cet accord est réputé acquis si, dans le mois suivant l'information, aucune opposition n'est formulée par la Partie copropriétaire du Résultat Commun,
- d'informer ces tiers, des droits de la Partie copropriétaire du Résultat Commun.

Article 10. Confidentialité

Chaque Partie recevant une Information confidentielle dans le cadre d'une Recherche reconnaît que l'Information confidentielle reçue reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée et s'engage à :

- ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel ladite Information confidentielle lui aura été communiquée ;

- ne la communiquer qu'aux seuls employés ou collaborateurs ayant à en connaître pour la réalisation de de la Recherche et à prendre toutes mesures utiles auprès de ceux-ci pour garantir le respect du présent article ;
- ne soit copiée, reproduite ou dupliquée totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de la Recherche ;
- ne pas la divulguer, ne pas l'intégrer dans des Communications, ne pas la transférer en tout ou partie à des tiers, sauf autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger le caractère confidentiel, avec les mêmes précautions que celles prises pour ses propres informations confidentielles de même qualité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations suivantes : les informations entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable aux Parties ; les informations déjà connues de la Partie réceptrice ou obtenues indépendamment de l'exécution de la Recherche ; les informations reçues d'un tiers libre d'en disposer ; ou les informations dont l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

Les Informations confidentielles nécessitant un degré de protection particulièrement élevé seront clairement signalées comme telles lors de leur transmission à la Partie réceptrice.

Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, excepté dans le cas où leur divulgation serait nécessaire à l'exploitation d'une partie des Résultats de Recherche convenue entre les Parties.

La présente obligation confidentialité prendra effet à la même date que la présente Convention et s'éteindra cinq (5) ans après son terme.

Article 11. Communication

Chaque Partie s'engage à ne pas publier de quelque façon que ce soit les Connaissances propres et les Résultats de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable de la Partie propriétaire des Connaissances propres et Résultats concernés.

Pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration, tout projet de Communication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, qui serait relatif au présent accord, à une Recherche et aux Résultats doit faire l'objet d'une décision préalable du Comité de pilotage dans les conditions énoncées à l'article 4.1 ci-dessus.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à transmettre, à chaque membre du Comité de pilotage, une copie du projet de Communication à examiner au plus tard deux mois (2) mois avant la date de la Communication envisagée.

Le Comité de pilotage vérifiera que le projet de Communication ne contient pas d'Informations confidentielles ou de Connaissances propres d'une Partie.

En outre, chaque membre du Comité de pilotage pourra demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation commerciale de certains Résultats. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la Communication envisagée.

Toute Communication devra mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la coopération.

Article 12. Publicité

Au cas où l'une des Parties désirerait utiliser les références qui seront acquises dans le cadre de l'exécution des travaux de Recherche à des fins publicitaires, la publicité sous quelque forme qu'elle soit c'est-à-dire communiqué, plaquette, dossiers de candidature, article de presse devra obligatoirement faire mention du rôle et de l'apport de l'autre Partie.

Article 13. Protection des données à caractère personnel

Les Parties ont pris connaissance de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » et la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque Partie reconnaît qu'elle est responsable du traitement au sens du RGPD, s'agissant des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue pour son propre compte, à partir des données à caractère personnel qui lui sont confiées par l'un ou l'autre des Parties.

Chaque Membre Partie et garantit qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à détruire ou retourner sur demande tout document contenant des données à caractère personnel qui lui a été fourni et toute copie qu'il en aura faite, et supprimer toutes les données précitées de tout système informatique, support de stockage ou autre dispositif qui en contiendrait.

La Charte sur la protection des données à caractère personnel du Groupe EGIS est téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivant : <https://www.egis-group.com/fr/protection-des-donnees-personnelles>

Article 14. Responsabilité

La MEL reconnaît avoir les compétences professionnelles nécessaires pour analyser, interpréter, utiliser et exploiter les Résultats et que l'exploitation qu'il fera des Résultats ainsi que les décisions qu'il sera amené à prendre à la suite de chacun de ces Résultats relèveront de sa seule responsabilité.

Par conséquent, sauf à établir qu'ils sont la conséquence directe d'un manquement caractérisé à ses obligations professionnelles constituant une faute lourde, EGIS ne saurait être tenu responsable de quelconques dommages subis par la MEL du fait de l'exploitation des Résultats.

La MEL s'interdira donc de rechercher la responsabilité du groupe EGIS quant aux conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter de cette exploitation et garantit EGIS contre toute réclamation de tiers en raison de dommages qu'ils subiraient et qui découleraient de l'exploitation des Résultats par la MEL, eux-mêmes ou un autre tiers.

En outre, les Connaissances propres et les Résultats d'EGIS qui feraient l'objet d'un droit d'utilisation au bénéfice de la MEL sont utilisés par ce dernier à ses seuls frais, risques et périls. En conséquence, la MEL n'aura pas de recours contre EGIS, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'utilisation de ces Connaissances propres et ces Résultats y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Ces Connaissances propres et ces Résultats sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'utilisation des Connaissances propres et des Résultats ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts, ou à leur liberté d'exploitation vis-à-vis de droits de tiers.

Article 15. Résiliation

La résiliation de plein droit de la présente Convention pourra être prononcée à l'encontre d'une Partie coupable d'un manquement grave à ses obligations.

Si cette résiliation est imputable à l'une des Parties, l'autre Partie peut lui demander réparation du préjudice subi. La Partie en tort s'engage également à laisser l'autre Partie indemne de tout versement d'indemnité ou de toute compensation.

Article 16. Contestations et litiges

La Présente Convention est soumise au droit français. Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu notamment au sujet de son existence, de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du différend, celui-ci sera alors porté par la Partie concernée la plus diligente devant le Tribunal judiciaire Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à [●] le [●]/[●]/[●].

Pour l'ESTP

Pour Egis

Pour la MEL

Signature

Signature

Signature

[●] Nom

[●] Nom

[●] Nom

[●] Titre

[●] Titre

[●] Titre

ANNEXES

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ACQUISITION, MAINTENANCE ET EVOLUTION DES EQUIPEMENTS DE SECURITE
DEDIES A LA SECURISATION DU PATRIMOINE DE LA MEL - ACCORD-CADRE A
BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET
AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions de sécurité et de protection du patrimoine et des personnes, la Métropole Européenne de Lille assure le bon fonctionnement des matériels dédiés à la sécurisation des accès, à la surveillance et à la détection d'intrusion.

La Métropole fait donc appel à des entreprises spécialisées afin de l'assister dans :

- L'acquisition et l'installation des équipements de sécurité
- La maintenance des équipements dit de sécurité (cameras, contrôle d'accès, Détection intrusion, équipements électromécaniques, portails, plots et barrières automatiques) ;
- Le maintien et l'évolution de ces équipements à l'aune des nouvelles technologies plus fiables et plus efficaces qui apparaissent ;
- La sécurisation de nouveau site en protection mécanique et électronique sur l'ensemble du patrimoine de la MEL.

Le marché en cours avec le groupement DRAPIER - VIA2S - SMF arrive à échéance le 05 Novembre 2025.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant maximum de 5.000.000 € HT

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 3 lots.



Les lots 1 et 2 donneront lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec 3 prestataires maximum, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Acquisition, maintenance et évolution des équipements de sécurité dédiés à la sécurisation du patrimoine de la MEL pour un montant de 3 000 000 € HT sur 4 ans ;
- Lot 2 : Acquisition, maintenance et évolution des équipements de sécurité dédiés à la sécurisation du patrimoine SOURCEO pour un montant de 1 680 000 € HT sur 4 ans ;

Le lot 3 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un prestataire, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante

- Lot 3 : audit de sécurité sur les sites du patrimoine MEL et SOURCEO pour un montant de 320 000€ HT sur 4 ans.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande, dont le montant annuel sur 4 ans est estimé à :

- 3 000 000 € HT pour le lot 1,
- 1 680 000 € HT pour le lot 2,
- 320 000 € HT pour le lot 3.

L'accord-cadre sera conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent avec SOURCEO dont la création a été autorisée par la délibération n°16 C 0466 du 24 juin 2016. La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation et une partie de l'exécution, à savoir toutes modifications du contrat. SOURCEO sera responsable du reste de l'exécution de l'accord-cadre le concernant (commandes, contrôle de l'exécution et constat de service fait).

Un appel d'offre ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;

- 3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 6 000 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement et investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119728-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0250

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

PRESTATIONS DE RESTAURATION A L'ATTENTION DES AGENTS DES SITES EXTERIEURS DE LA MEL - PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique article, notamment son article R. 2123-1-3° ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-B-0546 du 26 novembre 2021 relative à la fourniture et livraison groupée de prestations de restauration à l'attention des agents des sites extérieurs de la MEL ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de restauration, la MEL propose, depuis 2022, une prestation de restauration pour les agents métropolitains affectés sur les sites extérieurs hors Biotope.

Cette prestation vise à garantir plusieurs principes fondamentaux :

- Une prestation sociale intégrée au cadre budgétaire de la MEL, incluant une participation de l'employeur MEL au coût de la prestation de restauration. Cette participation est accordée à l'agent pour un repas dont le coût est plafonné par jour travaillé en présentiel;
- L'équité territoriale, assurée par la sélection d'un opérateur unique pour l'ensemble des sites situés sur le territoire de la MEL;
- Le maintien de l'accès pour tous les agents métropolitains au restaurant administratif de Biotope, bénéficiant d'un tarif aidé.

Un prestataire a été retenu à l'issue d'une consultation pour la période 2022 à 2026. Le marché actuel arrivant à terme en mai 2026, il convient de procéder à son renouvellement.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure un nouveau marché avec un prestataire chargé de la réalisation et la livraison de repas aux agents métropolitains travaillant sur les sites extérieurs.

Le marché sera conclu sur la base des quantités réellement exécutées pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 1 720 000 € HT et un montant maximum de 4 000 000 € HT.

Le montant estimé du marché est de 2 400 000 € HT.

Le marché relevant des marchés de services particuliers de l'article R. 2123-1-3° du Code de la commande publique, il sera passé selon la procédure adaptée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) D'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général, en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**RUE DE WAZEMMES - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX - PERIMETRE
D'ELIGIBILITE - MODIFICATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu la délibération n° 25-B-0051 du Bureau en date du 28 février 2025 relatif à l'instauration d'un périmètre d'éligibilité à Lille rue de Wazemmes dans le cadre de la procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains ;

I. Exposé des motifs

Par la délibération du 28 février 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le périmètre d'éligibilité au dispositif visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Lille, rue de Wazemmes.

Il a été constaté une erreur matérielle portant sur la définition de ce périmètre, qui doit être étendu au n° 111 rue Jeanne d'Arc à Lille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De corriger l'erreur matérielle en actualisant la définition du périmètre comme ci-dessus indiqué.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES
(CIDFF) - DISPOSITIF D'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE (ISG) -
SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Conformément à la loi MAPTAM, la Métropole Européenne de Lille exerce la compétence d'animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et a installé un Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD) en mai 2016.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD), réuni en session plénière le 9 mars 2021 a validé le Schéma de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (SMSPD) du territoire pour la période 2021-2026, document stratégique qui illustre la volonté de la MEL d'apporter une réponse aux problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance sur l'ensemble de son territoire, schéma adopté en Conseil Métropolitain le 15 octobre 2021.

b. Modalités du partenariat

La MEL souhaite, selon l'axe du SMSPD sur la prévention des violences faites aux personnes vulnérables, reconduire son soutien à l'action de l'intervenant social en Gendarmerie, placée au sein du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF).

Cette action entre dans un cadre national (Ministère de l'Intérieur) qui fixe les principales missions des intervenants sociaux en Gendarmerie : Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre ; Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence ; Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation ; Information et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur spécialisés et/ou les services de droit commun ; Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative ; Participation à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel.

La Métropole Européenne de Lille a été sollicitée par le Groupement Départemental de Gendarmerie du Nord pour soutenir les actions d'un intervenant social en Gendarmerie œuvrant sur son territoire. Action portée par le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), la convention passée avec la MEL couvre le périmètre d'activité de la compétence de la Compagnie de gendarmerie de Lille : 5 brigades territoriales autonomes (BTA) en zone gendarmerie : BTA Quesnoy sur Deûle, BTA Hallennes-lez-Haubourdin, BTA La Bassée, BTA Annœullin, BTA Phalempin et 1 brigade autonome en zone police : BTA Lille.

Au total, ce périmètre couvre 40 communes réparties sur 2 intercommunalités :

- La Métropole Européenne de Lille (MEL) : 32 communes ;
- La Communauté de Communes Pévèle-Carembault : 8 communes.

Cette action bénéficie d'un financement paritaire partagé entre la MEL, l'État et le Département du Nord.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet exposé ci-dessus au titre du SMSPD et d'accorder une subvention d'un montant de 18 500 € pour soutenir le projet d'intervenant.e social.e en gendarmerie porté par le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 18 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119731-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0253

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CAPINGHEM - TOURCOING - WASQUEHAL - WATTIGNIES -

SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE VIDEOPROTECTION URBAINE - PLAN DE SOUTIEN FINANCIER DE LA MEL - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AU COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0938 du 19 octobre 2017 portant sur l'engagement de la MEL sur un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéo protection urbaine ;

Vu la délibération n° 21 C 0144 du 19 février 2021 relatif à l'adoption du nouveau Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine.

Vu la délibération n° 24-C-0032 du 09 février 2024 relative aux mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains.

I. Exposé des motifs

La vidéo protection urbaine, qui s'est positionnée au cœur des actions menées en Matière de prévention de la délinquance par les communes de notre métropole, Constitue une priorité pour notre établissement public.

À ce titre, la mise en place d'un Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine est apparue comme une réponse adaptée au besoin d'efficience technique et budgétaire ainsi qu'à la nécessité de cohérence et de coordination exprimée à la fois par les communes, l'État et la MEL.

Par délibération n° 17 C 0938 du 19 octobre 2017, la MEL a ainsi souhaité engager un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéo-protection urbaine. Cependant, le niveau de délinquance sur la MEL reste, malgré les efforts conjoints des différents acteurs de la sécurité, à un niveau élevé. Aussi, la MEL a souhaité poursuivre son engagement aux côtés des communes et de l'État dans le cadre d'un nouveau Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine adopté par délibération n° 21 C 0144 du 19 février 2021. Pour ce faire, l'outil juridique du fonds de concours, a de nouveau été mobilisé.



Les communes de CAPINGHEM, TOURCOING, WASQUEHAL, WATTIGNIES ont saisi la MEL d'une demande de soutien financier pour la réalisation de leur projet de vidéo protection urbaine sur le territoire de leur commune.

Considérant que ces projets participent aux objectifs poursuivis par la MEL en matière de vidéo-protection urbaine, que l'analyse détaillée des projets a permis de ne retenir que les prestations éligibles selon le règlement de fonds de concours, que les couts sont conformes aux standards de référence établis par typologie d'équipements et que ces demandes de financement ont été validées par le comité de pilotage réunie le 10 avril 2025, il est proposé de verser un fonds de concours aux communes de : CAPINGHEM, TOURCOING, WASQUEHAL, WATTIGNIES.

Le taux de prise en charge par la MEL s'applique à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine et à 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés. Il est précisé que les montants sont plafonnés à 100 000 € pour les projets de création et d'extension et à 50 000 € pour les projets de renouvellement.

Les demandes étant conformes aux dispositions reprises dans le règlement du fonds de concours, les montants maximum de soutien financier susceptibles d'être accordés par la MEL sont arrêtés comme suit :

Commune	Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
CAPINGHEM	16 505, 50	16 190,90	30%	4857,27
TOURCOING	266 628, 89	261 910, 72	30%	78 573, 21
WASQUEHAL	129 170, 90	95 081, 05	30%	28 524, 32
WATTIGNIES	312 576, 00	277 290, 84	30%	83 187, 25

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de : CAPINGHEM, TOURCOING, WASQUEHAL, WATTIGNIES d'un montant de : 4 857,27 € à CAPINGHEM pour une extension de projet déjà existant, de 78 573,21 € à TOURCOING pour une extension de projet déjà existant, de 28 524,32 € à WASQUEHAL pour une extension de projet déjà existant, de 83 187,25 € à WATTIGNIES pour une extension de projet déjà existant ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 195 142,05 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 27/06/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250627-lmc100000119732-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/06/2025
Retour préfecture le 27/06/2025
Publié le 30/06/2025

25-B-0254

Séance du vendredi 27 juin 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CONCILIATEUR DEPARTEMENTAL - ASSOCIATION SOCIALE NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 1611-4 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1 ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage 2019-2025 du Nord ;

Vu la délibération n° 17 C 1174 du Conseil en date du 15 décembre 2017 relative à l'aménagement et la gestion des terrains provisoires pour l'accueil de groupes de gens du voyage ;

Vu les délibérations n° 18 C 0184 du Conseil en date du 23 février 2018, n° 19 C 1098 du Conseil en date du 13 décembre 2019, n° 22-B-0052 du Bureau en date du 28 janvier 2022 et n° 24-B-0061 du Bureau en date du 9 février 2024 portant participation au dispositif de renforcement de la coordination des grands passages estivaux et aux moyens associés prévoyant l'octroi d'une subvention à l'Association sociale nationale internationale tzigane pour l'emploi d'un conciliateur départemental ;

I. Exposé des motifs

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 prévoit de renforcer la coordination des grands passages estivaux afin de limiter la survenue de stationnements illicites.

La coordination départementale des grands passages est à la charge de l'État, qui a créé un poste de conciliateur départemental porté par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT). Depuis 2018, la Métropole européenne de Lille (MEL) cofinance ce poste avec l'État et le Département du Nord.

Le conciliateur départemental a un rôle d'interface entre les services de la préfecture, les élus des collectivités territoriales et les gens du voyage dans la gestion des grands passages. En complément de l'organisation de ces grands passages, les actions du conciliateur visent :

- l'accompagnement social et l'insertion des gens du voyage ;
- la recherche de solutions adaptées lors de situations conflictuelles ;
- l'apport de conseils sur la réalisation des futurs lieux d'accueil des gens du voyage.

Les actions spécifiques menées par le conciliateur sur le territoire de la MEL sont définies dans une convention bipartite conclue avec l'ASNIT. Le conciliateur est rémunéré par l'ASNIT, qui perçoit des participations sous forme de subventions à parts égales par l'État et le Département pour deux tiers des 70 000 € par an. Le dernier tiers est versé par la MEL à hauteur de 23 000 € pour l'année 2025.

La subvention sera versée en deux temps :

- 50 % du montant seront alloués lors la notification de la subvention ;
- les 50 % restants seront versés après présentation d'un rapport d'activité détaillant les actions concrètes conduites par l'association pour atteindre les objectifs fixés, conformément aux termes de la convention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention bipartite entre la Métropole européenne de Lille et l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) ;
2. D'autoriser le versement d'une subvention à l'ASNIT à hauteur de 23 000 € pour 2025 ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant de 23 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ